

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, A. Chablais
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan	Kazakhstan	M. Berkaliyeva
.....	/ S. Kazee / M. Bishop	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie	D. Pededze
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	E. Spruogis
Autriche.....	R. Huppmann	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte	A. Ellul
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	/ C. Bolivar Galindo
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova	V. Sterbet
Canada	C. Marquis	Monaco	D. Chagnollaud
Chypre	N. Papanicolaou / M. Nicolatos	Montenegro.....	S. Budisavljević
République de Corée	B.-Y. Bae	Norvège	C. Ostensen Noss
Croatie	M. Stresec	Pays-Bas.....	J. Spaans / M. van Roosmalen
Danemark	A.-M. Røddik Christensen	Pologne.....	M. Wiacek
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	Portugal.....	A. Duarte Silva
Estonie	K. Saaremaël-Stoilov	République tchèque	E. Wagnerova
États-Unis d'Amérique	C. Vasil / J. Minear / P. Krug	/ B. Laznickova / V. Göttinger / P. Novackova
Finlande	A. Niemi / G. Möller	Roumanie.....	G. Dragomirescu
France.....	M.-C. Meininger	Royaume-Uni.....	M. Kay / N. De Marco
Géorgie	M. Chikobava	Russie	E. Pyrickov
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovaquie	G. Fet'kova
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Slovénie	A. Mavčič
Irlande	J. O'Grady	Suède.....	A. Blader / K. Dunnington
Islande	H. Torfason	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Israël	Y. Mersel	Turquie.....	B. Sözen
Italie	G. Cattarino	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Japon	Y. Fuke		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez || | / F. J. Rivera Juaristi |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	209	Liechtenstein	292
Albanie	222	Lituanie	293
Allemagne	224	Luxembourg	300
Arménie	234	Mexique	302
Belgique	236	Moldova	308
Bosnie-Herzégovine	243	Pologne	313
Canada	245	République tchèque	320
Croatie	247	Roumanie	326
Danemark	252	Russie	327
Estonie	254	Slovaquie	332
États-Unis d'Amérique	259	Slovénie	333
France	265	Suisse	336
Grèce	271	Turquie	339
Hongrie	274	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	343
Israël	279	Cour de justice des Communautés européennes ..	349
Italie	285	Cour européenne des Droits de l'Homme	366
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	287	Thésaurus systématique	371
Lettonie	289	Index alphabétique	389

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2006 – 30 août 2006 pour les pays suivants:

Argentine, Bulgarie, Finlande (Cour administrative suprême), Japon, Norvège, Suède (Cour administrative suprême), Ukraine.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2006 – 30 août 2006 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2006/3, pour les pays suivants:

Pays-Bas, Portugal.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2006-2-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 27.02.2006 / **e)** CCT 73/05 / **f)** Municipalité de Matatiele et autres c. République d'Afrique du Sud et autres (n° 1) / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT73-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8.5 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Fixation des limites territoriales.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes.

4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Limite administrative, modification / Frontière, compétence législative, limites / Consultation du public / Procédure législative, province / Activité législative, droit d'être entendu / Municipalité, limites, modification / Parlement, pouvoirs, limites.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir de la Commission (nationale) de délimitation territoriale des municipalités pour fixer les limites des municipalités est limité par le pouvoir du parlement de redessiner les limites territoriales des provinces, même si la redéfinition des limites territoriales des provinces emporte modification des limites territoriales des municipalités.

La Cour constitutionnelle est habilitée à rechercher si la procédure de révision constitutionnelle a été respectée même si les requérants concèdent qu'il en a été ainsi.

Résumé:

I. La municipalité de Matatiele et un groupe d'hommes d'affaires, d'éducateurs, d'associations et d'organisations non-gouvernementales ont saisi la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une procédure d'urgence dans laquelle ils contestaient la constitutionnalité du Douzième amendement de la Constitution («le Douzième amendement») et de la loi sur l'abrogation des lois relatives aux municipalités «transfrontalières» et sur les questions y liées («la loi d'abrogation»). Ces lois ont notamment redessiné les limites territoriales de la plupart des provinces d'Afrique du Sud. Suite à cette redéfinition des limites territoriales des provinces, de nouvelles municipalités ont vu le jour et le territoire qui, jusque là, était connu comme la municipalité locale de Matatiele a été transféré de la province de KwaZulu-Natal vers la province du Cap oriental.

La question soulevée portait sur le point de savoir si, en adoptant le Douzième Amendement et la loi d'abrogation, le parlement s'était illégalement arrogé les pouvoirs que la Constitution a attribués à une autorité indépendante, la commission municipale de délimitation territoriale.

II. S'exprimant au nom de la majorité, le Juge Ngcobo a constaté que la Commission de délimitation territoriale des municipalités était une autorité indépendante qui a compétence pour fixer les limites territoriales. Il a toutefois constaté que la compétence de la Commission de fixer les limites territoriales était limitée par le pouvoir que la Constitution reconnaît au parlement de fixer les limites territoriales des provinces. Le Juge Ngcobo a estimé que la Constitution autorisait le parlement à apporter des modifications aux limites territoriales des municipalités lorsqu'il redessine les limites territoriales des provinces. Il a conclu que le Douzième Amendement ne méconnaissait pas la Constitution du fait des modifications apportées aux limites territoriales de la municipalité de Matatiele à l'occasion de la redéfinition des limites territoriales des provinces du Cap oriental et du KwaZulu-Natal.

La Cour a toutefois estimé, au vu des pièces du dossier, que se posait la question de savoir si le Parlement de KwaZulu-Natal s'était conformé à la procédure constitutionnelle prévue à cet effet en approuvant la modification des limites territoriales. Tout amendement constitutionnel qui change des limites de territoires provinciaux doit être approuvé

par le parlement des provinces concernées, selon l'article 74.8 de la Constitution. En particulier, il ressort du dossier que le Parlement de la province de KwaZulu-Natal n'a pas consulté la population de Matatiele contrairement à la plupart des Parlements des provinces dont les limites territoriales ont subi des modifications qui ont organisé des consultations publiques avec les habitants des territoires concernés. Les requérants avaient concédé que le Douzième Amendement avait été adopté selon la procédure prévue à cet effet mais le Juge Ngcobo a constaté que la Cour n'était pas liée par la concession faite par un représentant juridique si elle la juge erronée en droit.

Dans ces conditions, la Cour a fixé une date pour la tenue d'une nouvelle audience et adopté une ordonnance invitant les parties à présenter des arguments sur le point de savoir si, avant d'approuver un amendement constitutionnel national portant modification de sa limite territoriale, le parlement de la province concernée était tenu, de par la Constitution, de faciliter la participation à la procédure législative de la population du territoire concerné. La Cour a, en outre, invité les parties à lui présenter des moyens sur les conséquences que peut avoir le fait de ne pas faciliter la participation de la population à la procédure dans le cas où la Constitution exige pareille participation. Les Parlements des provinces de KwaZulu-Natal et du Cap oriental n'étant pas parties à la procédure, la Cour a donné ordre de les appeler en cause. Elle a aussi donné ordre d'en faire de même avec la commission électorale indépendante.

Dans leur opinion dissidente, les juges Skweyiya et Yacoob conviennent que le Douzième Amendement et la loi d'abrogation n'empiètent pas, en violation de la Constitution, sur les pouvoirs de la commission municipale de délimitation territoriale. Selon eux, il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de reporter l'affaire en attendant la production de nouveaux moyens sur une question nouvelle soulevée par la Cour car la probabilité de voir le report profiter aux requérants est trop faible pour justifier le complément d'information et la prolongation.

Renvois:

- *Azanian Peoples Organisation (AZAPO) and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* 1996 (4) SA 671 (CC); 1996 (8) BCLR 1015 (CC), *Bulletin* 1996/2 [RSA-1996-2-014];
- *Executive Council, Western Cape c. Minister of Provincial Affairs and Constitutional Development and Another*,

- *Executive Council, KwaZulu-Natal c. President of the Republic of South Africa and Others*, 2000 (1) SA 661 (CC); 1999 BCLR 1360 (CC);
- *Mary Patricia King and Others c. Attorneys Fidelity Fund Board of Control and Another* 2006 (1) SA 474 (SCA).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-2-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.06.2006 / **e)** CCT 49/05 / **f)** Isaac Metsing Magajane c. le Président, le Conseil des jeux du nord-ouest et autres / **g)** 2006 (5) SA 250 (CC); <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/6978.PDF> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jeux de hasard, licence / Perquisition, mandat, but / Vie privée, ingérence, proportionnalité / Vie privée, locaux commerciaux.

Sommaire (points de droit):

La loi de 2001 sur le Conseil des jeux du nord-ouest 2 (la «loi») dans la mesure où elle autorise à procéder, sans mandat, à des perquisitions dans les locaux commerciaux d'entreprises ne disposant pas d'une licence d'exploitation légale, est déclarée inconstitutionnelle au motif qu'elle porte atteinte au droit au respect de son domicile, les objectifs de ces perquisitions pouvant être atteints en sollicitant un mandat de perquisition qui aurait été plus respectueux du droit au respect de son domicile. Dans ces

conditions, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres questions soulevées par le requérant qui visaient à déterminer si d'autres dispositions de la loi emportaient violation du droit de se taire, d'une part, et si elles outrepassaient les compétences constitutionnelles du Parlement de la province, d'autre part.

Résumé:

I. Des inspecteurs appartenant au conseil des jeux du nord-ouest ont été informés de ce que des activités illégales de jeux se déroulaient dans un établissement connu sous le nom de «Las Vegas Gold Lichtenburg (Las Vegas Gold)». Quatre jours plus tard, M. Erasmus, un inspecteur du conseil des jeux, a mis sur pied une opération pour permettre à des agents d'infiltrer clandestinement l'établissement «Las Vegas Gold» et de jouer aux machines à sous avec des pièces truquées. Au retour des agents, M. Erasmus a pris la tête d'une équipe constituée d'inspecteurs du conseil des jeux et d'agents de la police sud-africaine pour procéder à une perquisition dans l'établissement susmentionné.

La perquisition a été menée sur le fondement de l'article 65 de la loi de 2001 sur le conseil des jeux du nord-ouest 2 (la «loi»). L'article 65.1.a prévoit que tout inspecteur peut pénétrer dans les établissements, que ceux-ci soient ou non titulaires d'une licence d'exploitation, qui abritent des activités de jeux ou qui sont suspectés de mener ou de permettre à de telles activités de se dérouler ou dans lesquels se trouvent de nombreux objets spécifiés liés aux activités de jeu. L'article 65.1.b prévoit que l'inspecteur peut effectuer un large éventail de tâches dans les locaux de l'établissement mentionné à l'article 65.1.a et, en particulier demander à la personne qui dirige l'établissement de produire la licence d'exploitation ou une permission ou autorisation écrite d'exercer des activités de jeu au titre de l'article 65.b.i. Selon l'article 65.1.c, l'inspecteur demandera à toute personne qui est réputée ou qui semble diriger l'établissement concerné de produire tous les objets ou documents visés à l'article 65.1 dont elle a la possession, la garde ou la responsabilité et de fournir toute information relative à ces objets ou documents. L'article 65.1.d donne pouvoir à l'inspecteur de saisir ou de procéder à l'enlèvement de toute machine à sous, matériel, dispositif, objet, livre, pièce, note ou tout autre document mentionnés à la lettre a qui, d'après lui, sont susceptibles de valoir preuve du manquement à l'une quelconque des dispositions de la loi ou de les marquer aux fins d'identification. En ses parties pertinentes, l'article 82 de la loi qualifie d'«infraction» le fait de contrevenir ou de ne pas se conformer à l'une quelconque des dispositions de la loi, de gêner ou d'entraver un agent ou un inspecteur

de police dans l'exercice de ses fonctions ou de donner, en connaissance de cause, à un fonctionnaire ou à un inspecteur de police une explication ou une information erronée ou qui est de nature à l'induire en erreur.

M. Erasmus a demandé au requérant, qui s'est trouvé dans l'incapacité de satisfaire à cette requête, de produire une licence de jeu ou une autorisation écrite équivalente. Il n'est pas contesté que «Las Vegas Gold» n'a pas de licence d'exploitation. Le requérant et trois de ses employés ont été arrêtés par un agent de police pour fait d'exploitation d'un casino sans disposer de licence à cet effet, partant en violation de la loi. L'argent a été saisi, soit 4 890 rands de la caisse et 24 120 rands du coffre-fort. M. Erasmus a saisi les soixante machines à sous qui se trouvaient sur place en apposant des scellés sur l'établissement.

Le requérant a soulevé quatre questions devant la Cour constitutionnelle. Il s'agissait de savoir si:

1. Le Conseil devait être appelé en cause en plus de son président.
2. En imposant au requérant de répondre à des questions dont les réponses pourraient être utilisées à charge contre lui dans une procédure pénale ultérieure, les articles 65.1b.ii et 65.1.c.iii, combinés à l'article 82, méconnaissent le droit de l'intéressé de se taire.
3. L'article 65.1.b et 65.1.d méconnaît le droit du requérant au respect de son domicile du fait qu'ils autorisent des inspecteurs à procéder à une perquisition dans ses locaux commerciaux et à y saisir des objets sans disposer de mandat à effet.
4. L'article 65.3 outrepassé la compétence que la Constitution confère au Parlement de la province du Nord-Ouest en supposant que les inspecteurs ont été nommés en qualité de gardiens de la paix conformément à l'article 334 de la loi relative à la procédure pénale.

II. Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le Juge Van der Westhuizen a rejeté l'affirmation du défendeur selon lequel la requête devrait être déclarée irrecevable, le Conseil n'ayant pas été appelé en cause en méconnaissance de l'article 23.1 de la loi qui énonce que, dans toute procédure engagée contre le Conseil, signification au Président vaut signification au Conseil.

S'agissant du droit au respect du domicile, le Juge Van der Westhuizen a constaté que ledit droit s'appliquait aux locaux commerciaux, même si le droit perd de sa force à mesure que l'on s'éloigne de la sphère privée d'une personne, les entreprises publiques disposant du droit au respect de leur

domicile le moins étendu. Il a qualifié la perquisition dans les locaux commerciaux d'ingérence, dût-elle s'avérer moins attentatoire pour les droits de l'homme, et de conclure, au vu de ce qui précède, que l'article 65.1 limitait le droit au respect de son domicile. Le Juge Van der Westhuizen a estimé que cette restriction n'était pas justifiée car il existe des moyens plus respectueux des droits de l'homme d'atteindre le but poursuivi qui consistent à solliciter un mandat avant de procéder à la perquisition. Le mandat n'est pas une simple formalité. Il s'agit de la méthode qui a fait ses preuves dans le cadre de notre procédure pénale pour défendre l'individu contre la toute-puissance de l'État en garantissant que la police ne peut pas pénétrer au domicile privé ou dans les locaux commerciaux des particuliers sans raison apparente ou terroriser les citoyens. Les perquisitions sans mandat doivent être l'exception à la règle et être utilisées pour procéder à des visites d'inspection réglementaires seulement si elles sont nécessaires pour protéger la santé publique, la sécurité publique ou le bien public. Il a jugé qu'en l'espèce l'ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile n'était pas justifiée ne s'agissant pas d'une perquisition réglementaire mais plutôt d'une perquisition destinée à rassembler des preuves aux fins d'engager des poursuites pénales; les inspecteurs n'avaient, par ailleurs, pas démontré qu'ils ne pouvaient atteindre le but poursuivi en sollicitant un mandat de perquisition.

S'agissant de l'article 65.3 de la loi aux termes duquel «un inspecteur est... réputé avoir été nommé gardien de la paix conformément à l'article 334 de la loi n° 51 de 1977 relative à la procédure pénale», le requérant a fait valoir que le Parlement de la province n'avait pas compétence pour adopter pareille disposition et que les mesures prises par M. Erasmus en qualité d'agent de police étaient donc nulles et non avenues. Le Juge Van der Westhuizen a constaté qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de statuer sur le recours dirigé contre l'article 65.3, la Haute Cour et la Cour suprême d'appel ne s'étant pas encore prononcées sur cette question et ne pouvant pas, par ailleurs, s'appuyer sur les moyens détaillés, les motifs ou les points de vue des parties concernées sur le sujet.

S'agissant de la réparation, le Juge Van der Westhuizen a constaté que l'on ne pouvait pas dissocier l'article 65.1.b, 65.1.c et 65.1.d de l'article 65.1.a car il dépend de l'article 65.1.a comme c'est aussi le cas du restant de l'article 65.1 et 65.2. Dans ces conditions, il a ordonné que ces deux dispositions soient annulées mais que le restant de l'article 65 se suffisait à lui-même et n'était donc pas concerné par ladite annulation. Il a encore constaté qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de

suspendre l'ordonnance d'annulation de l'article 65.1 et 65.2 étant donné que les inspecteurs peuvent être amenés à enquêter sur les violations alléguées de la loi et la police utiliser les pouvoirs que lui confère la loi relative à la procédure pénale pour procéder à des perquisitions mandat à l'appui.

S'agissant de la constitutionnalité de l'article 65.1.b.ii et 65.1.c.iii, le Juge Van der Westhuizen a constaté que l'argument du requérant qui prétendait que ces dispositions méconnaissent son droit de se taire n'était pas dénué de fondement mais que compte tenu de la conclusion à laquelle il était parvenu au regard de l'article 65.1, il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 65.1.b.ii et 65.1.c.iii. Le juge Van der Westhuizen ayant conclu à l'inconstitutionnalité et à la non-validité de l'article 65.1 qui autorisait un inspecteur à pénétrer sans mandat dans les locaux commerciaux d'entreprises ne disposant pas d'une licence d'exploitation, l'inspecteur qui a interrogé le requérant n'était donc pas autorisé à le faire.

Renvois:

- *Isaac Metsing Magajane c. The Chairperson of the North West Gambling Board and Others*, affaire n° 1008/04, 12.12.2004, non publiée;
- *Safcor Forwarding (Johannesburg) (Pty) Ltd c. National Transport Commission* 1982 (3) SA 654 (A);
- *African Christian Democratic Party c. The Electoral Commission and Others* 2006 (5) BCLR 579 (CC), *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-016];
- *Fraser c. Naude and Others* 1999 (1) SA 1 (CC);
- *De Freitas and Another c. Society of Advocates of Natal (Natal Law Society Intervening)* 1998 (11) BCLR 1345 (CC);
- *Member of the Executive Council for Development Planning and Local Government, Gauteng c. Democratic Party and Others* 1998 (4) SA 1157 (CC); 1998 (7) BCLR 855 (CC);
- *Bruce and Another c. Fleecytex Johannesburg CC and Others* 1998 (2) SA 1143 (CC); 1998 (4) BCLR 415 (CC);
- *Bernstein and Others c. Bester and Others* NNO 1996 (2) SA 751 (CC); 1996 (4) BCLR 449 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002];
- *Mistry c. Interim Medical and Dental Council of South Africa and Others* 1998 (4) SA 1127 (CC); 1998 (7) BCLR 880 (CC);
- *Ferreira c. Levin NO and others*, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010];
- *Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others* 1996 (1) SA 984 (CC); 1996 (1) BCLR 1 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010];

Direction d'enquête:

- *Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others* 2001 (1) SA 545 (CC); 2000 (10) BCLR 1079 (CC), *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *S c. Makwanyane and Another* 1995 (3) SA 391 (CC); 1995 (6) BCLR 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *S c. Manamela and Another* (Director-General of Justice Intervening) 2000 (3) SA 1 (CC); 2000 (5) BCLR 491 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-005];
- *Omar c. Government of the Republic of South Africa and Others (Commission for Gender Equality, Amicus Curiae)* 2006 (2) SA 289 (CC); 2006 (2) BCLR 253 (CC), *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-012];
- *Coetsee c. Government of the Republic of South Africa*, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-005];
- *Matiso and Others c. Commanding Officer, Port Elizabeth Prison, and Others* 1995 (4) SA 631 (CC); 1995 (10) BCLR 1382 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-005];
- *S c. Coetsee and Others* 1997 (3) SA 527 (CC); 1997 (4) BCLR 437 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-002].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.07.2006 / **e)** CCT 51/05 / **f)** AAA Investments (Proprietary) Limited c. The Micro Finance Regulatory Council and Another / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT51-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.6.7 **Institutions** – Organes exécutifs – Déconcentration.

4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, délégation / Établissement de crédit / *Delegata potestas non potest delegari* / Délégation de pouvoirs / Dérégulation, conditions / Pouvoir de légiférer, règles constitutionnelles / Ministre, pouvoir normatif / Prérogative de puissance publique, exercice, définition / Règlement, compétence d'édicter / Législation déléguée, limites.

Sommaire (points de droit):

Une personne morale de droit privé peut exercer des prérogatives de puissance publique. Lorsqu'un tel pouvoir est exercé, il est toujours soumis aux règles de droit et au principe de légalité.

Pour déterminer si le pouvoir d'exercer des prérogatives de puissance publique a été délégué en bonne et due forme à une personne morale de droit privé, il faut considérer quels pouvoirs seraient nécessaires au bon exercice des fonctions de celle-ci.

Résumé:

I. L'arrêt concerne le statut, la licéité et les effets des règles régissant le secteur du micro-crédit, qui vise les prêteurs de sommes d'argent d'un montant allant jusqu'à 10 000 rands remboursables dans un délai allant jusqu'à trente-six mois. Ces règles ont été établies par le Conseil de réglementation du micro-crédit (MFRC), une autorité de régulation créée par le ministre du Commerce et de l'Industrie (le «ministre») pour combattre les abus commis par les micro-prêteurs lors des transactions de crédit. Aux termes de l'article 15A de la loi n° 1968-73 sur l'usure, ces types de transactions échappaient aux règles de droit commun énoncées dans ce texte, mais il a été décidé qu'une réglementation du secteur du micro-crédit s'imposait car ces dérogations pouvaient faire l'objet d'abus.

Un acte relatif aux dérogations a été publié en 1999, imposant aux micro-prêteurs de s'enregistrer auprès de l'autorité de régulation et de se conformer aux règles édictées par le ministre, énoncées dans l'acte, pour pouvoir prétendre à la dérogation. À ce moment-là, le MFRC avait déjà été créé. Celui-ci ayant projeté de modifier ses règles, l'un des micro-prêteurs représentés a soutenu que le MFRC n'avait pas compétence pour le faire. Certaines des règles ont elles aussi été contestées, notamment celles en matière de communication d'informations, sur le fondement du droit à la vie privée.

Le Tribunal de première instance a jugé inconstitutionnelles les règles du MFRC, au motif qu'elles constituaient l'exercice d'un pouvoir législatif qui n'avait pas été délégué en bonne et due forme. La Cour suprême d'appel a jugé que, bien qu'aucune prérogative de puissance publique ne fût exercée, le MFRC faisait office d'organe de régulation privé dont les membres avaient accepté l'autorité. Les seuls éléments coercitifs provenaient de l'acte relatif aux dérogations, qui n'avait pas été contesté. La Cour constitutionnelle a été saisie de l'affaire sur recours.

II. Le juge Yacoob, qui a rédigé l'arrêt au nom de la majorité, a estimé que, même si un nouvel acte relatif aux dérogations reprenant expressément les règles nouvelles du MFRC avait été publié entre-temps, il était conforme aux intérêts de la justice d'entrer en matière sur le recours compte tenu de l'importance des questions. Le juge Yacoob a estimé que le MFRC était un organe de l'État et qu'il exerçait des prérogatives de puissance publique, ce qui le soumettait aux règles de droit, au principe de légalité et aux dispositions du *Bill of Rights*. Il a également estimé que ces prérogatives avaient été déléguées en bonne et due forme par le ministre. La création du MFRC en tant qu'autorité de régulation lui a conféré un pouvoir normatif raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les éléments à retenir pour déterminer si les prérogatives exercées relevaient de la puissance publique sont le fait que les actes du MFRC étaient adoptés en vertu de la législation nationale, l'étendue du contrôle du ministre sur le MFRC, l'origine des attributions conférées par l'acte relatif aux dérogations, ainsi que la composition et les fonctions du MFRC. Quant aux griefs tirés du droit à la vie privée soulevés à l'encontre de certaines règles, le juge Yacoob a estimé qu'il n'aurait pas été conforme aux intérêts de la justice de les examiner au motif que la réglementation avait changé. Statuer sur cette question n'aurait donc eu aucune portée pratique.

Le juge Langa a joint l'exposé de son opinion dissidente. Il estime que si des prérogatives de puissance publique avaient été exercées, elles n'avaient pas été déléguées en bonne et due forme par le ministre. Ses vues sont plus strictes que celles du juge Yacoob quant aux conditions de délégation de ces prérogatives. Seul le pouvoir de prendre les mesures raisonnablement nécessaires à l'application des règles déjà édictées par le ministre pouvait à bon droit être délégué. Le MFRC avait donc le pouvoir d'appliquer les règles en vigueur, mais pas d'en créer de nouvelles. Les règles créant de nouvelles conditions de dérogation ne pouvaient dès lors faire l'objet d'une délégation et auraient dû être annulées sur ce fondement.

Dans l'exposé de son opinion concurrente, se ralliant au juge Yacoob, le juge O'Regan a estimé que l'édictation des règles en question constituait l'exercice d'une prérogative de puissance publique au motif que celles-ci étaient de nature coercitive et générale. Selon elle, la délégation de pouvoirs opérée par le ministre était nécessaire car le suivi de la réglementation du micro-crédit exigeait de l'autorité de régulation des recherches et une attention constantes. Les règles édictées par le ministre dans l'acte relatif aux dérogations n'étaient pas exhaustives et devaient être interprétées de manière à faciliter le bon fonctionnement du MFRC. Opérée dans ces limites, la délégation devait donc être considérée comme licite. Le juge O'Regan a estimé par ailleurs que le pouvoir d'octroyer des dérogations comprenait le pouvoir de déléguer les attributions administratives nécessaires à l'efficacité de la réglementation. Ce sont seulement les types de transactions susceptibles de dérogations qui relevaient du seul pouvoir du ministre. Par ailleurs, le grief tiré de la violation du droit à la vie privée était sans objet compte tenu de la nouvelle réglementation et il n'aurait pas été conforme aux intérêts de la justice de l'examiner.

Renvois:

- *AAA Investments (Pty) Ltd c. Micro Finance Regulatory Council and Another* 2004 (6) SA 557 (T);
- *Executive Council, Western Cape Legislature and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* 1995 (4) SA 877 (CC); 1995 (10) BCLR 1289 (CC) *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-006];
- *Hoffmann c. South African Airways* 2001 (1) SA 1 (CC), 2000 (11) BCLR 1211 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-013];
- *Matatiele Municipality and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* 2006 (5) BCLR 622 (CC);
- *Micro Finance Regulatory Council c. AAA Investments (Pty) Ltd and Another* (2006) 1 SA 27 (SCA);
- *Minister of Trade and Industry and Others c. Nieuwoudt and Another* 1985 (2) SA 1 (C).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.08.2006 / **e)** CCT 62/05 / **f)** David Dikoko c. Thupi Zacharia Mokhatla / **g)** 2006 (5) SA 250 (CC); <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT62-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.6.1.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes – Statut des membres.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domage, indemnisation, limites / Domage, dommages-et-intérêts, constitutionnel, droit / Domage, dommages-et-intérêts, punitifs, excessifs / Diffamation, contre des responsables publics / Diffamation, politicien / Droit fondamental, conflit / Immunité, portée / Immunité, fonctionnelle / Immunité, limites / Municipalité, maire, conseil municipal, diffamation.

Sommaire (points de droit):

Les propos diffamatoires tenus hors du cadre des fonctions de membre de conseil municipal ne sont pas protégés par les immunités conférées par celles-ci. Ces immunités ne protègent pas les conseillers municipaux lorsqu'ils n'exercent pas les fonctions réelles et légitimes du conseil. Les immunités attachées aux législatures provinciales ne sont accordées qu'à leurs membres. Les juridictions de cassation ne peuvent réexaminer le montant des dommages-et-intérêts octroyés que lorsqu'il existe des circonstances particulières le justifiant.

Résumé:

I. Le demandeur, M. David Dikoko, a saisi la Cour constitutionnelle d'un jugement et d'une ordonnance du Tribunal de première instance de Pretoria ayant conclu que le demandeur avait diffamé le défendeur, M. Thupi Zacharia Mokhatla. À l'époque des faits, le demandeur était maire et le défendeur secrétaire général de la Municipalité du District du Sud, de laquelle dépendait le Conseil de la Municipalité du

District du Sud (le «Conseil»). Le demandeur avait été convoqué devant le Comité provincial permanent des comptes pour expliquer les dettes qu'il avait contractées vis-à-vis du Conseil à cause des arriérés du paiement des frais de son téléphone portable.

Lorsqu'il s'est expliqué, le demandeur a indiqué qu'il avait contracté ces dettes parce que le défendeur avait délibérément modifié les procédures comptables du Conseil afin de donner à ses adversaires politiques une possibilité de l'attaquer sur son intégrité.

Le défendeur a demandé réparation contre le demandeur devant le Tribunal de première instance, affirmant que les propos tenus par celui-ci devant le Comité permanent étaient diffamatoires. Pour se défendre, le demandeur a invoqué comme fin de non-recevoir les immunités qui auraient protégé ses propos en vertu de la législation applicable. Le tribunal a écarté cette fin de non-recevoir et ordonné que le demandeur verse au défendeur la somme de 110 000 rands à titre de dommages-et-intérêts. Le demandeur a demandé à la Cour constitutionnelle de l'autoriser à faire recours.

Le demandeur a soutenu en premier lieu que la Cour devait interpréter l'article 161 de la loi intitulée «Collectivités territoriales: loi n° 1998-117 sur les structures municipales» en combinaison avec l'article 28 de celle-ci pour que l'immunité puisse être étendue aux conseillers municipaux exerçant leurs fonctions hors du cadre du Conseil. Ces dispositions accordent aux conseillers des privilèges et immunités en matière civile et pénale pour tous les propos tenus oralement ou par écrit devant le Conseil ou l'une de ses Commissions. Le demandeur a soutenu en second lieu que l'article 117 de la Constitution, ainsi que les dispositions pertinentes de la loi n° 1994-5 sur les pouvoirs, privilèges et immunités du législatif de la Province du Nord-Ouest devaient être interprétés comme conférant une immunité à des personnes autres que les membres du législatif provincial.

II. Le juge Mokgoro, au nom d'une cour unanime (le président Langa, le vice-président Moseneke et les juges Madala, Ngcobo, Nkabinde, O'Regan, Sachs, Skweyiya, Van der Westhuizen et Yacoob se ralliant à elle) a écarté le premier moyen du demandeur au motif que les raisons qu'il avait avancées pour expliquer ses dettes n'entraient pas dans le cadre de ses fonctions réelles et légitimes. Elle a écarté le second moyen du demandeur au motif que les dispositions constitutionnelles et législatives n'étendaient l'immunité qu'aux membres des législatures provinciales. Elle en a conclu que le recours formé contre la décision du Tribunal de première instance refusant l'immunité au demandeur devait être rejeté.

Quant à la question du montant des dommages-et-intérêts à accorder, le vice-président Moseneke, au nom de la majorité de la Cour (le président Langa et les juges Madala, Ngcobo, O'Regan, Van der Westhuizen et Yacoob se ralliant à lui) a estimé qu'une somme excessive découragerait la libre parole et nuirait à la liberté d'expression. Il est donc parti du principe, sans se prononcer, que le montant des dommages-et-intérêts accordés à l'issue d'un procès en diffamation était une question constitutionnelle. Il a également estimé qu'il n'y avait aucune raison que, aux fins de l'article 38 de la Constitution, une décision rendue en bonne et due forme dans une affaire de diffamation ne puisse pas également statuer sur les dommages-et-intérêts à octroyer. Il a toutefois estimé que, en principe, la question du montant des dommages-et-intérêts relevait du juge du fond et qu'une juridiction de cassation ne pouvait intervenir que lorsqu'il existe des circonstances particulières le justifiant. Le vice-président Moseneke estime à cet égard qu'il n'est pas possible de conclure que la Haute Cour n'avait pas pris en compte les circonstances considérées par le juge Mokgoro comme atténuantes. Il en a conclu que, en l'espèce, aucune circonstance particulière ne justifiait l'annulation de la décision de la Haute Cour.

Sur la question du montant des dommages-et-intérêts accordés par le Tribunal de première instance, le juge Mokgoro, représentant la minorité de la Cour (les juges Nkabinde et Sachs se ralliant à elle) a examiné si ce montant était excessif. Elle a estimé que la question du montant des dommages-et-intérêts était par nature constitutionnelle et qu'il était préférable de laisser le juge de première instance statuer sur ce montant, mais qu'une juridiction d'appel pouvait réexaminer sa décision si elle estimait que celui-ci avait dénaturé des principes de droit ou des éléments de fait. Selon elle, le Tribunal de première instance, en l'espèce, n'avait pas tenu compte de tous les éléments pertinents, notamment de faits qui auraient permis d'atténuer le montant des dommages-et-intérêts. Le juge Mokgoro en a conclu que le tribunal n'avait pas raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire et qu'il eût été plus indiqué d'accorder des dommages-et-intérêts d'un montant de 50 000 rands.

Le juge Sachs, dans l'exposé de son opinion concurrente, a proposé que les règles en matière de diffamation soient étoffées de manière à ce que les dommages-et-intérêts ne constituent plus la préoccupation quasi exclusive, ceux-ci ne permettant guère de réparer le préjudice causé à la réputation d'une personne et éloignant souvent encore davantage les parties, au lieu de les réconcilier. Cette voie de droit devrait viser à réparer et non à punir, ce qui irait davantage dans le sens du principe constitutionnel de *lubuntu-botho*, qui se rapproche de la notion de justice réparatrice.

Le juge Skweyiya a exposé une opinion dissidente sur la question du montant des dommages-et-intérêts octroyés. Selon lui, en l'espèce, étant donné que le demandeur a soutenu que le Tribunal de première instance n'avait pas correctement apprécié les faits, aucune question constitutionnelle n'avait été soulevée, même si des droits constitutionnels étaient en cause. Il a estimé que cela ne signifiait pas pour autant qu'une question constitutionnelle ne puisse jamais être soulevée en cas de contestation du montant des dommages-et-intérêts octroyés par une juridiction inférieure, mais que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Renvois:

- *Thupi Zacharia Mokhatla c. David Dikoko TPD* 31668/2, 24.05.2005, non publié à ce jour;
- *Swartbooi and Others c. Brink and Another* (2) 2006 (1) SA 203 (CC); 2003 (5) BCLR 502 (CC);
- *Van der Berg c. Coopers and Lybrand Trust (Pty) Ltd* 2001 (2) SA 242 (SCA);
- *Charles Mogale and Others c. Ephraim Seima SCA* 575/04, 14.11.2005, non publié à ce jour;
- *Shepstone & Wylie and Others c. Geysers NO* 1998 (3) SA 1036 (A);
- *Knox-D'arcy Ltd and Others c. Jamieson and Others* 1996 (4) SA 348 (A);
- *Media Workers Association of South Africa and Others c. Press Corporation of South Africa Ltd* 1992 (4) SA 791 (A);
- *Skinner c. Shapiro* (I) 1924 SA Witwatersrand Local Division 157;
- *Khumalo and Others c. Holomisa* 2002 (5) SA 401 (CC); 2002 BCLR 771 (CC), *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-012];
- *Mineworkers Investment Company (Pty) Ltd c. Modibane* 2002 (6) SA 512 (W);
- *Young c. Shaik* 2004 (3) SA 46 (C);
- *Buthelezi c. Poorter and Others* 1975 (4) SA Witwatersrand Local Division;
- *Hulley c. Cox* 1923 SA Appellate Division 234;
- *Fose c. Minister of Safety and Security* 1997 (3) SA 786 (CC), 1997 BCLR 851 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-005];
- *Neethling c. Du Preez and Others*;
- *Neethling c. Weekly Mail and Others* 1995 (1) SA 292 (A);
- *Botes c. Van Deventer* 1966 (3) SA 182 (A);
- *Rondalia Assurance Corporation of South Africa c. Britz* 1976 (3) SA 243 (T);
- *Matiwane c. Cecil Nathan, Beattie & Co* 1972 (1) SA 222 (N);
- *S c. Basson* 2005 (12) BCLR 1192 (CC), *Bulletin* 2005/2 [RSA-2005-2-008]
- *S c. Makwanyane and Another* 1995 (3) SA 391 (CC); 1995 (6) BCLR 665 (CC);

- *S c. Joyce Maluleke and Others, Pretoria High Court* 83/04, 13.06.2006, non publié à ce jour;
- *Van der Walt c. Metcash Trading Ltd* 2002 (4) SA 317 (C); 2002 (5) BCLR 454 (CC), *Bulletin* 2002/1 [RSA-2002-1-005];
- *S c. Boesak* 2001 (1) SA 912 (CC); 2001 BCLR 36 (CC);
- *Phoebus Apollo Aviation CC c. Minister of Safety and Security* 2003 (2) SA 34 (CC); 2003 (1) BCLR 14 (CC);
- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another* 1999 (4) SA 469 (CC); 1999 (6) BCLR 615 (CC), *Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-006];
- *Islamic Unity Convention c. Independent Broadcasting Authority and Others* 2002 (4) SA 294 (CC); 2002 (5) BCLR 433 (CC), *Bulletin* 2002/1 [RSA-2002-1-004].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-2-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.08.2006 / **e)** CCT 12/05 / **f)** Doctors for Life International c. The Speaker of the National Assembly and Others / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT12-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consultation du public / Processus décisionnel, participation de la population / Démocratie, participative / Législation, exigence formelle / Processus législatif, droit à une consultation publique /

Obligation, positive / Inconstitutionnalité de la procédure / Procédure, participation, limitation / Province, structures et procédures législatives / Affaires publiques, droit de participer / Débat public / Transparence, du processus décisionnel / Loi, consultation publique, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La Constitution oblige le Conseil national des provinces (NCOP) et les parlements des provinces à faciliter la participation de la population à leur processus législatif respectif. Le parlement et les parlements des provinces ont une grande marge d'appréciation quant au choix des moyens à adopter pour s'acquitter de leur obligation consistant à faciliter la participation de la population au processus législatif. Le degré de participation qui est requis varie en fonction de la nature de la législation qui doit être adoptée. Le caractère raisonnable est un facteur déterminant pour déterminer si le législateur s'est acquitté de son obligation de faciliter la participation de la population au processus législatif. Le non respect de cette obligation conduit à la nullité de la législation adoptée.

Résumé:

I. L'association «Médecins pour la vie» (DLF) a introduit un recours direct en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle comme l'y autorise l'article 167.4.e de la Constitution qui investit la Cour constitutionnelle de la compétence exclusive pour se prononcer sur le non-respect, par le parlement ou le Président, d'une obligation constitutionnelle. L'association «DFL» entendait contester la validité constitutionnelle de certains projets de loi relatifs à des questions de santé. À l'origine, le recours était dirigé contre le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Conseil national des provinces; le ministre de la Santé et les présidents des neufs parlements des provinces ont par la suite été associés à la procédure en qualité de défendeurs.

DFL a fait valoir que le parlement avait, en adoptant les quatre projets de loi ci-après énumérés, manqué à son obligation constitutionnelle de faciliter la participation de la population au processus législatif prévue par les articles 72.1.a et 118.1.a: le projet de loi portant modification de la loi relative à la stérilisation, le projet de loi relatif aux guérisseurs traditionnels, le projet de loi portant modification de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et le projet de loi portant modification de la loi relative aux mécaniciens dentistes. Les griefs soulevés par DFL étaient limités à la procédure suivie par le Conseil national des provinces.

II. La décision portait principalement sur la nature et la portée de l'obligation constitutionnelle de faciliter la participation de la population au processus d'élaboration des lois qui pèse sur un organe législatif de l'État et le point de savoir si, au vu des faits de la cause, le NCOP avait satisfait à cette obligation en adoptant les lois relatives à des questions de santé contre lesquelles il était formé recours et, à supposer que tel ne soit pas le cas, sur les conséquences dudit manquement.

S'agissant de la nature et de la portée de l'obligation de faciliter la participation de la population au processus législatif, le juge Ngcobo a constaté que le NCOP avait un rôle important à jouer dans le processus législatif national puisqu'il représente les provinces pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de leurs intérêts dans le processus législatif – les provinces ont leur mot à dire dans le processus législatif national puisqu'elles donnent des instructions de vote à leur délégation auprès du NCOP. Le parlement et les parlements des provinces ont en outre une grande marge d'appréciation quant au choix des moyens à adopter pour s'acquitter au mieux de leur obligation constitutionnelle de faciliter la participation de la population au processus législatif dans une situation donnée, sous réserve cependant que le moyen choisi soit raisonnable. Cette obligation contraint souvent le parlement et les parlements des provinces à donner aux citoyens une réelle possibilité de se faire entendre au cours de l'élaboration des lois qui leur seront appliquées par la suite. En recherchant si le parlement a agi de manière raisonnable, la Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels figurent la nature de la législation et ce qui, d'après le parlement, constitue la méthode appropriée de faciliter la participation de la population au processus législatif dans une situation donnée.

La loi portant amendement de la loi relative à la stérilisation n'était qu'à l'état de projet lorsque la procédure a été lancée, la loi portant modification de la loi relative aux mécaniciens dentistes n'étant quant à elle pas de nature à justifier la participation de la population à son élaboration; ni l'une, ni l'autre n'ont donc été examinées par la Cour. Sur le point de savoir si le NCOP avait satisfait à son obligation de faciliter la participation de la population au processus législatif dans le cas de la loi relative aux guérisseurs traditionnels et de la loi portant modification de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, la Cour a constaté ce qui suit:

- a. ces deux projets ont suscité un vif intérêt parmi la population pour l'activité du NCOP comme en attestent les demandes formulées en vue de la tenue de débats publics;

- b. au vu de ces demandes, le NCOP a décidé que des débats publics auraient lieu dans les provinces, informant les groupes intéressés de ce fait;
- c. la nature de ces projets imposait de tenir des débats publics;
- d. la majorité des provinces n'a pas, faute de temps, organisé des débats publics sur ces projets; cet état de fait a été porté à la connaissance du NCOP;
- e. qui n'a pas davantage tenu de débats publics.

Au vu de ce qui précède, il a été jugé qu'il était injustifié que le NCOP n'ait pas tenu de débats publics s'agissant de la loi relative aux guérisseurs traditionnels et de la loi portant modification de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse. Dans ces conditions, la majorité de la Cour a conclu que le NCOP n'avait pas satisfait à son obligation de faciliter la participation de la population au processus législatif dans le cas de ces deux lois comme le prévoit l'article 72.1.a de la Constitution. La loi relative aux guérisseurs traditionnels et la loi portant modification de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse ont donc été déclarées nulles et non avenues mais la décision d'invalidité a été suspendue pour une durée de dix-huit mois de sorte à permettre au parlement de promulguer de nouveau ces lois en se conformant aux dispositions de la Constitution.

La décision a insisté sur l'importance que revêt la démocratie participative dans notre ordre constitutionnel et la nature de l'obligation que la Constitution fait peser sur le législateur pour faciliter la participation de la population au processus législatif. La participation constante de la population est source de vitalité pour le fonctionnement de la démocratie représentative. Elle encourage les citoyens de ce pays à participer activement aux affaires publiques, à s'identifier aux institutions gouvernementales et à se familiariser avec les lois au cours de leur élaboration. Elle élève la dignité civique des participants en leur permettant de faire entendre leur voix et en permettant qu'il en soit tenu compte. Elle favorise un esprit de compromis démocratique et pluraliste visant à l'élaboration de lois qui sont susceptibles d'être largement acceptées et d'être appliquées dans les faits. Elle renforce la légitimité de la législation aux yeux de la population. Enfin, du fait de sa nature ouverte et publique, elle fait contrepoids aux activités des groupes de pression et au trafic d'influence en sous-main.

Dans son opinion concordante, le juge Sachs a constaté que l'Assemblée constitutionnelle elle-même avait vu le jour à l'issue d'un débat national intense et prolongé, la Constitution qu'elle a finalement élaborée devant beaucoup à un vaste processus national de consultation de la population auquel des millions de

Sud-africains ont participé. En Afrique du Sud, la participation des citoyens a des origines anciennes et elle continue d'être une caractéristique novatrice forte de notre démocratie dans laquelle une riche culture d'*imbizo*, *lekgotla*, *bosberaad* et *indaba* a été développée. Le principe de la consultation et de la participation est devenu un élément distinctif de la philosophie nationale. La démocratie n'entre pas dans un sommeil profond après les élections pour être ramenée à la vie brièvement tous les cinq ans. Il a ajouté qu'une démocratie vibrante avait une dimension qualitative et pas seulement quantitative. Il s'ensuit que le dialogue et la délibération sont indissociables. Cela fait partie de la tolérance et de la civilité qui caractérisent le respect de la diversité qu'exige la Constitution.

Dans son opinion dissidente, le juge Yacoob a conclu que le recours devait être rejeté au motif que:

- a. la Constitution ne subordonne pas la validité de toutes les lois adoptées au respect préalable des dispositions relatives à la participation de la population au processus législatif;
- b. imposer une obligation de ce type dans le silence des textes a pour effet de porter atteinte de manière inadmissible au parlement et au droit de vote; et
- c. en l'espèce, le fait de ne pas donner à la population la possibilité de présenter des observations sur les projets de loi relatifs à des questions de santé au Conseil national des provinces et dans la plupart des provinces au cours du processus d'adoption desdits projets est certes regrettable mais il n'est en rien lié, à quelque étape de la procédure prévue par la Constitution que ce soit, à la question de savoir si le NCOP et les parlements des provinces se sont ou non conformés à leurs obligations constitutionnelles ou à celle de savoir si les projets de loi relatifs à des questions de santé ont été adoptés de manière valable.

Le juge Van der Westhuizen a exprimé son accord avec le juge Yacoob lorsqu'il affirme que la participation au processus parlementaire est très importante et souhaitable mais sans pour autant constituer une condition de validité constitutionnelle de toutes les lois adoptées.

Renvois:

- *King and Others c. Attorneys Fidelity Fund Board of Control and Another* 2006 (1) SA 474 (SCA); 2006 (4) BCLR 462 (SCA);
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* ("SARFU 1") 1999 (2) SA 14 (CC); 1999 (2) BCLR 175 (CC);

- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* ("SARFU 2") 1999 (4) SA 147 (CC); 1999 (7) BCLR 725 (CC), *Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-005].

Ex parte Président de l'Assemblée constitutionnelle:

- *In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, 1996 (4) SA 744 (CC); 1996 (10) BCLR 1253 (CC);
- *President of the Republic of South Africa and Others c. United Democratic Movement (African Christian Democratic Party and Others Intervening; Institute for Democracy in South Africa and Another as Amici Curiae)* («UDM») 2003 (1) SA 472 (CC); 2002 (11) BCLR 1164 (CC);
- *In re Constitutionality of the Mpumalanga Petitions Bill* 2000, 2002 (1) SA 447 (CC); 2001 (11) BCLR 1126 (CC).

Ex parte Président de la République d'Afrique du Sud:

- *In re Constitutionality of the Liquor Bill* 2000 (1) SA 732 (CC); 2000 (1) BCLR 1 (CC);
- *Matatiele Municipality and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* 2006 (5) BCLR 622 (CC);
- *S c. Rens* 1996 (2) BCLR 155 (CC).

Ex parte Président de l'Assemblée de la province du KwaZulu Natal:

- *In re Certification of the Constitution of the Province of KwaZulu-Natal*, 1996 (4) SA 1098 (CC); 1996 (11) BCLR 1419 (CC);
- *Khosa and Others c. Minister of Social Development and Others*;
- *Mahlaule and Others c. Minister of Social Development and Others* 2004 (6) SA 505 (CC); 2004 (6) BCLR 569 (CC);
- *Minister of Health and Another NO c. New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others (Treatment Action Campaign and Another as Amicus Curiae)* 2006 (2) SA 311 (CC); 2006 (1) BCLR 1 (CC);
- *Minister of Health and Others c. Treatment Action Campaign and Others* 2002 (5) SA 721 (CC); 2002 (10) BCLR 1033 (CC);
- *Harris and Others c. Minister of the Interior and Another* 1952 (2) SA 428 (A);
- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others* 2001 (1) SA 46 (CC); 2000 (11) BCLR 1169 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015].

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2006-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.09.2006 / **e)** CCT 65/05 / **f)** Trevor B Giddey NO c. J C Barnard and Partners / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT65-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir discrétionnaire, limitation / Frais et dépens, obligation de payer / Preuve, frais et dépens / Frais et dépens, garantie.

Sommaire (points de droit):

En appliquant le pouvoir discrétionnaire d'ordonner à une société qui introduit une action en justice de fournir des garanties pour les frais et dépens s'il existe des raisons de croire qu'elle ne sera pas en mesure de payer les frais et dépens engagés par l'autre partie, les tribunaux sont tenus de mettre en balance l'injustice qui peut être faite au demandeur qui se voit empêché d'introduire une action légitime par suite à l'injonction qui lui a été faite de fournir des garanties pour les frais et dépens, d'une part, et l'injustice qui peut être faite au défendeur qui se défend avec succès et qui se trouve dans l'impossibilité de recouvrer les frais et dépens engagés, d'autre part.

Cette règle confère un pouvoir discrétionnaire au sens étroit du terme dans lequel il ne peut par conséquent y avoir d'ingérence que dans le seul cas où il n'a pas été exercé de manière conforme au droit ou s'il l'a été sur le fondement de faits ou de principes de droit erronés.

Résumé:

I. Cette affaire porte sur la juste approche qu'il convient d'adopter au regard de la Constitution à l'égard d'une décision judiciaire qui impose au demandeur de fournir des garanties pour les frais et dépens. L'article 13 de la loi n° 61 de 1973 relative aux sociétés investit les tribunaux du pouvoir discrétionnaire d'ordonner à une société qui introduit une action en justice de fournir des garanties pour les frais et dépens s'il existe des raisons de croire qu'elle ne sera pas en mesure de payer les frais et dépens engagés par l'autre partie. La procédure qui régit les demandes de garantie pour les frais et dépens est celle prévue à l'article 47 du Règlement uniformisé des tribunaux. La société à laquelle il est demandé de fournir des garanties pour les frais et dépens et qui n'est pas en mesure de le faire ne peut en principe pas poursuivre son action en justice. La question soulevée dans cette affaire porte sur la manière dont un tribunal devrait envisager l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire compte tenu de l'article 34 de la Constitution qui consacre le droit à la résolution judiciaire des litiges.

Le requérant est le liquidateur de la société «*Sadrema Explorations Ltd*». Devant la Haute Cour de Johannesburg, le requérant a réclamé un montant de 100 millions de dollars US plus les intérêts que le défendeur aurait prétendument reçus pour le compte de la société «*Sadrema Explorations Ltd*». L'argent était censé être administré pour le compte de la société Sadrema, mais il a été allégué que l'omission du défendeur de mettre l'argent en sécurité avait conduit à la liquidation de la société Sadrema. S'appuyant sur l'article 47.3, la Haute Cour a ordonné au requérant de fournir des garanties pour les frais et dépens; le montant étant à fixer par le greffier. Le requérant a alors demandé l'autorisation de former recours contre cette décision. Mais la Haute Cour et la Cour suprême d'appel ont refusé d'y faire droit.

Cette affaire soulève une question au regard de la Constitution, l'injonction de fournir des garanties pour les frais et dépens ayant pour effet, si elle ne peut être satisfaite, de réduire à néant le droit d'accès à un tribunal consacré par l'article 34 de la Constitution. Il s'ensuit que le tribunal qui prononce pareille injonction doit tenir compte des dispositions de la Constitution. L'importance des questions soulevées par cette affaire et l'intérêt de la justice justifient de faire droit à la demande d'autorisation de former recours.

II. Le juge O'Regan, s'exprimant au nom d'une Cour unanime, a constaté que l'article 13 de la loi relative aux sociétés, qui investit les tribunaux du pouvoir discrétionnaire d'enjoindre à la société demanderesse de fournir des garanties, est une disposition très ancienne semblable à celles qui existent dans

d'autres pays. L'article 13 a pour objet de dissuader les sociétés qui voudraient agir en justice mais qui ont peu de chances de pouvoir payer les frais et dépens auxquels elles pourraient être condamnées et qui, dans ces conditions, risquent fort peu de l'être, d'introduire une action en justice abusive ou de le faire dans des circonstances où leurs chances d'obtenir gain de cause sont faibles. En appliquant l'article 13, les tribunaux sont tenus de mettre en balance l'injustice qui peut être faite au demandeur qui se voit empêché d'introduire une action légitime par suite à l'injonction qui lui a été faite de fournir des garanties pour les frais et dépens, d'une part, et l'injustice qui peut être faite au défendeur qui se défend avec succès et qui se trouve dans l'impossibilité de recouvrer les frais et dépens engagés, d'autre part.

S'agissant des conséquences qu'emporte l'injonction de fournir des garanties pour les frais et dépens sur l'article 34 de la Constitution, le requérant n'a pas contesté la constitutionnalité de l'article 13 de la loi relative aux sociétés. Dans ces conditions, la Cour est partie du principe que l'article 13 était conforme à la Constitution. La question qui se pose au regard de la Constitution porte sur le point de savoir si l'exercice du pouvoir discrétionnaire que l'article 13 confère aux tribunaux devrait être écarté dans le cadre d'un recours. La règle de droit commun veut que l'approche que la juridiction de recours a de l'exercice par la juridiction inférieure de ce pouvoir discrétionnaire varie avec la nature du pouvoir discrétionnaire concerné. L'article 13 confère un pouvoir discrétionnaire au sens étroit du terme dans lequel il ne peut par conséquent y avoir d'ingérence que dans le seul cas où il n'a pas été exercé de manière conforme au droit ou s'il l'a été sur le fondement de faits ou de principes de droit erronés. Le tribunal de première instance est mieux placé pour apprécier les faits pertinents et les principes juridiques corrects. La Haute Cour a tenu compte de l'affaire dont elle était saisie, des faits ainsi que de l'allégation que l'incapacité de fournir des garanties pour les frais et dépens existait du fait de la conduite prétendument frauduleuse du défendeur. En justifiant sa décision enjoignant au demandeur de fournir des garanties pour les frais et dépens, la Haute Cour a constaté que le requérant n'avait pas établi que l'octroi de garanties mettrait inévitablement fin à l'action et qu'il se pourrait bien, par ailleurs, que les créanciers ou les actionnaires évaluant les chances de succès de l'action fournissent les garanties nécessaires pour aider le requérant à poursuivre son action. La Cour a conclu que l'on ne saurait affirmer que la Haute Cour n'a pas agi conformément au droit ou qu'elle aurait fondé sa décision sur des faits ou des principes juridiques erronés.

L'autorisation de former recours a été accordée et le recours rejeté.

Renvois:

- *Lappeman Diamond Cutting Works (Pty) Ltd c. MIB Group (Pty) Ltd* (n° 1) 1997 (4) SA 908 (W);
- *Shepstone & Wylie and Others c. Geysers* NO 1998 (3) SA 1036 (SCA);
- *Bookworks (Pty) Ltd c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Another* 1999 (4) SA 799 (W);
- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* 2000 (1) SA 409 (CC), 1999 (12) BCLR 1420 (CC);
- *Beinash and Another c. Ernst & Young and Others* 1999 (2) SA 116 (CC), 1999 (2) BCLR 125 (CC);
- *S c. Basson* 2005 (12) BCLR 1192 (CC), *Bulletin* 2005/2 [RSA-2005-2-008];
- *Mabaso c. Law Society, Northern Provinces, and Another* 2005 (2) SA 117 (CC), 2005 (2) BCLR 129 (CC).

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2006-2-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.05.2006 / e) 14 / f) Constitutionnalité de la loi relative au Haut Conseil de la Justice / g) *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 53/06, 1530 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Durée du mandat.
 4.7.4.1.6.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Incompatibilités.
 4.7.4.1.6.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.
 5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Équilibre, institutionnel / Juge, mandat, fin, incompatibilité / Juge, incompatibilité.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, énoncé à l'article 7 de la Constitution, donnait aux trois pouvoirs de l'État (législatif, exécutif et judiciaire) une autonomie dans l'exercice de leurs attributions. Il permet, le cas échéant, une coopération mutuelle afin de garantir une efficacité optimale et conduit à une répartition des attributions entre plusieurs entités, dont les tâches et les fonctions varient. Quelle que soit l'alternance politique, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs doit demeurer tel quel.

Le Haut Conseil de la Justice se compose principalement de juges, ce qui permet de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de prévenir les immixtions des autres pouvoirs de l'État. Il est souhaitable de faire en sorte que les trois pouvoirs restent séparés de manière à ce qu'ils puissent mutuellement coopérer pour mener à bien leur mandat constitutionnel. Il n'existe aucune incompatibilité entre la fonction de membre du Haut Conseil de la Justice et l'exercice quotidien de celle de juge. Les rédacteurs de la Constitution se sont assurés que tel ne serait pas le cas et ont donné la priorité au principe de l'indépendance des juges.

Résumé:

I. Plusieurs membres du Parlement albanais ont prié la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité d'une modification de la loi relative à la composition et aux modalités de fonctionnement du Haut Conseil de la Justice (HCJ). Ils ont soutenu que ces mesures portaient atteinte au principe d'autonomie fonctionnelle du pouvoir judiciaire et étaient contraires aux dispositions constitutionnelles régissant la composition et les modalités de fonctionnement du Haut Conseil de la Justice. Ce changement dans la législation avait pour conséquence que les membres du HCJ exerçant également les fonctions de juge devaient se consacrer à plein temps à leurs activités pour le compte du Conseil et mettre fin à leurs fonctions de juge, quitte à les reprendre ultérieurement. Le parlement avait adopté cette modification afin de prévenir les conflits d'intérêt entre les personnes exerçant à la fois les fonctions de juge et de membre du Conseil.

La Cour a souligné ensuite que l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire constituent une garantie efficace pour les droits des citoyens. Ces garanties sont énoncées à l'article 147 de la Constitution. Cette disposition prévoit que la réglementation du fonctionnement du pouvoir judiciaire relève de la compétence du Haut Conseil de la Justice. Le HCJ se trouve en quelque sorte au faite de la structure pyramidale du pouvoir judiciaire. À cette fin, le Haut Conseil se compose surtout de juges et entretient dès lors des liens particulièrement étroits avec le pouvoir judiciaire. La volonté des rédacteurs de la Constitution était que les juridictions demeurent indépendantes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il ne peut y avoir d'autonomie fonctionnelle du pouvoir judiciaire que si le principe de la démocratie est respecté. Il faut donc tenir compte de la volonté du peuple souverain. Le parlement, qui le représente, approuve non seulement la législation régissant la

composition et les modalités de fonctionnement du pouvoir judiciaire, mais aussi la désignation des membres du Haut Conseil et de son président. En outre, trois membres du Haut Conseil de la Justice sont désignés par le parlement à l'issue d'un vote. Les procédures disciplinaires engagées contre les juges, quant à elles, constituent un bon exemple de coopération fonctionnelle entre l'Exécutif et le Haut Conseil. Elles sont initiées par le ministre de la Justice, qui y participe, et c'est le président du Haut Conseil qui désigne les juges des tribunaux de première et de seconde instance.

L'indépendance judiciaire comporte deux éléments: l'impartialité et l'indépendance des juges statuant sur les affaires dont ils sont saisis. L'impartialité concerne la subjectivité du juge à l'égard de l'affaire et des parties à celles-ci. L'indépendance, dans ce contexte, renvoie à l'exercice de la fonction judiciaire, ainsi qu'aux rapports avec d'autres entités, notamment l'Exécutif.

La Cour a conclu que les modifications et les dispositions additionnelles non seulement portaient atteinte au principe de l'autonomie fonctionnelle du pouvoir judiciaire, mais étaient aussi contraires aux dispositions constitutionnelles régissant la composition et les modalités de fonctionnement du Haut Conseil de la Justice. Les modifications visaient à prévenir les conflits d'intérêt en ce qui concerne les membres du Haut Conseil, afin que ceux-ci puissent se consacrer à plein temps à ces fonctions et renoncer à celles de juge. Aussi louable cet objectif soit-il, l'indépendance judiciaire revêt un caractère primordial. Tout conflit d'intérêt auquel les membres du Haut Conseil pourraient faire face, qui serait susceptible d'avoir des conséquences sur leur pouvoir de décision, peut être évité par la loi.

La Cour a jugé qu'il n'existait aucune incompatibilité entre l'exercice de la fonction de membre du Haut Conseil de la Justice et l'exercice quotidien de celle de juge. La Constitution permet à la Conférence judiciaire nationale d'élire neuf juges pouvant également être membres du Haut Conseil de la Justice. Or, l'article 147 de la Constitution vise les juges élus en qualité de membres du Haut Conseil de la Justice. Aussi les modifications en cause sont-elles contraires à cette disposition et à la Constitution dans son ensemble.

La Cour a fait observer qu'il ne peut être dérogé aux dispositions constitutionnelles par la loi. La Constitution régit déjà de manière très détaillée le rôle des personnes travaillant pour les organes constitutionnels et leurs immunités. La modification en cause instaurait une règle non prévue par la Constitution. Or, celle-ci ne prévoit pas d'immunités pour les

membres du Haut Conseil. Seuls les juges jouissent d'une immunité, du fait de l'importance de leur rôle. Aussi la Cour a-t-elle estimé qu'une disposition législative conférant une immunité aux membres du Haut Conseil de la Justice était inconstitutionnelle.

La loi actuelle, telle que modifiée, oblige les membres du Haut Conseil à devoir choisir entre ce statut et celui de juge, et conduit à l'abandon forcé de l'un des deux. C'est pourquoi elle est contraire à la Constitution, qui prévoit que la durée des fonctions d'un juge ne peut être réduite. La modification en cause permet aux membres du Conseil de reprendre leurs fonctions au sein de leur juridiction initiale une fois terminé leur mandat au sein du Conseil. La Cour a jugé cette disposition inconstitutionnelle. L'un des autres problèmes posés par cette modification était que les juges de la Haute Cour ne pouvaient reprendre leurs fonctions antérieures. Cela aurait fortement dissuadé les juges de la Haute Cour de devenir membre du Conseil et nuire au système prévu par la Constitution en ce qui concerne la composition du Conseil.

La Cour a donc décidé d'annuler les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi relative à la composition et aux modalités de fonctionnement du Haut Conseil au motif qu'ils étaient inconstitutionnels.

Langues:

Albanie.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2006-2-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième Chambre du Premier Sénat / **d)** 05.12.2005 / **e)** 1 BvR 1730/02 / **f)** Obligation d'obtenir le brevet de maîtrise c. Code de l'artisanat / **g)** / **h)** *Gewerbearchiv* 2006, 71-74; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2006, 244-246; *Die Steuerberatung* 2006, 146-148; *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2006, 463-467; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Examen, professionnel, obligatoire / Métier de l'artisanat, accès, examen / Profession, admission.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu des changements intervenus dans les domaines juridique et économique, il existe des doutes quant à la constitutionnalité des dispositions du Code de l'artisanat qui exigent aux artisans qualifiés allemands beaucoup plus que des concurrents étrangers, sur le marché allemand, en termes de temps, de compétences techniques et de budget pour exercer leur activité. La gravité de l'atteinte à leur carrière professionnelle créée par l'obligation d'obtenir le brevet de maîtrise ne peut plus être considérée proportionnelle à l'objectif de garantie de qualité.

Résumé:

I. Le requérant est un menuisier charpentier qualifié possédant une longue expérience professionnelle. Après avoir réussi à l'examen de fin d'apprentissage et exercé son activité pendant 10 ans, il s'est fait inscrire au Registre de l'artisanat en 1999 sous la rubrique

«installation d'éléments de construction standard préfabriqués». La demande d'inscription complémentaire comme menuisier charpentier a été rejetée parce qu'il n'avait pas passé son brevet de maîtrise. Pourtant le requérant a bien exercé le métier de menuisier charpentier et de couvreur dans le cadre de son entreprise de 1998 à 2001, réalisant un chiffre d'affaires d'un million d'euros. L'autorité compétente a pris des dispositions contre cette situation en 2001 et lui a infligé une amende administrative. Le montant de l'amende a été réduit à la suite du recours formé par le requérant, mais il n'a pas obtenu gain de cause devant le tribunal de première instance et la Haute Cour régionale à d'autres égards.

Dans son recours constitutionnel, le requérant a contesté l'amende administrative, les décisions des tribunaux l'entérinant et les dispositions du Code de l'artisanat sur lesquelles les décisions étaient fondées. Il s'est plaint notamment de la violation de son droit fondamental au titre de l'article 12.1 de la Loi fondamentale («droit de choisir librement une profession»).

II. Le requérant a obtenu gain de cause devant la Cour constitutionnelle fédérale. Elle a annulé les décisions de justice contestées pour violation du droit de choisir librement une profession (article 12.1 de la Loi fondamentale) et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. Sa décision était essentiellement motivée par les considérations suivantes:

Les mesures contestées sont fondées sur les dispositions relatives à la qualification principale au regard des métiers de l'artisanat (obligation de posséder le brevet de maîtrise) conformément aux § 1.1.1 et 7 du Code de l'artisanat, dans sa version applicable jusqu'à fin 2003 (ci-après: le Code). Ainsi, seules les personnes inscrites au Registre de l'artisanat pouvaient exercer une activité artisanale avec le statut d'indépendant (§ 1.1.1 du Code) et en principe, seules les personnes ayant obtenu le brevet de maîtrise de la profession exercée, ou d'une profession connexe, pouvaient être inscrites au Registre de l'artisanat (§ 7 du Code).

Cette disposition est une condition subjective préalable à l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, qui restreint le droit de choisir librement un métier. Aux termes de l'article 12.1 de la Loi fondamentale, les atteintes au droit de choisir librement une profession ne sont admissibles qu'en vertu d'un texte de loi. Une telle situation doit être justifiée par des motifs fondés liés à l'intérêt commun, tenir compte de la nature de l'activité en question et de la portée des atteintes, et respecter le principe de proportionnalité.

Le principal objectif de la loi de 1953 sur l'obligation de posséder le brevet de maîtrise était de maintenir le niveau et les compétences des métiers de l'artisanat, et de garantir la formation des jeunes qualifiés dans le secteur de l'artisanat dans son ensemble. La Cour constitutionnelle fédérale avait approuvé ces objectifs comme étant dans l'intérêt commun.

On peut toutefois se demander si l'obligation de passer le brevet de maîtrise doit toujours être considérée, *stricto sensu*, proportionnelle à l'objectif légal de garantie de qualité de l'artisanat, compte tenu des changements intervenus dans les domaines juridique et économique à la fin du siècle dernier. Le cas échéant, il convient de rester dans les limites imposées par la prudence lorsqu'on compare globalement la gravité de l'atteinte avec les motifs qui la fondent. S'agissant du temps passé, des compétences techniques et du budget requis par le brevet de maîtrise, cet investissement majeur devait être acceptable au regard du maintien du niveau et des compétences des métiers de l'artisanat.

On peut également se demander si la situation finale est raisonnable du fait des changements considérables intervenus au cours de la période en question, dus à la concurrence croissante des autres pays de l'Union européenne. Aux termes du § 9 du Code et du § 1 du règlement allemand régissant les conditions d'inscription des ressortissants des autres États membres au Registre de l'artisanat, les artisans des autres pays européens n'ont qu'à justifier d'une expérience professionnelle de plusieurs années assortie de responsabilités d'encadrement pour pouvoir travailler en Allemagne comme indépendants. Ils ne sont pas tenus de posséder une qualification équivalente au brevet de maîtrise.

Compte tenu de la pression exercée par la concurrence, il semble qu'on puisse se demander s'il est raisonnable de continuer à imposer aux artisans qualifiés allemands une disposition juridique qui exige d'eux beaucoup plus que des concurrents étrangers, sur le marché allemand, en termes de temps, de compétences techniques et de budget pour exercer leur activité. Partant, la gravité de l'atteinte à leur carrière professionnelle créée par l'obligation d'obtenir le brevet de maîtrise ne peut plus être considérée proportionnelle à l'objectif de garantie de qualité.

La nécessité de devoir posséder le brevet de maîtrise pour réaliser l'autre objectif de la loi (c'est-à-dire assurer les formations), n'a pas été établie avec certitude. Elle ne s'explique que si l'objectif d'assurer les formations ne peut pas être réalisé par des moyens plus simples que le passage du brevet de maîtrise, mais qualitativement identiques. L'argument

en faveur de l'obtention obligatoire du brevet de maîtrise, à savoir que sans ce brevet le nombre d'entreprises de maîtres artisans chuterait à cause du moindre nombre de formateurs n'est convaincant que si les formations ne peuvent être confiées qu'à des maîtres artisans. On peut toutefois trouver l'absence d'obligation de cette condition dans la mise à jour de la loi sur l'artisanat en date du 24 décembre 2003. Aux termes de la version du Code de l'artisanat applicable depuis 2004, les artisans qualifiés et expérimentés inscrits au Registre de l'artisanat sont également aptes à assurer des formations après avoir passé l'examen attestant qu'ils possèdent les compétences pédagogiques et professionnelles requises, ou un examen équivalent. Comme on ne peut faire état d'aucun changement fondamental dans les domaines économique et juridique au cours des années ayant précédé la mise à jour de la loi sur l'artisanat, il semble qu'au vu de ce règlement moins strict, l'obtention du brevet de maîtrise aurait déjà pu être facultative dans ce contexte au cours de la période en question.

Les réserves citées concernant la proportionnalité de l'atteinte à la liberté de choix d'une profession confirment la nécessité d'appliquer libéralement la dispense légale figurant au § 8 du Code, s'agissant de la signification et de la portée du droit fondamental du requérant en vertu de l'article 12.1 la Loi fondamentale. Toutefois, la pratique administrative n'en a pas suffisamment tenu compte. En particulier, le § 8 du Code n'était pas appliqué au bénéfice des artisans qualifiés et expérimentés ; au contraire, leurs connaissances et compétences devaient être plus ou moins équivalentes à celles d'un maître artisan, qui sont en principe établies par des experts dans le cadre d'un examen comparé.

Le fait que l'application de la dispense légale en faveur du requérant est fondée a été confirmé par le Parlement qui a tenu compte des doutes quant à la constitutionnalité de la principale qualification dans sa structure d'origine et qui, en votant la mise à jour de la loi sur l'artisanat le 27 décembre 2003, a facilité l'exercice d'une activité indépendante, en particulier pour les artisans qualifiés et expérimentés – tels que le requérant. Par ailleurs, la profession de menuisier charpentier est toujours l'un des métiers autorisés dans le cadre d'une entreprise indépendante uniquement après inscription au Registre de l'artisanat. Toutefois, les artisans qui ont l'autorisation d'exercer leur activité peuvent désormais être inscrits au Registre de l'artisanat.

Si le règlement figurant dans la loi mise à jour sert de référence pour la nécessaire application libérale, précédemment évoquée, du § 8 du Code, on est en droit de penser que le requérant aurait dû obtenir une

autorisation exceptionnelle. Le requérant pouvait déjà réunir les conditions préalables prévues par la nouvelle loi pour exercer une activité professionnelle au cours de la période en question.

Il ne ressort pas clairement des décisions contestées qu'elles tenaient compte du fait que l'examen de l'application libérale du § 8 du Code, demandée par la Constitution, a été omis dans la procédure administrative. Dans le cas contraire, l'abandon de la procédure administrative contre le requérant se serait imposé de lui-même, conformément au § 47.2 de la Loi sur les infractions administratives. Dès lors, il convient de renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance qui statuera sur l'abandon de la procédure.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-2-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre du Premier Sénat / **d)** 14.02.2006 / **e)** 1 BvR 240/04 / **f)** Manipulation d'images dans un reportage photographique / **g)** / **h)** *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2005, 595-598; *Archiv für Presserecht* 2005, 171-173; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2005, 635-637; *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht* 2005, 384-387; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2005, 500-502; *Europäische Grundrechtezeitschrift* 2005, 259-262; *Recht der Datenverarbeitung* 2005, 114; *Monatsschrift für Deutsches Recht* 2005, 806-808; *Kommunikation & Recht* 2005, 224-227; *Neue Juristische Wochenschrift* 2005, 3271-3273; *Versicherungsrecht* 2006, 850-852; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Satire, photo, manipulation / Caricature, photo, manipulation / Photo, manipulation / Information, incorrecte, protection, intérêt, manque.

Sommaire (points de droit):

Le «droit général de la personnalité» est également une protection contre la diffusion d'une image techniquement manipulée donnant l'impression d'être le portrait authentique d'un individu.

Le détenteur du droit de la personnalité peut refuser la déformation d'un portrait photographique par une manipulation si ce portrait est visible par des tiers sans le consentement de la personne portraiturée. La teneur picturale devient assurément inexacte si la photographie a été transformée indépendamment des modifications qui interviennent dans une reproduction photographique mais sont négligeables au regard de la teneur. Les manipulations de cette nature portent atteinte au droit de la personnalité, indépendamment du fait qu'elles soient réalisées de bonne ou de mauvaise foi, ou que le lecteur considère la transformation comme favorable ou défavorable à l'égard de la personne portraiturée.

Une information inexacte qui n'offre pas la possibilité exigée par la Loi fondamentale de se faire correctement une opinion n'autorise pas à revendiquer un droit du point de vue de la liberté d'opinion. Ceci s'applique également à l'utilisation de portraits photographiques dans des contextes satiriques si la manipulation n'est pas décelable par le lecteur. Celui-ci n'est alors pas en mesure d'interpréter la modification comme un élément de déformation propre aux représentations satiriques, et ainsi de l'évaluer pour se faire une opinion.

Résumé:

I. Le requérant est le Président Directeur général de la société Deutsche Telekom AG. En 2000, un magazine a publié un reportage sur la situation économique de la société. L'article était illustré par une photographie d'un homme portant un costume de ville assis sur un grand «T» rouge en train de s'écrouler. La photographie du visage du requérant avait été placée sur le torse d'un autre homme au moyen d'un photomontage. Ainsi, le portrait avait été réalisé grâce à des moyens techniques. Le degré de traitement n'a pas été établi de manière certaine par les tribunaux. Cependant il est évident que le visage a été allongé d'environ 5 %. Il est très facile d'identifier le requérant malgré le traitement appliqué à l'image. Il considère que la modification constitue une manipulation subliminale

négative des traits de son visage. Le requérant a eu gain de cause en première instance contre l'éditeur du magazine après avoir présenté une demande de mesure suspensive, mais sa requête a été rejetée par la Cour fédérale de justice. Il a alors formé un recours constitutionnel contre l'arrêt de la Cour fédérale de justice, se plaignant de la violation de son droit général de la personnalité (articles 2.1 et 1.1 de la Loi fondamentale).

II. Le requérant a obtenu gain de cause devant la Cour constitutionnelle fédérale qui a annulé l'arrêt de la Cour fédérale de justice et renvoyé l'affaire devant cette dernière. La décision se fondait notamment sur les considérations suivantes:

La liberté d'opinion (article 5.1 de la Loi fondamentale) couvre également l'illustration graphique, au moyen d'un photomontage satirique, d'une prise de position critique publiée dans un article de magazine. Le droit général de la personnalité (articles 2.1 et 1.1 de la Loi fondamentale) prévoit toutefois une protection contre la diffusion d'une image manipulée par des moyens techniques donnant l'impression d'être le portrait authentique d'un individu. Une telle atteinte au droit de la personnalité n'est pas justifiée par la liberté d'opinion si l'image est placée sous un angle satirique.

La photographie du visage du requérant utilisée pour le photomontage est censée être un portrait photographique. En même temps – et par comparaison avec un vrai dessin caricatural – elle ne laisse nullement penser que les traits du visage ont été manipulés. Et cet indice ne peut pas venir du fait que le reste du portrait est manifestement fictif. Ce point particulier ne s'applique pas à la représentation du visage.

Les photographies sont censées être authentiques, et le lecteur suppose que l'individu portraituré ressemble vraiment à la photographie. Cette hypothèse est toutefois incorrecte si les traits du visage ont été manipulés. Le droit de la personnalité prévoit une protection contre la déformation par manipulation d'un portrait photographique accessible à des tiers. La teneur picturale devient assurément inexacte si la photographie est modifiée indépendamment des modifications qui interviennent dans une reproduction photographique mais sont négligeables au regard de la teneur. Les manipulations de cette nature sont une atteinte au droit de la personnalité, indépendamment du fait qu'elles aient été réalisées de bonne ou de mauvaise foi, ou que le lecteur considère la modification comme favorable ou défavorable à l'égard de la personne portraiturée. Les informations associées au portrait photographique deviennent dès lors obligatoirement inexacts. Le droit de contester une information inexacte n'est

toutefois pas un droit du point de vue de la liberté d'opinion. Ceci s'applique également à l'utilisation de portraits photographiques dans des contextes satiriques, si le lecteur ne peut pas déceler la manipulation et n'est donc pas en mesure d'interpréter la modification comme un élément de déformation propre aux portraits satiriques, et ainsi de pouvoir l'évaluer pour se faire une opinion.

La décision de la Cour fédérale de justice ne réunit pas ces conditions constitutionnelles. Elle soutient principalement que la teneur picturale satirique devrait être perçue comme un tout, et que le visage du requérant ne devrait pas être considéré comme un élément à part de l'illustration. Mais ce principe ne peut pas s'appliquer si la partie manipulée du portrait – comme c'est le cas en l'espèce – a une teneur distincte. Dès lors, il est nécessaire de procéder à un examen séparé sous l'angle de la protection de la personnalité. C'est à la Cour fédérale de justice qu'il appartient de le réaliser.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-2-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 04.04.2006 / **e)** 1 BvR 518/02 / **f)** / **g)** / **h)** *Zeitschrift für Steuern und Recht* 2006, R382-R394; *Neue Juristische Wochenschrift* 2006, 1939-1951; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2006, 899-910; *Datenschutz und Datensicherung* 2006, 443-452; *MultiMedia und Recht* 2006, 531-540; *Recht der Datenverarbeitung* 2006, 158-168; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Profilage électronique, recherche / Autodétermination des informations / Danger, mise en garde / Données, comparaison / Terroriste, attentat / Terroriste, islamiste / Terroriste, dormeur.

Sommaire (points de droit):

La recherche de police administrative par profilage électronique du type défini à l'article 31 de la loi de police de Rhénanie du Nord-Westphalie n'est compatible avec le droit fondamental à l'autodétermination des informations (article 2.2 conjointement à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) qu'en cas de danger concret pour la vie, l'intégrité ou la liberté d'une personne. Une telle recherche par profilage électronique ne peut pas avoir lieu avant la mise en garde contre un danger.

Une situation générale de menace telle que celle qui prévaut sans interruption depuis le 11 septembre 2001 en raison des attentats terroristes, ou des situations de tension dans le domaine de la politique étrangère ne sont pas suffisantes pour qu'un tribunal rende une décision autorisant la recherche par profilage électronique. Il est nécessaire d'être en présence d'autres faits impliquant un danger concret, par exemple un risque de planification ou de réalisation d'attentats terroristes.

Résumé:

I. La recherche par profilage électronique est une méthode de recherche qui utilise le traitement électronique des données. Les autorités de police obtiennent que d'autres organismes publics ou privés leur transmettent des données personnelles en vue de les comparer électroniquement avec d'autres données. Cette procédure est suivie en vue de constituer un ensemble de personnes partageant des caractéristiques spécifiques fixées à l'avance et jugées importantes pour la suite des enquêtes. Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les autorités de police des États allemands, en coopération avec l'Office fédéral d'enquête criminelle, ont effectué des recherches de terroristes islamistes par profilage électronique de manière coordonnée à travers l'Allemagne. L'objectif était notamment de détecter les «dormeurs.» Les Offices d'enquête criminelle des États ont collecté des données auprès notamment des universités, des bureaux d'inscription des étrangers et du Registre central des étrangers en sélectionnant les données selon les critères suivants: individu de sexe masculin, âgé de 18 à 40 ans, (ancien) étudiant, religion musulmane, pays de naissance. Les données obtenues ont ensuite été

comparées avec d'autres données collectées par l'Office fédéral d'enquête criminelle. La recherche par profilage électronique n'a pas permis la découverte de «dormeurs».

En octobre 2001, le Tribunal local de Düsseldorf, à la demande des autorités de police, a ordonné l'introduction de la recherche par profilage électronique en Rhénanie du Nord-Westphalie. La décision du tribunal se fondait sur l'article 31 de la loi de police de l'État de Rhénanie du Nord-Westphalie, dans sa version modifiée du 24 février 1990 (ci-après, «la loi»). En vertu de la sous-section 1 de cette loi, la police peut réclamer les données personnelles de groupes particuliers de personnes à des organismes publics ou privés à des fins de comparaison électronique avec d'autres données. Pour ce faire, il est impératif de mettre en garde contre un danger actuel pesant sur l'existence même ou la sûreté de la fédération ou d'un État ou sur la vie, l'intégrité ou la liberté d'une personne.

L'auteur du recours, qui est né en 1978, est un citoyen marocain de confession musulmane qui était étudiant à la date à laquelle une décision de justice a ordonné la recherche par profilage électronique. Il a formé des recours contre la décision du Tribunal local, lesquels se sont avérés infructueux aussi bien devant le Tribunal régional que devant la Haute Cour régionale.

II. En réponse au recours en inconstitutionnalité, le Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les décisions contestées violaient le droit fondamental de l'auteur du recours à l'autodétermination des informations. L'affaire a été renvoyée à la Cour régionale aux fins du prononcé d'une nouvelle décision.

La décision se fonde essentiellement sur les considérations suivantes:

Les décisions contestées de la Cour régionale et de la Haute Cour régionale reposent sur le fondement constitutionnel de l'atteinte aux droits. L'article 31.1 de la loi limite le droit fondamental à l'autodétermination des informations. Il est conforme aux critères constitutionnels s'il est interprété comme exigeant un danger concret fondé sur des faits.

La recherche par profilage électronique, prévue à l'article 31 de la loi, vise à protéger des intérêts majeurs (l'existence et la sûreté du gouvernement fédéral et d'un État ainsi que la vie, l'intégrité et la liberté d'une personne). En vue de protéger ces intérêts, cette disposition autorise des atteintes substantielles au droit à l'autodétermination des

informations. La gravité de l'atteinte découle de la portée même de l'autorisation et de la possibilité qu'elle crée de relier des données collectées auprès de différentes sources et détenues par des organismes publics et privés. Outre les données d'identification qui sont mentionnées séparément, à savoir le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, toutes les autres «données nécessaires dans un cas donné» peuvent faire l'objet de la recherche. En combinant et en comparant les données fournies et d'autres données, une grande variété de nouvelles informations peut être obtenue.

Par ailleurs, la recherche par profilage électronique accroît le risque pour les personnes visées de faire l'objet d'autres enquêtes officielles. Le fait que la recherche par profilage électronique ait été réalisée conformément à des critères particuliers peut en soi reproduire les préjugés et les groupes impliqués peuvent être stigmatisés dans l'esprit du public.

Enfin, il est révélateur que l'article 31.1 de la loi prévoit des atteintes aux droits fondamentaux sans aucune exigence de soupçon. Toutes les personnes remplissant les critères de sélection peuvent être visées sans aucune exigence quant à la proximité de ces personnes par rapport au danger ou aux personnes soupçonnées. L'application de cette mesure en l'absence de soupçon est d'autant plus étendue que – comme dans le cas de terroristes «dormeurs» – c'est précisément la discrétion et le conformisme de la conduite qui sont choisis comme critère décisif de recherche.

Eu égard à la gravité des atteintes aux droits fondamentaux qui accompagnent la recherche par profilage électronique, cette méthode n'est raisonnable que si le corps législatif respecte les conditions imposées par l'État de droit en veillant à ce que l'atteinte n'ait lieu qu'à partir d'un niveau minimum de danger suffisamment concret pour les objets de protection juridique menacés. En l'absence d'un tel danger concret, la recherche par profilage électronique n'est pas réalisable même si l'effet négatif sur l'objet de protection juridique est de la plus grande gravité.

Le principe de proportionnalité exige que le corps législatif ne permette de graves atteintes à un droit fondamental qu'à partir de certains niveaux de soupçon ou de danger.

L'article 31 de la loi énonce un «danger actuel» comme exigence minimum de l'atteinte à un droit. Cela est conforme aux critères constitutionnels mais il ne s'agit pas d'une condition impérative du point de vue constitutionnel. Si telle était la condition requise, la recherche par profilage électronique serait évidemment réalisée trop tard pour être efficace. Du

point de vue constitutionnel, il suffit que le corps législatif autorise la recherche par profilage électronique sous réserve uniquement de l'existence d'un danger concret pour les objets de protection juridique concernés. Cela signifie qu'il est nécessaire que, dans ce cas précis, il existe une probabilité suffisante que ces objets de protection juridique soient soumis à un danger dans l'avenir proche. La notion de danger concret implique, à cet égard, un danger continu. Cependant, des faits concrets suffisamment fondés sont nécessaires pour laisser supposer un danger concret continu de la part de ce que l'on appelle des terroristes dormants. Une situation générale de menace telle que celle qui prévaut sans interruption depuis le 11 septembre 2001 en raison des attentats terroristes, ou des situations de tension dans le domaine de la politique étrangère ne sont pas suffisantes pour qu'un tribunal rende une décision autorisant la recherche par profilage électronique. Il est nécessaire de se trouver en présence de faits concrets indiquant que des attentats terroristes sont en cours de planification ou de réalisation.

Les décisions contestées ne remplissent pas les exigences constitutionnelles. Elles sont fondées sur une interprétation large de l'article 31 de la loi qui contredit ces principes. Le Tribunal régional considère même cela comme suffisant si «la possibilité de la survenance d'un préjudice particulièrement grave n'est pas exclue» et la Haute Cour régionale va jusqu'à considérer cela comme suffisant s'il existe une «possibilité éloignée de survenance d'un préjudice.» Si – comme l'énonce la Haute Cour régionale en ce qui concerne la situation à ce moment-là – «[il n'existe pas] de signe concret d'attentats terroristes en Allemagne» mais s'il existe une simple «possibilité de tels attentats» fondée sur des suppositions, dès lors, la recherche par profilage électronique réalisée malgré cela constitue une mesure prise avant qu'il soit nécessaire de mettre en garde contre tout danger mais non la mise en garde elle-même contre un danger concret.

Un membre du Sénat a émis une opinion dissidente sur la décision. Ce membre ne voit aucune raison de contester l'interprétation et l'application par la Haute Cour régionale de l'article 31.1 de la loi pour des motifs constitutionnels. Selon cette opinion dissidente, la Haute Cour régionale a rendu une décision juste reposant sur un fondement factuel suffisant permettant d'admettre l'existence d'un danger terroriste. Il estime que, compte tenu de la situation de menace pesant sur un grand nombre de personnes innocentes, il ne peut être soulevé aucune objection selon laquelle est accordé un poids plus important à l'intérêt de tous les citoyens dans la garantie de la sécurité et de la liberté qu'aux atteintes

subies par l'auteur du recours.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-2-009

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première Chambre du Deuxième Sénat / d) 04.05.2006 / e) 2 BvR 120/03 / f) / g) / h) *Neue Juristische Wochenschrift* 2006, 2908-2909; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

1.4.3.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Délai de droit commun.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation supranationale, acte, protection de l'individu / Organisation internationale, acte, protection de l'individu / Organisation internationale, acte, touchant à des droits fondamentaux / Fonds monétaire international, décision, effets.

Sommaire (points de droit):

Les actes d'une autorité souveraine étrangère à l'Allemagne peuvent affecter des matières touchant à des droits fondamentaux en Allemagne. Dans de telles circonstances, la Cour constitutionnelle fédérale est dans l'obligation d'assurer une protection constitutionnelle contre de tels actes juridiques.

Cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où ces organisations internationales peuvent affecter des matières touchant à des droits fonda-

mentaux. Ce n'est le cas que lorsque les organisations dont les actes sont contestés à travers un recours en inconstitutionnalité ont bénéficié d'un transfert de droits de souveraineté au sens de l'article 24.1 de la Loi fondamentale. Pour apprécier si cette condition est remplie, il faut se demander si l'organisation est habilitée à prendre des mesures qui auront un effet juridique direct sur les individus. Le Fonds monétaire international (FMI) ne remplit pas ces conditions requises. L'effet purement pratique des décisions du FMI sur les individus doit être clairement distingué de l'État qui habilite l'organisation à adopter une législation ayant un effet direct sur des droits constitutionnels des citoyens des pays membres.

Résumé:

I. Le recours en inconstitutionnalité porte sur la politique de prêt du FMI en faveur de la République Argentine, à la suite de la grave crise financière de 2001 et, en particulier, il vise à contester les effets des conditions de prêt du FMI sur les titulaires privés de bons du Trésor du Gouvernement argentin. L'auteur du recours a demandé à la Cour de déclarer l'inconstitutionnalité, au regard de la Loi fondamentale, de:

- a. les dispositions de l'article IX, sections 1 et 3, des Statuts du FMI dans la version de la loi du 27 juin 2000 portant modification du FMI, (ci-après, la «loi FMI»);
- b. tous les actes du FMI depuis le 1^{er} décembre 2001 qui ont été pris dans le cadre du prêt provenant des ressources générales du Fonds en faveur de la République Argentine, en particulier la décision du FMI du 5 décembre 2001 de ne pas exécuter le Cinquième Examen;
- c. tous les actes du FMI depuis le 1^{er} décembre 2001 qui ont été pris dans le cadre de l'introduction de la restructuration législative de la dette souveraine, en particulier la préparation et la diffusion d'avis sans la participation du Parlement ainsi que la préparation d'un projet visant à modifier les Statuts du FMI en raison d'un communiqué du Comité monétaire et financier international (CMFI) en date du 28 septembre 2002.

II. La Première Chambre du Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que le recours en inconstitutionnalité n'est pas recevable parce qu'il n'est pas pertinent au regard de la jurisprudence bien établie des Sénats et des Chambres de la Cour constitutionnelle fédérale en matière de protection des droits fondamentaux après un transfert de droits de souveraineté à une organisation supranationale et également parce que rien n'indique qu'il doit être recevable pour pouvoir

exercer les droits précisés à l'article 90.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

Les motifs de la décision sont, en partie, les suivants: L'auteur du recours a retiré son recours en inconstitutionnalité pour ce qui concerne les actes du FMI postérieurs au 1^{er} décembre 2001 qui ont été pris dans le cadre de l'introduction de la restructuration législative de la dette souveraine. Concernant les questions pour lesquelles l'auteur du recours n'a pas retiré son recours en inconstitutionnalité, ce recours est irrecevable. Son irrecevabilité est due en partie au fait que l'auteur du recours n'a pas respecté le délai requis pour former un recours en inconstitutionnalité et à l'absence d'objet susceptible de permettre un recours en inconstitutionnalité.

Dans la mesure où le recours en inconstitutionnalité concerne la loi FMI, l'auteur du recours n'a pas respecté le délai légal. Conformément à l'article 93.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, les recours en inconstitutionnalité contre les lois doivent être formés dans un délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur. Même si quelqu'un devait estimer que le délai de prescription a commencé à courir à l'entrée en vigueur de la loi portant approbation de la dernière modification des Statuts du FMI en date du 27 juin 2000, le recours en inconstitutionnalité serait prescrit par la loi. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000 alors que l'auteur du recours n'a formé son recours en inconstitutionnalité que le 27 octobre 2002, donc après l'expiration du délai de prescription d'un an. La question de savoir si une loi modifiant une législation antérieure peut faire repartir le délai pour former un recours en inconstitutionnalité contre une loi en ce qui concerne des dispositions non couvertes par la modification, reste donc ouverte.

En outre, le recours en inconstitutionnalité est irrecevable parce qu'il est dépourvu d'objet susceptible de permettre un recours en inconstitutionnalité. Les actes contestés du FMI, qui ont été adoptés dans le cadre du prêt en faveur de la République d'Argentine, ne sont ni des actes de souveraineté des pouvoirs publics allemands ni des mesures souveraines d'une organisation supranationale à l'égard desquelles la République fédérale d'Allemagne doit assurer une protection constitutionnelle aux matières touchant à des droits fondamentaux.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale révèle que les actes d'une autorité souveraine étrangère à l'Allemagne peuvent aussi affecter des matières touchant à des droits fondamentaux en Allemagne et la Cour constitutionnelle fédérale est tenue, dans ce cas, d'assurer une protection

constitutionnelle contre de tels actes. Ce principe, qui a été initialement élaboré dans le cadre du droit dérivé des institutions de la Communauté européenne, a ensuite été étendu aux actes juridiques des organisations internationales. Il ne s'applique toutefois que dans la mesure où ces organisations internationales peuvent adopter des actes susceptibles de couvrir des matières touchant à des droits fondamentaux. Ce n'est le cas que lorsque les organisations, dont les actes sont contestés par le recours en inconstitutionnalité, ont bénéficié d'un transfert de droits de souveraineté au sens de l'article 24.1 de la Loi fondamentale. Cela doit être apprécié en se demandant si l'organisation s'est vue accorder le pouvoir de prendre des mesures ayant un effet juridique direct sur les individus.

Le FMI ne remplit pas ces conditions requises. La République fédérale d'Allemagne n'a accordé aux organes du FMI aucune compétence pour édicter des normes de droit dérivé ayant un effet direct à l'égard des citoyens des pays membres. Les Statuts du FMI ne contiennent aucune disposition impliquant une telle compétence. L'effet purement pratique des décisions du FMI sur les individus doit être clairement distingué de l'État qui donne à l'organisation le pouvoir d'édicter des normes ayant un effet direct sur des droits constitutionnels des citoyens des pays membres. Les décisions du FMI visant à accorder un prêt sur les ressources du Fonds à la République d'Argentine n'ont qu'un effet pratique indirect sur l'auteur du recours. La décision de ne pas rembourser les bons du Trésor échus de titulaires privés, ce qui constitue l'élément essentiel du recours du requérant, était une décision politique du débiteur – un État souverain – et non une conséquence juridique des actes contestés du FMI.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-2-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre du Deuxième Sénat / **d)** 03.07.2006 / **e)** 2 BvR 1458/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications électroniques.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation internationale, règles internes / Organisation internationale, acte, touchant à des droits fondamentaux / Organisation internationale, immunité par rapport à la juridiction nationale / Office européen des brevets, immunité de juridiction.

Sommaire (points de droit):

La protection des droits fondamentaux s'applique vis-à-vis des actes de droit dérivé des organisations auxquelles la République fédérale d'Allemagne a transféré des compétences de souveraineté en vertu de la Loi fondamentale avec effet sur son territoire.

La question essentielle à se poser pour l'octroi d'une telle protection consiste à savoir si les mesures contestées, dans un cas donné, doivent être rangées parmi les compétences supranationales de l'organisation (dans la mesure où on les envisage d'un point de vue fonctionnel) et si, à cet égard, elles produisent ou non des effets juridiques directs dans le système juridique allemand.

L'Office européen des brevets jouit, en principe, dans le cadre de ses activités officielles, d'une immunité de juridiction et d'exécution. En conséquence, il n'est pas possible de saisir les tribunaux allemands dans le cas d'actes administratifs relatifs à l'organisation interne de l'Office des brevets ou en cas de conflits en matière de droit du travail parce qu'ils n'impliquent pas un acte émanant des pouvoirs publics allemands.

Résumé:

I. Le recours en inconstitutionnalité porte sur la question des circonstances dans lesquelles les mesures de l'Office européen des brevets peuvent être contestées à travers un recours en inconstitutionnalité.

L'Office européen des brevets est un organe de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Dans le cadre de ses activités officielles, l'OEB jouit d'une immunité de juridiction par rapport aux tribunaux des États contractants et est autorisée, en tant qu'organisation internationale, à organiser sa structure interne de manière autonome (pouvoir d'organisation). Cela comprend la faculté d'édicter des règles destinées à régir ses relations juridiques avec ses employés de manière autonome et indépendante par rapport aux droits nationaux des États contractants, y compris le pays dans lequel est situé son siège (souveraineté dans le domaine des questions relatives au personnel).

Les employés de l'Office des brevets sont représentés par un Comité du Personnel. En outre, l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB) a été créée pour être le syndicat représentant les intérêts des employés. Il exerce sa mission parallèlement au Comité du Personnel et indépendamment de celui-ci. Les auteurs du recours sont – en plus de leur emploi permanent d'examineurs [de brevets] – membres du Comité du Personnel et membres actifs de l'USOEB.

Conformément à la Convention sur le brevet européen, les employés et anciens employés peuvent saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) en cas de conflits entre eux et l'OEB, après avoir épuisé certains recours internes.

Les décisions contestées ont pour point de départ les conflits intervenus entre le Comité du Personnel et l'Office des brevets à propos du libre accès à un système interne de courrier électronique (système OV). Les membres du Comité du Personnel, y compris les auteurs du recours, se sont vus temporairement refuser l'accès au système, après avoir reçu plusieurs avertissements à la suite de leur utilisation du système pour envoyer des documents qui relevaient uniquement de l'activité de l'USOEB. Le Président de l'Office des brevets a confirmé cette décision en indiquant que, en conséquence, le recours interne ne pourrait pas être fructueux. Les actions engagées par les auteurs du recours contre cette décision ont été rejetées par le Tribunal administratif de l'OIT.

Dans leur recours en inconstitutionnalité contre le jugement du Tribunal administratif de l'OIT et la décision du Président de l'Office des brevets, les auteurs du recours ont invoqué une violation de leurs droits fondamentaux protégés par la Loi fondamentale.

Les auteurs du recours allèguent que l'OEB est une organisation intergouvernementale au sens de l'article 24.1 de la Loi fondamentale et que le critère d'appréciation de la décision par le Tribunal administratif de l'OIT devait être les droits fondamentaux, étant donné que des droits de souveraineté directement applicables et relevant de matières touchant à des droits fondamentaux sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, avaient été transférés à l'OEB. De plus, ils font valoir que le Tribunal a omis de donner toute sa portée à la protection juridique exigée par la Loi fondamentale.

II. La Première Chambre du Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que le recours en inconstitutionnalité n'est pas recevable.

Les motifs de la décision sont, en partie, les suivants: Le recours en inconstitutionnalité est irrecevable parce qu'il n'est pas engagé contre un acte émanant de la puissance publique au sens de la Loi fondamentale et de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. Les droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale constituent une garantie vis-à-vis des mesures adoptées par des organisations supranationales lorsque ces mesures portent sur des matières touchant à des droits fondamentaux en Allemagne. Cependant, la décision contestée du Président de l'Office des brevets, laquelle a été confirmée par le Tribunal administratif de l'OIT, n'a pas d'effet juridique direct dans le système juridique national et ne peut, dès lors, pas être attaquée à travers un recours en inconstitutionnalité. Au demeurant, les auteurs du recours n'ont avancé aucun argument laissant supposer qu'existe une obligation de protection à la charge de la République fédérale d'Allemagne.

La protection de droits fondamentaux s'applique, en principe, aux actes de droit dérivé des organisations auxquelles la République fédérale d'Allemagne a transféré des compétences de souveraineté conformément à la Loi fondamentale, avec effet sur son territoire national. Cependant, la question essentielle à se poser consiste à savoir si les mesures contestées, dans un cas donné, doivent être rangées parmi les compétences supranationales de l'organisation (dans la mesure où on les envisage d'un point de vue fonctionnel) et si, à cet égard, elles produisent ou non des effets juridiques directs dans le système juridique allemand.

L'OEB est une institution intergouvernementale au sens de l'article 24.1 de la Loi fondamentale. Une institution intergouvernementale existe lorsque, au moment de sa création, des droits de souveraineté lui ont été transférés en vue de l'autoriser à prendre des dispositions normatives et des décisions individuelles s'appliquant directement aux sujets de droit du système juridique interne (supranationalité) ainsi qu'aux organes chargés de l'application du droit dans ledit système juridique national, c'est-à-dire lorsque les mesures prises par l'organisation ont un effet juridique direct.

La décision contestée du Président de l'Office des brevets ne relève cependant pas du domaine des compétences supranationales de l'OEB. Les auteurs du recours ne sont pas affectés en tant que bénéficiaires de la protection au titre des droits fondamentaux en Allemagne parce que les mesures n'ont pas d'effet juridique dans le système juridique interne et ne modifient pas la situation juridique des individus dans le cadre de ce système.

Dans la mesure où les auteurs du recours ont été temporairement empêchés d'avoir accès au système OV, cela n'a eu aucun effet sur leur situation juridique au niveau interne. Le refus de leur accorder l'accès ne s'étendait pas au-delà de l'organisation interne de l'OEB.

En outre, l'OEB jouit, en principe, dans le cadre de ses activités officielles, de l'immunité de juridiction et d'exécution. Dès lors, il n'est pas possible de saisir les tribunaux administratifs allemands ni la Cour constitutionnelle fédérale dans le cas d'actes administratifs relatifs à l'organisation interne de l'Office des brevets ou en cas de conflits en matière de droit du travail parce qu'ils n'impliquent pas un acte émanant des pouvoirs publics allemands.

Le résultat serait le même si le contrôle de constitutionnalité reposait sur l'obligation de protection mentionnée dans les précédentes décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

En vertu de cette obligation, si l'ordre interne d'une organisation est concerné, la protection juridique ne peut être accordée que si le corps législatif allemand et le Gouvernement fédéral (qui est en charge des affaires étrangères) ont recours à des moyens appropriés pour garantir la suppression de toutes conditions de l'organisation internationale contraires aux droits fondamentaux. Cependant, en l'espèce, les auteurs du recours n'ont pas invoqué cette obligation à la charge de la République fédérale d'Allemagne.

Par ailleurs, les requérants doivent fonder une revendication de déficit structurel en ce qui concerne la protection juridique. La Cour constitutionnelle fédérale a déjà affirmé que le système de protection juridique prévu par la Convention sur le brevet européen correspond pour l'essentiel aux critères de la Loi fondamentale. En cas de conflit entre employés et l'OEB, les employés et les anciens employés de l'Office des brevets ont le droit de saisir le Tribunal administratif de l'OIT s'ils ont épuisé les recours internes dont ils disposent.

La procédure devant le Tribunal administratif de l'OIT est indépendante de la procédure de recours interne et est régie par les règles du respect des droits de la défense. Ses juges sont tenus d'être indépendants et impartiaux. En conséquence, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le statut du Tribunal administratif de l'OIT et ses règles de procédure sont conformes à la fois aux normes internationales minimales de justice procédurale et aux exigences minimales de l'État de droit figurant dans la Loi fondamentale. Les auteurs du recours n'ont pas fondé leur revendication de déficit structurel en ce qui concerne la protection juridique, laquelle aurait été traitée par l'organe fédéral chargé des affaires étrangères.

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2006 – 31 août 2006

- 130 recours ont été introduits
 - 102 recours ont été déclarés irrecevables;
 - 15 affaires ont été examinées et 15 décisions ont été rendues; elles portaient sur la constitutionnalité des traités internationaux (tous les traités examinés ont été déclarés compatibles avec la Constitution);
 - 13 affaires sont en cours d'examen.

MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Le référendum constitutionnel du 27 novembre 2005 a conduit à apporter un certain nombre de modifications à la Constitution arménienne de 1995. Plusieurs dispositions de la Constitution relatives à l'activité de la Cour constitutionnelle ont été modifiées (en particulier, le chapitre 6 intitulé «Le pouvoir judiciaire»). Ces modifications ont élargi la compétence de la Cour ainsi que le spectre des personnes autorisées à saisir la Cour constitutionnelle.

La liste de ceux qui sont autorisés à saisir la Cour constitutionnelle comprend désormais le Président de la République, l'Assemblée nationale, un cinquième au moins du nombre total des députés, le gouvernement, les organes des collectivités locales et régionales, les particuliers, les tribunaux, le Procureur Général, le défenseur des droits de l'homme, les candidats aux élections présidentielles et parlementaires. La Constitution et la loi relative à la Cour constitutionnelle définissent de manière très stricte les affaires pouvant donner lieu à saisine de la Cour.

Selon l'article 101.6 de la Constitution: «Toute personne peut, après épuisement des autres voies de recours judiciaires disponibles et adoption d'une décision judiciaire définitive, saisir la Cour constitutionnelle dans des affaires particulières lorsqu'une décision définitive a été adoptée pour qu'elle statue sur la constitutionnalité de la disposition d'une loi».

Dans l'intervalle, un nouvel article – l'article 42.1 – a été ajouté au chapitre 2 de la Constitution (intitulé «Libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen»), aux termes duquel «les libertés et les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen s'appliquent aux personnes morales dans la mesure où ils leur sont applicables». Cette disposition permet à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales de saisir la Cour constitutionnelle. Certaines dispositions relatives à la Cour constitutionnelle demandant désormais à être modifiées, en particulier en ce qui concerne les recours individuels, le chapitre 9 de la Constitution (Dispositions finales et transitoires) énonce que: «les dispositions de l'article 101, alinéa 6, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2006» (article 116).

En plus, l'article 117 de la Constitution accorde deux ans à l'Assemblée nationale pour mettre la législation actuelle en conformité avec les modifications apportées à la Constitution. En vertu de quoi, l'Assemblée nationale a adopté, le 1^{er} juin 2006, la nouvelle loi sur la Cour constitutionnelle que la Commission de Venise a examinée à sa 67^e réunion plénière. Dans son Avis concernant «les modifications de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Arménie» (CDL-AD (2006) 017), la Commission constate que: «Les modifications, qui sont rédigées de façon cohérente, devraient permettre à la Cour d'assumer ses compétences élargies.»

La nouvelle loi comporte quatre-vingt-huit articles et onze chapitres que voici: Principes généraux (chapitre 1), Composition de la Cour constitutionnelle (chapitre 2), Cessation des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle (chapitre 3), Organisation des activités de la Cour constitutionnelle (chapitre 4), Principes régissant l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle (chapitre 5), Saisine de la Cour constitutionnelle (chapitre 6), Examen préliminaire de la requête (chapitre 7), Dispositions générales applicables à l'examen des affaires devant la Cour constitutionnelle (chapitre 8), Les actes de la Cour constitutionnelle, les conditions dans lesquelles ils sont adoptés et les modalités de leur adoption (chapitre 9), Particularités de l'examen et du règlement des affaires portées devant la Cour constitutionnelle (chapitre 10) et Service judiciaire de la Cour constitutionnelle (chapitre 11).

L'article 101.6 de la Constitution est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. La Cour a d'ores et déjà été saisie de recours individuels. Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, cent douze recours individuels ont été enregistrés auprès de la Cour constitutionnelle. Quatre-vingt-douze d'entre eux étaient manifestement dénués de tout fondement (les questions soulevées n'entraient pas dans la compétence de la Cour) et ont donc été

rejetés. Six recours ne satisfaisaient pas aux exigences des articles 27 et 29 de la loi sur la Cour constitutionnelle et ont été rejetés. La Cour a admis quatorze recours individuels aux fins d'examen. À l'exception de l'un d'entre eux, tous avaient été introduits par des personnes physiques. La Cour a considéré que les questions soulevées dans quatre des quatorze recours individuels ne relevaient pas de sa compétence. La Cour a déclaré huit recours recevables et elle a déjà décidé que les audiences débiteront entre septembre et novembre 2006. Les deux autres recours individuels sont toujours en cours d'examen.



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2006-2-006

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 10.05.2006 / **e)** 71/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.07.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.
- 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Harcèlement, protection / Travailleur, protection / Peine, proportionnalité / Harcèlement, interprétation.

Sommaire (points de droit):

Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Le choix de l'échelle des peines relève du jugement d'opportunité qui appartient au législateur, mais le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) peut être violé si le choix du législateur contient une incohérence telle qu'elle aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables.

Résumé:

L'article 442bis du Code pénal, inséré par la loi du 30 octobre 1998 en vue d'incriminer le «harcèlement», énonce: «Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], ou de l'une de ces peines seulement. Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée».

Quelques juridictions pénales, devant lesquelles des personnes sont poursuivies pour cause de harcèlement, demandent à la Cour si le principe de légalité en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution) n'est pas violé, d'une part, par l'absence d'une définition légale de l'élément matériel de l'infraction prévue par la disposition en cause et, d'autre part, par la circonstance que la définition de l'élément moral de cette infraction laisse au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Se fondant sur les articles 12 et 14 de la Constitution ainsi que l'article 7.1 CEDH et l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour affirme en premier lieu que le principe de légalité en matière pénale exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation. Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge.

La Cour précise ensuite en détail, sur la base des termes de l'article 442bis du Code pénal et des travaux préparatoires de la loi, comment il faut comprendre les différentes parties de l'incrimination de harcèlement. La Cour conclut de ces éléments que le principe de légalité en matière pénale n'a pas été violé.

Une des questions préjudicielles portait également sur la distinction entre, d'une part, l'article 442bis précité, qui sanctionne le fait d'affecter gravement la tranquillité de quelqu'un par un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans au maximum et/ou par une amende pouvant aller jusqu'à 300 euros au maximum, d'autre part, et l'article 114.8.2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines

entreprises publiques économiques, qui énonce que la personne qui utilise un moyen de télécommunication afin d'importuner quelqu'un est sanctionnée par des peines allant jusqu'à quatre ans d'emprisonnement ou 50.00 euros d'amende. Le juge *a quo* demande s'il n'est pas discriminatoire que les sanctions soient plus lourdes dans le deuxième cas.

La Cour répond en premier lieu que l'appréciation du caractère plus ou moins grave d'une infraction et de la sévérité avec laquelle cette infraction peut être punie relève du jugement d'opportunité qui appartient au législateur, mais qu'une appréciation à la lumière du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination est malgré tout possible lorsque le choix du législateur contient une incohérence telle qu'elle aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables.

La Cour constate en l'espèce que les deux incriminations comparables sont sans doute différentes sur certains points. On n'aperçoit cependant pas en quoi ces différences et en particulier l'utilisation d'un moyen de télécommunication sont de nature à justifier des peines à ce point plus lourdes. La Cour estime donc que l'article 114.8.2 précité viole, dans cette mesure, les articles 10 et 11 de la Constitution.

Une question préjudicielle a également été posée au sujet de la conformité, avec le principe de légalité en matière pénale, de l'article 81.1 de la loi du 4 août 1996, en tant qu'il rend pénalement punissable une infraction à l'article 5.1.1 et 5.1.2.i de la même loi. Cet article 5.1 oblige les employeurs à «prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail» et à «appliquer plusieurs principes généraux de prévention définis par la loi».

La Cour examine à nouveau la portée de ces dispositions sur la base des termes employés et de leur contexte, à la lumière notamment de la directive européenne n° 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 à laquelle le législateur a voulu donner exécution par la loi du 4 août 1996. La Cour observe toutefois que la circonstance que le législateur donne exécution à une directive européenne ne le dispense pas de respecter le principe de légalité dans la formulation des infractions qu'il instaure.

À la suite d'un examen détaillé, la Cour arrive à la constatation que les termes particulièrement vagues, utilisés à l'article 5.1.1 et 5.1.2.i de la loi du 4 août 1996, ne peuvent être suffisamment précisés par les autres dispositions pertinentes de cette loi, ses travaux préparatoires et les dispositions internationales qui l'inspirent. En tant qu'il prévoit une peine pour toute infraction à cette disposition, l'article 81.1 de cette loi

ne permet pas aux personnes qu'il vise de savoir, au moment où elles adoptent un comportement, s'il est ou non punissable. La Cour conclut que la disposition en cause viole, dans cette mesure, les articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2006-2-007

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 07.06.2006 / **e)** 91/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 23.06.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

2.1.1.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, journaliste, source, divulgation, refus, droit / Médias, information, source, divulgation / Médias, journaliste, information, source.

Sommaire (points de droit):

Toute personne exerçant des activités journalistiques a droit au secret de ses sources d'information. La limitation de la protection du secret des sources aux personnes qui sont régulièrement actives en tant que journaliste et qui exercent la profession en qualité de travailleur indépendant ou de salarié, viole la liberté constitutionnelle et conventionnelle d'expression et de la presse.

La Cour, qui n'est pas compétente pour contrôler directement des normes ayant force de loi au regard de dispositions conventionnelles, peut néanmoins avoir égard à des dispositions de droit international garantissant les droits et libertés ayant une portée analogue à celle des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève effectivement de sa compétence.

Il n'est ni discriminatoire ni contraire au droit au respect de la vie privée et familiale que le législateur ait précisé que le juge peut effectivement lever le secret des sources lorsque cela permet d'éviter des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes mais que le juge n'est pas habilité à lever le secret des sources lorsque la réputation, le renom et/ou la vie privée des personnes pourraient être compromis.

Le droit à la vie n'est pas méconnu en ne permettant au juge de lever le secret des sources journalistiques qu'en cas de danger grave menaçant l'intégrité physique des personnes, mais non lorsqu'une infraction a eu lieu.

Résumé:

Quelques particuliers ont introduit auprès de la Cour un recours en annulation à l'encontre de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques.

Selon la loi attaquée, les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ont le droit de taire leurs sources d'information (article 3). Ils ne peuvent être tenus de livrer leurs sources qu'à la requête du juge et «si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes» (article 4).

L'article 2.1 définit un «journaliste» comme «toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion

d'informations, par le biais d'un média, au profit du public».

Une personne physique ne peut donc bénéficier de la protection organisée par la loi que si elle exerce des activités journalistiques à titre professionnel, soit comme indépendante, soit comme salariée.

Dans un premier moyen, la partie requérante dénonce le fait que la liberté d'expression et la liberté de la presse sont limitées de façon discriminatoire au motif que la personne qui ne réunit pas ces conditions ne peut se prévaloir du droit accordé par la loi de taire ses sources d'information.

Se fondant sur les dispositions qui garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse (articles 19 et 25 de la Constitution, article 10 CEDH et article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), la Cour souligne que la liberté d'expression constitue un des fondements essentiels d'une société et que la liberté de la presse est une composante essentielle de cette liberté.

Par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, § 39, *Recueil* 1996-II; *Roemen et Schmit c. Luxembourg* du 25 février 2003, § 46, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IV; *Bulletin* 2003/1 [ECH-2003-1-004]; *Ernst e.a. c. Belgique* du 15 juillet 2003, § 91), la Cour observe que le droit au secret des sources journalistiques doit être garanti, non pas pour protéger les intérêts des journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de «chien de garde» et d'informer le public sur des questions d'intérêt général. Toute personne qui exerce des activités journalistiques puise dans les dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées un droit au secret de ses sources d'information.

La Cour conclut que le premier moyen est fondé. En effet, en privant du droit au secret des sources d'information les personnes qui n'exercent pas leurs activités journalistiques comme travailleurs indépendants ou salariés ou celles qui n'exercent pas ces activités d'une façon régulière, l'article 2.1 de la loi attaquée viole les articles 19 et 25 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 10 CEDH et l'article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour annule (*ex tunc*) les termes «les journalistes, soit», «dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale,» et «régulièrement et».

La partie requérante dénonce également le fait qu'aux termes de l'article 4 de la loi attaquée, un juge ne peut contraindre des journalistes et des collaborateurs de la

rédaction à livrer leurs sources d'information que si elles sont de nature à prévenir que soient commises des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes. Selon les requérants, en ne permettant pas au juge de déroger au droit au secret des sources en cas d'atteinte grave à la réputation, au renom et/ou à la vie privée de personnes, la loi porterait atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée et familiale.

À cet égard, la Cour souligne que la liberté d'expression et la liberté de la presse ne sont pas des libertés absolues. La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît, elle aussi, que, dans certaines circonstances, une ingérence dans le droit au secret des sources peut se justifier. Lorsque la liberté d'expression et la liberté de la presse menacent d'entrer en conflit avec le droit au respect de la vie privée et familiale (articles 22 et 29 de la Constitution, article 8 CEDH), il convient de ménager un juste équilibre entre ces droits et libertés et les intérêts qui y sont liés.

La Cour estime que le législateur a pu considérer qu'en raison de la gravité et du caractère souvent irréparable des infractions qui constituent une atteinte à l'intégrité physique, la nécessité de les prévenir pouvait justifier l'exception au secret des sources. Il relève aussi de l'appréciation du législateur de décider si cette exception doit être étendue à la prévention d'infractions constituant une atteinte à la vie privée ou familiale qui n'ont ni la même gravité, ni le même caractère irréparable. Sans doute le refus d'étendre l'exception aux atteintes à la vie privée et familiale aurait-il des effets disproportionnés si elle aboutissait à priver les personnes d'une protection effective de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Mais compte tenu notamment de la circonstance que le journaliste demeure responsable des infractions graves commises envers la vie privée et qu'il reste libre de taire ou de révéler ses sources lorsque sa responsabilité est mise en cause, la Cour conclut qu'il n'est pas déraisonnable de traiter différemment le droit à la vie ou à l'intégrité physique, d'une part, et le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, en ce qui concerne la mesure de divulgation qui peut être imposée par un juge, en dérogation au principe du secret des sources des journalistes.

Dans un grief suivant – nous n'examinons pas tous les moyens – la partie requérante dénonce le fait que le droit à la vie est méconnu en ce que le juge peut bel et bien lever le secret des sources lorsqu'il existe une menace grave pour l'intégrité physique des personnes, mais non lorsque les infractions ont effectivement été commises.

La Constitution belge reconnaît le droit de tout enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle (article 22bis de la Constitution) ainsi que le droit de chacun à une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution). Si ces dispositions ne garantissent pas, comme tel, le droit à la vie, l'exercice des droits qu'elles consacrent présuppose le respect du droit à la vie, de telle sorte que les dispositions constitutionnelles invoquées peuvent être combinées avec les dispositions conventionnelles qui protègent explicitement ce droit et plus précisément l'article 2 CEDH ainsi que les articles 6.1 et 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon la Cour, le législateur a pu juger que lorsque l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique a été portée, l'atteinte au droit fondamental de la liberté d'expression, dont le secret des sources journalistiques fait partie, ne se justifiait pas, les autorités judiciaires disposant de suffisamment d'autres moyens pour mener à bien les enquêtes concernant les infractions commises. La Cour observe encore que lorsque l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne n'a pas encore été commise, le journaliste qui détient une information qui pourrait permettre d'éviter cette atteinte possède une obligation légale d'accorder une aide à quelqu'un qui est en grand danger, ce qui n'est pas le cas lorsque l'atteinte a déjà été commise et que le journaliste détient ensuite des informations à ce sujet. La Cour conclut que ce moyen n'est pas fondé.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2006-2-008

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.06.2006 / **e)** 104/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.07.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Réouverture du délai.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

1.6.5.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

2.1.1.4.5 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

4.7.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence universelle.

4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide, compétence, universelle, *in absentia* / Crime contre l'humanité / Réfugié, droits / Convention relative au statut des réfugiés, effet direct / Loi, annulation, effets.

Sommaire (points de droit):

L'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés a des effets directs dans l'ordre juridique belge: elle est suffisamment précise et complète pour que son application soit possible sans mesure complémentaire d'exécution. En vertu de ce caractère «directement applicable», elle faisait obstacle au dessaisissement, par les juridictions belges, des plaintes introduites par des personnes ayant la qualité de réfugié reconnu au moment de l'engagement initial de l'action publique, par identité de traitement avec les personnes ayant la nationalité belge à ce moment.

En organisant le dessaisissement des juridictions belges des plaintes introduites sur la base de la loi du 18 juin 1993 par les personnes ayant la qualité de réfugié reconnu en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique, alors que les plaintes introduites par les personnes ayant la nationalité belge au même moment ne pouvaient faire l'objet d'un dessaisissement, le législateur a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

La disposition annulée par la Cour ne crée aucune incrimination et ne commine aucune peine, son objet

étant uniquement de déterminer la compétence des juridictions belges. L'annulation de cette disposition n'a pas non plus pour effet ni de créer une incrimination nouvelle ou d'établir une peine, ni de rétablir une incrimination ou une peine abrogées. L'annulation ne porte en effet que sur la compétence des juridictions belges, et elle a pour effet de rétablir une règle de compétence qui avait été adoptée par une assemblée délibérante élue avant que les faits reprochés aient été commis.

Résumé:

I. L'arrêt n° 104/2006 du 21 juin 2006 s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt n° 68/2005 du 13 avril 2005 [BEL-2005-1-006].

L'article 4.2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ouvre un nouveau délai de six mois pour introduire un recours en annulation d'une loi lorsque la Cour, statuant sur question préjudicielle, a déclaré que cette loi viole une disposition constitutionnelle. Dans une telle hypothèse, la Cour peut être saisie non seulement par une autorité désignée par la loi mais également par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sur la base de cette disposition, un réfugié reconnu qui était partie à la procédure en dessaisissement devant la Cour de cassation – juge *a quo* – et partie intervenante dans la procédure préjudicielle qui a donné lieu à l'arrêt n° 68/2005, introduit un recours en annulation à l'encontre de l'article 29.3 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire. À la suite de cet arrêt, la Cour de cassation a rendu le 29 juin 2005 un arrêt par lequel elle dessaisit la juridiction belge de l'affaire instruite par le juge d'instruction de Bruxelles sur la base d'une plainte introduite, entre autres, par le requérant.

II. La Cour d'arbitrage admet l'intérêt à agir du requérant parce que la disposition attaquée est de nature à porter directement et défavorablement atteinte à sa situation et que cette atteinte persiste après l'arrêt préjudiciel de la Cour d'arbitrage et l'arrêt rendu ensuite par la Cour de cassation, le dessaisissement des juridictions belges prononcé par cet arrêt démontrant que le requérant n'a pas épuisé son intérêt à demander l'annulation de la disposition en cause.

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. La Cour d'arbitrage confirme tout d'abord l'enseignement déjà contenu dans l'arrêt n° 68/2005: si le législateur peut,

en conformité avec le but poursuivi, prendre une mesure transitoire en faveur de personnes qui sont liées à la Belgique par le lien juridique de la nationalité, il ne peut en revanche exclure du bénéfice de cette mesure transitoire les personnes ayant la qualité de réfugié reconnu en Belgique en raison de l'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui a des effets directs dans l'ordre juridique belge.

La Cour d'arbitrage prend acte, cependant, de ce que la Cour de cassation, dans les affaires qui concernent le requérant, a jugé que l'article 16.2 précité «n'a pas pour effet de rendre applicable le régime transitoire de l'article 29.3.2 de la loi lorsqu'un plaignant, qui a sa résidence habituelle en Belgique, y a le statut de réfugié».

La Cour d'arbitrage précise ensuite que le caractère directement applicable de l'article 16.2 précité imposait d'appliquer la disposition attaquée d'une manière qui la rendît conforme à la Convention. Toutefois, telle qu'elle est rédigée, la disposition entreprise ne permet pas aux réfugiés reconnus d'accéder aux tribunaux de la même manière que les plaignants qui sont de nationalité belge.

La Cour estime dès lors que, puisque le législateur est tenu de respecter les engagements internationaux que la Belgique a contractés, il revient à la Cour de sanctionner les manquements du législateur lorsque ceux-ci constituent une violation de la Constitution. Elle conclut que le moyen est fondé et procède à une annulation partielle.

La Cour précise encore l'étendue et la portée de l'annulation. Elle veut, en effet, éviter que l'annulation ait pour conséquence de permettre de dessaisir les juridictions des plaintes introduites par les Belges, ce qui serait un effet contraire à celui qui était recherché par le législateur, et que la Cour a considéré comme légitime dans son arrêt n° 68/2005. Une telle annulation serait de surcroît dépourvue de toute conséquence utile pour les personnes ayant le statut de réfugié, victimes de la discrimination constatée par la Cour.

Répondant aux parties intervenantes, la Cour précise qu'une telle annulation n'a pas pour effet de créer une incrimination nouvelle, d'établir une peine ou de rétablir une incrimination ou une peine abrogée. L'annulation ne porte, en effet, que sur la compétence des juridictions belges, et elle a pour effet de rétablir une règle de compétence qui avait été adoptée par une assemblée délibérante élue avant que les faits reprochés aient été commis.

La Cour décide enfin de maintenir certains des effets produits par la disposition annulée. Par l'arrêt n° 68/2005, la Cour a admis que le législateur organise le dessaisissement des juridictions belges lorsque le plaignant n'était ni Belge, ni réfugié reconnu. L'annulation ne pourrait dès lors avoir pour effet de permettre que les juridictions belges soient à nouveau saisies de toutes les plaintes dont elles ont été, en application de la disposition annulée, dessaisies. En conséquence, il s'impose, en application de l'article 8.2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, d'indiquer ceux des effets de la disposition annulée qui doivent être considérés comme définitifs, de sorte que l'annulation ne concerne que les affaires dans lesquelles au moins un des plaignants était réfugié reconnu en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2006-2-009

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 28.07.2006 / **e)** 130/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 09.08.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Suspension.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection régionale / Éligibilité, conditions / Cumul, mandats.

Sommaire (points de droit):

Les conditions auxquelles est subordonné le droit de se porter candidat à une élection doivent refléter le souci de maintenir l'intégrité et l'effectivité d'une procédure électorale visant à déterminer la volonté du peuple par l'intermédiaire du suffrage universel.

L'éligibilité est un droit fondamental ayant pour objet de pouvoir se porter candidat à un mandat de représentant du peuple. Il s'ensuit que ce droit peut être encadré par des exigences plus strictes que le droit de vote, spécialement lorsque ces exigences ont pour but de garantir l'effet utile du vote de l'électeur.

Résumé:

La Cour d'arbitrage est saisie de recours en annulation à l'encontre de dispositions de décrets de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoient que les membres d'une assemblée du Parlement fédéral ainsi que les membres du Parlement européen ou d'un parlement régional ou communautaire ne sont pas éligibles au conseil provincial. Auparavant, le code wallon prévoyait une incompatibilité entre le mandat de conseiller provincial et un mandat de parlementaire. Le législateur wallon a toutefois voulu renforcer le régime applicable en prévoyant une condition d'éligibilité dans un souci de transparence vis-à-vis de l'électeur.

Un parlementaire wallon et un parlementaire fédéral ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage des recours en annulation et demandes de suspension à l'encontre de ces dispositions (la Cour peut suspendre l'entrée en vigueur d'une norme attaquée si elle risque de provoquer un préjudice grave qui interviendrait avant l'arrêt sur le recours en annulation). La Cour a statué sur les demandes de suspension par son arrêt n° 84/2006 du 17 mai 2006. Elle admet l'intérêt à agir des requérants mais rejette les demandes de suspension en raison de l'absence de préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice invoqué par les requérants, l'obligation de choisir entre leur mandat de parlementaire et leur candidature à l'élection provinciale ne serait, en effet, réalisé qu'à la date (septembre 2006) à laquelle les actes de présentation des candidats doivent être déposés. Or, compte tenu du fait que les délais pour le dépôt des mémoires dans la procédure en annulation ont été abrégés par le président de la Cour, l'arrêt de la Cour sur les recours en annulation pourra être prononcé avant cette date. Selon la Cour, la suspension de la norme n'est donc pas nécessaire pour éviter aux requérants le préjudice invoqué.

L'arrêt n° 130/2006 du 28 juillet 2006 de la Cour sur les recours en annulation est effectivement intervenu en temps utile. Il rejette les recours.

Les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 8, 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 162 de la Constitution et avec l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour d'arbitrage estime tout d'abord que la Région wallonne est compétente pour édicter les règles attaquées puisqu'elle se fonde sur sa compétence de régler la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions communales et provinciales, conformément aux règles constitutionnelles de répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions. En prévoyant que les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un parlement régional ou communautaire ne sont pas éligibles au conseil provincial, la disposition attaquée règle une matière régionale. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de régler le statut des parlementaires.

La Cour estime ensuite que le droit d'élire et celui d'être élu sont des droits politiques fondamentaux dans un État de droit, qui doivent, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, être garantis sans discrimination. Ces droits ne sont cependant pas absolus. Ils peuvent faire l'objet de restrictions à la condition que ces restrictions poursuivent un but légitime et soient proportionnées à ce but.

En se fondant sur les travaux préparatoires du décret, la Cour d'arbitrage considère que le législateur wallon a poursuivi un objectif légitime, à savoir garantir l'effet utile du vote des électeurs. La Cour doit cependant encore examiner si la mesure entreprise est raisonnablement justifiée eu égard à cet objectif. Elle fait valoir à cet égard que les conditions auxquelles est subordonné le droit de se porter candidat doivent refléter le souci de maintenir l'intégrité et l'effectivité d'une procédure électorale visant à déterminer la volonté du peuple par l'intermédiaire du suffrage universel.

L'éligibilité est un droit fondamental ayant pour objet de pouvoir se porter candidat à un mandat de représentant du peuple. Il s'ensuit que ce droit peut être encadré par des exigences plus strictes que le droit de vote, spécialement lorsque ces exigences ont pour but de garantir l'effet utile du vote de l'électeur.

La Cour conclut qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi: la restriction au droit d'éligibilité ne constitue pas un empêchement absolu de se porter candidat aux élections provinciales; la personne concernée peut y remédier en démissionnant des mandats politiques visés par la disposition attaquée.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2006-2-005

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 26.06.2006 / **e)** U-13/05 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 60/05 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
 2.1.1.1.1 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.
 2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 2.1.1.4.7 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.
 2.2.1.1 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.
 2.2.1.4 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.
 4.4.2.3 **Institutions** – Chef de l'État – Désignation – Election directe.
 4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine ethnique.
 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections, inéligibilité, discrimination, ethnique.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la conformité des dispositions constitutionnelles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Par conséquent, il ne lui appartient pas non plus d'examiner des dispositions d'autres textes législatifs qui dérivent entièrement de la Constitution.

Résumé:

I. Un membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine a demandé à la Cour constitutionnelle de vérifier la conformité de l'article 8.1.1 et 8.1.2 de la loi électorale de Bosnie-Herzégovine («la loi électorale») avec l'article 3 Protocole 1 CEDH et l'article 1 Protocole 12 CEDH, ainsi qu'avec les articles 2.1.c et 5.1.c de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'article 8.1 de la loi électorale est ainsi libellé:

«Les membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine au titre du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine – un Bosniaque et un Croate – sont élus par les électeurs inscrits dans la Fédération. Les électeurs peuvent voter pour un membre bosniaque ou croate de la présidence, mais non pour les deux. Les membres bosniaques et croates ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix parmi les candidats du même peuple constitutif sont élus. Le membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine au titre du territoire de la Republika Srpska – un Serbe – est élu par les électeurs inscrits dans la Republika Srpska. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu.»

Le demandeur a souligné qu'en vertu de la loi électorale, seuls un Bosniaque ou un Croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et un Serbe de la Republika Srpska pouvaient être membres de la présidence. Les Serbes de la Fédération et les Bosniaques et Croates de la Republika Srpska ne sont pas autorisés à présenter leur candidature à ce poste. Cette disposition empêche les citoyens d'ethnicité serbe de la Fédération et ceux d'ethnicité bosniaque ou croate de la Republika Srpska d'exercer leurs droits électoraux passifs, à savoir le droit d'être candidat aux élections et d'être élu à la présidence de Bosnie-Herzégovine.

En l'état, la loi électorale signifie que les citoyens d'autres peuples (n'appartenant pas aux trois peuples constitutifs) se voient interdire de devenir membres

de la présidence de Bosnie-Herzégovine. On peut en déduire que seuls les Bosniaques, les Croates et les Serbes ont accès à ces fonctions publiques, ce qui constitue une discrimination directe à l'égard des citoyens d'autres peuples, dans l'exercice de leurs droits électoraux passifs, pour des motifs d'ethnicité.

II. La Cour constitutionnelle a noté que l'article 8.1 de la loi électorale constitue, en fait, une version élargie de l'article 5 de la Constitution, ainsi libellée:

«La présidence de Bosnie-Herzégovine comprend trois membres: un Bosniaque et un Croate, tous deux directement élus au titre du territoire de la Fédération, et un Serbe, directement élu au titre du territoire de la Republika Srpska.»

En conséquence, si la Cour constitutionnelle devait examiner la requête sur le fond, il lui faudrait examiner des dispositions constitutionnelles au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Cour constitutionnelle s'est référée à sa décision dans l'affaire n° U-5/04 du 27 janvier 2006. Il lui avait été demandé de se prononcer sur la conformité de certaines dispositions de la Constitution avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. À l'époque, la Cour avait fait valoir qu'elle était tenue, pour l'interprétation de sa propre compétence, de respecter le texte de la Constitution, lequel ne permettait pas en l'occurrence une interprétation plus large de ladite juridiction. La Cour constitutionnelle a l'obligation de «faire observer la Constitution». Les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peuvent avoir un statut supérieur à celui de la Constitution. La Convention européenne des Droits de l'Homme, en tant qu'instrument international, est entrée en vigueur sur la base de la Constitution et les pouvoirs constitutionnels dérivent donc de cette dernière, et non de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, l'analyse devait porter sur les clauses de la loi électorale, plutôt que sur celles de la Constitution. Néanmoins, les clauses de la loi électorale dérivent intégralement de celles de l'article 5 de la Constitution, de telle sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute sur leur constitutionnalité. La Cour constitutionnelle n'est donc pas compétente pour trancher la question, car il lui faudrait pour cela examiner la conformité de dispositions constitutionnelles avec celles d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Cour a estimé, lors de procédures antérieures, que la Convention européenne des Droits de l'Homme ne pouvait avoir un statut supérieur à celui de la Constitution.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable, au motif qu'elle n'était pas compétente pour prendre une décision.

Le juge Feldman a exprimé une opinion concordante distincte. Les juges Grewe et Palavric ont émis des opinions dissidentes.

Renvois:

- Décision n° U-5/04 du 27.01.2006, *Bulletin* 2006/1 [BIH-2006-1-003].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2006-2-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.07.2006 / **e)** 30211/30295 / **f)** États-Unis d'Amérique c. Ferras; États-Unis d'Amérique c. Latty / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2006] 2 R.C.S. xxx / **h)** Internet: <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index/html>; 268 *Dominion Law Reports* 1; 351 *National Reporter* 1; [2006] A.C.S. n° 33 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, garanties / Preuve, détermination par le juge / Extradition, détention / Extradition, preuve de l'État demandeur.

Sommaire (points de droit):

L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale. Les dispositions de la loi sur l'extradition concernant l'admission d'éléments de preuve lors d'une audience relative à l'incarcération en vue de l'extradition (articles 32.1.a, 32.1.b et 33) ne violent pas le droit garanti à l'intéressé par l'article 7 parce que, selon l'interprétation qu'il convient de leur donner, les exigences relatives à l'incarcération prévues à l'article 29.1 de la loi confèrent au juge d'extradition le pouvoir discrétionnaire de refuser d'ordonner l'extradition faute de preuve suffisante ou fiable.

Résumé:

I. Les États-Unis ont demandé l'extradition des accusés selon la méthode dite du «dossier d'extradition» fondée sur les articles 32.1.a et 33 de la loi sur l'extradition. Les dossiers d'extradition présentés lors des audiences relatives à leur incarcération consistent en déclarations non faites sous serment de représentants de l'ordre résumant la preuve qu'il est prévu de produire à chaque procès. Les États-Unis ont certifié que la preuve est disponible pour le procès et qu'elle est suffisante pour justifier la poursuite en vertu du droit des États-Unis. Les accusés ont allégué que les articles 32.1.a et 33 contreviennent à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés car ils permettent l'extradition sur le fondement d'éléments de preuve intrinsèquement non fiables. Dans les deux cas, les juges d'extradition ont rejeté la contestation constitutionnelle et ont ordonné l'incarcération des accusés en vue de leur extradition. La Cour d'appel a confirmé les décisions.

II. La Cour suprême du Canada, dans une décision unanime, a confirmé la constitutionnalité des dispositions attaquées et conclu que les accusés doivent être incarcérés en vue de leur extradition.

Les dispositions de la loi sur l'extradition régissant l'admission d'éléments de preuve lors d'une audience relative à l'incarcération respectent la garantie prévue à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, selon lequel nul ne peut être privé de sa liberté, sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ne garantit pas le recours à un type particulier de procédure pour toutes les situations où il est porté atteinte à la liberté d'une personne; il garantit l'équité procédurale eu égard à la nature des procédures. Les principes de justice fondamentale applicables aux audiences d'extradition exigent que l'intéressé fasse l'objet d'une décision judiciaire valable quant à la question de savoir si la preuve nécessaire à son extradition, prévue à l'article 29.1 de la loi, a été établie – c'est-à-dire s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour qu'un jury, ayant reçu des directives appropriées, puisse conclure à la culpabilité. Pour cela, il faut une audience judiciaire valable devant un juge indépendant et impartial ainsi qu'une décision judiciaire fondée sur une appréciation de la preuve et sur le droit. Nul ne peut être extradé sur le fondement d'un soupçon, demande ou hypothèse. En l'espèce, la loi sur l'extradition offre deux mesures de protection à la personne dont la liberté est en jeu: premièrement, des dispositions relatives à l'admissibilité qui visent à établir le seuil de fiabilité et, deuxièmement, l'exigence que le juge détermine le caractère suffisant

de la preuve pour établir l'exigence légale pour l'extradition. Il s'agit de savoir si ces deux protections, considérées conjointement, offrent un processus équitable conforme aux principes fondamentaux de justice.

Selon l'article 29.1, le juge d'extradition doit déterminer quelle preuve est admissible en vertu de la loi et si la preuve admissible suffit à justifier l'incarcération. L'examen de l'admissibilité de la preuve dépend de la nature de celle-ci. D'après la méthode du dossier d'extradition, il s'agit de savoir si les exigences de certification prévues par la loi sont respectées. D'après la méthode du traité, il s'agit de déterminer si la preuve satisfait aux exigences du traité d'extradition applicable. L'examen du caractère suffisant de la preuve suppose une appréciation de la question de savoir si les actes décrits dans la preuve admissible justifieraient un renvoi à procès au Canada. Une audience d'extradition équitable conforme à la Charte exige que le juge d'extradition ait la possibilité de refuser d'ordonner l'incarcération si la preuve n'est pas disponible pour le procès ou si elle est manifestement peu digne de foi. L'article 29.1 peut être interprété de manière à permettre au juge d'extradition d'assurer l'examen des faits et le processus judiciaire nécessaires pour respecter les exigences de la Charte. Étant donné que les exigences d'incarcération prévues à l'article 29.1 confèrent au juge d'extradition le pouvoir discrétionnaire de refuser d'ordonner l'extradition faute de preuve suffisante, par exemple lorsque la fiabilité de la preuve est contestée avec succès ou lorsque rien n'indique que celle-ci est disponible pour le procès, les articles 32.1.a, 32.1.b et 33 de la loi sur l'extradition ne contreviennent pas à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

En raison des principes de courtoisie entre le Canada et l'État requérant, la certification selon la méthode du dossier d'extradition crée la présomption que la preuve est fiable. En vertu de l'article 32.1.c, l'intéressé peut contester le caractère suffisant de la preuve. Le juge d'extradition doit examiner l'ensemble de la preuve et si celle-ci ne permet pas d'établir l'existence d'une preuve au vu de laquelle le jury peut conclure à la culpabilité ou si elle est à ce point viciée qu'il serait dangereux ou imprudent de déclarer l'accusé coupable, le critère applicable en matière d'incarcération n'est pas respecté. Selon la méthode du traité, il est fondamental pour l'extradition de démontrer que la preuve existe véritablement et qu'elle est disponible pour le procès. Le juge ne peut faire incarcérer une personne en vue de son extradition en vertu de l'article 29.1, à moins qu'une preuve suffisante à première vue n'ait établi l'existence d'éléments de preuve sur la foi desquels elle peut subir son procès. Par conséquent, lorsque

l'État requérant ne certifie pas ou n'établit pas autrement qu'une preuve suffisante à première vue est disponible pour le procès, la preuve au soutien de l'extradition est incomplète et devrait être refusée. S'il est certifié que la preuve est disponible, cette certification donne lieu à la présomption de disponibilité pour le procès, et l'intéressé peut contester cette présomption.

En l'espèce, c'est à bon droit que les accusés ont été incarcérés en vue de leur extradition. Les dossiers présentés contre eux par les États-Unis renferment suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour qu'un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, puisse conclure à la culpabilité si les actes avaient été commis au Canada. La certification par les États-Unis conformément à l'article 33.3 de la loi crée une présomption de fiabilité des dossiers et rien dans la preuve ne permet de la réfuter.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2006-2-007

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.03.2006 / e) U-III A-3138/2004 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 43/06 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vide juridique, procédure, suspension, en attente de nouvelle loi / État, successeur, responsabilité pour les obligations de l'État prédécesseur / Réparation du dommage.

Sommaire (points de droit):

En cas de vide juridique, la suspension de la procédure dans l'attente d'une nouvelle loi est légitime. La période écoulée entre la suspension et la reprise de la procédure ne doit pas être d'une longueur de nature à porter atteinte au droit à un jugement dans un délai raisonnable que garantit la Constitution et qui limiterait le droit d'accès à un tribunal.

Résumé:

I. Le requérant avait poursuivi l'ancien État (RFSY) en réparation du dommage subi durant son service militaire. Au cours de la procédure, le droit procédural (article 184a et b de la loi portant modification de la loi sur les obligations civiles) avait subi certains changements, notamment dans la partie concernant

le transfert des responsabilités et des réclamations à la République croate en sa qualité d'État successeur de l'ex-RFSY. La procédure avait été suspendue, conformément à la loi, jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions législatives. En fin de compte, la loi sur la responsabilité de la République croate pour les dommages subis dans l'ex-RFSY relevant de la responsabilité de celle-ci a porté sur ces points particuliers. La procédure civile en cause aurait donc pu reprendre.

II. La Cour a examiné si la suspension de la procédure avait abouti à la violation du droit constitutionnel à un jugement dans un délai raisonnable. Elle a conclu que, dans de telles conditions, la suspension de la procédure pouvait avoir eu un tel effet bien que l'incapacité de la juridiction à se prononcer dans un délai raisonnable n'ait pas dépendu d'elle. La Cour a également déclaré que la dissolution de l'ex-RFSY avait créé un vide juridique s'agissant de la juxtaposition des responsabilités de l'ancien et du nouvel États. Il était donc légitime de suspendre la procédure en cours dans l'attente de la nouvelle loi. Cette suspension n'aurait toutefois pas dû être d'une longueur de nature à porter atteinte au droit du requérant à un jugement dans un délai raisonnable.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2006 / **e)** U-III-338/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 58/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, collective, transfert à l'État.

Sommaire (points de droit):

Les organisations sociales peuvent légitimement acquérir des biens ou des droits sur des biens et faire usage ou disposer de ces biens conformément à la législation sur la propriété collective alors en vigueur à des fins qui leur sont propres.

Le fait que le requérant soit inscrit en qualité de propriétaire du bien immobilier au registre foncier n'exclut pas l'application des dispositions de l'article 38 de la loi sur les associations et le transfert dans la propriété de l'État même si ce fait est contesté dans une autre affaire pendante devant un tribunal.

Résumé:

I. Le syndicat des fonctionnaires et employés de l'État et des collectivités locales a formé un recours constitutionnel contre des décisions des tribunaux municipal et régional de Čakovec, en affirmant que la République de Croatie devait être inscrite comme propriétaire de certains biens immobiliers. Les requérants ont formé leur recours constitutionnel avant d'avoir épuisé l'ensemble des voies de recours (par la suite, leur pourvoi a été rejeté) au motif que les tribunaux avaient mal appliqué le droit matériel et qu'il en était résulté une violation des articles 3, 29.1 et 48.1 de la Constitution. Les requérants soutenaient que l'article 38 de la loi sur les associations ne s'appliquait pas à une propriété inscrite au nom du syndicat car celui-ci l'avait achetée sur ses fonds propres en passant un contrat de vente et qu'il ne s'agissait donc pas d'un bien collectif.

L'article 38 de la loi sur les associations est rédigé comme suit:

«Les biens immobiliers collectifs dont les organisations sociales avaient la jouissance avant l'entrée en vigueur de cette loi deviennent, sauf disposition contraire, propriété de la République croate à dater de la promulgation de cette législation.»

II. La Cour constitutionnelle a examiné le dossier, les dispositions de l'article 19 de la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens ainsi que d'anciennes dispositions en vigueur au regard des conditions de la propriété collective (ou sociale). Les organisations sociales (y compris les syndicats) avaient le droit d'acquérir des biens ou certains droits sur des biens et d'en faire usage ou d'en disposer à des fins qui leur étaient propres, dès lors qu'il s'agissait d'une propriété collective, dans le respect des dispositions réglementaires et législatives applicables.

En vertu de la loi sur les rapports de propriété de 1980, seules les associations de citoyens et autres personnes morales (ce qui excluait les organisations sociales) jouissaient du droit de propriété. Ce droit se limitait à certains biens meubles, bâtiments et locaux professionnels, immeubles d'habitation et appartements et terrains mais pour autant seulement qu'il visait à l'intérêt commun, aux objectifs et aux besoins des membres des associations ou de ceux qui y exerçaient une activité.

Le fait que le requérant ait été inscrit au registre foncier du tribunal compétent comme propriétaire du bien immobilier litigieux pouvait être contesté dans une procédure devant une autre juridiction.

La Cour a donc jugé que cette procédure judiciaire s'était déroulée devant les tribunaux compétents, que le droit procédural pertinent avait fait l'objet d'une application correcte et qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit du requérant à un procès équitable ou à son droit de propriété garanti par la Constitution. La Cour a estimé que le recours constitutionnel était dépourvu de fondement et l'a rejeté.

La vice-présidente de la Cour, Professeur Jasna Omejec, LL.D, a émis une opinion dissidente. Elle a souligné que le syndicat avait acquis la propriété dès 1959 et que les tribunaux n'avaient pas tenu compte de ce que le requérant avait obtenu les droits de propriété sur le bien avant l'introduction du concept de propriété collective dans les ordres juridiques de l'ex-RFSY et de la République de Croatie.

De plus, les tribunaux n'avaient pas tenu compte de la législation applicable en matière d'acquisition des droits de propriété et d'inscription au registre foncier pas plus que du sens et de la teneur de la législation qui pouvaient aboutir, dans certains cas, au transfert du bien dans la propriété de l'État. Les droits du requérant au titre de l'article 29.1 de la Constitution avaient donc été violés.

Selon elle, l'argumentation de la Cour constitutionnelle n'était pas adéquate et elle ne pouvait être suivie par les requérants et, en conséquence, elle ne pouvait être admise sous l'angle de la protection de leurs droits constitutionnels.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-2-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2006 / **e)** U-IIIB-4366/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 53/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délivrance, présomption / Permis de construire, retrait.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le retard de l'administration a un impact sur le droit de propriété d'une personne, il y a violation du droit de propriété de celle-ci au titre de l'article 48.1 de la Constitution, à savoir son droit au respect de ses biens garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH. L'exigence de la notification en mains propres d'une décision de retrait prise par l'autorité de tutelle dans le délai prescrit constitue une garantie essentielle des droits de quiconque est touché par un acte administratif.

La primauté du droit est la valeur la plus élevée de l'ordre constitutionnel de la République croate.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours contre une décision du ministre croate de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction. À ce stade, toutes les voies de recours n'avaient pas été épuisées.

La mesure en cause, prise par l'autorité de tutelle, révoquait le permis de construire du requérant. Elle a été notifiée au requérant après expiration du délai d'un an à dater du jour où le permis de construire est devenu définitif. Le requérant a formé un recours contre la décision devant la Cour administrative. Il a également saisi la Cour constitutionnelle dès lors qu'il craignait pouvoir subir un dommage grave et irréparable pendant l'examen de son litige administra-

tif. Dans son recours constitutionnel, il invoquait la jurisprudence de la Cour administrative quant au point de savoir si la notification d'une mesure de retrait prise par l'autorité de tutelle a été effectuée à temps. Selon cette jurisprudence, cette notification ne passe pour avoir été effectuée à temps que si l'organe administratif de tutelle a adopté sa décision et l'a adressée à l'organe statuant en première instance dans le délai d'un an à dater du jour où la décision révoquée est devenue définitive, sans égard pour le moment auquel la décision a été notifiée à la partie concernée.

II. La Cour constitutionnelle a fait droit aux arguments du requérant. Il avait été établi que la décision en cause avait été adressée par mail au requérant le 16 septembre à 15 heures. Elle ne pouvait donc avoir été dûment notifiée au requérant dans le délai d'un an à dater du jour où le permis de construire était devenu définitif.

En l'espèce, le requérant ne savait pas et ne pouvait être supposé savoir que l'autorité de tutelle préparait une procédure de retrait de l'acte administratif définitif, exécutoire et obligatoire qui lui avait été délivré. L'exigence de la notification dans un délai d'un an est une condition minimale dont le respect incombe aux autorités compétentes. Cette position juridique a été confirmée par la Cour suprême croate dans la décision U-8420/70 du 10 février 1971. «Le jour où les conséquences juridiques de la décision révoquée par l'autorité de tutelle cessent de s'appliquer est celui auquel la partie s'est vu notifier la décision de l'autorité de tutelle.»

Dans ce cas, il y a eu une atteinte directe au droit du requérant à l'égalité devant la loi visé à l'article 14.2 de la Constitution ainsi qu'une violation objective du principe de la primauté du droit garanti par l'article 3 de la Constitution. Ce dernier constitue la valeur la plus élevée de l'ordre constitutionnel de la République croate.

Pour la Cour constitutionnelle, l'exigence de notification en mains propres de la décision de retrait dans le délai d'un an à dater du jour où la décision révoquée est devenue définitive représente une garantie essentielle des droits des personnes touchées par un acte administratif (en l'espèce, le droit de propriété du requérant au titre de l'article 1 Protocole 1 CEDH). Toute atteinte au droit de propriété d'une personne en raison du retard de l'administration, comme en l'espèce, constitue une violation de son droit de propriété visé à l'article 48.1 de la Constitution, autrement dit du droit au respect de ses biens au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-2-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.05.2006 / **e)** U-III A-3807/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 72/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, durée, excessive / Satisfaction, équitable.

Sommaire (points de droit):

Les Cours doivent utiliser toutes les possibilités procédurales disponibles pour simplifier et accélérer la procédure pour éviter une violation du droit à une procédure dans un délai raisonnable.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a admis le recours constitutionnel formé par les requérants, parties à une instance civile pour trouble de jouissance, et leur a accordé une juste réparation pour la violation de leur droit à un jugement dans un délai raisonnable garanti par l'article 29.1 de la Constitution.

Une action civile avait été intentée devant le tribunal municipal, plus de six ans avant la formation du recours constitutionnel. Le tribunal municipal est resté inactif pendant quatre ans.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que le tribunal municipal n'avait pas tenu d'audience ni procédé à l'audition de témoins, ce qui aurait facilité l'établissement des faits à un stade précoce de la procédure. Il n'avait pas statué au fond et n'avait pas

rendu de jugement bien que l'affaire, quoique urgente, ne soit pas complexe. Par conséquent, l'affaire était encore pendante devant le tribunal de première instance. La Cour constitutionnelle a estimé que le tribunal de première instance n'avait pas suffisamment fait usage des possibilités procédurales qui auraient permis une simplification et une accélération de la procédure et auraient pu empêcher un abus des droits procéduraux.

Dans la mesure où les requérants étaient en partie responsables de la durée de la procédure, la Cour a réduit le montant de la satisfaction équitable due pour la violation du droit à un jugement dans un délai raisonnable.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-2-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.05.2006 / **e)** U-III-4087/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 70/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution, jugement, étendue.

Sommaire (points de droit):

Les procédures d'exécution ne sont pas, de par leur nature juridique, des procédures permettant de trancher le litige au principal. Les jugements au principal sont énoncés dans le titre exécutoire. Ils ne peuvent être modifiés ou renversés en tout ou en partie. Ils ne peuvent qu'être exécutés.

Résumé:

I. Le 19 octobre 2001, le jugement définitif et exécutoire rendu en 1991 dans une procédure en réparation pour dommage par le Tribunal municipal de Novi Sad a fait l'objet d'une demande d'exécution. À deux reprises, les requérants ont été déboutés de leur action en versement des intérêts au titre de leur droit ainsi reconnu pour la période comprise entre le 3 juillet 1992 et le 5 octobre 1996.

Sur recours du débiteur, les tribunaux ont invoqué divers textes de loi y compris le décret pris par le Gouvernement croate pour la mise en œuvre de la Résolution n° 757 du Conseil de sécurité de l'ONU (*Narodne novine* n° 32/92), l'ordonnance prise pour la mise en œuvre de la Résolution n° 757 du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le plan financier (*Narodne novine* n° 32/92) ainsi que le décret pour la mise en œuvre de la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU imposant l'embargo à vis-à-vis de la République fédérale de Yougoslavie (*Narodne novine* n° 41/93). Lors des délibérations dans le cadre de la procédure d'exécution quant au droit des créanciers à des intérêts pour la période indiquée, le tribunal a également examiné les délais d'application des règlements qui empêchaient tout paiement aux personnes physiques et morales dans la RFSY à cette époque.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que, lors de la procédure d'exécution, les tribunaux avaient violé des dispositions de procédure et de fond, notamment les articles 46 et 48 de la loi sur l'exécution. Les juridictions inférieures n'avaient pas invité le débiteur à engager une procédure devant un tribunal civil compétent pour décider si l'exécution était possible en ce qui concerne les intérêts moratoires. Elles avaient au contraire examiné elles-mêmes ces questions au cours de la procédure d'exécution, ce qui avait eu pour conséquence de rendre partiellement inopérant le titre exécutoire. La Cour constitutionnelle en a conclu qu'il y avait eu violation du droit des requérants à l'égalité devant la loi consacré à l'article 14.2 de la Constitution et de leur droit à un jugement dans un délai raisonnable consacré à l'article 29.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel, renversé les jugements rendus lors de la procédure d'exécution et renvoyé l'affaire au Tribunal de première instance pour y être rejugée. La position juridique de la Cour était claire: la procédure d'exécution n'est pas le cadre adéquat pour trancher un litige au principal. Les jugements au principal

énoncés dans le titre exécutoire ne peuvent être modifiés ou renversés en tout ou en partie. Ils ne peuvent qu'être exécutés.

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-2006-2-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 05.12.2005 / **e)** 59/2003 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2006, 770H; CODICES (danois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.3.5.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Interdiction du travail forcé ou obligatoire.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit aux allocations de chômage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chômage, allocation, conditions / OIT, Convention n° 122, effet en droit national.

Sommaire (points de droit):

La participation à un programme de formation professionnelle, comme condition au versement d'allocations de chômage, ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire interdit par la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, l'obligation prescrite par la Constitution danoise en vertu de laquelle l'État doit aider ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins n'interdit pas à l'État de fixer certaines conditions auxquelles doit satisfaire le bénéficiaire de prestations pour se voir allouer une aide.

Résumé:

Le versement des allocations de chômage du requérant a été suspendu fin mai 2000 du fait de son refus de participer à un programme de formation professionnelle. Le versement des allocations a repris en août 2000 lorsqu'il a commencé à participer au programme de formation professionnelle. Le requérant a saisi les tribunaux danois, exigeant le paiement des allocations pour les mois de juin et juillet.

Le requérant a reconnu devant la Cour suprême que:

- le programme de formation professionnelle qui lui avait été proposé était conforme à la loi danoise sur la politique sociale active;
- il avait refusé de participer au programme de formation professionnelle sans raison suffisante;
- les autorités sociales danoises étaient en droit, pour les raisons susmentionnées, de stopper les versements prévus aux termes de la loi précitée.

Cependant, il a fait valoir que la condition de participation au programme de formation professionnelle, pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage, enfreignait la Constitution danoise, la Convention européenne des droits de l'homme et les Conventions de l'OIT, en tous cas dans la mesure où elle n'était pas conforme aux exigences de salaire minimum ou de droit aux congés payés. Les dispositions pertinentes étaient l'article 75.2 de la Constitution danoise et l'article 4.2 CEDH de même que l'article 1.1, combiné avec l'article 2.1 de la Convention n° 29 de l'OIT et l'article 1 de la Convention n° 122 de l'OIT.

L'article 75.2 de la Constitution danoise stipule que toute personne dans l'incapacité de subvenir à ses besoins doit recevoir l'aide de l'État. La Cour suprême a estimé que cet article ne saurait être interprété comme empêchant l'État de fixer certaines conditions à remplir par le bénéficiaire pour recevoir l'aide. Si le requérant avait pris part au programme de formation professionnelle, il aurait bénéficié d'allocations de chômage qui lui auraient garanti un niveau de vie supérieur au minimum vital. Qui plus est, le programme de formation professionnelle qui lui était proposé était acceptable, puisque le requérant était en mesure d'exécuter le travail proposé, et motivant car destiné à améliorer sa capacité à se prendre en charge.

Partant, la Cour suprême a estimé qu'une aide publique avait été offerte au requérant durant les mois de juin et juillet 2000 conformément à l'article 75.2 de la Constitution danoise.

La Cour suprême n'a pas appréhendé le programme de formation professionnelle comme un travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 4.2 CEDH.

La condition de participation au programme de formation professionnelle n'était pas incompatible avec l'obligation faite par l'article 1.1, combiné avec l'article 2.1 de la Convention n° 29 de l'OIT, d'abolir le travail forcé ou obligatoire. Qui plus est, la loi danoise applicable n'était pas considérée comme enfreignant l'objectif «d'annoncer et de poursuivre une politique active destinée à promouvoir un plein emploi

productif et librement choisi», conformément à la Convention n° 122 de l'OIT, bien que le programme de formation professionnelle ne soit pas conforme à la convention collective concernant les salaires et les congés payés.

Enfin, la Cour suprême a déclaré que les Conventions de l'OIT ne pouvaient rendre caduque la loi sur la politique sociale active et qu'elles ne pouvaient s'appliquer en l'espèce.

Langues:

Danois.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2006-2-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** En banc / **d)** 17.06.2004 / **e)** 3-2-1-143-03 / **f)** Action en justice du Fonds d'assurance maladie estonien contre la société AS Laverna, demandant le paiement de 46 051 couronnes / **g)** *Riigi Teataja III (RTI)* (Journal officiel), 2004, 18, 211 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, cotisation sociale, finalité / Sécurité sociale, cotisation, défaut de paiement, peine / Soins de santé, fond, situation économique.

Sommaire (points de droit):

Si un employeur doit rembourser les frais de traitement d'un employé pour lequel il a omis de s'acquitter des cotisations sociales en temps utile et s'il doit également payer les cotisations dues et les intérêts y afférents, ces obligations constituent une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Résumé:

I. L'employeur, AS Laverna, a omis de payer les cotisations sociales concernant ses salariés à la date d'échéance. Plusieurs des employés sont tombés malades et le Fonds d'assurance maladie a dû, conformément à la loi le concernant (loi sur le Fonds d'assurance maladie – LFAM), couvrir leurs frais de traitement médical. En vertu de l'article 4.2 de la LFAM, le fonds peut demander le remboursement

des frais de traitement par l'employeur qui a omis de payer à temps le montant fixé des cotisations sociales. Selon la loi sur ces cotisations, l'employeur doit s'acquitter des cotisations dues ainsi que des intérêts correspondant au retard. La société AS Laverna a allégué que la demande du Fonds d'assurance maladie constituait une atteinte inconstitutionnelle à son droit de propriété. Le Tribunal d'instance de Lääne a fait droit à la demande du Fonds d'assurance maladie. La société AS Laverna a introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal de grande instance de Tallinn. Le tribunal a confirmé la décision du tribunal d'instance. La société AS Laverna a fait appel en cassation contre la décision du tribunal de grande instance.

II. La chambre civile de la Cour suprême a refusé d'examiner la décision du Tribunal de grande instance de Tallinn et a renvoyé la question à l'assemblée générale de la Cour. La chambre a estimé qu'un avis juridique serait nécessaire pour traiter l'appel en cassation, s'agissant de la conformité de l'article 4.2 de la LFAM avec l'article 32 de la Constitution (en liaison avec l'article 11 de la Constitution). La Cour suprême plénière a considéré que le terme «propriété», à l'article 32 de la Constitution, incluait les avoirs monétaires et que le droit à la propriété s'étendait aux personnes juridiques. Selon l'assemblée générale de la Cour suprême, l'article 4.2 de la LFAM impose une obligation financière supplémentaire à un contribuable, obligation qui détermine en pratique la manière dont ses revenus seront utilisés, ce qui limite la liberté constitutionnelle permettant à tout individu de disposer de ses biens comme bon lui semble.

Eu égard à une décision qu'elle avait prise antérieurement (décision n° 3-4-1-7-01, *Bulletin* 2001/3 [EST-2001-3-005]), la Cour a exprimé l'opinion que l'article 11 de la Constitution est une norme qui s'applique à tous les droits fondamentaux et limite les restrictions pouvant être apportées à ces droits. Toute atteinte aux droits fondamentaux doit être proportionnée. La raison d'être de l'article 4.2 de la LFAM est de faire en sorte que le Fonds d'assurance maladie bénéficie des crédits nécessaires à son bon fonctionnement et ne se trouve pas en situation de difficulté financière. Il y a lieu de considérer cette mesure comme adéquate, en tant que telle. Une disposition peut être jugée nécessaire s'il est impossible d'atteindre son objectif par un autre moyen aussi efficace et plus facilement applicable. Selon la LFAM, les avoirs du fonds consistent en crédits affectés à l'assurance maladie au titre du budget de l'État. L'exercice des fonctions que la loi impose au fonds est directement tributaire de recettes régulières et continues provenant des cotisations sociales. Le système fiscal comprend des mesures suffisantes pour

obliger quiconque a des arriérés de cotisations à s'en acquitter. Parmi ces mesures, on peut mentionner la faculté d'adresser des sommations aux débiteurs, de percevoir les arriérés de cotisations sans procédure judiciaire, de calculer les intérêts et d'infliger des amendes ou des peines de prison pour infraction fiscale. La législation permet également qu'une réserve en numéraire soit constituée au sein du Fonds d'assurance maladie, de telle sorte que son financement puisse être maintenu si les conditions économiques venaient à se détériorer.

L'assemblée générale de la Cour suprême a estimé que la mesure définie à l'article 4.2 de la LFAM n'était pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi et constituait une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Elle s'opposait, par conséquent, aux articles 32 et 11 de la Constitution. Compte tenu du fait qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier des faits nouveaux, l'assemblée générale a annulé les décisions du Tribunal d'instance de Lääne et de la chambre civile du Tribunal de grande instance de Tallinn et rendu un nouvel arrêt, dans lequel elle a rejeté la demande du Fonds d'assurance maladie contre la société AS Laverna.

Renseignements complémentaires:

- Normes juridiques auxquelles il est fait référence: articles 11 et 32 de la Constitution.

Renvois:

- Décision n° 3-4-1-7-01 du 11.10.2001, *Bulletin* 2001/3 [EST-2001-3-005].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2006-2-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** En banc / **d)** 25.10.2004 / **e)** 3-4-1-10-04 / **f)** Examen de la constitutionnalité des paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 41.3 du code de la route / **g)** *Riigi Teataja III (RTI)* (Journal officiel), 2004, 28, 297 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code de la route, infraction / Peine, administrative, amende / Sanction, définition / Permis de conduire, avertissement sous forme de suspension / Coercition, mesure, non-punitive, critères.

Sommaire (points de droit):

Une suspension du permis de conduire, imposée par une instance administrative à la suite et dans le contexte d'une procédure pénale, doit être considérée comme une conséquence automatique de la condamnation. En conséquence, elle ne viole pas le principe *ne bis in idem*, établi par la Constitution.

Résumé:

I. M. Viigimäe a commis deux excès de vitesse, pour lesquels des amendes lui ont été infligées par la police. Le centre d'enregistrement des véhicules à moteur (ci-après le «CEVM») lui a retiré son permis de conduire pour six mois après la deuxième infraction. M. Pugi s'est vu infliger une amende par la police, pour conduite en état d'ivresse. Le CEVM lui a retiré son permis de conduire pour trois mois. M. Kivivare a commis quatre excès de vitesse, pour chacun desquels la police lui a infligé une amende. Le CEVM lui a retiré son permis de conduire pour une durée de vingt-quatre mois. Ces trois personnes ont introduit une action devant le Tribunal administratif de Tallinn. Le tribunal a déclaré inconstitutionnels les paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 41.3 du code de la route, qui prévoit la suspension du permis, et ne les a pas appliqués. Le tribunal administratif a en outre renvoyé ces affaires à la Cour suprême.

II. La Cour suprême a examiné la raison d'être du principe *ne bis in idem*, à l'article 23.3 de la Constitution. Selon ce principe, nul ne doit être traduit en justice ou sanctionné à nouveau pour un acte ayant donné lieu à une condamnation ou un acquittement définitif conformément à la loi. Cette disposition permet à une personne mise en examen de se rendre compte des mesures de coercition que l'État peut lui appliquer si elle est reconnue coupable en dernier ressort. Elle garantit également la prévisibilité des décisions judiciaires. Pour apprécier si une suspension du permis de conduire imposée en application des dispositions susmentionnées du Code de la route était contraire à ce principe, il était nécessaire de

déterminer si cette suspension relevait de la protection assurée par l'article 23.3 de la Constitution. En premier lieu, il convenait de se demander si la suspension du permis de conduire en vertu des paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 41.3 du code de la route s'appliquait au même acte que celui sanctionné lors de la procédure pénale. Deuxièmement, il fallait trancher les questions de savoir si la suspension équivalait à une sanction et si elle constituait une sanction répétée aux termes de l'article 23.3 de la Constitution.

Si une suspension de permis est infligée pour une infraction, ou pour la dernière d'une série d'infractions ayant donné lieu à des amendes, on peut en déduire que les deux sanctions ont été appliquées pour le même acte.

Ces actes en raison desquels le permis de conduire a été suspendu relèvent de la catégorie des infractions. L'application des dispositions précitées du code de la route nécessite l'existence d'une décision valide sur la sanction, prise au cours d'une procédure pénale. Il faut également examiner si la suspension du permis équivaut à une mesure dont la nature et l'objectif sont ceux d'une sanction et si elle est assez sévère pour être jugée égale à une sanction pénale.

Les restrictions des droits et libertés ne peuvent pas toutes être mises sur le même plan qu'une sanction. Il existe une différence entre une peine infligée à la suite d'une infraction et une mesure de coercition non punitive. La base de la peine est la culpabilité et la sanction implique un reproche, qui se manifeste par la restriction. La raison d'être d'une mesure coercitive non punitive est le risque que la personne visée fait courir à la société par ses activités.

Il n'y a pas de procédure sur le fond au CEVM. Son rôle consiste simplement à formaliser la suspension du permis de conduire. Il n'évalue pas le danger que représente la personne en question sur la route. La culpabilité de cette dernière est déterminée au cours de la procédure pénale. La Cour suprême a suivi ici le raisonnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Malige c. France*. En l'occurrence, il avait été estimé que la suspension du permis de conduire, imposée par une instance administrative à la suite et dans le contexte d'une procédure résultant d'une infraction, devait être considérée comme «une conséquence automatique de la condamnation» de l'intéressé.

Le permis de conduire peut être suspendu pour une durée d'un à vingt-quatre mois en vertu du code de la route. La suspension du permis pendant une période atteignant des années est suffisamment grave pour être assimilée à une sanction aux fins de l'article 23.3 de la Constitution.

L'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Escoubet c. Belgique* indique que la suspension du permis de conduire pendant une période brève n'entre pas dans les catégories de sanctions auxquelles doivent s'appliquer les garanties prévoyant l'examen du délit. Toutefois, il ne serait ni possible en pratique ni raisonnable d'établir une distinction entre les paragraphes 1 à 8 de l'article 41.3 du code de la route, car ces dispositions constituent un système intégré.

Il ressort du libellé de l'article 23.3 de la Constitution que le fait d'infliger des peines principale et complémentaire n'est pas interdit en principe. L'interdiction intervient dès lors qu'il y a eu procès et sanction nouvelle au cours d'une procédure indépendante.

Or, il n'y a pas eu en l'espèce d'enquête indépendante. Au contraire, la décision prise à l'issue de la procédure pénale sert de base à la suspension. C'est pourquoi la suspension du permis de conduire ne peut être comparée à un nouveau procès. Elle est plutôt la conséquence inévitable de la procédure pénale, et elle en fait partie intégrante.

Selon l'article 28.3 du Code de la route, toute personne désireuse d'obtenir un permis de conduire doit être familiarisée avec les exigences énoncées dans la législation concernant la circulation routière. Quelqu'un qui s'est vu infliger une peine pour infraction au code de la route ne doit donc pas s'étonner que la décision sur cette peine soit suivie d'une suspension du permis de conduire. En conséquence, il n'y a pas d'atteinte à la certitude juridique. Un conducteur peut fort bien prévoir les effets de ses actes et se défendre au cours de la procédure pénale.

La Cour a estimé qu'une suspension du permis en application du code de la route ne revenait pas à sanctionner une personne à nouveau pour une même infraction, qu'elle ne s'opposait pas au principe *ne bis in idem*. Les arguments du Tribunal administratif de Tallinn ont été rejetés et les paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 41.3 de la loi sur la circulation n'ont pas été déclarés inconstitutionnels. Trois opinions dissidentes ont été exprimées.

Renvois:

- *Malige c. France* – 27812/95 (1998) CEDH (23.09.1998), *Recueil* 1998-VII;
- *Escoubet c. Belgique* – 26780/95 (1999) CEDH 106 (28.10.1999), *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VII.

Langues:

Estonien, anglais.

**Identification:** EST-2006-2-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 02.12.2004 / **e)** 3-4-1-20-04 / **f)** Demande du Président de la République sur l'examen de la constitutionnalité de la loi portant amendement à la loi sur le logement et de l'article 12.1 de la loi de réforme des principes de propriété de la République d'Estonie / **g)** *Riigi Teataja III (RTI)* (Journal officiel), 2004, 35, 362 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Chef de l'État.

1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Chef de l'État.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.

4.4.1.4 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, contrat, extension / Municipalité, contrôle des loyers / Président, droit de veto de législation, limites.

Sommaire (points de droit):

Le principe des attentes légitimes ne saurait être invoqué pour exercer des pressions sur le parlement afin qu'il établisse des prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un débat politique. Le Président de la

République ne peut contester le parlement pour inaction, dès lors que les dispositions visées figurent, en fait, dans un autre texte déjà appliqué.

Résumé:

I. Le Parlement estonien a adopté la «loi portant amendement à la loi sur le logement et à l'article 12.1 de la loi de réforme des principes de propriété de la République d'Estonie», ci-après dénommée «la loi contestée». Le Président a refusé de promulguer la loi et demandé au parlement de la conformer à la Constitution. Le parlement a néanmoins adopté la loi contestée sans qu'elle soit modifiée. Le président a introduit devant la Cour suprême une action lui demandant de déclarer le texte inconstitutionnel.

Le Président a fait valoir que la date d'entrée en vigueur des amendements apportés par la loi contestée à la loi sur le logement et à la loi de réforme des principes de propriété de la République d'Estonie (LRPP) portait atteinte au principe de la certitude juridique, énoncé à l'article 10 de la Constitution. À son avis, la période fixée par la loi contestée, qui était inférieure à deux mois, était trop brève. Le Président a observé également que, lorsque la loi serait entrée en vigueur, le système présent de sécurité sociale ne garantirait pas pleinement le droit au logement, stipulé à la fois à l'article 28 de la Constitution et dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il a allégué que la loi sur le logement et la LRPP créaient pour les locataires d'un logement restitué une attente légitime d'après laquelle le bail serait prolongé et les niveaux de loyer déterminés pendant une période fixée.

II. La Cour a noté que les réglementations des collectivités locales établissant des niveaux de loyer dans leur circonscription deviendraient invalides lorsque la loi contestée entrerait en vigueur, dans la mesure où elles s'appliquaient aux niveaux de loyer des logements se trouvant dans des bâtiments restitués. Les locataires et propriétaires de bâtiments restitués étaient les destinataires indirects de la loi contestée.

La demande du Président se fondait sur le principe de l'attente légitime. Selon un avis rendu par la Cour en 1994, ce principe signifie que chacun a le droit d'organiser sa vie dans l'attente raisonnable que les textes applicables resteront en vigueur. Tout individu doit pouvoir bénéficier des droits et libertés que la loi lui garantit, au moins pendant la période qu'elle définit.

Le principe de l'attente légitime n'exclut pas la possibilité de restrictions des droits ou de suppressions de prestations. Le parlement est habilité à modifier les relations juridiques pour les adapter à des circonstances nouvelles, ce qui est inévitablement préjudiciable à certains membres de la société.

La Cour s'est demandé également si les locataires de bâtiments restitués devaient légitimement s'attendre à ce que les niveaux de loyer demeurent valides. L'historique des niveaux de loyer montre qu'ils ont été considérés, dès l'origine, comme une mesure transitoire.

Les locataires de bâtiments restitués n'ont jamais bénéficié, aux termes de la loi, d'un droit subjectif à des niveaux de loyer. Les collectivités locales avaient le pouvoir d'établir de tels niveaux (ou ne pas le faire) dans leur circonscription administrative. La loi sur le logement ne contient aucune disposition fixant une durée pendant laquelle les niveaux de loyer ne doivent pas être abolis. Elle n'interdit pas non plus de réviser ces niveaux ou d'établir un plafond qu'ils ne pourront dépasser.

La Cour a estimé que les locataires de bâtiments restitués n'ont aucun motif, et n'en ont jamais eu, de s'attendre légitimement à ce que les niveaux de loyer demeurent valides.

La demande du Président a allégué une atteinte possible au principe de l'attente légitime dans le cas où les problèmes de logement des locataires de bâtiments restitués ne seraient pas résolus à la date où les niveaux de loyer seraient abolis. Au cours des débats parlementaires, il a été fait mention de solutions telles qu'une indemnisation pour des loyers plus élevés ou l'attribution de logements sociaux aux locataires de bâtiments restitués. Toutefois, l'État ne s'est pas engagé à ce que l'abolition des niveaux de loyers s'accompagne de mesures pour assurer le bien-être des locataires de bâtiments restitués. Le principe de l'attente légitime ne peut être invoqué pour demander que le législateur établisse des prestations qui ont fait l'objet de débats politiques.

Le Président a fait valoir que la lacune des textes n'était pas conforme aux principes de la certitude juridique et de l'attente légitime, définis dans la Constitution. La Cour a fait observer qu'il ne s'agissait pas de changements à grande échelle, et qu'ils n'étaient pas non plus totalement inattendus. Il n'y avait aucun motif de fixer, pour l'entrée en vigueur de la loi contestée, un délai plus long que celui prescrit par la Constitution. Quand le propriétaire augmente le loyer, il est tenu de respecter ce délai, ainsi que les restrictions relatives aux augmentations de loyer énoncées dans la loi sur les obligations, et d'accorder

l'attention voulue à la possibilité de litiges. En conséquence, les locataires de bâtiments restitués ont eu suffisamment de temps pour prendre les mesures voulues afin de s'adapter aux circonstances nouvelles.

Le Président s'est également déclaré préoccupé par l'abolition des niveaux de loyers, du fait que le système présent de sécurité sociale ne garantirait pas pleinement, dès lors que la loi contestée entrerait en vigueur, le droit universel au logement énoncé à l'article 28 de la Constitution. La chambre a fait remarquer que, si une disposition faisait défaut dans une loi alors qu'elle aurait dû s'y trouver en application de la Constitution, le Président de la République avait le droit de ne pas promulguer ce texte. Toutefois, ce droit est assorti de certaines restrictions. Le Président n'est pas habilité à contester une omission législative si la disposition figure déjà dans un autre texte promulgué, ou si le parlement l'a incluse dans une autre loi.

Sur le fond, le Président a mis en cause les normes de la loi sur la sécurité sociale, concernant le droit à la location de logement. Cette loi est d'ores et déjà en vigueur. Le Président n'a pas la compétence de la remettre en cause et la Cour ne peut donc examiner au fond cette partie de sa demande.

Renvois:

- Affaire III-4/A-5/94 du 30.09.1994 de la Cour suprême d'Estonie, *Bulletin* 1994/3 [EST-1994-3-004].

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2006-2-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.06.2006 / **e)** 04-1360 / **f)** Hudson c. Michigan / **g)** 126 *Supreme Court Reporter* 2159 (2006) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.35 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, admissibilité / Preuve, destruction, risque / Preuve, règle de l'exclusion / Preuve, obtenue illicitement.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la règle constitutionnelle dite «frapper et annoncer», le fait que la police n'ait pas frappé à la porte du domicile d'une personne privée et annoncé sa présence avant d'y effectuer une perquisition peut entraîner l'illicéité de celle-ci et l'application de la règle de l'exclusion qui permet d'écarter devant le juge tous les éléments de preuve recueillis.

Lorsque le domicile d'un individu est perquisitionné en vertu d'un mandat de perquisition, les dispositions constitutionnelles interdisant les perquisitions et saisies illicites n'obligent pas les policiers à frapper à la porte et à annoncer leur présence si, compte tenu des circonstances, il existe une menace de violence physique, s'il y a lieu de croire que des preuves risquent d'être détruites si la police annonce préalablement son entrée ou s'il serait futile de frapper à la porte et de s'annoncer.

Pour déterminer dans un cas d'espèce si la violation de l'obligation de frapper et d'annoncer doit entraîner la suppression des preuves, le juge, au lieu d'appliquer systématiquement la règle de l'exclusion, doit plutôt mettre en balance les vertus dissuasives du respect de cette règle et les graves conséquences sociales de la suppression des preuves.

Résumé:

I. La police de la ville de Detroit, dans l'État du Michigan, a obtenu un mandat de perquisition l'autorisant à perquisitionner le domicile de M. Booker Hudson, le requérant, pour y rechercher des stupéfiants et des armes à feu illicites. Lorsque les forces de police sont arrivées sur les lieux pour les perquisitionner, elles ont annoncé leur présence mais n'ont attendu qu'un bref instant – peut-être trois à cinq secondes – avant de lever le loquet de la porte principale, qui était ouverte, et de pénétrer à l'intérieur. En entrant, elles ont découvert de grosses quantités de stupéfiants et un pistolet chargé. M. Hudson a été poursuivi en vertu des lois du Michigan pour possession illégale de stupéfiants et d'arme à feu.

Avant la fin de son procès, M. Hudson a demandé que soient exclus tous les éléments de preuve que constituaient les stupéfiants et l'arme à feu, en faisant valoir que cette entrée prématurée violait ses droits protégés par le quatrième amendement de la Constitution des États-Unis. Le quatrième amendement dispose que «[l]e droit des citoyens d'être protégés dans leurs personnes, domiciles, papiers et effets, contre des perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est pour un motif plausible, étayé par serment ou déclaration solennelle, ni sans qu'il décrive avec précision le lieu à fouiller et les personnes ou choses à saisir». En vertu de la «règle de l'exclusion», une voie de droit ouverte depuis l'arrêt *Weeks c. États-Unis* rendu par la Cour suprême en 1914, les éléments de preuve recueillis illicitement peuvent être exclus lors des procédures judiciaires dans le cadre desquelles le ministère public chercherait à les produire. La Cour a commencé à appliquer la règle de l'exclusion aux États, en application du quatorzième amendement, dans sa décision de 1961 rendue en l'affaire *Mapp c. Ohio*. Lorsqu'il a demandé la suppression des preuves, M. Hudson a notamment invoqué la règle dite «frapper et annoncer», dont la Cour a reconnu la valeur constitutionnelle dans l'arrêt *Wilson c. Arkansas* (1995). En vertu de cette règle, le fait que la police n'ait pas frappé à la porte d'un domicile et annoncé sa présence peut entraîner l'illicéité de la perquisition et l'application de la règle de l'exclusion à tous les éléments de preuve recueillis à cette

occasion. La règle «frapper et annoncer» oblige la police à annoncer sa présence et à donner aux occupants la possibilité d'ouvrir la porte.

Le Tribunal de première instance du Michigan a fait droit à la demande de M. Hudson. Saisie avant la fin du procès, la Cour d'appel a infirmé cette décision, s'appuyant sur une jurisprudence de la Cour suprême du Michigan selon laquelle la suppression des preuves n'est pas une sanction appropriée lorsqu'il y a pénétration dans les lieux en vertu d'un mandat de l'entrée, comme il était requis. La Cour suprême du Michigan a refusé d'examiner la décision de la Cour d'appel et M. Hudson a été condamné par le Tribunal de première instance pour possession de stupéfiants. M. Hudson a invoqué une nouvelle fois le quatrième amendement en appel, mais la Cour d'appel l'a débouté et a confirmé la condamnation. La Cour suprême du Michigan a une nouvelle fois refusé de se saisir de l'affaire et la Cour suprême des États-Unis a accepté la requête de M. Hudson aux fins de l'examen de la première décision de la Cour d'appel du Michigan.

La Cour suprême des États-Unis a confirmé la décision de la Cour d'appel du Michigan. La Cour a constaté que le Michigan avait reconnu que l'entrée violait la règle «frapper et annoncer» et que la seule question qui se posait était donc de savoir si l'application de la règle de l'exclusion était la sanction appropriée pour une telle violation. À cet égard, la Cour a rappelé qu'elle avait depuis longtemps rejeté l'application systématique de la règle de l'exclusion. Elle a dit qu'il n'était pas nécessaire que les policiers frappent à la porte et annoncent leur présence s'il existe, compte tenu des circonstances, une menace de violence physique, s'il y a lieu de croire que des preuves risquent d'être détruites si les policiers annoncent leur présence, ou s'il serait futile de frapper à la porte et de s'annoncer. En outre, la Cour a dit que l'exclusion ne s'imposerait pas au seul motif que les preuves en question n'auraient pas pu être recueillies sans violer ainsi la constitution. La Cour a plutôt retenu le critère de l'équilibre: la sanction de la suppression des preuves ne sera appliquée que si les vertus dissuasives du respect de cette règle l'emportent sur les graves conséquences que son application entraînerait pour la société. La Cour a indiqué quels intérêts cette garantie constitutionnelle protégeait, notamment la protection de la vie humaine et de la sécurité physique (une entrée non annoncée pouvant entraîner une réaction violente de l'occupant surpris), ainsi que la protection du droit de propriété, de la vie privée et de la dignité des individus, avant de préciser que cette règle ne protégeait pas les intérêts de chacun au point d'empêcher l'État de saisir ou de recueillir les éléments de preuve indiqués

dans le mandat de perquisition. La Cour a également précisé certaines des conséquences pour la société qu'il faut mettre en balance par rapport aux vertus dissuasives du respect de la règle: le risque de relâcher des criminels dangereux, la menace pour la bonne administration de la justice que constituerait un «déluge constant d'allégations de manquement» à la règle de l'exclusion et le risque que s'abstenir d'entrer rapidement puisse donner lieu à des violences évitables contre les policiers ou à la destruction de preuves. Compte tenu des faits de l'espèce, la Cour a conclu que les conséquences pour la société entraînées par l'application de la règle de l'exclusion l'emportaient sur ses vertus dissuasives. En conséquence, la violation de la règle «frapper et annoncer» n'exigeait pas la suppression des éléments de preuve retenus contre M. Hudson.

Renseignements complémentaires:

Le juge Breyer a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente, à laquelle trois autres juges se sont ralliés. Dans l'exposé de son opinion, le juge Breyer affirme que la Cour, dans sa décision, s'est notablement écartée des principes juridiques énoncés dans sa jurisprudence antérieure. À cet égard, il a joint en annexe à l'exposé de son opinion une liste de décisions de la Cour appliquant la règle de l'exclusion. Sur le plan pratique, précise-t-il, la décision rendue par la Cour aura pour effet de faire échec au seul moyen juridique d'encourager la police à respecter l'obligation de frapper et d'annoncer.

Renvois:

- *Weeks c. États-Unis*, 232 U.S. 383, 34 S.Ct. 341, 58 L.Ed. 652 (1914);
- *Mapp c. Ohio*, 367 U.S. 643, 81 S.Ct. 1684, 6 L.Ed.2d 1081 (1961);
- *Wilson c. Arkansas*, 514 U.S. 927, 115 S.Ct. 1914, 131 L.Ed.2d 976 (1995).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2006-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.06.2006 / **e)** 04-10566, 05-51 / **f)** Sanchez-Llamas c. Oregon / **g)** 126 *Supreme Court Reporter* 2669 (2006) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.19 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.

2.2.1.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, irrégularité / Preuve, admissibilité / Preuve, règle de l'exclusion / Traité / Assistance consulaire, droit / Étranger, détention / Étranger, assistance consulaire, droit / Convention de Vienne sur les relations consulaires, efficacité.

Sommaire (points de droit):

La plus haute juridiction fédérale ne dispose pas à l'égard des juridictions des États d'un pouvoir de contrôle lui permettant d'imposer la sanction que constitue l'exclusion de preuves dans le cadre d'une procédure pénale, sauf si ce pouvoir est prévu par une prescription constitutionnelle ou une disposition directement applicable d'un traité international qui agira alors comme une loi fédérale.

L'interprétation donnée par une juridiction internationale à une disposition applicable d'un traité mérite d'être traitée avec respect par les juridictions internes, mais ne s'impose pas à celles-ci.

L'interprétation donnée par une juridiction internationale à une disposition applicable d'un traité ne l'emporte pas sur une règle contraire de «carence procédurale», qui vise à protéger l'irrévocabilité des procédures judiciaires dans le cadre desquelles les voies de recours ont toutes été épuisées.

Résumé:

Le premier requérant, M. Moises Sanchez-Llamas, un ressortissant mexicain, a été jugé coupable par un tribunal de l'État de l'Oregon de plusieurs crimes commis lors d'une fusillade avec la police. Le second requérant, M. Mario Bustillo, un ressortissant hondurien, a été condamné pour meurtre par un tribunal de l'État de Virginie.

Les deux requérants ont l'un et l'autre contesté leurs condamnations devant les juridictions étatiques en invoquant la Convention de Vienne sur les relations consulaires (la «CVRC»). Les États-Unis ont ratifié cette Convention en 1969, de même que le protocole de signature facultatif concernant le règlement obligatoire des différends. Le protocole facultatif donne à la Cour internationale de Justice une compétence obligatoire pour statuer sur les différends nés de la CVRC. Les États-Unis ont retiré leur acceptation du protocole le 7 mars 2005. MM. Sanchez-Llamas et Bustillo ont fondé leurs griefs sur l'article 36.1.b de la CVRC, qui dispose que si une personne est placée en détention par un État partie étranger et qu'elle en fait la demande, «les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi» de cette détention et «doivent sans retard informer [le détenu] de ses droits aux termes du présent alinéa». Dans les deux affaires, nul ne contestait que les autorités n'avaient pas respecté l'article 36.1.b. De ce fait, M. Llamas-Sanchez, tant avant qu'après sa condamnation, a demandé aux juridictions de l'Oregon d'écarter les preuves que constituaient les déclarations à charge qu'il avait faites à la police après son arrestation. Le Tribunal de première instance a rejeté cette demande d'application de cette sanction fondée sur la règle de l'exclusion et les juridictions d'appel ont confirmé cette décision. M. Bustillo n'a invoqué la CVRC qu'après son procès et les recours qu'il a formés devant les tribunaux de Virginie. Une fois sa condamnation définitive, il a contesté celle-ci au motif qu'il aurait communiqué avec le consulat du Honduras s'il avait su qu'il en avait le droit. En outre, il a tiré grief de l'inefficacité de l'aide de son conseil au motif que son avocat ne l'avait pas informé des droits que lui conférait l'article 36.1.b. Le Tribunal d'État de Virginie a rejeté la première demande pour forclusion au motif que le requérant n'avait pas soulevé la question lors du procès ou en appel.

La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner les décisions des juridictions étatiques afin de se prononcer sur trois questions:

1. l'article 36 de la CVRC confère-t-il des droits que les individus peuvent invoquer au cours d'une procédure judiciaire?
2. la suppression d'éléments de preuve constitue-t-elle une sanction appropriée en cas de violation de l'article 36?
3. un prévenu, en vertu de règles de procédure étatiques, peut-il être considéré comme forclo à soulever un grief fondé sur l'article 36 au motif qu'il ne l'avait pas fait lors du procès?

La Cour a jugé que, les requérants n'étant pas en droit d'obtenir satisfaction sur la base des réponses à la deuxième et à la troisième question, leurs demandes devaient être rejetées et qu'il n'était donc pas nécessaire de répondre à la première question.

Sur la question de la suppression des éléments de preuve, la Cour a conclu que, compte tenu des circonstances, elle ne pouvait imposer une telle sanction s'agissant de procédures conduites devant les juridictions étatiques au motif qu'une telle sanction relève du pouvoir de contrôle exercé par les juridictions supérieures, or la Cour suprême des États-Unis ne dispose pas d'un tel pouvoir à l'égard des juridictions étatiques. Une exception à cette règle pourrait être prévue par la constitution des États-Unis ou par une disposition expresse d'un traité, qui s'imposerait alors en tant que droit fédéral supérieur, mais la Cour a constaté que la CVRC ne prévoyait pas de sanctions particulières en cas de violation de l'article 36. Aux termes de l'article 36.2, la mise en application de l'article 36.1 relève plutôt du droit interne, comme l'a relevé la Cour. La Cour a également écarté la thèse de M. Sanchez-Llamas selon laquelle le texte de la CVRC aurait implicitement imposé une sanction judiciaire. La Cour a conclu l'inverse, soulignant que son interprétation l'emportait au motif que l'invocabilité de la règle de l'exclusion en cas de violation de l'article 36 était une question qui relevait du droit interne. Bref, la Cour a jugé que ni le texte de l'article 36 ni les précédents en matière d'exclusion de preuves ne justifiaient que soient exclues les déclarations faites à la police par M. Sanchez-Llamas.

Lorsqu'il a cherché à contester la décision du Tribunal de Virginie appliquant la règle étatique de la carence procédurale, M. Bustillo a soutenu que celle-ci ne pouvait s'appliquer à des griefs fondés sur l'article 36. À cet égard, il a cité des décisions récentes de la Cour internationale de Justice («CIJ») dans deux affaires ayant trait à la CVRC: l'arrêt *LaGrand* (*Allemagne c. États-Unis*) de 2001 et l'arrêt *Avena*

(*Mexique c. États-Unis*) de 2004. Ces décisions étaient postérieures à l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire *Breard c. Greene*, dans lequel celle-ci s'était refusée à appliquer l'article 36 pour écarter l'application en Virginie de la règle de la carence procédurale. Dans les arrêts *LaGrand* et *Avena*, la CIJ a jugé que l'application de la règle de la carence procédurale, lorsque les individus n'avaient pas informés de leurs droits découlant de l'article 36.1, avait empêché «la pleine réalisation des fins pour lesquelles [c]es droits [étaient] accordés» par la CVRC. Aussi M. Bustillo avait-il demandé à la Cour suprême de revenir sur sa jurisprudence *Breard*. En outre, plusieurs intervenants ont soutenu dans leurs mémoires que les États-Unis étaient tenus de se conformer à la CVRC telle qu'interprétée par la CIJ. La Cour suprême a rejeté ces arguments, précisant que si elle méritait que l'on la «traite avec respect», l'interprétation donnée par la CIJ n'obligeait pas la Cour à revenir sur l'interprétation de la CVRC qu'elle avait retenue dans l'arrêt *Breard*. La Cour s'est également refusée à faire sienne l'interprétation de la CIJ au titre du traitement respectueux auquel celle-ci a droit, constatant que cette interprétation serait «incompatible avec les éléments essentiels d'un système accusatoire», un principe bien établi au sein du système juridique des États-Unis. Pour ces motifs, la Cour a suivi le précédent *Breard* et rejeté la demande de M. Bustillo.

L'arrêt de la Cour a été rendu par six voix contre trois. Le juge Ginsburg a joint l'exposé de son opinion concordante et le juge Breyer l'exposé de son opinion dissidente. Celui-ci estime que la Cour aurait dû accorder davantage de poids à l'interprétation donnée par la CIJ aux dispositions du traité.

Renvois:

- *Breard c. Greene*, 523 U.S. 371 (1998).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2006-2-005

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 29.06.2006 / e) 05-184 / f) Hamdan c. Rumsfeld / g) 126 *Supreme Court Reporter* 2749 (2006) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions de Genève de 1949.

2.1.3.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux –

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conspiration / Terrorisme, suspect, détention, durée / Convention de Genève de 1949 / Guantanamo, détenu.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir réglementaire de l'Exécutif ne lui permet pas de créer des établissements spéciaux pour juger des étrangers placés en détention au cours d'un conflit armé et poursuivis pour violations du droit de la guerre, sauf si le législateur l'y autorise de manière suffisamment claire ou, à titre subsidiaire, si la constitution ou la jurisprudence en matière de droit de la guerre le justifie.

Les règles découlant des traités internationaux sont applicables et doivent être prises en compte pour statuer sur la licéité des organes de jugement de certains individus eu égard à leur structure et à leur composition.

Résumé:

I. Au mois de novembre 2001, le requérant, M. Salim Ahmed Hamdan, un ressortissant yéménite, a été capturé par des miliciens avant d'être livré aux forces militaires des États-Unis lors des combats en Afghanistan. Depuis le mois de juin 2002, il est détenu à la base navale américaine de Guantanamo Bay, à Cuba. En 2003, le Président des États-Unis a estimé que M. Hamdan pouvait être jugé par une commission militaire créée en application d'un décret

militaire du 13 novembre 2001 régissant «la détention, le traitement et le jugement de certains étrangers dans le cadre de la guerre contre le terrorisme». Au mois de juillet 2004, la procédure devant la commission militaire a débuté et M. Hamdan a été accusé de conspiration en vue de commettre certaines infractions, notamment des attaques contre des civils, des meurtres en tant que belligérant sans privilège et des actes de terrorisme.

Dans le même temps, au mois d'avril 2004, l'avocat de M. Hamdan a déposé devant le juge fédéral une demande d'*habeas corpus* (une ordonnance juridictionnelle tendant à ce que la licéité du placement en détention d'un individu soit réexaminée). Il était soutenu dans cette demande que la commission militaire n'avait pas le pouvoir de juger M. Hamdan. Au mois de novembre 2004, le Tribunal fédéral de première instance pour le District de Columbia a fait droit à la demande de M. Hamdan et prononcé la suspension de la procédure engagée contre lui devant la commission militaire. Au mois de juillet 2005, la Cour d'appel fédérale pour le District de Columbia a infirmé la décision de la juridiction inférieure.

Au mois de novembre 2005, la Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner la décision rendue par la Cour d'appel, afin de déterminer:

1. si la commission militaire avait le pouvoir d'engager des poursuites contre M. Hamdan; et
2. si, dans le cadre de celles-ci, M. Hamdan pouvait invoquer les Conventions de Genève de 1949 régissant le traitement à accorder à certaines personnes lors de conflits armés.

II. Le 29 juin 2006, la Cour suprême a infirmé la décision de la Cour d'appel, jugeant que le Président n'avait pas le pouvoir d'instaurer le système de commissions militaires prévu dans son décret du 13 novembre 2001. La Cour a examiné puis tranché certaines questions en interprétant et en appliquant les règles générales américaines du droit de la guerre, les lois américaines et l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La Cour avait auparavant écarté les exceptions de procédure soulevées par le gouvernement. Elle a jugé que la loi de 2005 sur le traitement des détenus, en vertu de laquelle le Congrès des États-Unis avait privé les tribunaux de leur pouvoir d'examiner les demandes d'*habeas corpus* présentées par les détenus de Guantanamo Bay, ne pouvait s'appliquer au motif que la demande de M. Hamdan avait été présentée avant la date d'entrée en vigueur de cette loi. Elle a rejeté en outre le moyen tiré par le gouvernement de ce qu'une juridiction civile doit se garder d'intervenir dans une instance militaire en cours.

Sur le fond, la Cour a jugé que le Congrès des États-Unis n'avait pas expressément donné au gouvernement l'autorisation de créer le système des commissions militaires. C'est ce qu'elle a conclu de l'examen de trois textes adoptés par le Congrès: le code uniforme de justice militaire, la résolution du 18 septembre 2001 intitulée «autorisation du recours à la force militaire» et la loi de 2005 sur le traitement des détenus. La Cour a examiné ensuite la pratique et les précédents judiciaires pour déterminer si, en vertu de son arrêt *Ex parte Quirin* rendu en 1942, la création par le Président de commissions militaires était justifiée en vertu de «la Constitution et des lois», notamment du droit de la guerre. La Cour a conclu que tel n'était pas le cas, principalement au motif que la conspiration n'était pas une infraction reconnue par le droit de la guerre. Enfin, la Cour a jugé que la commission militaire n'avait pas le pouvoir de juger M. Hamdan eu égard à sa structure et à sa composition, et que certaines règles de procédure (par exemple l'interdiction de l'accès de l'accusé et de son conseil à certains éléments de preuve produits au cours de l'instance et l'utilisation de certains moyens de preuves qui normalement ne sont pas admissibles au pénal ni devant les cours martiales) n'étaient pas conformes aux normes applicables devant les cours martiales prévues par le code uniforme de justice militaire ni aux critères énoncés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. En ce qui concerne ce dernier article, la Cour n'a pas retenu la thèse du gouvernement selon laquelle les Conventions de Genève ne seraient pas invocables devant le juge et que M. Hamdan ne serait pas protégé par celles-ci.

Bien que la Cour, pour fonder sa décision, ait interprété et appliqué des actes législatifs, des règles jurisprudentielles et un traité, la teneur qui se dégage de l'ensemble de celle-ci, en particulier lorsqu'on la lit en combinaison avec les opinions concurrentes et dissidentes, montre que certaines questions fondamentales se rapportant à l'attribution, à l'équilibre et à la séparation des pouvoirs au sein de la structure de l'État américain ont été prises en considération. Il s'agit notamment de la portée de l'obligation constitutionnelle incombant au Président, lorsqu'il invoque ses pouvoirs de chef des armées, d'agir en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir législatif et du respect que le juge doit manifester à l'égard de l'opinion de l'Exécutif lorsque celui-ci estime que certains actes sont nécessaires à l'exercice effectif de ces pouvoirs. Cette décision met également en lumière certaines questions importantes se rapportant à la répartition des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire en matière d'interprétation des dispositions des traités.

La Cour a rendu son arrêt par cinq voix contre trois. M. Roberts, le président de la Cour, n'a pas pris part à l'affaire car il était l'un des deux juges de la Cour d'appel qui s'étaient prononcés en faveur des commissions militaires. Le juge Kennedy, bien qu'étant l'un des cinq juges de la majorité, a joint l'exposé de son opinion concurrente et s'est écarté de l'opinion de la Cour sur les questions du chef d'accusation de conspiration et des procédures devant la commission. Le juge Breyer a lui aussi joint l'exposé de son opinion concurrente. Les juges Scalia, Thomas et Alito ont joint l'exposé de leurs opinions dissidentes séparées. Le juge Scalia, dans l'exposé de son opinion, s'est particulièrement intéressé aux conclusions de la Cour sur l'applicabilité de la loi relative au traitement des détenus et à la doctrine de l'abstention. Les juges Thomas et Alito, dans l'exposé de leurs opinions, ont surtout examiné les conclusions de la Cour sur le fond.

Renseignements complémentaires:

Cette affaire a été suivie de très près par le grand public et au sein de l'État américain, et continue de l'être. Elle est notamment à l'origine du débat passionné qui a eu lieu au sein du Congrès des États-Unis aux mois d'août et septembre 2006 concernant la législation que l'Exécutif voulait faire passer (et que le Congrès a adoptée à la fin du mois de septembre) afin de permettre la création de commissions militaires sur un fondement propre à atténuer les préoccupations de l'Exécutif concernant ses pouvoirs de guerre et à respecter les critères énoncés par la Cour dans l'arrêt *Hamdan*.

Renvois:

- *Ex parte Quirin*, 317 U.S. 1 (1942).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2006-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.06.2006 / **e)** 2006-537 DC / **f)** Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.06.2006, 9647 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

4.5.4.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Commissions.

4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, groupe, droits / Parlement, opposition, statut / Parlement, majorité.

Sommaire (points de droit):

En requérant des groupes parlementaires une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au Bureau de l'Assemblée nationale, les modalités retenues par le nouvel article 19 du règlement de l'Assemblée nationale, méconnaissent l'article 4.1 de la Constitution. Cet article 19 introduit en outre, au détriment des groupes parlementaires récusant une telle appartenance, une différence de traitement injustifiée, en faisant produire à ce rattachement des effets quant au droit de participation à certaines activités de contrôle parlementaire.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par le Président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 61 de la Constitution, d'une résolution modifiant le règlement de cette assemblée.

Cette résolution reprenait une partie des préconisations du Président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Louis Debré, pour améliorer la qualité du travail législatif. Elle introduisait en outre, dans le règlement de l'Assemblée, les notions de «majorité» et d'«opposition».

Les articles relatifs à l'amélioration de la qualité du travail législatif, qui concernaient tant les travaux des commissions que le déroulement de la séance publique, ont été jugés conformes à la Constitution.

En revanche, ont été jugées contraires à la Constitution, les dispositions introduisant les notions de «majorité» et d'«opposition», présentées comme nécessaires à la mise en place d'un statut pour l'opposition.

La nouvelle disposition, insérée dans l'article 19 du règlement relatif à la constitution des groupes, prévoyait que: «Le président du groupe remet à la Présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à l'opposition. En cas de contestation formulée par le président d'un groupe, la décision était prise par le Bureau.»

À cette déclaration étaient attachés des droits spécifiques réservant aux membres des groupes s'étant déclarés de l'opposition l'accès à la fonction de président ou de rapporteur au sein des commissions d'enquête et des missions parlementaires d'information.

Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. En requérant des groupes parlementaires une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au Bureau de l'Assemblée nationale, les modalités prévues par la résolution méconnaissent l'article 4.1 de la Constitution aux termes duquel: «Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement...». Les conséquences qui étaient attachées à une telle appartenance introduisaient, au détriment des groupes qui la récusaient, une différence de traitement injustifiée.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2006-2-006

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.07.2006 / **e)** 2006-539 DC / **f)** Loi relative à l'immigration et à l'intégration / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.07.2006, 11066 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, protection constitutionnelle / Famille, regroupement familial / Étranger, entrée, séjour / Étranger, permis de résidence, conditions requises / Étranger, regroupement familial, droit.

Sommaire (points de droit):

Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. La disposition qui se borne à modifier la liste des catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» n'est donc pas contraire à la Constitution. Elle ne saurait non plus porter atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine, consacré par le Préambule de la Constitution de 1946.

Il résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel «La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement», que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Il appartient toutefois, au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part la sauvegarde de l'ordre public et la protection de la santé publique, laquelle revêt le caractère d'un objectif de valeur constitutionnelle, d'autre part le droit de mener une vie familiale normale.

En portant de douze à dix-huit mois la durée minimale du séjour des étrangers qui souhaitent faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs, le législateur n'a pas remis en cause le droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France. Il s'est borné à modifier le critère permettant d'apprécier la stabilité de celui-ci. Cette appréciation n'est pas entachée d'une erreur manifeste.

Le législateur peut subordonner le regroupement familial à la capacité du demandeur d'assurer à son conjoint et à ses enfants des conditions de logement normales, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil. Il a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, se référer à la notion de «région géographique».

En prévoyant que le regroupement familial pourra être refusé au demandeur qui ne se conforme pas aux «principes fondamentaux reconnus par les lois de la République», le législateur a entendu se référer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. Sous cette réserve d'interprétation, cette mesure n'est pas contraire à la Constitution.

En fixant à trois ans à compter de la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, la durée au cours de laquelle cette autorisation peut être retirée dès lors que la vie commune a cessé, tout en réservant certaines hypothèses (conjointes victimes de violences conjugales), le législateur s'est borné à définir les conditions, relatives à l'effectivité de la vie commune, du maintien de cette autorisation.

Résumé:

La loi relative à l'immigration et à l'intégration complète de façon substantielle celle, pourtant récente, du 26 novembre 2003. Plusieurs mesures étaient contestées.

La suppression de la délivrance automatique d'un titre de séjour à l'étranger ayant résidé habituellement en France depuis plus de dix ans écarte l'attribution de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» à des étrangers en situation irrégulière. Elle ne prive pas pour autant les intéressés de la possibilité de se voir doter d'une carte de séjour pour un autre motif et ne s'oppose pas à la mise en œuvre du pouvoir général reconnu à l'autorité administrative d'accorder des autorisations de séjour à titre exceptionnel.

Aucun principe ni règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers un droit de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Est écarté le grief selon lequel cette abrogation porte atteinte au principe de la dignité de la personne humaine.

1. Les nouvelles dispositions relatives au regroupement familial modifient les conditions d'appréciation de la stabilité et de la régularité du séjour du demandeur qui souhaite faire venir sa famille:

- celui-ci doit désormais faire état d'un séjour de dix-huit mois (au lieu d'un an);
- ses conditions de logement ne seront plus appréciées au niveau national, mais «pour une famille comparable dans la même région géographique».

2. Le législateur impose également une condition nouvelle relative au respect, par le demandeur, des principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale normale en France: monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique de l'épouse et des enfants, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque.

Aucune de ces exigences ne porte atteinte au droit de mener une vie familiale normale.

3. La loi donne enfin la possibilité de retirer, dans un délai de trois ans, un titre de séjour au conjoint d'un ressortissant étranger en situation régulière, en cas de rupture de la vie commune, sauf lorsque cette rupture résulte du décès du conjoint, de violences conjugales, ou si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union.

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne garantit le maintien ou le renouvellement d'une autorisation lorsque les conditions mises à sa délivrance ne sont plus satisfaites.

Renvois:

- Décision n° 93-325 DC du 13.08.1993, *Bulletin* 1993/2 [FRA-1993-2-007].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2006-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.07.2006 / **e)** 2006-540 DC / **f)** Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 03.08.2006, 11541 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.3 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

2.3.1 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la propriété intellectuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété intellectuelle, droit / Droit d'auteur / Téléchargement / Contrefaçon, protection / Internet, piratage.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 88.1 de la Constitution fait de la transposition en droit interne d'une directive communautaire une exigence constitutionnelle. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence, sauf dans les cas exceptionnels où elle porterait atteinte à l'identité constitutionnelle de la France.

Il en résulte que sont inopérants les griefs invoqués contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une

directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer.

Devant statuer avant la promulgation de la loi, dans le délai d'un mois, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle. Il ne saurait par conséquent déclarer non conforme à la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer.

Selon les dispositions inconditionnelles et précises de la directive n° 2001/29/CE, notamment de son article 5 relatif au «test en trois étapes», les exceptions aux droits exclusifs des auteurs et titulaires de droits voisins ne doivent ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou des objets concernés ni causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de ces droits.

La loi devra être entendue comme n'interdisant pas aux titulaires des droits de recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception au droit de reproduction à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, dans les cas particuliers où une telle solution serait commandée par la nécessité de respecter le principe du «test en trois étapes».

La référence au respect du droit d'auteur, dans les dispositions relatives au contournement des mesures techniques de protection auquel la mise en œuvre de l'interopérabilité ne doit pas servir de prétexte, doit s'entendre comme renvoyant également aux droits voisins.

La cause d'exonération de responsabilité, prévue au bénéfice de la «recherche» doit s'entendre de la recherche scientifique en cryptographie.

Sous ces réserves d'interprétation, les dispositions de la loi ne sont pas manifestement incompatibles avec la directive.

2. Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété, garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme un droit inviolable et sacré, ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux. Parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins. Ceux-ci doivent s'entendre comme étant applicables tant aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ayant recours aux mesures techniques de protection, qu'aux

titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les mesures techniques de protection elles-mêmes.

Les droits de propriété intellectuelle des concepteurs des mesures techniques de protection ne peuvent subir d'atteintes assimilables à une expropriation que si une nécessité publique le justifie. Si l'interopérabilité constitue une telle nécessité, au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'accès des tiers aux données essentielles à l'interopérabilité, sans le consentement du titulaire de ces droits, doit être indemnisé.

3. Le plein exercice de sa compétence par le législateur ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, qui dispose que la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, que le législateur doit lui-même fixer le champ d'application de la loi pénale et définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

L'exception prévue au profit des logiciels destinés au travail collaboratif, par les dispositions qui punissent l'édition ou la diffusion de logiciels de téléchargement illégal, n'est pas suffisamment claire et précise pour satisfaire au principe de légalité des délits et des peines.

De même, le législateur ne pouvait faire de l'«interopérabilité» un élément qui conditionne le champ d'application de la loi pénale sans définir, en termes clairs et précis, le sens qu'il attribuait à cette notion. En s'abstenant de le faire, il a porté atteinte au principe de légalité des délits et des peines.

L'exemption prévue au profit des logiciels destinés à l'échange de fichiers non soumis à la rémunération du droit d'auteur méconnaît le principe d'égalité en laissant sans protection pénale les droits moraux des auteurs ayant renoncé à une rémunération.

4. En prévoyant que seront désormais constitutifs de contraventions, et non plus de délits, les échanges d'œuvres non autorisés sur les seuls réseaux «pair à pair», le législateur a méconnu le principe d'égalité devant la loi pénale. Au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les échanges «pair à pair» ne présentent pas des particularités permettant de justifier une telle différence de traitement.

Résumé:

Déposé en 2003, le projet de loi «relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information» entendait adapter le droit de la propriété littéraire et artistique au développement rapide des technologies de traitement numérique de l'information en transposant la directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur «l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information». Au parlement, où le débat a pris une tonalité passionnelle, la recherche d'une conciliation entre propriété intellectuelle et liberté de communication a conduit à infléchir le texte dans un sens favorable à la seconde.

Au terme d'une évolution jurisprudentielle engagée au cours de l'été 2004, le Conseil contrôle aujourd'hui les lois de transposition des directives. Cette jurisprudence est fondée sur l'article 88.1.1 de la Constitution qui fait de la transposition du droit communautaire dérivé en droit interne une exigence constitutionnelle. L'exigence de transposition ne disparaîtrait que si se trouvait altérée l'identité constitutionnelle de la France, ce qui ne peut se produire, dans l'esprit du Conseil constitutionnel, que dans des cas exceptionnels (atteinte au principe de laïcité par exemple).

En cas de doute sur la portée d'une directive, le Conseil constitutionnel, ne disposant que d'un mois pour statuer, ne pourrait saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle. C'est pourquoi, il ne saurait censurer qu'une disposition législative manifestement contraire à la directive qu'elle a pour objet de transposer.

La question était de savoir si loi française de transposition portait atteinte aux prérogatives reconnues par la directive aux titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins en matière de reproduction et de communication au public de leurs œuvres ou prestations. Dans ce cas, elle méconnaîtrait manifestement tant l'objectif général de la directive que ses dispositions inconditionnelles.

Les requérants critiquaient la référence faite par le législateur au «test en trois étapes» qui limite de façon transversale l'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, s'opposant notamment à ce qu'il soit porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

Le Conseil relève que le législateur s'est borné à reprendre les termes précis et inconditionnels de la directive. Il considère en outre que ce principe revêt une portée générale à laquelle doivent être confron-

tées les exceptions et limitations apportées par la loi déferée aux droits exclusifs des auteurs. Il en découle que les dispositions de la loi doivent s'entendre comme n'interdisant pas aux auteurs ou aux titulaires de droits voisins de recourir à des mesures techniques de protection limitant à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, si cela est nécessaire pour assurer l'exploitation normale de l'œuvre ou prévenir un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs. Toute autre interprétation, estime le Conseil, serait manifestement incompatible avec la directive.

En effet, la directive serait méconnue si la loi déferée restreignait la possibilité reconnue aux titulaires de droits de se protéger par des mesures techniques efficaces contre la reproduction ou la communication non autorisée de leurs œuvres, alors surtout qu'elle prescrit aux États membres de protéger légalement le recours à de telles mesures techniques.

De même, les mesures de conciliation adoptées par le législateur entre les droits d'auteur et l'objectif d'«interopérabilité» seraient contraires à l'exigence constitutionnelle de transposition si, par leur portée ou par les failles ouvertes dans le système de protection de la directive, elles conduisaient à une application de la loi manifestement contraire à cette dernière.

La même analyse prévaut pour les mesures relatives à l'exercice de l'exception pour copie privée.

Soulevant d'office la question du respect des droits de propriété intellectuelle, le Conseil émet une double réserve d'interprétation.

D'une part, la référence au respect du droit d'auteur doit s'entendre, compte tenu du contexte, comme renvoyant non seulement au droit d'auteur *stricto sensu*, mais également aux droits voisins; elle serait sinon manifestement incompatible avec la directive.

D'autre part, les parties en cause sont toutes celles qui détiennent des droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire non seulement les auteurs et titulaires de droits voisins qui ont recours aux mesures techniques de protection (MTP) pour protéger le contenu de leurs œuvres, mais encore les titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les procédés de protection eux-mêmes. Les mesures techniques de protection sont en effet soit des inventions brevetées, soit des logiciels (qualifiés d'œuvres de l'esprit tant par le code de la propriété intellectuelle français que par les instruments européens et internationaux). Celles-ci sont donc, en tant que telles, protégées par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Leur dévoilement et leur

utilisation forcés doivent être justifiés par une nécessité publique et faire l'objet d'une juste et préalable indemnité.

Les dispositions incriminant le contournement des mesures techniques de protection par «les casseurs de code» prévoyaient une excuse générale d'interopérabilité. Faute d'avoir défini cette notion en termes suffisamment clairs et précis, le législateur méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines.

Étaient également en cause les dispositions pénales réprimant certains agissements des éditeurs et fournisseurs de logiciels d'échanges «pair à pair». Une exception était prévue par la loi au profit des logiciels «destinés au travail collaboratif, à la recherche, ou à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis à la rémunération du droit d'auteur». Par son imprécision, la notion de travail collaboratif méconnaissait les exigences constitutionnelles qui, aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, s'imposent à la définition des infractions (et donc des faits justificatifs qui permettent d'en déterminer le périmètre exact).

L'exonération des logiciels destinés à l'échange d'objets et de fichiers non soumis à rémunération du droit d'auteur laissait en outre sans protection pénale les droits moraux des auteurs ayant renoncé à une rémunération, ainsi que les droits voisins du droit d'auteur, entraînant par voie de conséquence une rupture d'égalité entre des droits de même nature et dignes d'un même niveau de protection.

Enfin l'article 24 avait pour objet de faire échapper les actes de téléchargement illicites commis au moyen de logiciels d'échanges «pair à pair» à la qualification de délit de contrefaçon, alors que les autres échanges illicites commis en ligne continuent de relever d'une telle qualification. La contraventionnalisation des échanges d'œuvres non autorisés sur les seuls réseaux pair à pair était constitutive d'une rupture d'égalité devant la loi pénale.

Renvois:

- Décision n° 2006-535 DC du 30.03.2006, *Bulletin* 2006/1 [FRA-2006-1-004];
- Décision n° 2004-498 DC du 29.07.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-006];
- Décision n° 2004-499 DC du 29.07.2004;
- Décision n° 2004-497 DC du 01.07.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-005];
- Décision n° 2004-496 DC du 10.06.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-004];

- Décision n° 99-416 DC du 23.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [FRA-1999-2-007];
- Décision n° 98-403 DC du 29.07.1998, *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-006];
- Décision n° 90-283 DC du 08.07.1991;
- Décision n° 89-254 DC du 04.07.1989.

Langues:

Français.



Grèce

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: GRE-2006-2-001

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 07.11.2003 / e) 3216/2003 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.2.1.6.4 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, soins, congé, conditions / Congé, droit / Juge, féminin, enfant, congé spécial.

Sommaire (points de droit):

Les juges de sexe féminin ont droit, afin d'élever leur enfant nouveau-né, au congé spécial de neuf mois que le Code de la fonction publique prévoit à cet effet pour les femmes employées dans la fonction publique uniquement. Cette disposition est conforme à l'article 21 de la Constitution, qui place la maternité et tout ce qui concerne les enfants sous la protection de l'État, son objet étant de résoudre les problèmes démographiques de la Grèce.

Résumé:

I. Une femme juge, qui était membre du Conseil d'État, a demandé l'annulation d'un refus tacite du ministère de la Justice de lui accorder ce congé payé spécial de neuf mois pour élever son enfant. Aux

termes de l'article 53.2 du Code de la fonction publique, un tel congé est accordé aux employées de la fonction publique devenant mères.

II. De l'avis majoritaire de la Cour, le congé susmentionné doit être accordé aussi aux femmes juges. Le Code de l'organisation des tribunaux et du statut des juges renvoie à la disposition pertinente du Code de la fonction publique pour ce qui est des questions de maternité.

En émettant cette interprétation, la Cour a pris en considération les points suivants:

- L'article 21 de la Constitution place la maternité et tout ce qui concerne les enfants sous la protection de l'État, son objet étant de résoudre les problèmes démographiques de la Grèce.
- En ce qui concerne l'éducation des enfants des juges, la législation ne contient aucune disposition particulière correspondant aux conditions dans lesquelles les intéressés exercent leurs fonctions. Il en existe, par contre, pour la plupart des catégories de fonctionnaires.
- Les dispositions de la Directive du Conseil n° 96/34/EC du 3 juin 1996 (EE L 145/4/19.6.1996) concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle qu'amendée par la Directive du Conseil n° 97/75/EC du 15 décembre 1997 (EE L 16/16.1.1998), établissent le principe d'un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle par la reconnaissance du droit au congé parental.

Sept membres de la Cour ont émis une opinion dissidente. Selon eux, les dispositions du Code de l'organisation des tribunaux et du statut des juges qui s'appliquent aux fonctionnaires ne permettent l'octroi d'un congé qu'avant et après la naissance d'un enfant, en vertu de l'article 52.1 du «Code des fonctionnaires»; elles ne s'appliquent pas au congé destiné à l'éducation d'un enfant, dont traite l'article 53.2 du même texte. Cela tient à ce que le type de congé envisagé aux termes de l'article 53.2 peut être accordé à condition que les fonctionnaires suivent un certain schéma de travail, auquel les juges ne sont pas tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, deux membres du Conseil ont déclaré qu'en vertu de l'article 4 de la Constitution, qui contient le principe d'égalité, il est illégal de la part du parlement de prendre des mesures pour accorder ce type de congé aux femmes juges devenues mères; selon eux, comme les conditions de travail des juges ne correspondent pas à celles des autres fonctionnaires, force est de considérer que les articles 4 et 21 de la

Constitution imposent à l'État d'accorder aux femmes juges qui deviennent mère un congé de durée raisonnable pour leur permettre d'élever leur enfant, en tenant compte de leurs conditions de travail et de leurs devoirs professionnels.

Langues:

Grec.



Identification: GRE-2006-2-002

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Division C / d) 09.01.2006 / e) 1/2006 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.11 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Audience.

2.2.1.6.4 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

2.3.4 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation analogique.

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, soins, congé, conditions / Congé, droit / Juge, masculin, enfant, congé spécial.

Sommaire (points de droit):

Les juges des deux sexes ont droit à un congé parental au titre de l'article 53.2 du Code des fonctionnaires. Ainsi est-il tenu compte du principe d'égalité entre les sexes qui figure dans la Constitution, de même que des principes du droit européen

relatifs à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes de même qu'à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle des individus.

Résumé:

Ici, la Cour a étendu aux hommes, selon le principe d'égalité entre les sexes, l'effet de l'interprétation donnée à la décision n° 3216/2003 [GRE-2006-2-001].

Un juge de sexe masculin avait demandé un congé au titre de l'article 53.2 du Code des fonctionnaires afin d'élever son enfant. Le ministère ayant tacitement rejeté sa demande, le juge a demandé au Conseil d'État de se prononcer sur la constitutionnalité de ce rejet.

La majorité des membres de la Cour ont voté pour l'annulation du rejet de la demande en invoquant les motifs suivants:

- a. le principe d'égalité entre les sexes, qu'énonce l'article 4.2 de la Constitution;
- b. les dispositions de la Directive du Conseil n° 76/207/EEC du 9 février 1976 (EE, n 39/40/14.12.1976) relative à l'application du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnels, et aux conditions de travail, qui interdit toute discrimination fondée directement ou indirectement sur le sexe par rapport à tel ou tel statut marital ou familial;
- c. les dispositions de la Directive du Conseil n° 96/34/EC du 3 juin 1996 (EE L 145/4/19.6.1996) concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu avec l'UNICE, la CEEP et la CES, telle qu'amendée par la Directive du Conseil n° 97/75/EC du 15 décembre 1997 (EE L 16/16.1.1998), qui établit le principe de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle par la reconnaissance d'un droit au congé parental non seulement pour les femmes, mais aussi pour les hommes, notamment afin d'encourager les hommes à prendre en charge la moitié des devoirs familiaux et à participer à l'éducation de leurs enfants.

Un membre de la Cour a émis une opinion dissidente, aux termes de laquelle on ne pouvait faire droit à la demande du requérant que si l'on considérait l'article 53.2 du Code des fonctionnaires comme contrevenant à la Constitution. La disposition législative accordant à une femme juge le droit à un congé payé pour éduquer son enfant doit être interprétée comme excluant le père de ce droit, faute de quoi elle devrait être qualifiée d'inconstitutionnelle, jugement qui ne peut cependant être rendu que par la Cour siégeant en plénier.

Langues:

Grec.

**Identification:** GRE-2006-2-003

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Chambre D / d) 24.01.2006 / e) 211/2006 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Délégation de pouvoirs, carence d'acte / Omission, législative.

Sommaire (points de droit):

Le fait, pour l'administration, de ne pas exercer un pouvoir législatif délégué ou de s'y refuser n'est sujet à un examen judiciaire que dans des circonstances exceptionnelles. Tel pourrait être le cas, par exemple, soit lorsque l'administration est légalement tenue d'émettre un certain acte réglementaire dans des circonstances données ou dans un délai prescrit, soit lorsque cette obligation est directement inscrite dans la Constitution.

Résumé:

I. Une compagnie possédant une école d'études cinématographiques privée avait attaqué l'administration (en l'occurrence, le ministère de la Culture) pour n'avoir pas publié le décret prescrit par l'article 4.3 de la loi n° 1158/81, qui spécifie les documents et certificats requis aux fins d'octroi d'une licence permettant de fonder et d'administrer une École

supérieure d'études artistiques. Soutenant que cette omission constituait un manquement à un devoir statutaire, elle avait demandé à la Cour constitutionnelle de statuer en l'espèce.

Le requérant possédait depuis 1961 une école d'études cinématographiques en vertu d'une licence délivrée conformément à la loi n° 4208/1961. En 1981, le parlement a promulgué la loi n° 1158/1981 sur l'organisation et l'administration des écoles d'études artistiques supérieures. Aux termes de cette loi, l'enseignement artistique supérieur (y compris la cinématographie) est dispensé par des établissements d'enseignement supérieur publics et privés. Selon l'article 4.4, le ministère de la Culture peut publier un décret spécifiant les documents et certificats qui doivent accompagner toute demande de licence en vue de la création et de l'administration d'une école supérieure d'enseignement artistique. Des dispositions spéciales de cette loi et de textes postérieurs permettaient aux écoles régies par la loi n° 4208/1961 de continuer à fonctionner jusqu'en 1999. Or, cette année-là, le ministère de la Culture a informé le requérant qu'il n'approuverait plus l'inscription d'étudiants de première année dans son établissement à compter de l'année universitaire 1999-2000, car le cadre juridique approprié faisait défaut. L'administration devait cependant concéder une dérogation spéciale pour ladite année universitaire et approuver l'inscription d'étudiants en première année. D'autre part, le ministère a fait part de son projet de créer une École pratique supérieure de cinématographie, ainsi qu'un département de théorie cinématographique dans une université au moins.

II. La jurisprudence du Conseil d'État montre que l'on peut attaquer le fait, pour l'administration, de s'abstenir ou de refuser tacitement de légiférer (faillant ainsi à son devoir statutaire) lorsque ladite administration a le devoir statutaire de résoudre une situation donnée en publiant un acte administratif (afin de régler telle ou telle affaire). Cette omission ou ce refus ne s'observe généralement pas dans des situations où la législation autorise l'administration à publier un acte réglementaire (c'est-à-dire un acte énonçant des règles générales ou secondaires). C'est pourquoi l'évaluation par l'administration de la nécessité et de l'opportunité de publier un acte réglementaire n'est pas soumise à examen judiciaire. Ce principe peut admettre une exception, en fonction de la jurisprudence, si la délégation du pouvoir de légiférer astreint l'administration à publier l'acte réglementaire soit dans des circonstances particulières ou au cours d'une période déterminée, soit lorsque la Constitution l'y astreint directement.

Étant donné le caractère distinctif et l'importance croissante de l'enseignement professionnel et supérieur pour la société, l'article 16.7 de la Constitution stipule que l'État organise toutes les phases de l'enseignement professionnel, et elle expose un cadre concernant les établissements d'enseignement appartenant à cette catégorie, ainsi que les droits de leurs diplômés. La disposition en question ne signifie pas nécessairement que seul l'État puisse organiser l'enseignement professionnel. Aussi n'existe-t-il ni droit constitutionnel, ni interdiction constitutionnelle de créer des écoles professionnelles privées. La loi peut autoriser ou interdire la création et l'administration de tels établissements après avoir pris en considération l'existence d'établissements publics et le point de savoir s'ils suffisent ou non à couvrir les besoins d'enseignement en la matière. Lorsqu'elle stipule que des individus peuvent créer et administrer des écoles professionnelles privées, ce droit est protégé par l'article 5.1 de la Constitution, qui garantit la liberté professionnelle et économique individuelle. Par conséquent, lorsque l'administration publie des actes réglementaires ou omet de le faire, elle ne peut empiéter sur ce droit.

Eu égard à ce qui précède, la Cour a retenu que vingt-quatre ans après la promulgation de la loi n° 1158/81, l'administration n'avait pas publié le décret d'application nécessaire pour la création et l'administration des Écoles supérieures d'enseignement de la cinématographie et de la télévision; or, de tels décrets ont été publiés dans d'autres domaines d'enseignement artistique, par exemple celui des écoles de danse et d'art dramatique; l'administration a donc omis d'agir conformément à la loi, manquant ainsi à son devoir statutaire.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2006 – 31 août 2006

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 18
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 4
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 18
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 15
- Autres décisions de procédure: 40

Nombre total de décisions: 95

Décisions importantes

Identification: HUN-2006-2-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.05.2006 / **e)** 1075/B/2004 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2006/5 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 5.2.2.5 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine sociale.
 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.
 5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.
 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appartement, propriété publique / Squatter, séjour, droit / Résidence, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Selon la Cour constitutionnelle, il n'y a pas violation de la loi dans le cas d'un arrêté pris par une autorité locale interdisant la conclusion d'un contrat de location avec une personne qui enfreint le droit de bail aux dépens du propriétaire (en l'occurrence le gouvernement local).

Résumé:

I. Une requête a été présentée afin de contester l'arrêté n° 7/2001 (du 6 mars) portant sur la location d'appartements appartenant à l'autorité locale et les diverses obligations sociales liées à la résidence de l'organe représentatif local de Debrecen. La requête demandait l'annulation d'un paragraphe stipulant qu'aucun contrat de location ne pouvait être signé avec une personne considérée comme squatter ou n'étant pas en droit d'occuper l'appartement. Le requérant a énuméré plusieurs motifs pour justifier l'inconstitutionnalité du paragraphe litigieux. Il a allégué qu'il y avait transgression de l'interdiction de discrimination formulée à l'article 70/A de la Constitution, en cela que l'interdiction énoncée dans l'arrêté s'appliquait également aux occupants de bonne foi, et que l'arrêté était discriminatoire à l'égard des Roms qui appartiennent à la catégorie sociale la plus pauvre. Partant, selon le requérant, il y a également infraction à la loi CXXV de 2003 relative à la promotion de l'égalité des chances. Le requérant a également allégué que l'arrêté transgressait l'interdiction des lois rétroactives, parce que les conséquences juridiques de l'arrêté touchaient également aux faits et gestes antérieurs à son entrée en vigueur. Pour cette raison, et à cause de sa portée normative incertaine, l'arrêté enfreignait le principe de démocratie garanti à l'article 2.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a d'abord examiné la relation existant entre l'arrêté et les dispositions juridiques pertinentes en l'espèce et déclaré que l'organe représentatif local de Debrecen avait élaboré l'arrêté litigieux dans le cadre de la loi LXXVIII de 1993 relative à la location d'appartements et de locaux et aux règles régissant leur aliénation. Aux termes de la loi, les conditions de location d'appartements appartenant à une autorité locale sont réglementées par un arrêté pris par le propriétaire, l'autorité locale en l'occurrence. Ce pouvoir de réglementer s'étend naturellement à la définition des personnes qui ne sont pas en droit d'être locataires d'un tel logement. Selon la Cour constitutionnelle, il n'y a pas violation de la loi si l'arrêté de l'autorité locale interdit la signature d'un contrat de location avec une personne qui enfreint le droit de bail aux dépens du propriétaire, ici l'administration locale.

La Cour constitutionnelle a rappelé que sur la base de l'article 9.1 de la Constitution, les biens publics nécessitent également une protection. Même la décision n° 71/2002 de la Cour constitutionnelle souligne qu'une personne sans logement ne peut pas résoudre ses problèmes de location aux dépens de l'autorité locale.

Les juges de la Cour constitutionnelle n'ont pas estimé discriminatoire le fait que l'arrêté n'établisse pas de distinction entre un occupant de bonne foi et un squatter. Si l'on se réfère à la pratique de la Cour constitutionnelle, il y a discrimination lorsque les individus ne sont pas égaux devant la loi. L'arrêté n'établissant pas de distinction entre des occupants en particulier, il n'y a pas discrimination. S'agissant des dispositions litigieuses de l'arrêté, on peut dire qu'elles stipulent des règles identiques pour tous les individus, dès lors il n'y a violation ni de l'article 70/A de la Constitution ni de la loi relative à la promotion de l'égalité des chances.

La Cour constitutionnelle a également rejeté l'allégation du requérant selon laquelle l'arrêté transgressait l'interdiction constitutionnelle des lois rétroactives. Au contraire, la Cour a souligné que les faits et gestes dont il est question dans l'arrêté avaient déjà été jugés contraires à la loi avant même son entrée en vigueur. Il n'y a pas violation du principe de démocratie en ce qui a trait à l'application des termes de l'arrêté car tous les termes en question sont également énoncés dans la loi.

Deux juges de la Cour constitutionnelle n'ont pas souscrit à la décision de la Cour et ont récapitulé leurs points de vue dans des avis divergents. Mihály Bihari a estimé que l'arrêté était inconstitutionnel parce qu'il privait des individus de la possibilité de louer un appartement, sans la possibilité d'être considérés individuellement ou collectivement, s'ils sont considérés comme squatters ou n'étant pas en droit de louer l'appartement. Ainsi, les individus qui sont privés de cette possibilité sont ceux qui sont socialement les plus défavorisés, et par conséquent victimes de discrimination. Compte tenu de tout ce qui précède, le paragraphe litigieux de l'arrêté devait être supprimé.

András Bragyova, qui a émis un avis divergent, a déclaré qu'on ne pouvait pas accepter l'avis de la majorité qui estimait que la protection des biens publics justifiait la restriction contestée. Au contraire, il a souligné que l'arrêté privait arbitrairement un groupe de sujets de droit de la possibilité de louer un appartement, cette restriction portant uniquement sur un certain groupe de contrevenants, mus par un désavantage social, et non sur d'autres contrevenants pouvant commettre des infractions encore plus

graves contre les locaux de l'autorité locale. Selon András Bragyova, cette discrimination n'a pas de justification raisonnable. Priver ceux qui ont enfreint la loi de la possibilité de louer un appartement n'est pas constitutionnellement justifiable lorsque ces occupants ne sont que des personnes ayant réellement besoin d'un logement.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2006-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.07.2006 / **e)** 32/2006 / **f)** / **g)** Magyar Közlöny (Journal officiel), 2006/84 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

5.3.25.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, règlement interne / Gouvernement, session, procès-verbal, publicité.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement est dans l'obligation de conserver des documents pour l'information du public, que ce soit pour une durée courte ou longue, parce que dans un cas contraire, cela constituerait une restriction directe et grave du droit d'accès à l'information

publique. L'article 8.2 de la Constitution stipule qu'une loi est nécessaire pour fixer les règles concernant les droits et devoirs fondamentaux. Ainsi, le règlement relatif à la conservation des dossiers des sessions du gouvernement relève également du domaine législatif.

Résumé:

I. Deux requêtes ont été présentées devant la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité des dispositions relatives à la conservation des dossiers des sessions du gouvernement. L'un des requérants a demandé une déclaration d'inconstitutionnalité se fondant sur l'omission d'une telle tenue de dossiers, parce que le parlement n'impose pas l'obligation de conserver les dossiers des sessions du gouvernement et transgresse de ce fait le droit d'accès à l'information publique garanti à l'article 61.1 de la Constitution. L'autre requête remettait en cause les dispositions de la loi LXV de 1995 sur les secrets d'État et officiels. Le requérant a notamment allégué que l'on pouvait déclarer «secret d'État» toutes les données utilisées pour l'élaboration d'une décision à usage interne sur le fonctionnement d'un organe créé par le gouvernement, et fondé sur ses règlements, ainsi que tout résumé, mémento ou document y afférent.

II. Avant de prendre leur décision, les juges de la Cour constitutionnelle ont examiné les règles correspondantes de plusieurs pays européens. Ils ont déclaré que sur ce sujet, les pays appliquent différentes méthodes, et que la solution hongroise, à savoir le fait que la Constitution délègue au gouvernement lui-même l'élaboration des dispositions mineures concernant son propre fonctionnement, est analogue aux règles de plusieurs autres pays européens. Après cette comparaison internationale, les juges de la Cour constitutionnelle ont examiné l'évolution des règlements sur la conservation des dossiers des sessions du gouvernement. Ils ont déclaré que cette question était réglée par des résolutions gouvernementales fixant les règlements du gouvernement, mais aucune pratique cohérente ne s'est développée dans ce domaine. Les gouvernements successifs modifient les règlements en fonction de leurs propres points de vue. Les règlements ont donc varié au cours des 16 dernières années, depuis la conservation obligatoire du moindre mot jusqu'à l'absence quasiment totale de tenue de dossiers. Selon les règlements actuels, des enregistrements des sessions du gouvernement sont réalisés et servent de comptes rendus textuels des sessions.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a estimé que la conservation de dossiers (et notamment l'absence de conservation) des sessions du gouvernement touchait à plus d'un droit fondamental,

entre autres le droit d'accès à l'information publique revendiqué par les requérants. Les juges de la Cour constitutionnelle ont souligné à maintes reprises que l'une des conditions les plus importantes du fonctionnement démocratique d'une autorité publique était la publicité et la transparence de son processus décisionnel. Les règlements actuels laissent une latitude relativement importante au gouvernement à cet égard. Naturellement, lorsqu'il définit son règlement interne, le gouvernement est tenu de respecter le droit fondamental d'accès à l'information publique; dans un cas contraire, la Cour constitutionnelle peut les annuler. Toutefois, il est manifeste qu'une décision de la Cour constitutionnelle ne peut que prévenir des préjudices ultérieurs, ce qui n'est pas suffisant. La Cour était d'avis que le gouvernement est dans l'obligation de conserver des dossiers destinés à informer le public, que ce soit pour une période relativement courte ou relativement longue, parce que dans un cas contraire cela constituerait une restriction directe et grave de l'accès à l'information publique. L'article 8.2 de la Constitution établit qu'une loi est nécessaire pour fixer les règles relatives aux droits et aux devoirs fondamentaux. Partant, le règlement concernant la conservation de dossiers relatifs aux sessions du gouvernement relève également du domaine législatif. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé que le parlement, en omettant de stipuler l'obligation de conserver des dossiers sur les sessions du gouvernement, a généré un cas d'inconstitutionnalité. Dès lors, la Cour constitutionnelle a sommé le parlement de s'acquitter de son obligation législative avant le 31 décembre 2006.

Ensuite, la Cour a examiné la requête concernant la loi sur les secrets d'État. Déclarer secrètes des déclarations faites pendant des sessions de gouvernement constitue une restriction directe et grave du droit d'accès à l'information publique. Toutefois, tous les dossiers des sessions du gouvernement ne peuvent pas être réputés secrets, seules sont secrètes les données déclarées telles par une procédure juridique indiquant que leur publicité ou leur accès par des personnes non autorisées viole directement ou menace des intérêts protégés, à savoir: la défense nationale, la sûreté nationale, les poursuites criminelles, la prévention de la criminalité, des intérêts financiers de l'État central, des affaires ou une juridiction étrangère(s).

En outre, dans le cas d'une déclaration illicite de confidentialité, le médiateur chargé de la protection des données et les tribunaux constituent une juridiction adaptée pour former un recours en justice. Dès lors, la disposition contestée ne peut pas être considérée comme une restriction déraisonnable du droit d'accès à l'information publique.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2006-2-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2006 / **e)** 88/B/1999 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2006/6 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaire, droit de grève / Police, droit de grève / Fonctionnaire, droit de grève, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Le droit de grève n'est pas protégé par l'article 8.2 de la Constitution. C'est un droit particulier, qui, en vertu de l'article 70/C.2 de la Constitution, peut s'exercer dans le cadre de la loi le réglementant. Partant, le parlement dispose d'une grande liberté pour le réglementer.

Résumé:

I. Deux requêtes ont été présentées pour contester la constitutionnalité de la première phrase de l'article 3.2 de la loi VII de 1989 relative au droit de grève. Selon cette disposition, les organes judiciaires, les forces armées hongroises, les forces de l'ordre, les organes de maintien de l'ordre et les services de sécurité nationale ne sont pas autorisés à faire grève.

Selon l'une de ces requêtes, cette disposition est discriminatoire et enfreint le droit en matière d'emploi des fonctionnaires travaillant pour les forces armées, garanti par la Constitution. L'autre requête alléguait que l'interdiction de faire grève dans le cas des fonctionnaires au service des forces de police

transgressait l'article 70/A.1 de la Constitution, affirmant que ce n'était pas le devoir des fonctionnaires d'exécuter les tâches élémentaires de la police, et demandait de ce fait l'annulation de la disposition.

II. Lorsqu'elle a examiné la requête, la Cour a d'abord dû clarifier la position du droit de grève parmi les droits fondamentaux. Le droit de grève est généralement reconnu dans les États modernes qui respectent les droits économiques et sociaux, et considéré comme une protection de l'action collective dans le cas de conflit d'intérêts économiques et sociaux.

L'article 8.1.d et 8.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'annexe à l'article 6.4 de la Charte sociale européenne comportent des dispositions relatives au droit à l'action collective, y compris le droit de faire grève. Les accords internationaux signés sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT) ne comportent aucune disposition directe sur le droit de grève. La jurisprudence de l'OIT reconnaît toutefois le droit de grève comme un droit indispensable à des négociations collectives efficaces, qui bénéficie de la protection de ces accords.

En vertu de l'article 70/C.1 de la Constitution, toute personne a le droit de créer ou de rejoindre des organisations conjointement avec d'autres afin de protéger ses intérêts économiques ou sociaux. Selon l'article 70/C.2 de la Constitution, le droit de grève peut être exercé dans le cadre de la loi le réglementant, mais une majorité des deux tiers des votes des députés présents est requise pour faire passer une loi sur le droit de grève (article 70/C.3 de la Constitution).

La Constitution ne détermine jamais la catégorie d'individus en droit d'exercer le droit de grève, ni la teneur ou les conditions de ce droit. Elle délègue le règlement global du droit de grève à une loi distincte. Sur la base de l'article 70/C.2 et 70/C.3 de la Constitution, la loi réglemente la catégorie d'individus en droit d'exercer le droit de grève; les objectifs dans lesquels il est possible de l'exercer; elle définit également les conditions économiques, juridiques et de procédure d'une grève licite; elle établit le mode d'expression du droit de grève, les dispositions qui garantissent la protection des participants à une grève licite et définit également les cas dans lesquels une grève est illicite.

Le droit de grève s'exerce donc dans le cadre de la loi le réglementant. Toutefois, cela ne signifie pas que ce droit législatif ne comporte aucune contrainte constitutionnelle. Le législateur est tenu de garantir les conditions d'exercice du droit de grève, toute

privation de ce droit ne pouvant être prononcée que pour un motif constitutionnel, pour la protection d'un droit, d'un objectif ou d'une valeur constitutionnels.

Ensuite, la Cour a examiné si l'exclusion des forces armées, des forces de l'ordre et des services de sécurité (et en même temps des fonctionnaires au service de ces organes) du droit de grève avait, au terme de l'article 3.2 de la loi, un fondement constitutionnel.

Les forces armées hongroises et les organes de maintien de l'ordre protègent l'ordre constitutionnel et les droits de l'homme fondamentaux. Les forces armées et les organes de maintien de l'ordre s'acquittent de leurs obligations avec le personnel désigné en vertu des lois pertinentes. Selon ces lois, les fonctionnaires employés par ces organes font également partie de leur personnel. Ce personnel est le seul qui soit en droit de garantir l'exécution effective des obligations constitutionnelles des forces armées et des organes de maintien de l'ordre. Dans le cas d'une grève des fonctionnaires directement au service de ceux qui ont des devoirs officiels, leur absence ou leur retard au travail peut retarder gravement le travail de l'organisation, ce qui peut différer l'accomplissement des devoirs de l'État, la protection de la vie et des biens, c'est-à-dire l'expression des autres droits fondamentaux.

En se fondant sur ce qui précède, et s'agissant des fonctionnaires travaillant pour les forces armées et les organes de maintien de l'ordre, l'interdiction de faire grève au titre de l'article 3.2 comporte une justification constitutionnelle. Ainsi, il n'y a pas violation de l'article 70/C.2 de la Constitution.

En outre, la Cour a estimé que l'article 3.2 de la Constitution disposait de façon identique pour tous les membres des forces armées, des organes de maintien de l'ordre et les fonctionnaires travaillant pour eux en termes de pratique du droit de grève, par conséquent aucune violation de l'article 70/A.1 ne peut être alléguée.

Il n'existe aucune discrimination inconstitutionnelle entre les fonctionnaires au service des forces armées et des organes de maintien de l'ordre et les fonctionnaires qui travaillent dans le secteur civil.

Les fonctionnaires employés par les forces armées et les organes de maintien de l'ordre s'acquittent de leurs obligations dans des organisations dont le fonctionnement effectif et sans obstacle revêt une importance constitutionnelle particulière. Compte tenu du statut juridique des forces armées et des organes de maintien de l'ordre, différent des autres organes de service public, et de leurs situations et fonctions

constitutionnelles, s'agissant de la pratique du droit de grève, les fonctionnaires au service de ces organes ne peuvent pas relever des mêmes règlements que les fonctionnaires travaillant pour des organes administratifs et des institutions publiques. Ici non plus, il n'y a donc pas violation de l'article 70/A.1 de la Constitution.

Le juge constitutionnel Péter Kovács a émis un avis divergent (rejoint par le juge László Kiss) sur l'arrêt de la Cour.

Parmi les fonctionnaires qui travaillent pour les organes de maintien de l'ordre, il y a des individus dont le devoir n'est pas directement lié à la protection d'autres droits fondamentaux. L'exclusion de ces fonctionnaires ne va donc pas de soi. À cet égard, le législateur doit déterminer quels salariés, quels statuts, quels domaines d'intervention ont trait à la protection effective des droits des citoyens. L'un des problèmes majeurs de la réglementation actuelle est l'absence de différenciation.

D'autre part, il est nécessaire que le législateur compense, par des garanties juridiques, l'absence ou la restriction du droit de grève. Ces garanties sont des procédures adaptées, impartiales, rapides, conciliatoires ou arbitrales, à la disposition de toutes les parties à toutes les étapes du règlement du différend, dont les décisions peuvent être appliquées totalement et immédiatement. Le législateur a élaboré ce mécanisme compensatoire efficace pour les membres officiels des forces armées. Toutefois, il ne s'applique pas aux fonctionnaires employés par ces dernières. Cette catégorie de fonctionnaires ne dispose par conséquent ni du droit de faire grève ni d'un mécanisme efficace pour exprimer ses intérêts. Ceci constitue l'autre problème fondamental de la réglementation actuelle.

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2006-2-002

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 03.03.2004 / **e)** 5432/03 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pornographie, télévision, diffusion, tolérance / Médias, pornographie, télévision, diffusion.

Sommaire (points de droit):

Bien qu'il relève du champ d'application de la liberté d'expression et de la liberté d'exercer une profession, le moyen d'expression que constitue la pornographie doit être mis en balance par rapport au tort qu'il pourrait causer aux sentiments d'autrui. Il existe un certain seuil de tolérance sur ce point.

Résumé:

I. Le droit israélien interdit la «représentation d'une personne ou de toute partie d'une personne en tant qu'objet sexuel». En dépit de cette règle, après une série de réformes législatives, le Conseil israélien de la télévision câblée décida d'approuver la diffusion de la chaîne «Playboy», sous certaines restrictions. Selon le Conseil, l'expression «objet sexuel» devait être interprétée comme s'appliquant aux situations où un être humain est traité comme un objet ou un instrument sans personnalité ni volonté propres. Le Conseil décida donc que, puisqu'il avait déjà été jugé

que le but principal de la législation était la protection des enfants, la chaîne pouvait être diffusée sous réserve de certaines restrictions et conditions permettant d'empêcher l'accès des mineurs à la chaîne.

Selon les requérants, c'est à tort que le Conseil a jugé licite la diffusion de la chaîne. Ils estiment que le but principal de la loi est de protéger les femmes. La diffusion de la chaîne dépeindrait les femmes comme lascives, faisant d'elles des objets sexuels, ce qui porterait atteinte à leur dignité et encouragerait la discrimination sexuelle au sein de la société. Ces considérations l'emporteraient sur toute atteinte éventuelle au droit à la liberté d'expression et/ou d'exercer une profession que causerait l'interdiction de la chaîne. Les requérants ont également affirmé que le principe de proportionnalité exigerait la prise de mesures de prévention à l'encontre de la diffusion de matériel à caractère érotique ou pornographique, y compris sur les chaînes de télévision câblée et par satellite, au motif que ces supports médiatiques sont soumis au contrôle de l'État.

Les défenseurs se sont ralliés à l'interprétation donnée à la loi par le Conseil. Selon eux, il n'y a aucun avilissement de la femme sur la chaîne «Playboy» et elle n'y est pas non plus représentée comme un objet sexuel. En tout état de cause, la diffusion de la chaîne ne relève pas du champ d'application de la loi compte tenu de son but qui, aux yeux des défenseurs, est de protéger les enfants. Les défenseurs estiment que supprimer la chaîne nuirait à la liberté d'expression et à la liberté d'exercer une profession garanties par la Constitution.

II. La Cour suprême a jugé que la liberté d'expression s'appliquait à la pornographie mais que, à l'instar des autres droits fondamentaux, il ne s'agissait pas d'un droit absolu. Le principe qui sous-tend la liberté d'expression est qu'il faut permettre l'accomplissement de chacun, assurer l'essor de la démocratie et enrichir la société d'idées permettant d'aboutir à la découverte de la vérité. La Cour a relevé que l'intérêt social que revêtait la pornographie était faible, que celle-ci risquait d'être source de dommages et de souffrances et qu'il y avait donc lieu parfois de prendre des mesures restrictives par le biais du droit pénal. Toutefois, le moyen d'expression que constitue la pornographie n'est pas exclu en principe du champ d'application de la liberté d'expression du seul fait des dommages que la pornographie serait susceptible de causer de par sa nature même. Par conséquent, même ce moyen d'expression relève du champ d'application de cette liberté. De la même manière, la Cour a dit que, pour qu'une activité puisse relever de la liberté d'exercer une profession, il n'était pas nécessaire de juger son contenu ou sa moralité, ce

qui signifie qu'une activité relevant du domaine de la pornographie est régie par cette liberté.

Bien qu'il relève du champ d'application de la liberté d'expression et de la liberté d'exercer une profession, le moyen d'expression que constitue la pornographie doit être mis en balance par rapport au tort qu'il pourrait causer aux sentiments d'autrui. La Cour a constaté qu'il existait un certain seuil de tolérance sur ce point. Elle a reconnu que la diffusion de la chaîne «Playboy» heurtait les sentiments d'autrui, mais a constaté que les personnes exposées à ses programmes n'étaient pas un «public captif» car elles n'étaient pas obligées de les regarder. La Cour, en conséquence, a jugé que, faute de disposition législative expresse, le tort aux sentiments d'autrui causé par la diffusion de la chaîne ne pouvait justifier l'atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'exercer une profession et qu'un équilibre de type «vertical» entre la prévention du tort causé aux sentiments d'autrui, qui n'est pas un droit fondamental, et la liberté d'expression et à la liberté d'exercer une profession, qui sont des droits fondamentaux, était atteint grâce aux restrictions proportionnées dont les droits de diffusion de la chaîne font l'objet.

La Cour a également reconnu que la diffusion de la chaîne ne portait pas atteinte à la dignité de la femme, mais que le droit constitutionnel à la dignité n'était pas absolu. Il s'agit d'un droit qui doit être mis en balance par rapport au droit à la liberté d'expression et à la liberté d'exercer une profession, et un équilibre de type «horizontal» entre ces deux droits fondamentaux a effectivement été atteint puisque la diffusion de cette chaîne est permise sous certaines restrictions. La Cour a tenu compte du fait qu'il est facile aujourd'hui, que ce soit avec les DVD ou l'Internet, d'accéder à la pornographie, puis a jugé que l'atteinte à la dignité de la femme que causerait l'apparition sur la télévision câblée ou par satellite d'une seule chaîne pornographique ou érotique dont le contenu est relativement modéré ne pouvait être particulièrement grave. En outre, la Cour a relevé que l'interdiction de la diffusion de la chaîne serait la porte ouverte à l'interdiction d'une bonne partie du contenu sexuel des programmes télévisés et qu'une société démocratique devait se méfier de ce type de censure généralisée.

La Cour a noté par ailleurs qu'il existait un «consensus international» contre l'interdiction du matériel pornographique proposé par cette chaîne et que les instances juridiques démocratiques dont Israël s'inspire reconnaissaient qu'il fallait distinguer les différents moyens d'expression pornographiques selon leur gravité et que seuls certains de ces moyens d'expression, n'incluant pas la chaîne «Playboy» devaient faire l'objet de restrictions compte tenu du caractère obscène de leur contenu.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** ISR-2006-2-003

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 04.03.2004 / **e)** 10356/02 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, but / Bien immobilier, propriété, protection / Bien, saisie / État, obligation de garantir la protection des droits et libertés fondamentaux / Terrorisme, lutte.

Sommaire (points de droit):

Le droit international donne au commandant militaire le pouvoir de prendre des mesures dans deux cas: premièrement, protéger les intérêts légitimes de l'occupant en matière de sécurité et, deuxièmement, pourvoir aux besoins de la population locale de la zone occupée.

Si la protection de la vie humaine revêt davantage d'importance que le droit constitutionnel à la liberté de culte, dès lors que des mesures de sécurité supplémentaires permettent de trouver un équilibre entre les deux, alors ce droit constitutionnel peut être exercé, sous réserve d'un second examen permettant de déterminer si un équilibre a été trouvé entre le droit à la liberté de culte et le droit de propriété.

Le droit de propriété n'est pas absolu et il peut être limité afin de protéger les autres droits constitutionnels, par exemple le droit à la liberté de culte.

Résumé:

I. Certains fidèles du judaïsme tiennent à exercer leur droit de prier à la grotte de Machpela, considéré comme un lieu saint tant par le judaïsme que par l'islam. Le jour du sabbat et lors des fêtes juives, un grand nombre de personnes empruntent à pied le «chemin des fidèles» pour gagner cette grotte et y prier, un itinéraire qui a été la cible de terroristes ces dernières années, donnant lieu à des attaques meurtrières contre des fidèles juifs. Compte tenu de la menace terroriste visant les piétons empruntant ce chemin, le commandant des FDI ordonna de l'élargir afin de permettre aux véhicules de sécurité ou de secours de passer en cas d'attaque terroriste. Il n'était pas possible de le faire auparavant car le chemin était trop étroit. Afin de pouvoir élargir celui-ci, le commandant des FDI prit un arrêté en vue de réquisitionner des terrains en bordure de ce chemin et de démolir partiellement treize bâtiments inhabités situés le long de celui-ci. À la suite d'une pétition déposée contre ce premier arrêté demandant que d'autres moyens soient employés, le commandant des FDI estima qu'aucune autre solution n'était possible, mais que, néanmoins, afin d'atténuer le préjudice causé aux propriétaires des terrains, il réduirait sensiblement la largeur du chemin à élargir. Il suggéra ensuite que seuls deux des bâtiments abandonnés soient démolis, au lieu des treize prévus au départ, limitant la circulation des véhicules de sécurité ou de secours sur une seule voie.

Les requérants contestèrent la licéité de l'arrêté de réquisition. Ils ont affirmé que ce texte était déraisonnable et disproportionné compte tenu du but dans lequel il avait été adopté, par rapport à la gravité du préjudice subi par les propriétaires des terrains touchés. Ils ont également fait valoir les dommages que subiraient nécessairement les bâtiments par l'effet de l'arrêté. Les requérants ont soutenu que ces bâtiments revêtaient une valeur archéologique unique et qu'il s'agirait d'une violation de l'obligation découlant du droit international imposant à la puissance occupante de préserver les biens culturels. Ils ont fait valoir en outre que l'arrêté de réquisition était indûment motivé par des considérations non pertinentes, notamment la volonté d'assurer la continuité du territoire entre le lieu saint et une implantation juive à proximité. Ils ont soutenu que l'arrêté était contraire aux règles de droit international interdisant la destruction des biens civils dans les zones occupées sauf si celle-ci est essentielle aux opérations militaires. Enfin, les requérants ont fait valoir que l'arrêté violait le droit constitutionnel

israélien au motif qu'il n'était pas parvenu à trouver un équilibre entre le droit à la liberté de culte et le droit de propriété.

Les défenseurs ont soutenu que l'arrêté était entièrement motivé par des impératifs de sécurité. Ils ont souligné que des efforts notables avaient été déployés afin d'atténuer le préjudice causé à la population locale, comme l'atteste la modification du premier arrêté de réquisition. Ils ont souligné en outre que le droit international imposait à un commandant militaire d'assurer la sécurité dans une zone occupée et permettait les réquisitions aux fins du maintien de l'ordre public. Selon eux, l'obligation tirée des règles de droit international imposant de préserver les biens culturels n'est pas absolue et peut s'effacer lorsqu'il existe des impératifs pressants de sécurité. Aux yeux des défenseurs, l'arrêté est raisonnable et proportionné car il trouve le juste équilibre entre le droit à la liberté de culte et le droit de propriété.

II. La Cour a tout d'abord jugé que les requérants n'avaient pas produit d'éléments factuels suffisants permettant d'établir que l'arrêté de réquisition était motivé par des considérations non pertinentes, notamment compte tenu du grand nombre d'attaques terroristes visant les piétons juifs empruntant le chemin. La Cour a relevé que le droit international donnait au commandant militaire le pouvoir de prendre des mesures dans deux cas: premièrement, protéger les intérêts légitimes de l'occupant en matière de sécurité et, deuxièmement, pourvoir aux besoins de la population locale de la zone occupée, qui se compose en l'occurrence aussi bien d'Arabes que de Juifs. La Cour a constaté l'existence de nombreuses règles et affaires de droit international et israélien permettant d'imposer la réquisition de terres afin de préserver ces deux intérêts, sous réserve d'un examen fondé sur le critère de l'équilibre.

Pour parvenir à sa décision, la Cour a procédé à un raisonnement en deux étapes. Elle a tout d'abord mesuré l'importance de la protection de la vie humaine par rapport au droit à la liberté de culte puis jugé que, si la protection de la vie humaine revêt davantage d'importance que ce droit constitutionnel, dès lors que des mesures de sécurité supplémentaires permettent de trouver un équilibre entre les deux, ce qui est le cas en l'espèce, alors ce droit constitutionnel peut être exercé, sous réserve d'un second examen permettant de déterminer si un équilibre a été trouvé entre le droit à la liberté de culte et le droit de propriété. À cet égard, la Cour a fait remarquer que, en droit israélien, la liberté de culte était un droit fondamental et que celui-ci était garanti par le renforcement des mesures de sécurité en bordure du «chemin des fidèles». La Cour a également fait remarquer que les bâtiments visés par les démolitions

n'étaient pas habités, minimisant l'importance de la question du droit de propriété, et que des efforts soutenus étaient déployés afin d'atténuer tout préjudice causé aux propriétaires des biens visés le long du chemin, comme l'attestent les modifications apportées à l'arrêté de réquisition. Par ailleurs, la Cour a relevé que, en droit israélien, le droit de propriété n'était pas absolu et qu'il pouvait être limité afin de protéger les autres droits constitutionnels, par exemple le droit à la liberté de culte. Lorsqu'elle a jugé l'arrêté licite, la Cour a dit que l'arrêté de réquisition avait trouvé un juste équilibre, de type «horizontal», entre les droits constitutionnels en conflit, permettant de préserver le droit à la liberté de culte tout en minimisant les préjudices causés aux biens privés, grâce à un système d'indemnisation pécuniaire. La Cour a également noté que l'arrêté de réquisition était limité dans le temps et que, lorsque la situation en matière de sécurité s'améliorera, les biens réquisitionnés seront rendus à leurs propriétaires.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2006-2-004

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 03.02.2005 / **e)** 1890/03/ **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.
- 5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Proportionnalité, horizontale, définition.

Sommaire (points de droit):

Le commandant militaire a le pouvoir de prendre des arrêtés de réquisition de terrains sur le fondement de la quatrième Convention de Genève. Ce pouvoir n'est toutefois pas discrétionnaire et un équilibre doit être trouvé entre deux droits d'importance égale: le droit à la liberté de culte et le droit à la liberté de circulation.

Résumé:

I. En automne 2004, le commandant militaire de Judée et Samarie prit un arrêté de réquisition de terres en vue de permettre l'arrivée en sécurité des fidèles venant visiter la tombe de Rachel, à Bethléem. L'arrêté prévoyait notamment la construction d'un itinéraire de substitution à emprunter comme voie d'accès exclusive à la tombe de Rachel, comportant un mur construit en bordure de la route pour empêcher les coups de feu contre les voitures qui l'empruntent. Cet arrêté modifiait deux arrêtés antérieurs adoptés par le commandant militaire en 2003, qui avaient eu pour effet de coincer un quartier entier à l'intérieur de Bethléem, entravant la liberté de circulation de sa population. Les requérants avaient soutenu au cours d'une procédure antérieure que les deux arrêtés initiaux portaient atteinte à leurs droits fondamentaux à la liberté de circulation et n'étaient ni raisonnables ni proportionnés. Après une série de pourparlers, le commandant militaire modifia l'arrêté, puis adopta celui dont il est question en l'espèce afin de minimiser le préjudice causé aux habitants de Bethléem. Malgré ces modifications, les requérants ont continué de soutenir que le nouvel arrêté portait atteinte à leur droit à la liberté de circulation.

La question qui se pose en l'espèce est le conflit opposant les droits fondamentaux à la liberté de culte et à la liberté de circulation. La tombe de Rachel est un lieu saint pour les Juifs, mais l'accès au site est restreint depuis le déclenchement de l'«*intifada*» en 2000, qui s'est soldé par des attaques terroristes perpétrées par des Palestiniens contre des fidèles juifs. Aussi le défendeur a-t-il fait valoir que l'arrêté était motivé par un impératif vital de sécurité – défendre de la vie des Juifs qui se rendent à la tombe de Rachel – et garantissait par la même occasion le droit à la liberté de culte.

Les requérants ont soutenu que l'arrêté causait un préjudice déraisonnable aux habitants du fait des restrictions à la liberté de circulation qu'il entraînait, que le but poursuivi par celui-ci aurait pu être atteint d'une autre manière, que l'arrêté se fondait sur des considérations non pertinentes et enfin qu'il visait concrètement à «annexer» la tombe de Rachel à Jérusalem. Les requérants ont également soutenu que l'arrêté portait atteinte à leur droit de propriété et

qu'ils n'avaient pas eu le droit d'être entendus lorsque le nouvel arrêté avait été pris.

II. La Cour a écarté le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu et jugé que, en l'espèce, les atteintes aux biens mobiliers étaient marginales au motif qu'une indemnisation avait déjà été versée aux propriétaires des terrains. Le moyen tiré de la violation du droit de propriété a donc lui aussi été écarté. La Cour a retenu la thèse du défendeur selon laquelle l'arrêté était motivé par des risques réels pour la sécurité, écartant ainsi le moyen du demandeur tiré de ce que l'arrêté aurait été motivé par des considérations non pertinentes. Toutefois, selon la Cour, bien qu'il s'agisse d'un droit fondamental, le droit à la liberté de culte n'est pas absolu et son exercice peut être restreint s'il entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux, par exemple la liberté de circulation. En conséquence, dès lors qu'un tel conflit existe entre deux droits de valeur égale, la Cour a indiqué qu'un équilibre de type «horizontal» entre les deux droits devait être trouvé afin que ces derniers puissent coexister sur une base commune.

Lorsqu'elle s'est prononcée sur la gravité des atteintes à la liberté de circulation, la Cour a examiné:

1. l'étendue de la zone où cette liberté serait restreinte;
2. l'ampleur de cette restriction;
3. sa durée; et,
4. l'intérêt pour la population à exercer sa liberté de circulation.

Appliquant ces critères, la Cour a constaté que le nouvel arrêté avait réduit l'étendue géographique et l'ampleur des restrictions à la liberté de circulation et qu'il s'agissait d'une mesure provisoire susceptible d'être abrogée une fois que la menace d'attaques terroristes sur les fidèles juifs aura pris fin. En outre, en vertu de ce nouveau texte, si la liberté de circulation de certains habitants restera entravée par la route d'accès, leur nombre a diminué de 70 % par rapport aux premiers arrêtés. La Cour a donc jugé que le nouvel arrêté constituait une mesure raisonnable et proportionnée permettant de garantir la liberté de culte sans porter excessivement atteinte à la liberté de circulation.

Lorsqu'elle a confirmé que la mesure était raisonnable et proportionnée, la Cour a dit que les autres moyens suggérés par les requérants ne s'étaient pas révélés meilleurs que ceux retenus dans l'arrêté en question. Il y a lieu, en tous les cas, d'accorder tout son poids à l'avis d'expert d'un chef militaire, qui sait quelles mesures s'imposent pour garantir la sécurité d'une zone sous son contrôle.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** ISR-2006-2-005

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** / **d)** 23.06.2005 / **e)** 3799/02 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit humanitaire international, violation / Terrorisme, lutte / Civil, implication dans opération militaire.

Sommaire (points de droit):

La procédure d'«alerte avancée» adoptée par les forces de défense israéliennes (FDI) permet à celles-ci de faire appel aux membres consentants de la population locale palestinienne lors des opérations d'arrestation de Palestiniens soupçonnés de terrorisme en les avertissant au préalable des risques de blessure pour les personnes visées et celles se trouvant autour d'elles. La Cour a jugé que cette procédure était illicite et contraire au droit international.

Résumé:

I. Le 26 novembre 2002, les FDI (défenderesses) adoptèrent le dispositif d'«alerte avancée», fixant les procédures à suivre pour solliciter l'assistance de la population palestinienne locale en vue d'arrêter les personnes recherchées. Les défenderesses ont soutenu que la procédure avait été adoptée comme moyen permettant de minimiser le danger pour les civils innocents et pour les personnes recherchées elles-mêmes au cours d'opérations d'arrestation,

donnant aux civils innocents suffisamment de temps avant l'arrestation pour évacuer le lieu où se trouve le suspect. La procédure opérationnelle d'«alerte avancée» prévoyait expressément des lignes directrices indiquant dans quel cas la procédure était ou non indiquée. Voici ce que les lignes directrices prévoient notamment:

1. le consentement de la population locale est requis et doit être obtenu verbalement et sans contrainte;
2. solliciter le concours de la population locale est interdit dès lors que le commandant des FDI pense qu'elle sera en danger; et
3. la mise en œuvre de la procédure est interdite lorsqu'il existe d'autres moyens efficaces.

Les requérants ont soutenu que la procédure était illicite au motif qu'elle violait les principes du droit humanitaire international régissant les activités militaires d'une puissance occupante au sein d'un territoire occupé. Selon eux, la procédure d'«alerte avancée» revient concrètement à utiliser des civils protégés comme «boucliers humains». La Cour suprême avait prononcé auparavant par ordonnance des mesures conservatoires enjoignant aux défenderesses de s'abstenir de se servir ainsi de civils palestiniens. Les requérants ont également soutenu que la procédure mettait réellement en danger la population palestinienne locale et que les habitants n'étaient pas en mesure de donner leur consentement réel à leur participation à la procédure, au motif qu'un civil protégé ne peut renoncer aux droits que lui confère le droit international et compte tenu du pouvoir de contrainte exercé *de facto* par les soldats israéliens sur la population locale. Les requérants ont soutenu en outre que la procédure portait manifestement et concrètement atteinte à la dignité des civils protégés en les faisant aider quelqu'un considéré comme l'«ennemi». Les requérants ont ajouté que, en droit humanitaire international, les défenderesses avaient l'obligation de protéger les populations civiles. Par ailleurs, la procédure confère au personnel militaire un pouvoir discrétionnaire étendu lors de son exécution – le même personnel militaire qui avait auparavant violé des mesures conservatoires.

Les défenderesses ont fait valoir que la procédure était conforme au droit international, qui exige que tous les efforts soient faits pour atténuer les dommages collatéraux causés aux non-combattants. Selon elles, la procédure est licite et proportionnée en ce qu'elle permettrait de procéder à des arrestations tout en rendant beaucoup moins nécessaire le recours à la force, qui porte atteinte aux biens et met en danger des civils innocents. Puisque les terroristes se cachent chez des civils innocents et mettent ainsi leur vie en péril, les défenderesses soutiennent que

la procédure a été conçue pour protéger la population locale innocente et ne compromet pas la sécurité des participants consentants ni ne porte atteinte à leur dignité.

II. Lorsqu'elle a examiné la question, la Cour a mis en balance deux éléments en conflit: la valeur que revêt la vie humaine et l'obligation incombant à la puissance occupante de protéger les vies et la dignité de la population civile. La Cour a jugé la procédure contraire au droit international. Elle a dit tout d'abord que l'on ne savait pas vraiment si un civil pouvait réellement consentir à participer à la procédure et que, qu'il y ait eu consentement ou pas, lorsqu'un civil local est dépêché par l'«ennemi» pour transmettre un avertissement à sa famille ou ses amis, une atteinte est portée à sa dignité. Ensuite, la Cour a fondé sa décision sur le principe de droit humanitaire interdisant l'utilisation des personnes protégées dans le cadre d'une opération de guerre menée par l'armée occupante et sur le principe selon lequel tout doit être fait pour séparer la population civile des activités militaires. Enfin, la Cour a dit qu'un commandant militaire risquait de ne pas être en mesure de bien mesurer le danger auquel l'habitant local communiquant l'avertissement serait exposé, ce qui signifie que les lignes directrices écrites indiquant que les habitants locaux ne doivent pas être mis en danger sont irréalistes en pratique.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2006-2-002

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.05.2006 / e) 200/2006 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 24.05.2006 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.
4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.
4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, grâce / Ministère de la Justice, grâce, contreseing.

Sommaire (points de droit):

L'arrêt résout le conflit de l'attribution des pouvoirs soulevé par le président de la République à l'encontre du ministre de la Justice parce que ce dernier refusait d'appliquer la décision du président d'accorder la grâce à Ovidio Bompreschi.

La requête précisait en particulier que le ministre de la Justice refusait de rédiger la proposition de grâce et le décret s'y rapportant alors que le président avait exprimé le désir d'accorder sa grâce: d'où une violation des articles 87 et 89 de la Constitution puisque le refus du ministre implique, *de facto*, la revendication d'un pouvoir attribué au chef de l'État par la Constitution.

La Cour a estimé que la requête était fondée, jugeant que le ministre de la Justice n'avait pas le droit d'entraver la procédure destinée à accorder sa grâce à Ovidio Bompreschi.

Résumé:

Après avoir rappelé l'origine et l'évolution historique du point de droit en question, l'arrêt de la Cour a clarifié le type de rapport qui existe entre le rôle du chef de l'État, habilité à accorder sa grâce, et le celui du ministre de la Justice, chargé de recueillir tous les éléments nécessaires pour prendre une décision. Si le but de la grâce est d'atténuer ou d'annuler la peine pour des raisons humanitaires exceptionnelles, il est évident que, dans cette affaire, il faut reconnaître le pouvoir de décision du chef de l'État en tant qu'organe *super partes*, représentant l'unité nationale et n'appartenant pas au circuit politique ni gouvernemental.

Cette conclusion répond également à un besoin supplémentaire, celui d'empêcher que l'évaluation des conditions préalables à l'adoption d'une mesure propre à annuler une condamnation pénale ne soit influencée par des décisions émanant d'organes appartenant au pouvoir exécutif. À cet égard, la Cour a rappelé ses arrêts antérieurs, notamment l'arrêt n° 274 de 1990, montrant une orientation globale qui – faisant implicitement référence au principe de la séparation des pouvoirs – exclut toute participation de membres du gouvernement pendant la phase d'application des condamnations pénales.

Enfin, la Cour précise quelles sont les tâches du ministre en matière d'octroi de la grâce.

Le décret de grâce résulte d'une procédure engagée par la personne condamnée qui demande une grâce (ou par un parent proche, un concubin, un tuteur ou l'avocat de la personne concernée). Le recours en grâce est adressé au président et soumis au ministre. La grâce peut également être accordée en l'absence de tout recours ou de toute proposition et, dans tous les cas, l'initiative peut en être directement prise par le président de la République.

Le début de la procédure est suivi par l'activité procédurale menée par le ministère. Après avoir réuni tous les éléments nécessaires, le ministre décide s'il présente au président une proposition de grâce argumentée ou s'il rejette l'affaire; dans le premier cas, si le chef de l'État estime qu'il existe des raisons humanitaires d'accorder la grâce, le décret de grâce sera contresigné par le ministre de la Justice (dont le contresigné a une valeur purement formelle); dans le second cas, si, après avoir été informé de la décision de rejeter l'affaire, le chef de l'État demande la poursuite de la procédure, le ministre n'est pas habilité à empêcher celle-ci.

Lorsque l'initiative a été prise par le président, ce dernier peut demander au ministre d'engager la procédure et le ministre est obligé de l'engager et de la terminer en présentant la proposition pertinente: tout refus du ministre interdirait/empêcherait l'exercice du pouvoir d'exercer la grâce, portant de ce fait atteinte au pouvoir – quant à la décision finale – accordé au chef de l'État par la Constitution.

Ainsi, quand le président demande la poursuite de la procédure ou en prend directement l'initiative, le ministre ne peut refuser d'accomplir cette tâche ni de la mener à bien. Il peut uniquement informer le chef de l'État des raisons légitimes qui, selon lui, vont à l'encontre de la grâce. Autrement, il lui serait reconnu un pouvoir de prohibition – une sorte de droit de veto – en ce qui concerne la conclusion de la procédure de grâce. Toutefois, si le président de la République n'est pas d'accord avec l'évaluation du ministre, il peut directement prendre un décret de grâce exposant les motifs pour lesquels la grâce doit être accordée, en dépit de la différence d'opinion du ministre.

Par conséquent, lorsque le président est favorable à la grâce, le contresigné du décret par le ministre de la Justice est un acte par lequel le ministre atteste uniquement de l'exhaustivité et de la régularité de la procédure.

Juge Rapporteur: Juge Alfonso Quaranta.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2006-2-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31.05.2006 / e) U.br.34/2005 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 75/2006, 20.06.2006 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Détention provisoire / Peine de prison à vie.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code de procédure pénale qui oblige les cours à imposer la détention provisoire sans aucune discrétion est inconstitutionnelle parce qu'elle modifie la position constitutionnelle de la Cour en tant qu'instance indépendante et prive le détenu de tout droit effectif d'accès au juge.

Résumé:

Une association à but non lucratif a demandé à la Cour d'apprécier la constitutionnalité des parties des articles 184.2 et 185.1 du Code pénal où figurent les mots: «excepté lorsque la détention est obligatoire».

La Cour a tenu compte des articles 8.1.4, 12.1, 12.2, 13.1 et 118 de la Constitution de la République de Macédoine et de l'Amendement XXI.1.1 apporté au texte. Elle a examiné également les articles 5.1.b, 5.3 et 6.2 CEDH, ainsi que les dispositions susmentionnées du Code de procédure pénale, et s'est prononcée comme suit.

- La durée de la détention ne peut être définie ou prolongée que par décision d'un tribunal compétent, selon les paramètres de la loi. Cette durée n'est donc pas limitée par la Constitution.
- La Constitution proclame que la liberté, en tant que droit fondamental, est irrévocable. Elle déclare également que la liberté individuelle peut être limitée seulement par une décision judiciaire ou dans des circonstances précisées par la loi, ce qui représente une garantie contre une conduite arbitraire des autorités. La compétence du tribunal, en tant qu'organe indépendant et autonome habilité à statuer sur une telle restriction, constitue en outre une garantie particulière.
- Un citoyen peut être privé de liberté lorsque la loi le prévoit et qu'une décision judiciaire à cet effet a été prise.
- La présomption d'innocence comporte deux éléments très importants: le défendeur ne doit pas souffrir de conséquences judiciaires quelconques tant qu'un jugement final n'a pas été rendu, et il ne doit pas être considéré comme coupable tant qu'il n'a pas été condamné.
- La détention limite la liberté personnelle et le Code contient à ce sujet des dispositions détaillées, fondées sur la Constitution.
- La détention est la mesure la plus stricte dont dispose le tribunal, et elle consiste en la privation de la liberté de mouvement, sur la base de la décision d'un tribunal compétent, quand les conditions définies par le Code ont été remplies.

Selon la Constitution, la liberté est un droit irrévocable et ne peut être restreinte que par décision judiciaire, dans des circonstances strictement définies par la loi pour une durée maximale de 180 jours et seulement aussi longtemps que toutes les conditions demeurent réunies (article 12 de la Constitution).

La disposition stipulant que la détention doit être aussi brève que possible oblige les autorités et les parties à la procédure à agir avec «une diligence particulière», si le défendeur est en détention.

La Cour a examiné la mesure relative à la détention obligatoire pour des infractions pénales passibles d'une peine de prison à vie, *de jure* et *de facto*, que le procureur compétent ait demandé ou non la détention. En adoptant cette mesure, le parlement a empêché, en fait, un juge d'aboutir à sa propre conclusion à partir d'une évaluation complète et approfondie des faits et des éléments de preuve, quant à la justification de la détention dans l'attente du jugement. Les dispositions contestées du Code ne sont donc pas conformes au principe de la présomption d'innocence, selon l'article 13 de la Constitution.

L'article 184.2 du Code impose au tribunal l'obligation d'ordonner la détention «uniquement à titre de formalité». En conséquence, c'est le Code, et non le tribunal qui prend la décision sur la détention.

La Cour a estimé que la disposition contestée de l'article 184.2 du Code n'était pas conforme aux valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel aux termes de l'article 8.1.4 de la Constitution (séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire). Elle ne respecte pas non plus le principe d'après lequel il appartient au tribunal de statuer sur la privation de liberté, selon l'article 12 de la Constitution et l'amendement III à cette dernière.

Si une Chambre de justice pénale doit se prononcer sur un recours contre une décision de détention obligatoire prise par un magistrat instructeur, elle ne peut procéder à sa propre évaluation des éléments de preuve et des circonstances pertinents pour déterminer la nécessité de la détention. Les dispositions de la législation sur le caractère obligatoire de cette détention l'empêchent de le faire. En pareil cas, le droit de recours perd ses caractéristiques fondamentales et n'est plus qu'un élément de procédure. C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées du Code n'étaient pas conformes au droit de recours, tel que garanti par la Constitution.

Prenant pour base le fait que le tribunal doit être totalement indépendant dans sa prise de décision sur la justification de la détention, la Cour a considéré que les articles pertinents du Code n'étaient pas conformes à la Constitution de la République de Macédoine.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2006-2-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2006 / **e)** U.br.28/2006 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 84/2006, 20.07.2006 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
3.9 **Principes généraux** – État de droit.
4.5.4.3 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Sessions.
5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, règlement intérieur.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du règlement du Parlement de la République de Macédoine qui prévoit qu'une majorité des députés peut décider, sans débat, de fermer les débats parlementaires au public est inconstitutionnelle.

Résumé:

Un requérant a demandé à la Cour d'examiner la constitutionnalité de l'article 231.2 du règlement du Parlement de la République de Macédoine, et en particulier des termes: «un vote majoritaire par rapport au nombre total de députés».

La Cour a établi que le parlement pouvait, selon l'article 231.2, mener ses travaux sans qu'un public soit présent si la proposition en est faite par le président de l'Assemblée, le gouvernement ou vingt parlementaires au moins. La partie controversée de l'article 231.2 stipule que le parlement prend sa décision sur la proposition sans débat, au scrutin majoritaire par rapport au nombre total de députés.

Les activités parlementaires sont régies par la Constitution et le règlement de l'Assemblée. En vertu de l'article 66.4 de la Constitution, cette dernière adopte son règlement à la majorité des deux tiers, par rapport au nombre total des députés.

Le règlement contient des dispositions générales, autrement dit des normes de base sur les travaux du parlement. On y trouve également des clauses relatives à la constitution de l'Assemblée, aux droits et obligations de ses membres, aux droits et obligations de ses président, vice-président et secrétaire général, aux sessions, aux élections générales, à l'élection et au mandat des titulaires de fonctions publiques, aux groupes de travail parlementaires, au programme de travail, à l'adoption des lois et réglementations, aux procédures d'amendement de la Constitution, aux propositions visant à établir la responsabilité du Président de la République, aux relations du parlement avec le gouvernement et à la publicité des travaux du parlement.

Selon l'article 70.1 de la Constitution, les sessions parlementaires sont ouvertes au public.

La Cour a observé que le règlement constituait l'acte juridique de base régissant les travaux du parlement. En ce qui concerne la publicité des activités de ce dernier, le législateur a prévu que ses sessions soient publiques.

Cette approche de la Constitution est fondée sur le fait que la publicité des travaux des organes d'État (en l'occurrence, le parlement) est une expression du respect des droits et libertés fondamentaux dans une société démocratique; en particulier le droit des citoyens d'être informés publiquement et d'avoir un accès libre à l'information.

Dans la mesure où le règlement stipule que le public peut être exclu des débats parlementaires à la suite d'un scrutin majoritaire, sans débat, la Cour a estimé que l'article contesté n'était pas conforme à la Constitution.

Langues:

Macédonien, anglais.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2006-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.2006 / **e)** 2005-13-0106 / **f)** De la conformité de l'article 5 (points 5 et 6) de la loi sur les élections législatives et de l'article 9 (points 5 et 6 du premier paragraphe) de la loi sur les élections des conseils municipaux, des conseils de district et des conseils de district rural avec les articles 1, 9, 91 et 101 de la Constitution ainsi qu'avec les articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 95(3463), 20.06.2006 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
 1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.
 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lustration, service secret / Sécurité d'État, organe / Service secret, membre, éligibilité / Loyauté, à l'État démocratique.

Sommaire (points de droit):

Des restrictions des droits électoraux passifs des membres ou anciens membres du personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers, et des personnes qui, après le 13 janvier 1991, ont été actives au sein du CPSU (Parti communiste letton), du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du

Comité de salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux sont conformes à la Constitution lettonne et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le principe de l'égalité juridique permet et – parfois même – exige que des traitements différents soient appliqués aux personnes dans des circonstances elles aussi différentes. Une telle différenciation est nécessaire pour les personnes qui ont choisi de contribuer à ce que la Lettonie devienne un État indépendant et démocratique. Les législateurs, en imposant des restrictions des droits électoraux pour tous les anciens employés du Comité de sécurité de l'État et en n'autorisant pas qu'un traitement différent soit accordé aux personnes qui ont contribué à l'indépendance de la Lettonie, ont instauré une égalité de traitement entre des personnes dont les situations sont radicalement différentes. Aucun motif raisonnable et objectif ne justifie une telle égalité de traitement.

Résumé:

I. D'après la loi sur les élections législatives et la loi sur les élections des conseils municipaux, des conseils de district et des conseils de district rural, les personnes ne peuvent figurer sur les listes de candidats ni se présenter aux élections législatives ou locales si elles:

1. appartiennent ou ont appartenu au personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers;
2. ont joué un rôle actif, après le 13 janvier 1991, au sein du CPSU (Parti communiste letton), du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité de salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux.

La jonction de deux affaires a été décidée aux fins de cette procédure constitutionnelle. Vingt membres du parlement ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité des dispositions susmentionnées avec les diverses normes de force juridique supérieure. Juris Bojārs a introduit un recours constitutionnel sur la conformité des restrictions de la loi sur les élections législatives concernant les personnes ayant appartenu au personnel permanent des services de sécurité d'État de l'URSS.

La constitutionnalité de ces dispositions avait déjà fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Le 30 août 2000, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt n° 2000-03-01 [LAT-2000-3-004], selon lequel les normes étaient conformes aux articles 89

et 101 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, à l'article 3 Protocole 1 CEDH et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. La Cour a commencé par régler divers points de procédure, soulignant qu'elle procède en étudiant la situation en vigueur au moment où l'affaire est jugée. À ce moment et dans certaines circonstances définies, le recours est réputé «déjà jugé». Une nouvelle procédure ne peut être engagée qu'en cas de changement radical de la situation. Des changements majeurs ont résulté de la loi du 27 mai 2004 intitulée «Amendements à la loi sur la conservation et l'utilisation des documents de l'ex-Comité de sécurité de l'État et sur la communication d'informations sur la collaboration des personnes avec le Comité de sécurité de l'État». Lorsque la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt, le 30 août 2000, la loi applicable était l'article 17 de la loi sur les documents du KGB, selon lequel «lorsque dix ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, la communication d'informations sur la collaboration des personnes avec le KGB, conformément à la procédure établie par les articles 14 et 15 ci-dessus, ne sera pas autorisée et la possibilité qu'une personne ait collaboré avec le KGB ne sera pas utilisée dans les procédures légales impliquant cette personne». Les amendements à la loi sur les documents du KGB ont porté cette durée à vingt ans au lieu de dix.

Il a été fait référence à l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire «*Ždanoka c. Lettonie*». La Cour constitutionnelle a établi que les restrictions applicables aux personnes qui avaient joué un rôle actif, après le 13 janvier 1991, au sein du CPSU (le Parti communiste letton), du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité de salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux étaient conformes aux normes de force juridique supérieure. Toutefois, la Cour constitutionnelle a plusieurs fois fait observer au parlement qu'il était urgent de réexaminer la nécessité de telles restrictions.

La Cour a ensuite examiné les restrictions applicables aux personnes appartenant ou ayant appartenu au personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers. Elle a aussi examiné les restrictions applicables aux personnes appartenant ou ayant appartenu au personnel des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage actuels. Elle a considéré que les restrictions applicables à ces catégories de citoyens n'étaient pas en contradiction avec les normes de force juridique supérieure.

Néanmoins, la Cour a fait observer au parlement que ces restrictions devaient être réexaminées aussi tôt que possible. Si elles ne peuvent être abrogées, une procédure autorisant des exceptions pour certaines personnes devrait être instaurée. Cette procédure ne devrait pas porter atteinte aux valeurs démocratiques.

La Cour a aussi expliqué l'importance de janvier 1991, en tant que «moment décisif» où les Lettons se sont prononcés sur leurs affiliations respectives. La Cour a souligné que les personnes qui avaient combattu pour que la Lettonie devienne un État démocratique et indépendant et celles qui s'étaient opposées à ce projet ne pouvaient être considérées comme représentant un danger égal pour la sécurité de l'État, l'intégrité du territoire et la démocratie.

La Cour a reconnu que M. J. Bojārs, qui avait introduit le recours constitutionnel, avait contribué de manière significative au renouveau des valeurs démocratiques en Lettonie. L'État, en décorant M. Bojārs du Grand Ordre de l'État, a rendu hommage à sa loyauté envers la Lettonie en tant qu'État indépendant et démocratique. Sa situation n'est pas la même que celle d'une personne qui aurait combattu l'indépendance de la Lettonie et qui devrait par conséquent être traitée différemment.

Le Cour a considéré que la section 5.5 et 5.6 de la loi sur les élections législatives et la section 9.1.5 et 9.1.6 de la loi sur les élections des conseils municipaux, des conseils de district et des conseils de district rural étaient conformes aux articles 1, 9, 91 et 101 de la Constitution ainsi qu'aux articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour a aussi considéré, concernant le requérant Juris Bojārs, que la section 5.5 de la loi sur les élections législatives et la section 9.1.6 de la loi sur les élections des conseils municipaux, des conseils de district et des conseils de district rural étaient incompatibles avec les articles 1, 9, 91 et 101 de la Constitution et les articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles cesseront d'avoir effet dès la publication de l'arrêt.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- Décision n° 2000-03-01 du 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- Décision n° 2004-18-0106 du 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];

- Décision n° 3-4-1-7-02 de la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême de l'Estonie, *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006];
- Décision n° Pl. US 1/92, 26.11.1992, Cour constitutionnelle de la République tchèque, *Bulletin Spécial Grands arrêts 1* [CZE-1992-S-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ždanoka c. Lettonie* [GC, 2006];
- *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*; [2004] CEDH 395, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-VIII;
- *Christine Goodwin c. le Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2006-2-002

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 03.07.2006 / **e)** StGH 2006/4 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Regroupement familial, droit / Famille, réunion / Séjour, permis / Étranger, résidence / Immigration / Convention européenne des Droits de l'Homme, réserve / Réserve, invalidité.

Sommaire (points de droit):

Une réserve portant sur une disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peut pas, selon la jurisprudence claire de Strasbourg, s'appliquer à une réglementation légale qui est entrée en vigueur après l'émission de la déclaration de réserve et ce, indépendamment du fait que la réglementation en question élargisse ou non matériellement la réserve concernée. On peut en conclure que la réserve liechtensteinoise portant sur l'article 8 CEDH ne peut plus revendiquer sa validité sur les règlements qui ont succédé à l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, LGBl 1980/66, qui avait été citée en référence dans la réserve portant sur l'article 8 CEDH.

Si un délai de deux ans fixé légalement pour le dépôt d'une demande en regroupement familial représente bien un obstacle au regroupement familial, il constitue

toutefois une atteinte justifiée au droit fondamental qu'est le droit au respect de la vie familiale selon l'article 8 CEDH.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure de contrôle de constitutionnalité des normes, conformément à l'article 20.1.b de la loi sur la Cour d'État (StGHG), la Cour administrative a déposé une demande en annulation de l'article 70.2 du Code sur la circulation des personnes (PVO), LGBl 2004/253, pour violation de la protection de la vie familiale garantie à l'article 8 CEDH, car ledit article du Code sur la circulation des personnes institue un délai de deux ans pour déposer une requête en vue du regroupement familial. Partant de la constatation que la réserve liechtensteinoise portant sur l'article 8 CEDH n'était pas applicable au PVO, la Cour d'État n'a pas donné suite à cette demande.

Langues:

Allemand.



Identification: LIE-2006-2-003

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 03.07.2006 / **e)** StGH 2006/5 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, association / Avocat, cabinet / Liberté d'entreprendre, restriction / Protection, besoin, changement dans le temps.

Sommaire (points de droit):

L'article 10 de la loi sur les avocats (RAG) exclut la possibilité de choisir une personne morale comme forme sociale pour une société d'avocats. Le fait d'exclure les personnes morales de l'activité d'avocat ne constitue pas une atteinte disproportionnée au principe de la liberté du commerce et de l'industrie selon l'article 36 de la Constitution, au regard de l'importante latitude du législateur en matière de liberté d'organisation politique et de la réserve observée dans le contrôle de la hiérarchie proportionnelle des principes – ici, le libre exercice d'une profession et la protection du mandant – bien qu'il existe manifestement de bonnes raisons en faveur d'un plus grand choix à accorder aux avocats en ce qui concerne les formes de société.

Le principe de proportionnalité est aussi à considérer au regard de l'époque. Les dispositions protectrices doivent être assouplies ou supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure de contrôle de constitutionnalité des normes, conformément à l'article 20.1.b de la loi sur la Cour d'État (StGHG), la Cour administrative a déposé une demande en annulation de certains passages de l'article 10.1 RAG, au motif principal que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie se trouvait restreint de manière disproportionnée par l'exclusion des personnes morales énoncée dans cette disposition. La Cour d'État n'a pas donné suite à cette demande.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2006-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.05.2006 / **e)** 13/04-21/04-43/04 / **f)** Nomination, promotion, mutation et renvoi des juges / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 51-1894, 11.05.2006 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.
 4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.
 4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Magistrature, organisation, indépendance / Juge, nomination, prolongation.

Sommaire (points de droit):

L'une des caractéristiques constitutives de l'indépendance judiciaire, inscrite dans la Constitution, est que tous les juges ont un statut égal lorsqu'ils rendent la justice, et qu'ils ne sont subordonnés à aucun autre juge, ni au président d'aucune juridiction.

La Constitution permet la mise en place d'un collège spécial de juges. Il doit être composé uniquement de juges, et il fait office de contre-pouvoir au Président de la République, qui est un membre du pouvoir exécutif.

Résumé:

I. Trois recours ont été réunis pour les besoins de cette décision. La Cour constitutionnelle a reçu deux recours formés par des parlementaires lituaniens et un recours formé par la Cour d'appel lituanienne.

- a. Le 19 février 2004, un groupe de parlementaires a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les juridictions. Les parlementaires ont argué que, d'après cette loi, lorsque le juge d'une juridiction lituanienne atteint l'âge de 65 ans, l'institution qui l'a nommé peut allonger la durée de ses fonctions de cinq années supplémentaires. Un juge dans cette situation doit présenter une requête devant le Président de la République pour demander l'extension de son mandat.
- b. Les requérants ont fait remarquer qu'aucune obligation ne pèse sur l'institution qui décide d'accroître la durée du mandat d'un juge, et, en effet, elle n'est liée par aucun critère formel qui lui permettrait de prendre une telle décision. Dans certaines circonstances, des pressions pourraient être exercées sur un juge dont le mandat arrive à expiration. On lui indiquerait ainsi que l'acceptation de sa demande dépendrait de la manière dont il rendrait la justice dans une espèce particulière. En outre, la Constitution prévoit qu'un collège spécial de juges, institué par la loi, se prononce sur la nomination, la promotion, la mutation des juges, ainsi que sur leur renvoi. Des moyens ont été soulevés sur les pouvoirs que la loi sur les juridictions attribue au président de la Cour suprême. Il peut choisir des candidats pour les fonctions judiciaires au sein de la Cour suprême, les recommander au Président de la République et conseiller celui-ci sur la nomination ou le renvoi du président d'une chambre de la Cour suprême. Il a été invoqué que ces pouvoirs restreignaient la compétence du collège spécial des juges pour conseiller le Président de la République sur des questions liées aux carrières judiciaires.
- c. La Cour d'appel lituanienne a saisi la Cour constitutionnelle le 15 avril 2004. La Cour d'appel fait remarquer que, d'après la Constitution, un collège spécial de juges institué par la loi doit conseiller le Président de la République sur la nomination ou le renvoi des juges. La loi sur les juridictions nomme ce collège «le Conseil des juridictions». Cependant, l'article 57.3 de cette loi dispose que le Président de la République peut rejeter la requête du juge et refuser d'allonger la durée de ses fonctions, sans consulter le Conseil des juridictions. Cela pourrait menacer l'équilibre institutionnel entre le Président de la République et le pouvoir judiciaire, tel que le définit la Constitution. Cela pourrait également enfreindre les principes constitutionnels de l'indépendance de la magistrature et de l'égalité de tous devant la loi. Les devoirs du collège des juges sont définis

dans la Constitution, et la loi sur les juridictions dispose que les questions relatives à l'extension de la durée des fonctions d'un juge doivent être tranchées en respectant la procédure de nomination d'un juge dans la juridiction concernée. Le Président de la République ne peut donc pas décider d'approuver ou de rejeter la requête d'un juge demandant l'extension de son mandat sans prendre l'avis du Conseil des juridictions.

- d. Le 2 novembre 2004, un groupe de parlementaires a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de l'article 128.2 de la loi sur les juridictions. Cet article prescrit que les projets de programmes d'investissements publics doivent être approuvés par le Conseil des juridictions, et que les programmes d'investissements publics doivent être approuvés par le ministère de la Justice. Les requérants ont fait valoir que cela enfreignait les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit. Selon eux, l'article était également contraire au principe d'indépendance des juges et des juridictions, qui englobe l'indépendance financière des juridictions à l'égard du pouvoir exécutif.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par examiner la formule inscrite dans la Constitution: «...un collège spécial de juges conseille...». Elle a insisté sur le fait que cette phrase ne devait pas être interprétée trop largement, c'est-à-dire d'une manière permettant que de futures lois autorisent des personnes n'appartenant pas à la magistrature à rejoindre le collège. Une telle interprétation pourrait entraîner des violations du principe de l'indépendance de la magistrature et des juridictions (et notamment du principe de l'autoréglementation des juges).

La Cour constitutionnelle a mis en avant le fait que l'autoréglementation et l'autonomie des magistrats passait par le rôle d'un collège spécial de juges dans les décisions liées à la composition de la magistrature. Le collège est un contre-pouvoir important au Président de la République, membre du pouvoir exécutif. Si le Président saisit le collège sur une question de renvoi d'un juge, soit parce qu'il a atteint l'âge de la retraite, soit parce qu'il a été reconnu coupable par une juridiction, le collège doit s'assurer de la véracité de la situation. Si celle-ci l'exige, le collège n'a d'autre choix que de recommander au Président de révoquer le juge, que le Président doit révoquer.

La Cour a conclu que l'article 90.3 de la loi sur les juridictions, qui permet au président de la Cour suprême de proposer au Président de la République le renvoi d'un juge de la Cour suprême, est contraire à la Constitution. La Cour est d'avis que cette

disposition constitue une extension infondée des pouvoirs du président de la Cour suprême. Elle entrave également les pouvoirs du Président de la République pour décider de la composition de la magistrature, après avis du collège, comme les définit l'article 112.5 de la Constitution. La disposition porte également atteinte à la compétence constitutionnelle du collège.

La Cour a décidé que l'article 57.3, qui permet le prolongement de la durée des fonctions des juges jusqu'à l'âge de 70 ans, enfreint les principes inscrits dans la Constitution, notamment le principe de l'État de droit, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2006-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2006 / **e)** 25/03 / **f)** Langue des bulletins de vote référendaires / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 52-1917, 12.05.2006 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.3.4 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).

4.9.7.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Bulletin de vote.

5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, minorité, usage dans les documents officiels / Langue, officielle, usage / Référendum, bulletin de vote, langue minoritaire, utilisation / Esprit civique, manque.

Sommaire (points de droit):

Les bulletins de vote d'un référendum doivent uniquement être imprimés dans la langue officielle de l'État. S'il en était autrement, cela reviendrait à ignorer le principe constitutionnel de langue officielle, qui présuppose l'utilisation de cette langue lorsque l'on prend des décisions d'importance nationale. Cela s'écarterait également des concepts d'esprit public et de l'État-nation, inscrits dans la Constitution.

Résumé:

I. Les parlementaires lituaniens ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle décide si la loi modifiant l'article additionnel 3 de la loi sur la Commission Électorale Centrale est conforme ou non aux articles 14 et 29 de la Constitution. Ils ont fait remarquer qu'un bulletin de vote était un document officiel et que, comme tel, il devait uniquement être imprimé dans la langue officielle de l'État. Cependant, la loi modifiant l'article additionnel 3 prévoit que la Commission Électorale Centrale organise des impressions supplémentaires de bulletins de vote référendaires pour que, sur les bulletins utilisés dans les régions où résident de fortes minorités nationales, le texte apparaisse dans la langue de l'État, mais soit aussi traduit dans la langue d'une minorité nationale. Pour les requérants, cela constitue une violation de l'article 14 de la Constitution, selon lequel l'usage d'une langue officielle est obligatoire dans la vie publique, et cela enfreint également le principe d'égalité des droits contenu à l'article 29 de la Constitution. Dans les faits, ces droits extraordinaires ne sont conférés qu'aux minorités nationales parlant polonais ou russe. Ces groupes nationaux sont les seuls à être nombreux et tendent à vivre en communautés soudées.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'institution du statut de langue officielle dans la Constitution donnait au lituanien une valeur constitutionnelle. Cela a également pour conséquence que la langue officielle ne doit être utilisée que dans la vie publique. Le fait que les documents officiels soient rédigés en lituanien n'empêche pas les membres des minorités nationales de lire, écrire ou communiquer en toute autre langue, s'ils le souhaitent.

La Cour a en outre considéré que l'établissement de la citoyenneté dans la République lituanienne ainsi que les droits et les responsabilités des citoyens doivent être interprétés à la lumière du principe d'esprit public, comme valeur constitutionnelle. En tant que principe constitutionnel, l'esprit public est étroitement lié à celui de l'État de droit.

Lorsqu'elle a examiné le concept de la citoyenneté lituanienne, la Cour constitutionnelle a affirmé que la résidence permanente dans l'État pendant une période légalement définie et la connaissance de la langue officielle constituaient des conditions préalables à ce qu'un étranger ou un apatride puissent s'intégrer dans la société. Cela permet à cette personne de se faire une bonne idée de la culture, des buts de la nation, de l'organisation constitutionnelle de l'État, et également de se familiariser avec l'histoire, la culture, les coutumes et les traditions lituaniennes. Cela pourrait également l'aider à se préparer à prendre une responsabilité pour le présent et l'avenir de l'État. Ainsi, il ne suffit pas qu'un citoyen étranger ou qu'un apatride cherchant la citoyenneté lituanienne s'installe dans le pays. Il est évident que la connaissance et l'usage de la langue officielle dans la vie publique lituanienne est aussi un impératif constitutionnel pour ceux qui sont déjà citoyens, même si l'on prend en considération (comme le prescrit l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 décembre 2003, *Bulletin* 2003/3 [LTU-2003-3-011]) le fait que «une majorité absolue de personnes sont citoyens non parce qu'ils ont exprimé leur désir de devenir citoyens de l'État, mais parce qu'ils ont avec celui-ci une relation objective certaine: leurs parents, ou l'un de leurs parents, étaient des citoyens de cet État». Il est indéniable qu'un citoyen lituanien qui ne maîtrise pas la langue officielle n'est pas complètement intégré dans la société lituanienne. Si un citoyen ne connaît pas la langue officielle et ne fait aucun effort pour l'apprendre, alors même qu'il n'existe aucune raison objective l'empêchant de le faire, il montre un manque d'esprit civique.

La Cour a jugé que les bulletins de vote référendaires devaient seulement être imprimés dans la langue officielle. S'il en était autrement, cela reviendrait à ignorer le principe constitutionnel de langue officielle, qui présuppose l'utilisation de cette langue lorsque l'on prend des décisions d'importance nationale. Cela s'écarterait également de la nécessité de l'esprit civique et du concept d'État-nation, inscrits dans la Constitution.

La Cour a jugé que les dispositions permettant d'utiliser pour les référendums, dans les régions où vivaient de nombreuses personnes issues de minorités nationales, des bulletins de vote bilingues rédigés dans la langue officielle et dans celle d'une minorité nationale n'étaient pas conformes à l'article 14 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2006-2-008

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.05.2006 / e) 16/03-17/03-18/03 / f) Attribution de terrains à des récipiendaires de l'Ordre de la Croix de Vytytis / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 54-1965, 16.05.2006 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.
5.2.2.13 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Différenciation *ratione temporis*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, État, récompense / Récompense, bénéfice, matériel, traitement privilégié.

Sommaire (points de droit):

La Constitution ne permet pas qu'une réglementation autorise le récipiendaire d'une récompense d'État à recevoir également des bénéfices ou des privilèges matériels et financiers, en raison de la récompense qu'il a reçue.

Résumé:

I. Pour les besoins de ces débats, trois recours formés par le Tribunal administratif régional de Vilnius ont été réunis. Le tribunal administratif a demandé à la Cour constitutionnelle de rendre un arrêt sur la constitutionnalité de l'article 1 de la loi modifiant l'article 7 de la loi sur la réforme agraire. Les requérants ont constaté que les citoyens lituaniens décorés de l'Ordre de la Croix de Vytytis et de la Croix de Vytytis avant le 3 juillet 2002 et qui n'avaient pas présenté de demande avant le 3 juillet 2002 avaient été privés du droit de recevoir une terre gratuitement. Ils ont fait observer que cette situation était contraire à l'article 29.1 de la Constitution de la République de

Lituanie (qui dispose que tous les individus sont égaux), ainsi qu'aux principes constitutionnels de protection des attentes légitimes et de l'État de droit.



II. La Cour constitutionnelle a remarqué qu'une décoration de l'État était un signe de l'estime dans lequel celui-ci tenait le récipiendaire. Une décoration ne saurait précéder l'attribution d'avantages matériels, financiers ou autres, de quelque nature qu'ils soient (hormis, bien sûr, ceux liés à l'appartenance à l'ordre lui-même). La Constitution ne permet pas de conclure que le récipiendaire d'une récompense d'État, quelle qu'elle soit, puisse espérer, et encore moins exiger, aucun bénéfice ou privilège matériel, financier ou autre, simplement parce qu'il a reçu la récompense. Bien sûr, des circonstances légales peuvent exister et permettre à quelqu'un de recevoir des bénéfices matériels ou financiers de la part de l'État, en raison des mêmes actions qui lui ont valu la récompense.

Une disposition juridique qui donnerait à un individu une aide matérielle et financière, ou des bénéfices matériels et financiers de la part de l'État simplement parce qu'il aurait reçu une récompense de l'État serait considérée comme contraire à l'article 23.2 de la Constitution, qui garantit une protection juridique des droits de propriété national et local. Si l'article 23.2 est interprété à la lumière de l'article 128.2 de la Constitution (qui prescrit que la procédure régissant la propriété, la jouissance et la vente de biens appartenant à l'État doit être établie par la loi), toute disposition de ce type serait également considérée comme ne respectant pas l'article 128.2 de la Constitution. Elle irait également à l'encontre du principe constitutionnel de l'État de droit, ainsi que du concept constitutionnel des récompenses d'État. La Constitution ne laisse pas de place pour une telle disposition.

La Cour constitutionnelle a examiné l'état de fait par lequel, en raison de l'article 1 de la loi modifiant l'article 7 de la loi sur la réforme agraire, les citoyens lituaniens décorés de l'Ordre de la Croix de Vytytis et de la Croix de Vytytis avant le 3 juillet 2002 et n'ayant pas présenté de demande avant le 3 juillet 2002 ont été privés du droit de recevoir une terre gratuitement. La Cour a jugé que cette situation était conforme à l'article 29.1 de la Constitution. Elle a également conclu que la disposition selon laquelle des terres de la taille définie par le gouvernement pouvaient être transmises gratuitement à des récipiendaires de l'Ordre de la Croix de Vytytis ou de la Croix de Vytytis n'était pas conforme à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: LTU-2006-2-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2006 / **e)** 12/06 / **f)** Concernant le statut de la Cour constitutionnelle / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 65-2400 10.06.2006 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle.

1.1.1.1.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – Constitution.

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juridiction / Cour, nature.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle (l'instance de justice constitutionnelle chargée d'exercer le contrôle juridictionnel constitutionnel) est nommément désignée dans la Constitution. Une institution du pouvoir de l'État, qui est désignée comme un tribunal dans la Constitution, ne peut pas être considérée autrement que comme un tribunal, ou une instance judiciaire.

Résumé:

I. Plusieurs membres du Parlement lituanien (*Seimas*) ont demandé à la Cour constitutionnelle une décision quant au fait de savoir si la loi sur la Cour constitutionnelle était conforme aux articles 5.1, 5.2, 111.1 et aux chapitres VIII et IX de la Constitution. Ils ont fait particulièrement référence au titre «la Cour constitutionnelle, une institution judiciaire» et à l'article 1.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Cette loi stipule que la Cour constitutionnelle est un tribunal libre et indépendant, qui exerce un contrôle juridictionnel selon la procédure établie par la Constitution et par la législation.

Les requérants ont fait remarquer que l'article 5.1 de la Constitution stipule que le pouvoir de l'État est exercé en Lituanie par le parlement, par le Président de la République, par le gouvernement et ses ministres ainsi que par les tribunaux. L'article 111.1 de la Constitution énumère les tribunaux du système judiciaire de Lituanie, qui sont la Cour suprême, la Cour d'appel, les tribunaux régionaux et les tribunaux locaux. Les requérants ont fait remarquer que la Cour constitutionnelle ne figure pas dans cette liste, bien qu'un chapitre entier de la Constitution (le chapitre VIII) lui soit consacré. L'article 5.2 de la Constitution stipule que les limites d'exercice du pouvoir sont fixées par la Constitution. Si le chapitre IX de la Constitution est consacré aux tribunaux qui exercent les pouvoirs de l'État alors que le chapitre VIII est consacré à la Cour constitutionnelle, on pourrait arguer que selon la Constitution, la Cour constitutionnelle n'est pas un tribunal et n'exerce pas les pouvoirs de l'État.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que les tribunaux qui exercent le pouvoir judiciaire en Lituanie en vertu de la Constitution appartiennent à au moins deux catégories de tribunaux. En fait, les dispositions constitutionnelles et législatives actuelles prévoient en Lituanie trois catégories de tribunaux:

1. la Cour constitutionnelle, responsable du contrôle juridictionnel constitutionnel;
2. la Cour suprême, la Cour d'appel, les tribunaux régionaux et locaux (comme le spécifie l'article 111.1 de la Constitution), qui constituent les juridictions de droit commun;
3. les tribunaux spécialisés qui peuvent être établis en vertu de l'article 111.2 de la Constitution pour l'instruction d'affaires portant sur l'administration, le travail, la famille ou d'autres questions. Actuellement, un système de tribunaux administratifs a été mis sur pied, comprenant la Cour administrative suprême de Lituanie et d'autres tribunaux administratifs de district.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'elle est définie dans la Constitution comme l'instance de justice constitutionnelle qui exerce le contrôle juridictionnel constitutionnel. La Cour constitutionnelle a confirmé à plusieurs reprises dans sa jurisprudence qu'elle était un tribunal distinct et indépendant, qui administre la justice constitutionnelle et garantit la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique de la Lituanie. Le titre «Cour constitutionnelle» figure dans la Constitution. Ainsi, une institution du pouvoir

de l'État, appelée tribunal dans la Constitution, ne peut être considérée comme autre chose qu'un tribunal.

La Cour constitutionnelle a examiné ensuite les deux chapitres distincts «les tribunaux» et «la Cour constitutionnelle» figurant dans la Constitution. Elle a jugé que l'existence de chapitres distincts ne signifiait pas que la Cour constitutionnelle n'était pas un tribunal et était d'une certaine façon séparée du système judiciaire. L'existence d'un titre distinct sert à souligner son statut spécifique, non seulement dans le système judiciaire, mais aussi par rapport à toutes les institutions de l'État qui exercent le pouvoir de l'État. Le chapitre distinct sert également à mettre en évidence les spécificités du rôle et de la compétence constitutionnelle de la Cour constitutionnelle.

Selon la Cour constitutionnelle, la supposition avancée par les requérants que la Cour constitutionnelle n'était pas un tribunal et n'exerçait pas le pouvoir de l'État était en contradiction avec la notion de pouvoir et avec les pouvoirs de la Cour constitutionnelle fixés par la Constitution. Par exemple, elle a le pouvoir de décider si les actes législatifs d'autres institutions qui exercent le pouvoir de l'État – dont le parlement, le Président de la République et les ministres du gouvernement – sont contraires à des actes législatifs supérieurs, notamment la Constitution. Elle peut ôter à ces actes leur force de loi et les éliminer définitivement de l'ordre juridique. Le fait que seule la Cour constitutionnelle a le pouvoir constitutionnel d'interpréter la Constitution et de prendre des décisions obligatoires pour toutes les institutions qui élaborent et exécutent des lois ne laisse aucun doute sur le fait qu'elle est une institution qui exerce le pouvoir de l'État.

La Cour constitutionnelle a jugé que le titre «la Cour constitutionnelle – une institution judiciaire» figurant à l'article 1 et 1.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle de Lituanie n'était pas contraire aux articles 5.1, 5.2 et 111.1 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2006-2-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.08.2006 / **e)** 23/04 / **f)** Concernant la réparation de dommage infligé par l'activité illégale du ministère public et des tribunaux / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 90-3529, 24.08.2006 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommage, indemnisation, personnes physiques et morales / Indemnisation, équitable.

Sommaire (points de droit):

La nécessité d'indemniser quelqu'un qui a subi un dommage matériel et moral est un principe inscrit dans la Constitution. À ce titre, il est inséparable du principe de justice intrinsèquement lié à la Constitution. La Constitution prévoit l'existence d'une loi permettant que quelqu'un ayant subi des dommages du fait d'actions illégales puisse dans tous les cas demander et recevoir une juste réparation pour ces dommages.

La Constitution ne permet pas d'exception législative qui aurait pour conséquence de priver quelqu'un d'une indemnisation pour un dommage moral ou matériel, par exemple parce que ce dommage résulterait d'une action illégale d'un représentant ou d'une institution de l'État. Le parlement n'a pas non plus le pouvoir constitutionnel de fixer un plafond pour le montant de l'indemnité payable à quelqu'un qui a subi un préjudice du fait d'une institution ou d'un représentant de l'État. Un tel plafond gênerait la prise de décision de la Cour et l'empêcherait d'octroyer une juste indemnité dans ces circonstances.

Résumé:

I. Le Tribunal de district de Vilnius a demandé à la Cour constitutionnelle une décision concernant la

constitutionalité des articles 3.3 et 7.7 de la loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes illégaux des organes d'instruction et d'enquête, du ministère public et des tribunaux (appelée ci-après «la loi»). Le requérant a fait remarquer que le droit à l'héritage est garanti par la Constitution. Pourtant, l'article 3.3 de la loi stipule que le droit d'être indemnisé pour des dommages résultant d'actes illégaux du ministère public et des tribunaux lors de l'instruction et de l'enquête n'est pas transmissible. En fait, il empêche une personne de jouir de son droit constitutionnel à être indemnisée pour un préjudice subi. Du coup, les membres de sa famille perdent le droit à l'héritage concernant l'ensemble de ses droits personnels et réels, alors qu'après la mort de cette personne, ses droits constituent la seule réparation possible pour la famille pour le préjudice subi (la perte d'un mari ou d'un père). L'obligation d'indemnisation des préjudices subis est prévue à l'article 30.2 de la Constitution. Cette obligation peut être réglemantée par la législation mais ne peut pas être supprimée. Or, l'article 3.3 de la loi a pour effet de supprimer cette obligation.

L'article 7.7 de la loi impose également un plafond de 10 000 litas pour les indemnités versées pour préjudice moral, ce qui a pour effet de limiter la responsabilité de l'État. Les pouvoirs de l'État sur une personne physique sont extrêmement vastes. En limitant le montant de l'indemnité qu'il est tenu de verser à une personne pour un préjudice moral qu'il a causé, l'État n'offre pas une réparation correspondant au préjudice subi. À cet égard, la situation juridique de l'État diffère de celle d'autres sujets, qui sont tenus à verser une pleine compensation pour tout préjudice qu'ils ont causé. Cette situation est contraire aux principes constitutionnels de justice et de l'État de droit.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'État devait veiller à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient protégés contre les actions illégales d'autrui et à ce que les institutions et les représentants de l'État n'empiètent sur ces droits ou ne les violent pas. Les institutions et les représentants de l'État peuvent être considérés comme l'expression ou l'incarnation de la volonté de l'État. À ce titre, ils ne peuvent pas agir *ultra vires*, ni violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales en agissant de manière illégale.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la compensation d'un préjudice est une notion particulièrement importante dans le contexte de la protection des droits et des libertés fondamentales (des personnes physiques comme des personnes morales). Aux termes de l'article 30.2 de la Constitution, la compensation des préjudices matériels et

moraux causés à un individu est fixée par la loi. La nécessité de compenser les préjudices matériels et moraux est donc un principe constitutionnel. À ce titre, il est inséparable du principe de justice contenu dans la Constitution: une loi appropriée sera adoptée pour fixer la compensation adéquate d'un préjudice. La Constitution n'autorise pas qu'une disposition législative annule un droit à compensation pour un préjudice moral ou matériel sous prétexte qu'il résulterait d'une activité illégale d'un représentant ou d'une institution de l'État. Autoriser l'application d'une telle loi serait ignorer la notion constitutionnelle de compensation des préjudices. Cela serait également contraire à la raison d'être de l'État, qui est de servir le bien commun de la société dans son ensemble.

Le parlement ne peut pas fixer de plafond pour le montant de la compensation à verser à quelqu'un ayant subi un préjudice du fait d'actions d'un représentant ou d'une institution de l'État. Cela gênerait le tribunal dans sa prise de décision et l'empêcherait d'octroyer une compensation équitable. La Constitution autorise une personne à réclamer une compensation pour un préjudice dans les cas où il n'existe pas dans la loi de disposition sur le type de compensation prévue. Les tribunaux qui traitent ces demandes ont le pouvoir d'octroyer une compensation appropriée. Ce faisant, ils peuvent appliquer directement la Constitution, en tenant compte particulièrement des principes de justice, de sécurité juridique, de proportionnalité, de garanties d'une procédure légale, d'égalité des personnes et de protection des attentes légitimes. Ils examineront également les principes généraux du droit, tel que le principe d'équité. La Cour constitutionnelle a jugé que les articles 3.3 et 7.7 de la loi sur l'indemnisation des dommages infligés par des actions illégales des organes d'instruction et d'enquête, du ministère public et des tribunaux étaient contraires à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2006-2-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.2006 / **e)** 29/06 / **f)** Affaire Berckes c/ Fonds National de Solidarité / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A n° 69 du 21.04.2006 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation internationale, personnel, protection des droits fondamentaux / Sécurité sociale, prestation, égalité.

Sommaire (points de droit):

En excluant les personnes bénéficiant d'une pension à titre de leur activité statutaire auprès d'un organisme international du bénéfice du forfait d'éducation sur le seul fondement de leur affiliation à un régime international, l'article 7.2 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation n'est pas conforme à l'article 10bis.1 de la Constitution instituant l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

Résumé:

Saisi d'une requête en octroi du forfait d'éducation créé par la loi du 28 juin 2002, le Fonds national de solidarité a rejeté la demande au motif que l'intéressée touchait une pension de la part des Communautés Européennes, cause de rejet prévue à l'article 7.2 de la prédite loi. Sur recours, le conseil arbitral des assurances sociales a confirmé cette décision. Sur appel, le Conseil supérieur des

assurances sociales a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«La disposition de l'article 7.2 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation, aux termes de laquelle les personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un organisme international en sont exclues, est-elle conforme à l'article 10bis.1 de la Constitution?».

Par les motifs exposés au sommaire, il a été répondu que la disposition mise en cause n'est pas conforme à l'article 10bis.1 de la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: LUX-2006-2-002

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.05.2006 / **e)** 34/06 / **f)** Affaire État du Grand-Duché de Luxembourg *c/ Berthe et Yvonne Linster* / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A n° 96 du 31.05.2006 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, postérieure / Bien immobilier, expropriation, compensation, postérieure / Expropriation, indemnisation, postérieure.

Sommaire (points de droit):

Toute disposition légale permettant le transfert total ou partiel du droit de propriété avant le versement intégral de la juste indemnité, comme l'article 27 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, est contraire à l'article 16 de la Constitution qui dispose que «nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans le cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité».

Résumé:

I. Dans une affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«Les articles 26, 27, 34 et 35 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, dans la mesure où ils prévoient les étapes de la procédure d'expropriation et d'indemnisation, et une chronologie des jugements à intervenir dès avant le paiement de l'indemnité d'expropriation, en ce qu'ils disposent que, dès son premier jugement, le tribunal constate l'accomplissement régulier des formalités de l'expropriation et fait droit à la requête en expropriation, que ce jugement est transcrit au registre du conservateur des hypothèques, et que ce n'est que dans son deuxième jugement que le tribunal détermine l'indemnité d'expropriation, tandis que le paiement de l'indemnité d'expropriation n'intervient que dans un troisième temps, après le jugement ayant d'ores et déjà fait droit à la requête en expropriation et après la transcription de ce jugement, sont-ils conformes à l'article 16 de la Constitution qui dispose: «Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité?».

II. La Cour constitutionnelle a considéré que le jugement prévu à l'article 27 de la loi du 16 août 1967 faisant droit à la requête de l'expropriant opère le passage du fonds concerné du patrimoine de l'exproprié dans celui du requérant et que la transcription de cette décision sur le registre du conservateur des hypothèques rend le transfert opposable aux tiers; que le même article 27 ne prévoit à titre d'indemnité qu'une simple avance provisionnelle quitte à voir fixer ultérieurement le dédommagement définitif sur évaluation par experts.

Par les motifs exposés au sommaire, il a été répondu que les dispositions mises en cause ne sont pas conformes à l'article 16 de la Constitution qui exige une indemnité juste et préalable.

Langues:

Français.



Mexique

Cour suprême de la Nation

Décisions importantes

Identification: MEX-2006-2-001

a) Mexique / **b)** Cour suprême de la Nation / **c)** / **d)** 29.01.2002 / **e)** 155 / **f)** Recours en inconstitutionnalité n° 10/2000, formé par des députés de l'Assemblée législative du District fédéral / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, sanction, exception.

Sommaire (points de droit):

La protection du droit à la vie dont jouit le produit de la conception découle des dispositions de la Constitution fédérale.

Résumé:

I. Les 29 et 30 janvier 2002, la Cour suprême a statué sur le recours en inconstitutionnalité n° 10/2000 formé par des députés de l'Assemblée législative du District fédéral, qui avaient demandé l'annulation de l'article 334.III du Code pénal du District fédéral et de l'article 131bis du Code de procédure pénale du District fédéral, ces dispositions ayant été adoptées à la suite d'une réforme publiée dans le Journal officiel du District fédéral du 24 août 2000.

II. S'agissant de l'article 334.III, la Cour a reconnu sa validité et souligné que la règle qu'elle énonce était sans rapport avec le principe de la sécurité juridique en matière pénale, qui interdit d'imposer par simple analogie, voire par déduction (voir article 14 de la

Constitution) toute peine non prévue par une loi s'appliquant précisément à l'infraction en cause, au motif que la section III se contente de préciser que, si les conditions qui y sont posées sont remplies, la sanction prévue par les règles en matière d'avortement ne sera pas imposée. Ce principe n'a donc manifestement pas été violé.

De la même manière, l'article 334.III prévoit un fait justificatif en ce que, lorsque l'acte illicite (l'avortement, interdit par l'article 329 du même code) est perpétré, mais que les conditions énoncées dans cette section sont réunies, les sanctions prévues aux articles 330, 331 et 332 ne peuvent être appliquées. Il ne fait donc aucun doute que le principe de l'égalité garanti par l'article 4 de la Constitution fédérale n'a pas été violé, car cette règle ne prévoit pas que certains produits de la conception, de par leur nature même, puissent être privés de la vie.

S'agissant de l'article 131bis du Code de procédure pénale du District fédéral, la Cour suprême a rejeté le recours en inconstitutionnalité et ordonné le classement de l'affaire au motif que les huit voix nécessaires pour que l'article contesté puisse être déclaré inconstitutionnel, comme le prévoit l'article 72 de la loi organique relative à l'article 105.I et 105.II de la Constitution, n'avaient pas été obtenues.

Enfin, la Cour suprême a jugé que la protection du droit à la vie dont jouit le produit de la conception découlait des dispositions de la Constitution fédérale, des traités internationaux et des lois fédérales et locales. Ces textes garantissent la protection de la vie humaine en tant que sujet de droit dans le cadre de la gestation physiologique, puisqu'il est présumé que le fœtus est un être humain dont l'homicide est passible de sanctions. Par ailleurs, il est précisé que le produit de la conception est protégé à partir de ce moment-là et peut être désigné en tant qu'héritier ou bénéficiaire.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2006-2-002

a) Mexique / b) Cour suprême de la Nation / c) Première chambre / d) 19.03.2003 / e) 182 / f) Conflit de décisions n° 81/2002-PS, opposant le deuxième au troisième tribunal collégial du 23^e circuit / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

ADN, test, préjudice, irréparable / ADN, test, information, accès / ADN, test, droit à la vie privée, atteinte.

Sommaire (points de droit):

L'admission et la production d'une expertise génétique portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Résumé:

I. Les décisions en cause du deuxième et du troisième tribunal collégial du 23^e circuit étaient les suivantes: la première juridiction a jugé que l'admission d'une expertise en vue d'identifier l'empreinte génétique (ADN) d'un individu n'avait pas de conséquences irréparables pour le prévenu et ne portait pas atteinte à ses droits individuels, tandis que la seconde juridiction a dit qu'une expertise de ce type était susceptible de violer les droits fondamentaux du prévenu étant donné que des échantillons de matière organique doivent être prélevés auprès de celui-ci afin que ce moyen de preuve puisse être produit. La santé physique de l'individu pourrait s'en trouver irréparablement compromise.

II. Ayant constaté l'existence d'un conflit de décisions, la Première chambre de la Cour suprême a examiné si l'admission et la production d'une expertise génétique acceptée par un juge de première instance pouvaient avoir des conséquences irréparables susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

La Première chambre a dit qu'autoriser sans réserve le prélèvement d'échantillons d'ADN auprès d'un individu pouvait être considéré comme une atteinte à sa vie privée car d'autres éléments d'information génétiques sans rapport avec l'action en reconnais-

sance de paternité dont il est question en l'espèce, qui seront consignés dans les rapports des experts et inscrits au procès-verbal, pourraient être révélés. Quiconque consulterait ces dossiers pourrait être au fait de ces éléments, portant ainsi atteinte dans une certaine mesure au droit à la vie privée, à la liberté, et à la santé physique de la personne concernée.

De même, la Première chambre a jugé qu'admettre et ordonner la production d'une expertise génétique, avec les conséquences qu'elle entraîne implicitement, portait bel et bien préjudice à l'individu, bien qu'il puisse s'agir en apparence d'une procédure de routine. Sur le plan pratique, afin de prélever l'échantillon de matière organique nécessaire pour que ce moyen de preuve puisse être présenté, l'individu doit se trouver en un lieu donné à un moment précis pour pouvoir procéder au prélèvement et effectuer les tests en laboratoire. Cela porte irréparablement préjudice à l'individu car même si l'issue du procès en cause lui est favorable, le tissu organique ainsi prélevé ne peut être récupéré. La solution qui s'impose en droit est que l'atteinte au droit à la vie privée, à la liberté et à la santé physique ne saurait être réparée par une simple décision en faveur du prévenu dans le cadre de la procédure en question.

La décision principale rendue par la Première chambre est que, dès lors que des questions de paternité sont soulevées dans le cadre d'une action civile de droit commun, le juge doit admettre par ordonnance la production d'une expertise visant à identifier l'empreinte génétique et permettant de déterminer si un lien de parenté peut être établi par consanguinité. Un acte de ce type doit être considéré comme irréparable et susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'individu concerné. C'est pourquoi une ordonnance juridictionnelle de ce type peut immédiatement faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle, conformément à l'article 107.III.b de la Constitution fédérale et à l'article 114.IV de la loi relative au recours d'*amparo*.

La décision de la Cour était motivée par le fait que l'expertise en cause revêtait un caractère particulier et que sa présentation nécessitait le prélèvement de tissu organique et d'échantillons sanguins pour obtenir une correspondance scientifiquement prouvée de l'ADN, c'est-à-dire une empreinte génétique. Cela permet de révéler non seulement l'existence d'un lien de parenté, mais aussi d'autres caractéristiques génétiques propres à l'individu qui subit ce test. Ces informations n'ont peut-être aucun rapport avec l'instance judiciaire en question et pourraient révéler un autre type de trouble génétique héréditaire frappant l'individu qui a subi le test. Or, il s'agit d'informations privées.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** MEX-2006-2-003

a) Mexique / **b)** Cour suprême de la Nation / **c)** Première chambre / **d)** 03.09.2004 / **e)** 214 / **f)** Conflit de décisions n° 24/2004-PS, opposant le huitième au treizième tribunal collégial civil du 1^{er} circuit / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divorce, réclamation de biens / Mariage, régime de la séparation de biens, divorce / Conjoint, travail à domicile, contribution au budget familial / Conjoint, travail à domicile, manque à gagner.

Sommaire (points de droit):

La prestation compensatoire prévue à l'article 289bis du Code civil du District fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2000, peut être réclamée dans le cadre d'une instance de divorce introduite postérieurement à cette date, que le mariage ait été conclu antérieurement à celle-ci ou non.

Résumé:

I. Le huitième tribunal civil collégial du premier circuit a jugé que l'article 289bis du Code civil du District fédéral ne pouvait s'appliquer aux mariages conclus avant le 1^{er} juin 2000 au motif que les droits de propriété garantis par le régime de la séparation de biens choisi par les conjoints avant l'entrée en vigueur de l'article susmentionné s'en seraient trouvés modifiés. Or, de son côté, le treizième tribunal civil collégial du premier circuit a dit que la prestation compensatoire prévue par cet article ne constituait ni une peine ni une sanction à l'encontre du conjoint condamné à la verser et que cela ne

modifiait pas non plus les droits nés du régime de la séparation de biens, si bien que l'application de cet article aux mariages conclus antérieurement à la date visée ne portait pas atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois.

II. La première chambre de la Cour suprême a constaté qu'il s'agissait de décisions contradictoires, portant sur la question de savoir si la prestation compensatoire prévue par l'article en question pouvait être réclamée et accordée par le juge dans le cadre d'une procédure de divorce entamée après l'entrée en vigueur de l'article mais concernant un mariage conclu auparavant. La première chambre a décidé que les critères qu'elle retiendrait s'imposeraient à ceux de la jurisprudence en l'état, étant donné qu'il n'y a pas violation du principe de la non-rétroactivité des lois, puisque l'article 289bis du Code civil du District fédéral s'applique aux procédures de divorce qui concernent les mariages conclus avant l'entrée en vigueur dudit article.

Selon la première chambre, l'article susmentionné permet aux conjoints, dans le cadre d'une instance de divorce, et puisqu'il est possible de renoncer au régime de la séparation de biens choisi auparavant, de demander devant le juge des affaires familiales des prestations compensatoires dont le montant peut s'élever jusqu'à 50 % de la valeur des biens acquis par l'autre conjoint pendant le mariage. Sur le terrain de l'article 14.1 de la Constitution fédérale, qui interdit l'application rétroactive des lois au détriment de quiconque, il fallait déterminer si la prestation compensatoire prévue par cet article pouvait ou non être versée à l'issue d'une procédure de divorce engagée avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Toutefois, sous l'angle du principe de la non-rétroactivité de la loi, l'application de l'article susmentionné du Code civil aux mariages conclus avant son entrée en vigueur ne posait pas le moindre problème, car cet article régit la question de l'acceptation du régime matrimonial et ne s'applique qu'aux décisions prises après son entrée en vigueur, ce qui exclut son application rétroactive.

La première chambre a souligné que les l'article 178 et suivants du Code civil du District fédéral, que ce soit avant ou après la réforme de 2000, avaient toujours prévu que le mariage devait être conclu sous le régime matrimonial de la communauté ou de la séparation de biens, tout en permettant aux conjoints de moduler librement le cas échéant, par des accords nuptiaux, les modalités de ces régimes qui seraient suivies. Globalement, si les conjoints ne manifestent pas leur volonté, concernant tout ou partie de ces modalités, le Code prévoit des dispositions statutaires en complément.

Toutefois, la chambre a également dit qu'il n'était pas possible de soutenir que l'application de l'article 289bis du Code civil du District fédéral aux mariages conclus antérieurement à son entrée en vigueur équivaldrait à une application rétroactive de la loi au détriment d'une personne au motif que cet article prévoit une sanction. Selon la première chambre, c'est pour répondre au besoin de trouver un moyen de remédier aux injustices susceptibles de naître une fois que le régime matrimonial de la séparation de biens est choisi que la prestation compensatoire prévue par cette disposition a été créée. Le Code conçoit ce système comme une mesure de compensation que le juge peut accorder – sans y être obligé – pour autant que certaines conditions prévues par la loi soient réunies. Le montant de cette prestation, comme l'a expliqué la Chambre, est fixé selon le préjudice financier subi par le conjoint qui a participé à certaines activités, donnant lieu pour lui à un manque à gagner dont les effets déséquilibrés sont considérés comme particulièrement graves dans le cas considéré. De même, la prestation compensatoire est complétée par l'obligation incombant aux conjoints de contribuer à la prise en charge de l'entretien de la famille, énoncée à l'article 164 du Code civil du District fédéral. En effet, le fait que deux personnes se marient sous le régime de la séparation de biens ne les exonère pas de cette obligation. Le conjoint qui ne travaille pas hors du domicile participe à la prise en charge de l'entretien de la famille au moyen d'une contribution non pécuniaire. La loi est consciente que la manière dont un conjoint participe aux charges matrimoniales et familiales peut lui porter préjudice dans la mesure où la dissolution d'un mariage conclu sous le régime de la séparation de biens peut paraître disproportionnée. Sur le plan pécuniaire, le but est de compenser le manque à gagner occasionné par l'incapacité pour le conjoint à effectuer la même activité sur le marché du travail conventionnel, où il aurait obtenu une compensation financière équivalente.

Aussi la première chambre a-t-elle souligné que la prestation compensatoire en question, par nature, visait non pas à punir mais plutôt à réparer et pouvait être demandée et accordée à un conjoint responsable ou non du divorce qui doit être prononcé. C'est pourquoi le montant de la prestation se limite à 50 % de la valeur des biens acquis par le conjoint travaillant hors du domicile au cours du mariage car c'est lors de cette période que l'interaction entre les deux types d'activités menées par les conjoints se constate et qu'il est nécessaire d'en corriger les répercussions sur leur patrimoine.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2006-2-004

a) Mexique / **b)** Cour suprême de la Nation / **c)** Première chambre / **d)** 15.06.2005 / **e)** 1/2004-PS / **f)** Recours n° 1/2004 PS, après auto-saisine de la Cour suprême (n° 8/2004-PS) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide, délai de prescription, interruption / Prescription, délai, haut responsable, interruption / Traité, déclaration interprétative, effet / Traité, réserve.

Sommaire (points de droit):

Le principe de non-rétroactivité est inapplicable aux règles de même valeur dans la hiérarchie des normes.

Résumé:

I. Le 22 juillet 2004, le Bureau du procureur public spécial pour les anciens mouvements sociaux et politiques a inculpé Luis Echeverría Álvarez et Mario Augusto José Moya Palencia (respectivement l'ancien Président du Mexique et l'ancien ministre mexicain de l'Intérieur de 1970 à 1976) du crime de génocide, en application de l'article 149bis du Code pénal du district et des territoires fédéraux, entré en vigueur en 1971.

Le deuxième tribunal pénal du District fédéral fut saisi de l'affaire et se prononça en faveur de l'accusé en rejetant l'affaire. Contestant ce verdict, le Bureau du Procureur public fédéral interjeta appel, portant l'affaire devant la 5^e Cour unitaire pénale du 1^{er} Circuit. Après l'audience publique, et dans l'attente d'une décision définitive, le Bureau du Procureur public fédéral pria la Première chambre de la Cour suprême mexicaine d'exercer son pouvoir d'auto-saisine pour connaître de l'appel susmentionné.

II. La Première chambre avait compétence pour exercer ce pouvoir et, en ce qui concerne les accusations formulées par le Bureau du Procureur public fédéral, a rappelé tout d'abord que le principe de non-rétroactivité énoncé à l'article 14 de la Constitution fédérale interdisait l'application rétroactive de la loi au détriment de quiconque. Elle a rappelé en outre que ce principe protégeait les individus tant des instances législatives que des autorités chargées de l'application de la loi, précisant que, en matière pénale, le principe de non-rétroactivité de la loi concerne le droit matériel et, à un degré moindre, le droit procédural.

La Première chambre a ajouté que le principe en question visait également les traités internationaux. En outre, le Président mexicain avait signé le 3 juillet 1969, après référendum, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, avant de renvoyer son texte pour examen – avec la déclaration interprétative émise par le Mexique – au Sénat, qui l'a ratifiée en 2001. La Première chambre a indiqué que, bien que cet instrument international soit qualifié de «convention», il s'agissait en réalité d'un «traité» au sens de l'article 2.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Quant aux déclarations interprétatives, elles clarifient ou fixent le champ d'application des règles découlant du traité et leurs répercussions sur le droit interne, ce qui fait qu'elles «[n]exclu[ent] [et ne] modifi[ent pas]» l'effet juridique d'un traité à l'égard d'un État signataire au même titre que les «réserves».

Par conséquent, si la Convention vise à régir d'autres crimes commis, quel que soit le moment où ils sont perpétrés, la déclaration interprétative du Mexique modifierait matériellement son champ d'application provisoire et il faudra donc la qualifier de «réserve» applicable à cet instrument. Toutefois, une «réserve» de ce type renverrait à celles déjà émises en vertu de l'article 14 de la Constitution fédérale. Donc, même dans ce cas, elle ne pourrait être déclarée invalide ou non applicable en l'espèce au motif qu'elle serait contraire à «l'objet et [au] but du traité» car cela reviendrait à dire indirectement que l'article 14 de la loi suprême serait inapplicable.

En outre, la Première chambre a jugé que les articles 110 et 111 du Code pénal en vigueur au moment des faits précisaient clairement que les actes de procédure ne pouvaient pas tous avoir des répercussions sur le délai de prescription: seuls ceux pris par le Bureau du Procureur public fédéral ou les instances judiciaires dans le cadre de l'instruction et concernant la personne soupçonnée en vue de faire la lumière sur les faits constitutifs des infractions alléguées, et eux seuls, peuvent avoir un tel effet, à condition que ces actes ne sont pas adoptés une fois

que plus de la moitié du délai aura été écoulée, car sinon seule la durée de détention de l'accusé serait interrompue.

La Première chambre a fait observer que l'instruction ouverte en juin 2001 ne pouvait interrompre le délai de prescription au motif que, bien qu'elle puisse être considérée comme un acte de procédure pris par le Bureau du Procureur public pour faire la lumière sur certains faits, notamment le crime de génocide impliquant les personnes inculpées, cette mesure avait été prise une fois écoulée la moitié du délai de prescription. L'acte de procédure portant la cote 848/71, pris dans le cadre de l'instance susmentionnée introduite auprès du deuxième tribunal pénal du District fédéral, ainsi que l'instruction qui a donné lieu à l'adoption de cet acte et à l'appel n° 39172, interjeté devant la Sixième chambre de la Cour supérieure de justice du District fédéral, ne constituaient pas un motif permettant d'interrompre ce délai. Cela s'explique par le fait que l'acte en question visait non pas l'instruction ni l'accusé, mais des faits autres que ceux qui lui sont imputés. Cet acte n'avait donc pas pour but de faire la lumière sur cette infraction ni d'identifier un criminel.

Par ailleurs, la thèse selon laquelle le juge saisi de l'affaire aurait nié la valeur des preuves conservées en un exemplaire unique dans le cadre de l'instruction 1863/71, ouverte le 11 juillet 1971, n'était pas davantage fondée car les documents en question ne constituaient pas un motif permettant de corroborer l'existence d'actes de procédure susceptibles d'interrompre le délai de prescription aux fins de poursuites pour crime de génocide, étant donné qu'il était fait référence dans ces actes à des procédures qui auraient été engagées pendant l'instruction en cause, mais dont aucun document ne permet d'étayer l'existence.

L'extrait du procès-verbal daté du 10 novembre 1982, indiquant qu'il avait été décidé de ne pas entamer de poursuites et de classer l'affaire, ne constitue pas non plus un motif permettant d'interrompre le délai de prescription, comme l'avait fait valoir à tort le Bureau du Procureur. Cet acte n'avait pas pour but de faire la lumière sur les faits constitutifs du crime imputé à l'accusé. Il visait plutôt à permettre au procureur qui enquêtait sur certains crimes de faire connaître sa décision de ne pas engager de poursuites concernant les faits visés par l'enquête car, selon lui, il y avait prescription.

Les arguments avancés par le requérant dans la troisième partie du deuxième acte d'accusation n'ont pas été retenus, car le Bureau du Procureur public a fait valoir que la prescription concernait la procédure et non le droit, confortant la thèse selon laquelle les

règles à retenir en l'espèce sont celles en vigueur aujourd'hui et non au moment des faits. Toutefois, aux yeux de la Première chambre, la question de la prescription d'une action pénale, pour l'essentiel, est régie de la même manière par le Code pénal fédéral en vigueur au moment des faits et celui en vigueur aujourd'hui.

Le troisième acte d'accusation n'est pas davantage fondé pour les motifs suivants: les arguments avancés par le Bureau du Procureur public fédéral visaient principalement à jeter le doute sur l'indépendance des organes chargés de l'administration de la justice au moment des faits. Ils n'auraient pas joui de l'autonomie nécessaire à la poursuite des crimes imputés à l'accusé, compte tenu de la fonction de Président du Mexique que Luis Echeverría Álvarez occupait à l'époque et des problèmes que connaissait alors le pays. Cela revient à dire que les victimes et leurs proches ont été notamment privés du droit à une protection pénale effective, à une bonne administration de la justice et à la réparation des dommages qu'ils avaient subis. Cet argument n'a pas été retenu au motif que les articles 21 et 102 de la Constitution fédérale confèrent au Bureau du Procureur fédéral un pouvoir d'enquête, le droit d'engager des poursuites et la fonction de représentation de la société. Dans ces conditions, s'il est vrai que le Bureau du Procureur public jouissait et jouit toujours du monopole de l'exercice de l'action publique, il n'est pas moins vrai que ce système d'administration de la justice s'est adapté aux dispositions des articles de la Constitution et ne peut nuire aux libertés individuelles car les règles constitutionnelles ne peuvent porter atteinte aux droits conférés par d'autres règles identiques, à supposer qu'il n'existe pas de contradiction entre les deux.

Pour les mêmes raisons, les moyens tirés par le Bureau du Procureur public de la non-conformité de ces règles ont été écartés. Le Procureur a indiqué que, puisque les conclusions qu'il a tirées à l'issue de l'instruction ne pouvaient être mises en cause et échappaient à toute forme de contrôle de la part du juge, il y avait eu violation des articles 3, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2.3.A, 2.3.B et 14.1 du Pacte international sur les droits civils et politiques, des articles V et XVIII de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et de l'article 4.1, *in fine*, et l'article 25 de la Convention américaine des Droits de l'Homme (Pacte de San José), ainsi que des principes de *jus cogens*, transposés au sein de l'ordre juridique mexicain conformément à l'article 133 de la Constitution fédérale, exigeant que l'action publique soit exercée impartialement, objectivement et rapidement afin de garantir l'effectivité des libertés individuelles.

En revanche, les attributions constitutionnelles de Luis Echeverría Álvarez, en sa qualité de Président du Mexique, faisaient de lui le supérieur direct du Bureau du Procureur public fédéral, de même que le gouverneur de la capitale, comme le prévoient notamment les articles 73.VI.3, 73.VI.5, 89.II et 102 de la Constitution, ce qui signifie que les violations des garanties susmentionnées ne pouvaient être valides en l'espèce.

Le quatrième acte d'accusation a été considéré comme fondé au motif que Luis Echeverría Álvarez et Mario Augusto José Moya Palencia occupaient respectivement les fonctions de Président du Mexique et de ministre de l'Intérieur du 1^{er} décembre 1970 au 30 novembre 1976, la période considérée en l'espèce. Conformément à l'article 108.3 de la Constitution en vigueur à l'époque, le Président du Mexique, pendant son mandat, pouvait être accusé de trahison et d'autres crimes graves. Pour engager des poursuites contre le Président sur ce fondement, l'article 109.1 de la Constitution prévoyait qu'il était nécessaire d'obtenir une majorité des voix à la Chambre des députés, agissant en qualité de plaignant. Quant aux ministres, ils étaient responsables de toutes les infractions commises pendant leur mandat mais une médiation préalable de la Chambre des députés était également requise avant que des poursuites ne puissent être engagées contre lui. Aussi le Bureau du Procureur public fédéral ne pouvait-il pas engager de poursuites contre les accusés car il fallait d'abord leur retirer leurs attributions constitutionnelles.

Le titre IV de la Constitution fédérale a été réformé par décret publié au Journal officiel du 28 décembre 1982, énonçant expressément à l'article 114.2 de la Constitution le principe en vertu duquel le délai de prescription doit être interrompu pour les infractions commises par les hauts fonctionnaires lors de leur mandat, selon les modalités prévues par l'article 111 de la Constitution. La Première chambre a indiqué que ces nouvelles dispositions constitutionnelles pouvaient s'appliquer aux faits intervenus en 1971, étant donné que le principe de la non-rétroactivité n'est pas applicable aux règles de même valeur dans la hiérarchie des normes.

Dans ces conditions, il a été conclu que le délai de prescription avait été interrompu jusqu'à ce que prennent fin les mandats respectifs Luis Echeverría Álvarez et Mario Augusto José Moya Palencia. À cet égard, si les faits prétendument constitutifs d'un crime de génocide s'étaient produits le 10 juin 1971, lorsque les deux accusés étaient en fonction, le délai de prescription n'a commencé à courir qu'à la fin de leurs mandats. Pour cette raison, la Chambre a estimé que le quatrième acte d'accusation était

fondé, en ce que, comme l'a soutenu le Procureur public fédéral, le juge avait correctement interprété et appliqué les articles 100, 101 et 102 du Code pénal du district et des territoires fédéraux alors en vigueur, en séparant les règles régissant le délai de prescription susmentionné des dispositions constitutionnelles en vigueur à l'époque qui s'appliquaient à Luis Echeverría Álvarez et Mario Augusto José Moya Palencia.

En conséquence, la Première chambre a décidé de modifier le premier point de la décision contestée rendue par le second tribunal pénal du District fédéral, précisant qu'il n'y avait pas prescription dans le cas de Luis Echeverría Álvarez et Mario Augusto José Moya Palencia étant donné que le délai de 30 ans, pour qu'il puisse être valide au regard de l'article 105 du Code pénal fédéral, devait être calculé à partir non pas du 11 juin 1971, mais du 1^{er} décembre 1976, date à laquelle leurs fonctions respectives de Président du Mexique et de ministre de l'Intérieur ont pris fin.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2006-2-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 20.06.2006 / **e)** 10 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 61-XV du 21 février 2003 portant amendements à la loi n° 1252-XIV du 28 septembre 2000 sur la coopérative de consommation / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coopérative, activité, lucrative / Coopérative, propriété, possession / Coopérative, droit de propriété, usage, administration, biens.

Sommaire (points de droit):

Le caractère socio-économique de l'activité des associations en question, ainsi que le lien indissoluble entre l'activité des coopératives, des unions territoriales et des unions centrales, exigent une réglementation détaillée de leurs relations existantes, y compris de celles concernant la propriété, aux fins de protéger les droits des membres des coopératives et de soutenir, dans les conditions de l'économie de marché, la propriété coopérative.

Résumé:

I. La loi n° 1252-XIV du 28 septembre 2000 sur la coopérative de consommation établit les bases juridiques, économiques, sociales et administratives de la constitution et de l'activité de la coopérative de consommation en République de Moldova.

Le terme «coopérative de consommation» désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective. Étant donné que les coopératives de consommation, en qualité de personnes morales, sont propriétaires de leurs biens, le législateur a gardé intact le droit des coopératives de consommation d'exercer les attributs de possession, d'usage et de disposition des biens. Selon l'article 32.1 de la loi n° 1252-XIV, la coopérative de consommation est en droit de posséder, de faire usage et de disposer de la propriété dans ces buts. L'article 40.2.i de la loi en question prévoit que le conseil d'administration de la coopérative examine les problèmes relatifs à l'aliénation des biens appartenant à la coopérative et soumet les décisions à l'approbation du conseil général.

L'auteur de la saisine conteste les dispositions des articles 58.2.m, 62.1.l, 74.1.i, 77.2.r et 77.2.s, 81.v, 89.3, et les 3^e et 4^e propositions de la loi n° 61-XV du 21 février 2003 portant amendements à la loi n° 1252-XIV du 28 septembre 2000 sur la coopérative de consommation.

L'auteur soutient que les dispositions de la loi mentionnée contreviennent aux dispositions des articles 9.3, 46.1, 126.1, 127.1 et 127.2 de la Constitution. En outre, les dispositions de la loi comportant l'interdiction d'aliéner, de gager, d'hypothéquer et de donner à bail les biens de la coopérative de consommation sans le consentement des organisations coopératives hiérarchiquement supérieures, emportent violation du droit à la propriété et de l'article 54, 54.2 et 54.4 de la Constitution.

Les modifications apportées à la loi n° 1252-XIV par la loi n° 61-XV, constituant l'objet de la saisine, représentent des dispositions légales sur la procédure d'aliénation, de gage (y compris l'hypothèque), de louage des biens appartenant aux organisations coopératives de consommation.

II. En examinant la saisine, la Cour a relevé que l'action des organisations coopératives de s'associer en union territoriale et/ou union centrale est perçue par le législateur comme un droit, et non comme une obligation.

Cette affirmation résulte de l'article 54.2 et 54.4 de la Constitution qui prévoit que l'exercice des droits et des libertés ne peut pas être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la loi, conformes aux normes du droit international reconnues unanimement, nécessaires aux intérêts communs,

proportionnelles à la situation les ayant déterminées et ne portant pas atteinte à l'existence du droit ou de la liberté.

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, dont la République de Moldova est devenue membre en février 1995, a adopté la Recommandation R193 sur la promotion des coopératives 2002, qui prévoit que «L'équilibre d'une société exige qu'il existe des secteurs public et privé puissants, ainsi qu'un puissant secteur coopératif...». C'est dans ce contexte que les gouvernements devraient mettre en place une politique et un cadre juridique favorables, conformes à la nature et à la fonction des coopératives.

L'article 12.1 de la loi n° 1252-XIV établit que les organisations coopératives, associées en unions, participent d'une manière égale à l'activité des organisations coopératives, à la formation du capital et au contrôle de l'activité, des opérations et des transactions effectuées par lesdites organisations.

La Cour constitutionnelle a déjà observé dans sa jurisprudence antérieure, notamment dans sa décision n° 21 du 9 octobre 2003, *Bulletin* 2003/3 [MDA-2003-3-008], que le caractère socio-économique de l'activité des associations en question, ainsi que le lien indissoluble entre l'activité des coopératives, des unions territoriales et des unions centrales, exigent une réglementation détaillée de leurs relations existantes, y compris de celles concernant la propriété, aux fins de protéger les droits des membres des coopératives et de soutenir, dans les conditions de l'économie de marché, la propriété coopérative.

Les modifications opérées par le parlement visaient la consolidation de la propriété coopérative, la prévention de l'abus du droit à la propriété et du préjudice irréversible des associés.

Les coopératives de consommateurs ont inscrit ce droit dans leurs statuts, approuvés conformément aux dispositions de la loi n° 1252-XIV, qui règle leur activité.

La Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnelles les dispositions des articles 58.2.m, 62.1.l, 74.1.i, 77.2.r, 77.2.s, 81.v et 89.3, 3^e et 4^e propositions de la loi n° 1252-XIV du 28 septembre 2000 sur la coopérative de consommation modifiée et complétée par la loi n° 61-XV du 21 février 2003.

Au cours de l'examen de l'affaire, un juge a prononcé une opinion dissidente. Il a considéré que les nouvelles dispositions de la loi n° 1252-XIV, avec les modifications apportées par la loi n° 61-XV,

emportent violation du principe constitutionnel relatif à la liberté de la personne, notamment des associés de la coopérative de consommation, de disposer à son gré de ses biens. Ce principe est consacré par la Constitution de la République de Moldova et les traités internationaux, ratifiés par la parlement.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2006-2-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 27.06.2006 / **e)** 11 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 162 du 10 février 2005 relatif à la constitution du Comité national pour les adoptions / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.
 4.6.5 **Institutions** – Organes exécutifs – Organisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, normative, limites / Adoption / Enfant, protection.

Sommaire (points de droit):

L'article 24 de la loi sur le gouvernement établit la liste exhaustive des organes centraux spécialisés de l'administration publique qui forment la structure de l'administration publique centrale. Ladite liste ne peut être modifiée ou complétée que par loi organique (articles 72.3.p et 107.2 de la Constitution). En conséquence, la création d'un Comité national pour les adoptions par une décision du gouvernement est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Selon l'article 107 de la Constitution, l'administration publique centrale spécialisée se compose des ministères et d'autres autorités administratives. Les ministères sont les organes centraux spécialisés de l'État qui mettent en œuvre, conformément à la loi, la politique du gouvernement, ses arrêtés et ses dispositions, dirigent les domaines qui leur ont été confiés et sont responsables de leur activité.

Afin d'assurer la direction, la coordination et l'exercice du contrôle de l'organisation de l'économie et des autres domaines d'activité n'entrant pas dans les attributions des ministères, d'autres autorités administratives seront constituées dans les conditions prévues par la loi.

Par l'adoption de l'arrêté du gouvernement n° 162 relatif à la constitution du Comité national pour les adoptions, le Règlement du Comité national pour les adoptions a été approuvé.

Aux termes des dispositions générales du Règlement, le Comité national pour les adoptions est l'autorité de l'administration publique centrale subordonnée au gouvernement, qui met en œuvre la politique de l'État dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, y compris en matière d'adoption.

La Cour constitutionnelle a été saisie par les députés du parlement du contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 162 du 10 février 2005 relatif à la constitution du Comité national pour les adoptions.

Les auteurs de la saisine ont relevé que la création par le gouvernement et auprès du gouvernement du Comité national pour les adoptions, déléguant les fonctions exercées par les ministères de l'Éducation, de la Santé et de la Protection sociale concernant la protection de l'enfant au Comité mentionné, contrevient aux dispositions constitutionnelles qui délimitent les attributions des autorités publiques centrales de l'État. Les auteurs ont souligné que le gouvernement, en adoptant l'arrêté n° 162, s'est attribué la compétence exclusive du législatif de modifier la structure de l'administration publique centrale et a ainsi violé les articles 72, 97 et 107 de la Constitution.

L'article 113.1.a du Code de la famille n° 1316-XIV du 26 octobre 2000 a servi de fondement légal pour l'adoption de l'arrêté n° 162.

II. La Cour a remarqué que les dispositions de l'article 113.1.a du Code de la famille n'habilite pas le gouvernement à créer une autorité tutélaire centrale pour la protection de l'enfant qui mettrait en œuvre et exécuterait la politique de l'État dans le domaine cité, y compris de l'adoption, ni à adopter dans ce sens un acte normatif. L'article 167 du Code de la famille prévoit que les attributions du gouvernement concernant la réglementation des rapports de famille comprennent la mise en conformité de ses actes normatifs avec le Code de la famille et l'adoption des actes normatifs qui garantissent l'application du code.

À cet égard, les compétences du gouvernement incluent la détermination des fonctions ministérielles, des autres autorités administratives centrales et des autorités se trouvant en subordination, la garantie du financement des autorités de l'administration publique centrale dans les limites des moyens financiers prévus et approuvés par le parlement. Aux termes des articles 10.2, 20.1 et 20.2 de la loi sur le gouvernement, le gouvernement assure la direction, la coordination et l'exercice du contrôle de l'activité des ministères, des autres autorités administratives centrales, des inspectorats d'État, des commissions et des conseils gouvernementaux, des autres autorités subordonnées, et approuve les règlements des autorités mentionnées. L'article 22 de la loi sur le gouvernement stipule que les autorités administratives centrales rattachées au gouvernement sont créées par le parlement, sur proposition du Premier ministre.

Au vu des considérants exposés, la Cour a constaté qu'en adoptant l'arrêté n° 162, le gouvernement a dépassé ses attributions consacrées par la Constitution, et contrevenu aux dispositions constitutionnelles de l'article 102.2 relatives aux actes du gouvernement, selon lesquelles les arrêtés du gouvernement sont adoptés afin d'assurer l'exécution des lois.

Le gouvernement n'était pas habilité à instituer le Comité national pour les adoptions, ni à modifier ou à compléter par arrêté la structure de l'administration publique centrale, vu que la loi fondamentale et la loi sur le gouvernement prévoient la constitution des autorités administratives dans les conditions prévues par la loi. La disposition constitutionnelle prévoyant que «d'autres autorités administratives seront constituées dans les conditions prévues par la loi» de l'article 107.2 signifie la constitution de celles-ci par le parlement, en conformité avec la loi sur le gouvernement. L'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 162 résulte aussi de la non-conformité avec la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée par le Parlement de la République de Moldova le 29 janvier 1998 par l'arrêté n° 1468-XIII.

L'arrêté n° 162 contrevient intégralement aux dispositions de l'article 102.2 de la Constitution, à la loi sur le gouvernement et à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette décision contrevient aussi aux principes constitutionnels généraux suivants de la République de Moldova: la primauté du droit selon l'article 1.3, l'article 6 sur la séparation et la coopération des pouvoirs et l'article 8 sur le respect du droit international et des traités internationaux.

Vu les motifs exposés, la Cour a déclaré inconstitutionnel l'arrêté du gouvernement n° 162 du 10 février 2005 relatif à la constitution du Comité national pour les adoptions.

Languages:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2006-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 04.07.2006 / **e)** 12 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article LXXVI de la loi n° 154-XVI du 21 juillet 2005 portant modification de certains actes législatifs / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
4.7.16.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité de l'État.
5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.
5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Victime, préjudice, réparation / Victime, dépenses, remboursement / Délinquant, responsabilité, pénale / État, obligation de protéger / Victime, crime, compensation par l'État.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 53 de la Constitution, toute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le retard dans le traitement de sa requête dans le délai fixé par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice. L'État est responsable, selon la loi, des préjudices causés par les erreurs commises lors de la procédure pénale par les autorités d'instruction et par les instances judiciaires.

La loi de procédure pénale garantit les droits de la victime de la criminalité ou d'abus de service, de la personne illégalement condamnée ou arrêtée ou bien lésée dans ses droits, ainsi que le droit au remboursement des dépenses supportées lors de la cause pénale et à la réparation du préjudice causé suite aux actions illégitimes de l'organe de poursuite pénale.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un député du parlement du contrôle de constitutionnalité de l'article LXXVI de la loi n° 154-XVI qui a exclu le point 16 de l'article 60.1 du Code de procédure pénale, prévoyant que la partie lésée a le droit à la réparation du préjudice causé par une infraction au compte de l'État.

Dans la saisine, il est relevé que l'abrogation de la disposition en question du Code de procédure pénale porte atteinte aux articles 15 et 54 de la Constitution, au point 12 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée et aux articles 14, 17 et 18 CEDH.

II. En examinant la saisine, la Cour a souligné que, conformément à la Constitution et aux actes normatifs en vigueur, l'État est responsable des préjudices causés par les erreurs commises lors de la procédure pénale par les autorités d'instruction et par les instances judiciaires. Dans les autres cas, la responsabilité matérielle revient à la personne ayant causé le préjudice.

La réparation du dommage à la victime représente une façon d'imputer directement la responsabilité pour une action pénalement condamnable et correspond aux intérêts financiers et moraux de la victime.

La législation en vigueur garantit à la victime de l'infraction le droit à la réparation du préjudice causé. L'action civile constitue une des voies de protection

dudit droit. Cette action est intentée contre la personne pénalement responsable ou contre la personne qui peut être responsable des actions du prévenu ou de l'inculpé.

Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge (point 8 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir).

Selon le point 12 de la Déclaration citée, dans certaines circonstances, l'État doit s'efforcer d'assurer une indemnisation financière:

- a. aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;
- b. à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette infraction.

La République de Moldova respecte les exigences en question, en accordant à ces catégories de personnes une pension d'invalidité ou une pension de successeur en conformité avec la loi sur les pensions d'assurances sociales d'État.

Aux termes du point 16 de l'article 60.1 du Code de procédure pénale (abrogé), l'État était obligé de répondre financièrement dans tous les cas envers la victime de l'infraction commise. Les dispositions en question contrevenaient au principe du caractère personnel de la responsabilité pénale.

En vue de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles, au cas où le citoyen devient victime d'une infraction, l'État est obligé d'assurer la réparation du dommage. L'État, pourtant, ne peut pas assumer l'engagement de réparer le préjudice matériel à la place de l'infacteur.

Il faut mentionner que, selon les articles 57.1 et 90.3 du Code pénal, la réparation du préjudice par le coupable constitue une des conditions pour la libération de la responsabilité pénale ou de la sanction pénale.

Le point 16 de l'article 60.1 du Code de procédure pénale (abrogé) était plutôt déclaratif. Aucune loi n'a été adoptée pour indiquer le montant des dommages qui peuvent être réparés ou restitués à la victime pour le compte de l'État.

La Cour a conclu que l'abrogation des dispositions du point 16 de l'article 60.1 du Code de procédure pénale ne porte pas atteinte au droit de la victime de demander à la personne ou à l'autorité responsable une réparation équitable du préjudice causé et ne situe pas la victime sur une position inégale par rapport aux autres participants au procès pénal.

Au cours de l'examen de l'affaire, un juge a prononcé une opinion dissidente et a relevé qu'en adoptant la disposition de la loi relative au droit de la victime de demander à l'État la réparation du préjudice matériel causé suite à l'infraction, le législateur a tenu compte du fait que l'État est obligé de protéger les droits et les intérêts de la personne par l'intermédiaire de ses organes spécialisés. Ce droit incontestable de la victime se réalise dans le cas où l'infracteur se trouve dans l'impossibilité de réparer le préjudice causé. L'abrogation de la disposition en question du Code de procédure pénale contrevient à l'article 18 CEDH, à l'article 8 de la Constitution relatif à l'engagement de la République de Moldova de respecter la Charte de l'ONU et les traités auxquels elle est partie et à l'article 54.1 de la Constitution, statuant qu'on ne peut pas adopter en République de Moldova des lois qui pourraient supprimer ou diminuer les droits de l'homme.

Par conséquent, il est nécessaire de déclarer inconstitutionnel l'article LXXVI de la loi n° 154-XVI opérant la modification en question du Code de procédure pénale, compte tenu du fait que la juridiction constitutionnelle n'exerce pas un contrôle d'opportunité, ni de légalité, mais le contrôle de la constitutionnalité des actes contestés.

Langues:

Roumain, russe.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2006 – 31 août 2006

Nombre de décisions adoptées:

- Arrêts définitifs: 29
- Affaires classées: 14 (6 en totalité, 8 en partie – Lorsqu'il rend une décision définitive, le Tribunal peut classer partiellement l'affaire dans une certaine mesure. Une affaire peut également être classée en partie par une décision de procédure distincte).

Décisions par procédure:

- Contrôle abstrait *a posteriori*: 12 arrêts, 4 affaires abandonnées (1 totalement, 3 partiellement)
- Contrôle *a priori*: pas d'arrêt, pas d'affaire abandonnée – Engagé par le Président de la République de Pologne sur la base de l'article 122.3 de la Constitution
- Questions de droit transmises par un tribunal: 7 arrêts, 5 affaires abandonnées (3 totalement, 2 partiellement)
- Recours constitutionnels: 10 arrêts, 5 affaires abandonnées (2 totalement, 3 partiellement)

Décisions importantes

Identification: POL-2006-2-007

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 19.04.2006 / e) K 6/06 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 75, point 529; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 4A / h) Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.
 4.7.15.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Organisation.
 4.7.15.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau.
 4.7.15.2.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau – Conseillers juridiques.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Profession juridique, accès, conditions / Profession juridique, confiance.

Sommaire (points de droit):

Il existe des restrictions à la liberté constitutionnelle d'accès à – et d'exercice de – certaines professions dans lesquelles la population place sa confiance. Ces restrictions sont énoncées à l'article 65.1 de la Constitution, qui dispose également que les membres de ces professions doivent appartenir à l'organisme de contrôle approprié.

Pour qu'une profession particulière figure au rang de celles qui ont la confiance du public, il doit être admis que les restrictions et obligations susmentionnées existent non pas pour conférer des privilèges à cette profession, mais pour servir l'intérêt général, et notamment les usagers des services professionnels. En vertu de la Constitution, il incombe au législateur de désigner les professions dans lesquelles la population place sa confiance et de créer les organismes chargés de les contrôler.

Le législateur est également tenu de choisir les modalités d'accès à la profession juridique. La Constitution ne prévoit pas de procédure pour la

préparation théorique et pratique à l'exercice des professions juridiques réglementées. Toutefois, il est dans l'intérêt de l'administration de la justice et des personnes sollicitant une assistance juridique que cette préparation soit rigoureuse et inspire la confiance. Toute réglementation introduite par le législateur devrait être claire et juridiquement valide, et garantir l'égalité de traitement de ceux qui exercent, ou aspirent à exercer, la profession dans ses différentes branches.

Il est souhaitable d'améliorer l'accès aux professions et aux services juridiques. Cependant, il convient de définir clairement le nouveau modèle de formation juridique professionnelle et les principes qui régissent les mutations entre branches hautement qualifiées des professions juridiques. La prestation de certaines formes d'assistance juridique dans un domaine strictement défini par des personnes qui ne sont pas expressément qualifiées à cet effet serait également conforme à la Constitution, même si certaines dispositions devraient être radicalement modifiées.

Résumé:

I. En Pologne, l'accès des diplômés en droit aux professions juridiques spécialisées (en particulier, celles d'avocat et de conseiller juridique) a fait l'objet d'une controverse au niveau politique et juridique. Seules les personnes inscrites auprès d'organismes professionnels de contrôle peuvent exercer ces professions. Un candidat qui souhaite faire partie de l'ordre des avocats (ou des conseillers juridiques) doit terminer la formation professionnelle requise («stage») et réussir un examen d'aptitude à la profession. Le stage est organisé par les organismes de contrôle. Jusqu'à récemment, ces derniers organisaient également les examens d'aptitude à la profession. Ce système a été critiqué en raison de l'absence de critères clairs d'admission au stage. Il a également été avancé que l'organisme de contrôle jouissait d'un trop grand pouvoir d'appréciation.

La décision du Tribunal constitutionnel en date du 18 février 2004, P 21/02, *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-012] a constitué la première étape vers un accès plus large des jeunes juristes aux deux professions.

La loi de 2005 portant amendement de la loi sur le Barreau et de certaines autres lois (ci-après «la loi de 2005») a modifié une partie de la législation régissant les professions d'avocat, de conseiller juridique et de notaire, telle que la loi de 1982 sur le Barreau (ci-après «la loi de 1982»). Ces changements ont été apportés dans l'optique d'une plus grande libéralisation de ces professions.

L'une des caractéristiques particulièrement notables de la loi de 2005 est qu'elle charge les commissions d'examen établies par le ministère de la Justice d'organiser à la fois les examens de stage et les examens d'aptitude à la profession. Le conseil des avocats perd donc son influence décisive sur les examens.

L'article 66.1a (tel que modifié) de la loi de 1982 permet également aux personnes qui ont terminé leurs études de droit et exercé une certaine activité pendant au moins cinq ans de s'inscrire aux examens d'aptitude à la profession d'avocat, sans devoir effectuer de stage. L'activité en question peut concerner: les emplois ayant un lien avec l'application ou l'élaboration des lois (article 66.1a.2); la prestation continue, sur la base d'un contrat de droit civil, de services relatifs à l'application ou l'élaboration des lois (article 66.1a.3); l'exercice d'une activité économique enregistrée, notamment la prestation de services d'assistance juridique (article 66.1a.4).

La loi de 2005 permet également aux personnes qui ont réussi leurs examens d'aptitude à la profession de juge, de procureur, de conseiller juridique ou de notaire de pouvoir automatiquement demander à être inscrites à l'ordre des avocats, sans obligation d'être reçues à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat (article 66.1.2 de la loi de 1982).

Le nouvel article 4.1a de la loi de 1982 autorise la prestation de services d'assistance juridique par des juristes qui ne sont pas avocats. L'article 4.1 définit la profession d'avocat comme comprenant la prestation de conseils juridiques, la rédaction d'avis juridiques, la rédaction d'actes juridiques et la comparution devant les tribunaux et les administrations. Cette définition, en vertu de l'article 4.1a, n'empêche pas à d'autres personnes ayant achevé leurs études de droit de fournir une assistance juridique. La seule situation exceptionnelle dans laquelle les avocats bénéficient de l'exclusivité concerne – en principe – la «représentation devant la justice».

Le Conseil supérieur des avocats, qui fait partie de l'organisme professionnel de contrôle des avocats, a contesté ces dispositions, ainsi que d'autres. Il a invoqué le statut des organismes de contrôle des professions ayant la confiance du public, mentionné à l'article 17.1 de la Constitution. Le requérant a également indiqué qu'il conviendrait de procéder à un réexamen, en gardant à l'esprit les principes d'égalité (article 32.1 de la Constitution) et de législation valide (article 2 de la Constitution). Le Conseil supérieur des avocats a également contesté la loi de 2005 dans sa globalité, alléguant une violation de la procédure législative.

II. Le Tribunal a estimé que:

1. La loi de 2005 est conforme à l'article 118.3 de la Constitution (en vertu duquel toute personne à l'origine d'un projet de loi doit également préciser clairement quelles en seront les conséquences financières), l'article 119.1 de la Constitution (principe des trois lectures d'une loi au parlement) et l'article 119.2 de la Constitution (droit de modifier un projet de loi examiné par le parlement).
2. Dans la mesure où l'article 1.5.b de la loi de 2005 prive l'organisme de contrôle des avocats de son influence sur les examens d'avocat, il est contraire à l'article 17.1 de la Constitution.
3. L'article 4.1a de la loi de 1982 n'est pas conforme à l'article 2 de la Constitution.
4. Dans la mesure où l'article 66.1.2 de la loi de 1982 permet aux personnes qui ont réussi leurs examens d'aptitude à la profession de juge, de procureur, de conseiller juridique ou de notaire de demander à être inscrites à l'ordre des avocats, même si elles ne possèdent pas l'expérience juridique adéquate, il est contraire à l'article 17.1 de la Constitution.
5. Les articles 66.1a.2-66.1a.4 de la loi de 1982 ne sont pas conformes aux articles 2 et 17.1 de la Constitution.
6. Les articles 75a-75j de la loi de 1982 (régissant l'organisation par les commissions d'examen établies par le ministère de la Justice du concours d'entrée au stage d'avocat) sont conformes aux articles 2 et 17.1 de la Constitution.
7. Les articles 78.1 et 78.6 de la loi de 1982 (organisation de l'examen d'avocat par les commissions établies par le ministère de la Justice) ne sont pas conformes à l'article 17.1 de la Constitution.

La disposition qui autorise les personnes n'appartenant pas aux échelons supérieurs de la profession juridique et n'étant pas membres d'un organisme professionnel de contrôle à fournir une assistance juridique n'est pas inconstitutionnelle en soi. Cependant, le fait qu'il y soit fait référence à l'article 4.1a à l'article 4.1 de la loi de 1982 pourrait donner l'impression fallacieuse que l'objectif du législateur était de déplacer la prestation de services d'assistance juridique de la catégorie des services juridiques fournis dans le cadre d'une activité économique enregistrée vers le domaine d'activités de la profession d'avocat. De manière générale,

l'article 4.1a autorise les personnes à exercer certaines activités sous réserve qu'elles aient achevé leurs études de droit. Une telle disposition signifie qu'il est alors inutile de chercher à différencier les avocats, les conseillers juridiques et les notaires, en tant que professions ayant la confiance du public.

L'article 66.1.2 de la loi de 1982 présente des irrégularités car il n'exige pas d'expérience professionnelle et ne limite pas la durée pendant laquelle une personne reçue à l'examen juridique peut demander son inscription à l'ordre des avocats.

De même, l'article 66.1a.4 de la loi de 1982 suscite des doutes. Il n'oblige même pas les personnes qui exercent une activité économique telle que mentionnée plus haut à fournir une assistance juridique en personne et de manière permanente.

L'article 66.1a.3 de la loi de 1982 introduit une notion qui n'a pas d'équivalent dans le droit polonais (services relatifs à l'application ou l'élaboration des lois). L'activité législative comme l'application des lois sont des tâches qui incombent aux pouvoirs publics appropriés.

Les articles 66.1a.2-66.1a.4 de la loi de 1982 autorisent les candidats dont les compétences professionnelles n'ont pas été contrôlées de manière objective, étant donné qu'ils n'ont pas effectué de stage, à se présenter à l'examen d'avocat. Ces dispositions signifient que l'organisme de contrôle des avocats ne peut pas superviser comme il se doit la bonne pratique de la profession par ces personnes.

La procédure d'accès au stage d'avocat (ou de conseiller juridique) n'entre pas dans le champ de surveillance de l'organisme professionnel de contrôle en matière de «bonne pratique» de la profession, en vertu de l'article 17.1 de la Constitution, car elle ne concerne pas les personnes qui accomplissent les tâches professionnelles d'un avocat.

Malgré les modifications apportées, l'examen d'avocat reste un examen professionnel. Cette circonstance, associée au fait que nombre de candidats passant l'examen d'avocat sont des avocats stagiaires, justifie la nécessité d'harmoniser la procédure d'organisation de leur examen avec les tâches constitutionnelles de l'organisme de contrôle d'une profession ayant la confiance du public. Tant que l'examen d'avocat et le système de stage professionnel conservent leur forme actuelle, l'organisme professionnel des avocats doit être autorisé à exercer une influence suffisante pour ce qui est de la définition du contenu de l'examen, de la

représentation adéquate au sein de la commission qui organise l'examen et de la participation aux procédures de recours relatives à l'examen.

Renvois:

- Décision K 30/01 du 21.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 32;
- Décision SK 22/02 du 26.11.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9A, point 97; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
- Décision P 21/02 du 18.02.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 2A, point 9; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-012].

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2006-2-008

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 15.05.2006 / **e)** P 32/05/ **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 86, point 601; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 5A, point 56 / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection, propriété, droit, restriction.

Sommaire (points de droit):

Les droits de propriété garantis par l'article 64 de la Constitution ne sont pas absolus par nature; le législateur peut les soumettre à des restrictions, dont la conformité avec la Constitution doit être vérifiée (voir article 31.3 de la Constitution).

La notion constitutionnelle d'«essence d'un droit» (articles 31.3 et 64.3 de la Constitution) est liée à l'interdiction d'imposer des restrictions qui suppriment l'identité d'un droit ou d'une liberté donnée, ou les vident de contenu réel.

La Constitution permet les restrictions légales à l'exercice de droits et de libertés constitutionnelles, dans l'objectif, entre autres, de protéger le milieu naturel (article 31.3 de la Constitution). L'environnement est une valeur constitutionnelle d'importance particulière (voir également les articles 5, 74.1 et 86 de la Constitution). Limiter les droits et libertés aux fins de la protection de l'environnement n'est pas seulement permis, mais nécessaire. Les forêts sont une composante particulièrement précieuse du milieu naturel.

Résumé:

I. En vertu de la législation polonaise, le propriétaire d'une forêt privée n'a pas le droit d'abattre des arbres de façon arbitraire, c'est-à-dire sans autorisation. Le faire constitue une infraction mineure passible d'une amende allant jusqu'à 5 000 Zloty polonais (article 158.1, lu conjointement avec l'article 24.1 du Code des infractions mineures, 1971, ci-après «le Code de 1971»); le tribunal est tenu d'ordonner parallèlement la confiscation du bois illégalement acquis (article 158.2).

Le Tribunal d'instance de Zamość a saisi la justice sur une question de droit.

II. Le Tribunal a statué que l'article 158.2 du Code de 1971 est conforme aux articles 2 et 64 de la Constitution, relatifs à la prééminence du droit et à la protection de la propriété, respectivement.

L'article 158 du Code de 1971 s'applique uniquement aux propriétaires de forêts qui ne respectent pas les règles régissant leur utilisation. Ces règles reflètent la notion de bien commun (protection du milieu naturel). La confiscation du bois acquis ne constitue pas une ingérence dans le droit de propriété de la forêt, qui demeure intact. La restriction de la propriété dans un tel cas est par nature plus apparente que réelle, étant donné qu'elle fait partie d'une sanction pour violation des règles énoncées dans la loi de 1991 sur les forêts. Le but de cette sanction ne serait pas

réalisable si la confiscation du bois n'en faisait pas partie.

Renvois:

- Décision K 33/99 du 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 188; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020].

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).

**Identification: POL-2006-2-009**

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.06.2006 / **e)** SK 55/05 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 119, point 819; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 6A, point 67 / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.1.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile / Contestation, juge / Jugement par défaut, réexamen, juge, récusation.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un défendeur émet une objection relative à un jugement par défaut prononcé lors d'une procédure civile, il ouvre automatiquement le réexamen de l'affaire et maintient tous les droits procéduraux. Dès lors qu'une objection a été formulée, le tribunal procède à l'audition de certains ou de la totalité des éléments de preuve présentés par les deux parties. Il est également possible de prolonger l'action en justice. Cette phase de la procédure est entièrement contradictoire par nature.

Lorsqu'il examine un recours dans le cadre d'une procédure civile, le tribunal de deuxième instance ne revoit pas l'affaire dès l'origine, mais examine et contrôle simplement la décision judiciaire du tribunal de première instance, dans les limites du recours. C'est pourquoi le juge qui a prononcé la décision de la juridiction inférieure ne peut participer à l'examen du recours; si tel n'était pas le cas, il assurerait son propre suivi.

Une variation dans la réglementation d'étapes de procédure analogues résultant de deux textes législatifs différents ne porte pas atteinte, en soi, au principe de l'égalité.

Résumé:

I. Si un défendeur ne soumet pas de documents ou ne se présente pas à l'audience au cours d'une procédure civile, le tribunal prononce un jugement par défaut, reposant en principe sur les éléments factuels communiqués par le demandeur (articles 339 et 340 du Code de procédure pénale, 1964; ci-après dénommé «le code de 1964»). En pareil cas, le défendeur est habilité à formuler une objection au jugement par défaut. À la suite de l'objection, l'affaire est entièrement réexaminée en première instance par le tribunal qui a prononcé le jugement par défaut; elle est souvent traitée par le même juge. Les deux parties ont la faculté d'introduire un recours contre le jugement rendu en première instance. Ce recours est examiné par le tribunal de deuxième instance.

L'article 48.1.5 du code de 1964 (en cause dans la présente affaire) interdit à un juge qui a pris une décision en première instance de se prononcer sur la même affaire dans le cadre d'une juridiction supérieure. Toutefois, il n'y a pas de restrictions analogues quant à l'examen d'une affaire en

première instance lorsqu'une objection a été formulée à la suite d'un jugement par défaut.

Il a été demandé à la Cour constitutionnelle si l'absence de disqualification automatique d'un juge lors d'une procédure en première instance ouverte par une objection à un jugement par défaut prononcée par le même juge était constitutionnelle.

II. La Cour a estimé que l'article 48.1.5 du code de 1964 ne portait pas atteinte à l'article 45.1 de la Constitution (droit à un tribunal impartial) et à l'article 32.1 de la Constitution (égalité).

Des différences existent entre l'examen d'une objection et celui d'un recours. En conséquence, le fait que rien dans l'article 48.1.5 du code de 1964 n'interdise au juge de première instance de se prononcer au cours d'une procédure ouverte à la suite d'une objection à un jugement par défaut n'enfreint pas le droit à un tribunal impartial, en vertu de l'article 45.1 de la Constitution.

Le demandeur n'a pas avancé d'arguments constitutionnels à l'appui de son allégation d'après laquelle les traitements différents réservés par le législateur aux personnes concernées par les dispositions de l'article 48.1.5 du code de 1964, d'une part, et les clauses pertinentes du code de procédure pénale de 1997, de l'autre, auraient entraîné une infraction au principe d'égalité. Les situations procédurales des parties ne se fondent pas sur les mêmes principes selon qu'il s'agit d'une action civile ou pénale. Le point suivant revêt une importance particulière: lors d'une procédure pénale, contrairement à une procédure civile, le jugement par défaut peut être rendu en l'absence du défendeur, mais le tribunal s'est familiarisé avec toutes les données recueillies lors de la phase préparatoire, y compris les explications du suspect ou son refus de déposer. Le tribunal civil, en revanche, n'a pas la possibilité de s'informer de la position du défendeur avant le prononcé du jugement par défaut.

Renvois:

- Décision n° 17602/91 du 10.06.1996, *Thomann c. Switzerland*, ECHR, *Recueil* 1996-III.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2006-2-010

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 28.06.2006 / **e)** SK 25/06 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 6A, point 74 / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

1.4.10.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Désistement.

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chose jugée, objet identique / Contrôle constitutionnel, objet identique.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la chose jugée ne s'applique pas aux procédures devant le Tribunal constitutionnel, lorsque l'objet de la contestation est identique à celui qui a été traité lors d'une autre affaire que le Tribunal a eu à connaître (aspect *materiæ*), mais que la procédure a été entamée par des parties différentes (aspect *personæ*). En pareil cas, il y a lieu d'observer le principe *ne bis in idem*.

Si les conditions nécessaires à l'application du principe de la chose jugée existent, la Cour est tenue, se fondant sur l'article 39.1.1 de la loi de 1997 relative au Tribunal constitutionnel (ci-après dénommée «la loi de 1997»), de suspendre la procédure, le prononcé d'un jugement étant irrecevable. Si les conditions nécessaires à l'application du principe *ne bis in idem* sont réunies, la base de la suspension de la procédure est l'inutilité de la décision.

Résumé:

En juin 2005, le demandeur a sollicité l'examen par le Tribunal constitutionnel de la conformité de l'article 15.5 de la loi de 1998 sur les pensions du Fonds d'assurances sociales avec les articles 2, 32.1 et 67.1 de la Constitution (respectivement: primauté du droit, égalité et droit à la sécurité sociale). Le Tribunal s'est interrogé sur la

recevabilité de la demande, car il avait estimé dans l'affaire n° P13/04 en date d'octobre 2004 que la disposition ci-dessus était conforme aux articles 2 et 32.1 de la Constitution.

Le Tribunal a suspendu la procédure, en vertu de l'article 39.1.1 de la loi de 1997, considérant que le prononcé d'un jugement était superflu.

La disposition contestée était la même dans la présente affaire que dans l'affaire n° P 13/04. Lors de cette dernière décision, le contrôle avait pour base les articles 2 et 32.1 de la Constitution, alors que dans la présente affaire le demandeur alléguait également la non-conformité avec l'article 67. Toutefois, dans l'argumentation portant sur l'affaire n° P13/04, le Tribunal avait mentionné également la question de la conformité de la disposition contestée avec l'article 67 de la Constitution, et abouti à une conclusion affirmative. Cette position restait valide dans la présente affaire.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal suspend la procédure lorsqu'il est «superflu ou irrecevable» de prononcer une décision sur le fond de l'affaire (article 39.1.1 de la loi de 1997).

Revois:

- Décision K 29/98 du 21.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 172;
- Décision SK 3/01 du 03.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 218;
- Décision P 26/02 du 28.07.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 73;
- Décision K 35/03 du 25.02.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 2A, point 15;
- Décision SK 34/02 du 09.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 3A, point 25;
- Décision U 4/04 du 22.03.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 3A, point 33;
- Décision SK 47/04 du 20.06.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 73;
- Décision P 13/04 du 24.10.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 9A, point 102.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2006 – 31 août 2006

- Arrêts de la Cour plénière: 9
- Arrêts de chambres: 53
- Autres décisions de la Cour plénière: 13
- Autres décisions de chambres: 1 172
- Autres décisions de procédure: 100
- Total: 1 347

Décisions importantes

Identification: CZE-2006-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 03.05.2006 / **e)** Pl. US 66/04 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 434/2006 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

2.3.6 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Mandat d'arrêt européen / Poursuite pénale / Droit communautaire, interprétation uniforme / Union européenne, États membres, confiance mutuelle.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 1.2 de la Constitution, compte tenu du principe de coopération établi par l'article 10 du Traité de l'Union européenne, les législations nationales – y compris les Constitutions – doivent être interprétées conformément au principe de l'intégration européenne et de la coopération entre organismes de la société civile et organes d'État. Lorsqu'il existe plusieurs manières d'interpréter une constitution mais que ces diverses interprétations ne vont pas toutes dans le sens de la mise en œuvre d'une obligation du traité, il convient de privilégier celle qui favorise cette mise en œuvre.

L'article 14.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux interdit d'exclure tout citoyen tchèque de la communauté des citoyens de la République tchèque.

Pour bien comprendre ce qui est entendu par «obliger quelqu'un à quitter son pays» dans l'article 14.4 de la Charte, il convient de garder à l'esprit le fait que cette dernière a été élaborée dans le contexte de l'expérience communiste. Une analyse historique de la Charte ferait apparaître qu'elle n'a jamais été concernée par l'extradition.

Remettre un citoyen aux autorités pour une période limitée, dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant dans un autre État membre de l'Union européenne et si le retour de l'intéressé est prévu à la fin, ne revient en aucun cas à l'obliger à quitter son pays au sens de l'article 14.4 de la Charte.

Une requête par un gouvernement étranger peut être refusée si elle doit entraîner une violation de la Constitution ou d'une loi tchèque dont le respect ne souffre aucune exception ou si cette requête est préjudiciable aux intérêts de la République tchèque.

On ne peut pas dire que les lois nationales concernant le Mandat d'arrêt européen (désigné ci-après sous le sigle «MAE») ont jeté un doute sur le caractère permanent de la relation entre l'État et le citoyen. Un citoyen remis à un État membre de l'Union dans le cadre d'une procédure pénale reste sous la protection de la République tchèque pour toute la durée de la procédure. Le MAE n'autorise que la remise d'un citoyen à un autre État membre pour une période limitée, aux fins de poursuite pénale. Lorsque la procédure est terminée, rien n'empêche l'intéressé de revenir en République tchèque, voire d'y servir sa peine.

L'article 412.2 du Code de procédure pénale et l'article 39 de la Charte ne sont pas incompatibles. Ce dernier énumère les infractions pénales non

soumises au principe de la double criminalité mais ne les décrit en aucune manière. L'article 412 relève du droit procédural plutôt que du droit positif. S'il relevait de ce dernier, l'énumération d'infractions en dehors de tout concept juridique porterait sans aucun doute atteinte à l'article 39. Cependant, une remise effectuée conformément au MAE ne constitue pas une sanction au sens des articles 39 et 40 de la Charte.

Les procédures de remise conformes au MAE relèvent du droit positif de l'État de l'UE requérant et non pas de l'article 412.2. Ce dernier énumère des infractions uniquement aux fins de procédure devant les tribunaux. L'adoption de l'article 412 n'a pas entraîné l'applicabilité à la République tchèque du droit pénal de chacun des États membres de l'UE. L'État tchèque se borne à leur faciliter l'application de leur propre droit pénal.

En se passant de l'exigence de double incrimination entre elle-même et les autres États membres de l'Union, la République tchèque ne porte en aucune manière atteinte à la primauté du droit. En règle générale, l'exigence de double incrimination n'a pas nécessairement lieu d'être entre États membres de l'UE, puisqu'ils partagent des valeurs similaires et qu'une certaine confiance est possible en raison du respect de la légalité auquel sont tenus les régimes démocratiques.

La remise de personnes à un autre État membre de l'Union aux fins de poursuite n'est envisageable que si l'infraction pénale commise n'a pas eu lieu en République tchèque mais dans un autre État membre.

Il peut exister des circonstances exceptionnelles où l'application du MAE soit incompatible avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque, par exemple lorsqu'un acte commis à l'étranger constitue une infraction pénale au regard de la législation du pays requérant mais pas au regard du droit pénal tchèque.

Résumé:

Les membres du parlement ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, amendés afin de mettre en œuvre la Décision-cadre du Conseil de l'UE sur le Mandat d'arrêt européen. Ils ont fait valoir que ces dispositions amendées sont incompatibles avec la partie de l'article 14.4 de la Charte qui stipule qu'aucun citoyen ne saurait être contraint de quitter son pays et celle de l'article 39 qui stipule que seule la loi peut définir les actes qui constituent une infraction.

Ils ont fait valoir que si la République tchèque remet un citoyen à un autre État sur la base d'un MAE, cela revient à le contraindre de quitter son pays, ce qui va à l'encontre de l'article 14.4. La Cour constitutionnelle a rejeté cet argument en concluant, à la lumière d'une enquête comparative et d'une interprétation historique, que l'article 14.4 n'avait pas pour objet d'interdire l'extradition de citoyens. Il n'y aurait lieu de parler d'obligation de quitter le pays que si la République tchèque imposait une absence prolongée ou définitive de son territoire. La procédure de MAE suppose le caractère temporaire de l'absence; les citoyens tchèques ayant fait l'objet d'un MAE puis d'une condamnation par un pays étranger ont le droit de rentrer en République tchèque pour y purger leur peine.

Les requérants ont également fait valoir qu'un MAE pouvait entraîner que des citoyens tchèques soient poursuivis pour des actes que la loi tchèque ne reconnaît pas comme des infractions et que, partant, un tel MAE était susceptible de porter atteinte à l'article 39. La Cour a conclu que les dispositions contestées ayant un caractère procédural, elles ne définissent pas des infractions pénales. De plus, il est depuis longtemps admis que, d'une manière générale, les personnes relevant de la justice tchèque peuvent être poursuivies par un autre État pour des actes considérés comme des infractions par le droit pénal de cet État. En exécutant un MAE, la République tchèque ne fait qu'aider cet État à appliquer son propre droit pénal. Étant donné que tous les États membres sont signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme et donc garantissent la protection des droits fondamentaux dans le cadre des procédures pénales, la République tchèque ne viole pas le principe de légalité en exécutant un MAE.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 12.07.2006 / **e)** III US 151/06 / **f)** / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitraire, critères / Pertinence, quant au fond, principe / Procédure civile, délai, respect par la Cour.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un procès équitable correspond à un devoir de la part des tribunaux ordinaires, censés rendre des décisions argumentées, basées sur des preuves et considérations à l'appui des parties – présentées de manière rationnelle et logique. Faillir à ce devoir constituerait un manquement à la Constitution, à l'instar des actes caractérisés comme tels pour refus de tenir compte d'éléments de preuve. Les tribunaux ordinaires doivent examiner toutes les questions pertinentes soulevées lors des procédures. La Cour constitutionnelle doit déterminer si le fait qu'un tribunal ordinaire n'a pas tenu compte d'arguments présentés devant lui est assez grave pour constituer une conduite arbitraire. La Cour a interprété l'idée d'arbitraire de plusieurs façons: comme un écart extrême entre conclusions factuelles et légales; comme un manquement au respect de normes impératives; comme une interprétation absolument incompatible avec les principes de la justice; et comme une interprétation et une application de concepts juridiques porteuses d'un autre sens que celui prescrit par la loi.

La procédure de contrôle est régie par le principe de pertinence quant au fond, principe qui exige que la Cour ne tienne compte que des vices de procédure susceptibles de conduire à une décision de nullité ou à une décision erronée quant au fond. Étant donné qu'en principe, la détermination de cette pertinence relève du droit commun, elle est l'affaire des tribunaux ordinaires et non pas de la Cour constitutionnelle, qui n'a pas compétence pour intervenir dans ce domaine. Il existe des exceptions à cela,

lorsque la pertinence du vice de procédure à l'égard des faits de la cause est *prima facie* insuffisante, c'est-à-dire lorsque le recours supplémentaire envisagé n'est pas fondé sur une opposition sur le fond à la décision du tribunal ordinaire ou est fondé sur des arguments identiques à ceux du premier recours.

Résumé:

I. La partie plaignante était l'administrateur de la faillite d'une société commerciale. Il a formé recours devant la Cour constitutionnelle afin de casser la décision de la Cour d'appel le démettant de ses fonctions d'administrateur. La Cour d'appel avait rejeté son recours et reconnu le bien-fondé de la décision du tribunal municipal de première instance.

Le requérant a indiqué qu'il s'était pourvu en appel contre la décision de première instance dans les délais légaux. Il avait fait part au tribunal municipal de son intention d'interjeter un recours supplémentaire avant expiration du délai prévu à cet effet. Le tribunal municipal a renvoyé l'appel à l'instance supérieure par un courrier – sans soumettre de rapport. Le requérant a fait valoir que le tribunal municipal avait effectué cette étape procédurale avant expiration du délai de recours, ce qui contrevient au Code de procédure civile, et qu'en conséquence, sa demande de recours supplémentaire n'avait pas été envoyée. De son point de vue, cette action de la part du tribunal municipal et la décision subséquente de la Cour d'appel constituent une violation du droit fondamental à une protection judiciaire effective et un procès équitable et à une aide et des conseils pendant la procédure.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que l'examen de constitutionnalité, dans le cas de l'empiètement d'une autorité publique sur les droits et libertés fondamentaux d'une personne, se divise en trois parties: contrôle constitutionnel des dispositions légales appliquées en l'espèce, vérification du respect des droits procéduraux constitutionnels et examen de la conformité constitutionnelle de l'interprétation et de l'application des dispositions de droit positif pertinentes. Le contrôle constitutionnel relève ici du Code de procédure civile, selon lequel le président du tribunal de première instance doit attendre l'écoulement du délai de demande de recours imparti aux parties pour renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel.

Il apparaît clairement en l'espèce que ce renvoi a été effectué avant écoulement de ce délai; il ne peut donc pas être allégué que le droit des parties de se pourvoir en recours a été épuisé par le renvoi devant

la Cour d'appel. Le tribunal municipal a enfreint le Code de procédure civile et permis par sa conduite que l'instance supérieure en vienne à prononcer une décision sans tenir compte de toutes les questions soulevées au cours de la procédure.

D'un point de vue de droit constitutionnel, il est nécessaire de déterminer la nature des dossiers où une application incorrecte du droit commun par un tribunal ordinaire conduit à la violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale. Dans le cadre d'un recours constitutionnel, un exemple serait l'application arbitraire d'une disposition de droit commun. L'un des principes du droit à un procès équitable est le droit fondamental des parties à disposer d'une opportunité réelle et effective de faire valoir devant la Cour leurs arguments tant légaux que factuels. Assurer un procès équitable est le devoir de tout tribunal ordinaire, censé rendre des décisions argumentées et tenir compte de manière adéquate des preuves et considérations avancées durant la procédure. La Cour constitutionnelle a conclu qu'en l'espèce, le tribunal ordinaire avait méconnu les arguments des parties au point que sa conduite pouvait être qualifiée d'arbitraire. La manière dont il a mené la procédure et pris sa décision traduit un manque de respect des normes impératives prescrites par le Code de procédure civile.

En principe, les tribunaux ordinaires sont compétents en matière de procédures de contrôle visant à établir si un vice de procédure relève du droit positif. Il existe des exceptions à cela, lorsque le vice de procédure n'a pas un rapport suffisant avec les faits de la cause. Ceci n'étant pas le cas en l'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu que l'atteinte au Code de procédure civile était assez grave pour affecter les droits fondamentaux dérivant de la Charte des droits et des libertés fondamentales. La Cour constitutionnelle a par conséquent fait droit au recours constitutionnel.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 13.07.2006 / **e)** I US 85/04 / **f)** / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.5 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

4.7.16.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité de l'État.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommage, immatériel, indemnisation / Dommage, indemnisation, étendue / État, responsabilité, matérielle.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a déclaré dans un précédent arrêt plénier que les réclamations pour préjudice moral entrent dans la catégorie des demandes de dommages-intérêts (la notion de «dommages» étant par ailleurs définie dans le Code civil). Elle a conclu que l'actuelle notion juridique de dommages, comprise comme dommages matériels uniquement, interdit toute interprétation visant à inclure le préjudice moral. Il reste néanmoins possible de prétendre à réparation dans le cas d'un préjudice moral: en engageant une action en justice pour atteinte aux droits de la personne, au titre de la protection de la personne définie par le Code civil. Dans la législation actuelle, ce type de demande de réparation fait l'objet d'une catégorie distincte de tous les autres types de demandes en dommages-intérêts.

Dans le cas de demandes d'indemnisation pour décisions de justice ayant conduit à restreindre abusivement la liberté de personnes, les arrêts pertinents de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle doivent être réexaminés. Ce type de demande relève non seulement du droit ordinaire mais aussi de l'article 5.5 CEDH, directement applicable dans le cadre de la législation tchèque et ayant le pas sur elle.

En ce qui concerne l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme au niveau national, il convient d'aborder la notion de dommages-intérêts de la même façon que les tribunaux constitutionnels des États et que les cours suprêmes européennes, et de manière conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En matière de restriction de liberté des personnes par l'État, l'application de l'article 5.5 CEDH prévaut dans les États particuliers de l'Union. Il est interprété par les tribunaux nationaux de manière entièrement autonome.

Résumé:

Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner diverses décisions de tribunaux ordinaires ayant rejeté sa demande de dommages-intérêts. Cette demande était fondée sur la responsabilité de l'État en ce qui concerne le préjudice subi à la suite de décisions irrégulières et d'actes officiels abusifs, ayant conduit l'intéressé à purger une peine de prison. Au début des années 1990, cette personne avait été condamnée deux fois pour la même infraction, à savoir insoumission au service national civil. Dans la première procédure pénale, une peine de prison avec sursis avait été prononcée, changée en peine de prison ferme dans la seconde procédure – mais assortie d'une peine additionnelle spécifique. L'intéressé a servi l'une et l'autre peines. Puis s'est pourvu en recours contre ces procédures, par l'intermédiaire du ministre de la Justice qui a déposé une demande à son appui. Or, la Cour suprême a refusé d'annuler la décision contestée. Ce n'est qu'après annulation de cette dernière par la Cour constitutionnelle, pour violation du principe «*ne bis in idem*», que la Cour suprême a cassé son propre jugement «et toutes les autres décisions connexes quant au fond» et a sanctionné de nullité la seconde instance pénale. Elle a toutefois conclu que la décision annulant la première peine avec sursis ne pouvait être considérée comme «connexe quand au fond» et, pour ce qui est de la première instance pénale, n'a ni dénoncé l'acte d'accusation ni frappé la procédure de nullité. Étant donné que la décision pertinente n'a pas été cassée car non considérée comme irrégulière, les conditions nécessaires pour prétendre à des dommages-intérêts n'étaient pas remplies dans le cas de la première instance. Ceci mettait le requérant dans l'impossibilité de former d'autres recours connexes, en vue d'obtenir une éventuelle indemnisation pour perte de salaire ou pour préjudice moral, ou d'obtenir une satisfaction équitable.

En ce qui concerne la seconde instance, la Cour constitutionnelle a établi que les tribunaux ordinaires ont fondé leur décision relative à la demande de

dommages-intérêts du requérant sur les dispositions du Code civil stipulant que la partie plaignante est, dans certaines circonstances, habilitée à percevoir des indemnités pour préjudice et manque à gagner. La locution «manque à gagner» (ou plutôt «perte de salaire» en l'espèce) a été entendue comme faisant référence au niveau de salaire qu'aurait normalement perçu le requérant. S'appuyant sur la définition de la notion de dommages, les tribunaux ont conclu que le requérant ne pouvait prétendre à une indemnisation pour préjudice moral. Ceci sous-entend l'adéquation de cette définition au sens de l'article 5.5 CEDH, donc son applicabilité aux cas de demandes d'indemnisation émanant de personnes dont la liberté a été restreinte en violation des articles 5.1-5.4 de la Convention.

Dans des décisions antérieures, la Cour constitutionnelle avait exprimé l'avis que faire l'objet de poursuites pénales et d'une condamnation entraîne des restrictions graves à la liberté de l'intéressé. Il n'est donc pas douteux que des poursuites pénales et/ou une condamnation non conforme au droit écrit ou à l'ordre constitutionnel de la République tchèque soient susceptibles de causer un préjudice tant matériel que moral. L'actuel «concept législatif» de dommages comme signifiant préjudice matériel interdit de l'interpréter comme susceptible d'inclure tout préjudice moral. Bien entendu, il reste possible de demander des dommages-intérêts pour préjudice moral, à savoir dans les cas d'atteinte aux droits de la personne, en engageant une action en justice au titre de la protection de la personne telle que la définit le Code civil. Pour ce qui est des demandes d'indemnisation suite à des décisions de tribunaux ayant conduit à restreindre arbitrairement la liberté des personnes, il convient de réexaminer ces décisions. En l'espèce, la demande d'indemnisation est fondée en droit ordinaire ainsi que par la Convention. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme montre que le préjudice peut être entendu comme moral et matériel.

La décision des tribunaux ordinaires de rejeter la demande du requérant en vue de l'indemnisation du préjudice moral subi est incompatible avec la notion de réparation consacrée par la Convention; or les tribunaux ordinaires sont tenus d'appliquer en priorité les dispositions de la Convention, avant la législation nationale.

Le jugement antérieur de la Cour constitutionnelle établissait sans ambiguïté le fait que, en violation du principe «*ne bis in idem*», le requérant avait été condamné deux fois pour les mêmes faits. Cette conclusion peut également s'appliquer aux situations où l'annulation d'une décision directement liée à une décision ultérieure concernant les mêmes faits

conduit à l'annulation de la condamnation imposée par la première décision. Et cela à plus forte raison si la personne a vu restreindre sa liberté du fait de cette condamnation. Toute autre approche ne ferait que maintenir le requérant en situation de double incrimination.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les tribunaux ordinaires devraient résoudre la question de la demande de dommages-intérêts pour manque à gagner dans le contexte de sa décision concernant la demande d'indemnisation pour préjudice moral. Pour déterminer le montant de l'indemnité, les tribunaux ordinaires devront tenir compte de la durée de la période où le requérant s'est vu refuser toute indemnisation ainsi que du fait que les tribunaux ordinaires et la Cour suprême ont commis une erreur flagrante – surtout cette dernière, dans sa résolution du recours pour violation de la loi. En effet, la durée des procédures en a été considérablement accrue.

La Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel et cassé les décisions contestées.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2006-2-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2006 / **e)** 567/2006 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 12.1 de la loi n° 3/2000 relative à l'organisation et au déroulement du référendum / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 613/14.07.2006 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

4.9.2.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – Admissibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, référendum, droit de demander, compétence, exclusive / Référendum, initiative, conditions.

Sommaire (points de droit):

L'énumération limitative, par la loi, des situations considérées comme étant d'intérêt national limite le droit constitutionnel du Président de la République de consulter le peuple par l'organisation d'un référendum. Il en va de même du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs au sein de la démocratie constitutionnelle.

Résumé:

I. Au mois de juin 2006, l'Avocat du Peuple (Ombudsman) a saisi directement la Cour constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 12.1 de la loi n° 3/2000 relative à l'organisation et au déroulement du référendum. Le texte de loi critiqué définit les

problèmes d'intérêt national au sujet desquels le Président de la Roumanie peut demander au peuple d'exprimer sa volonté par référendum.

Dans l'argumentation de l'exception, il est allégué que les attributions du Président de la Roumanie comprises, entre autres, dans les articles 80, 85-90 et 91-94 de la Constitution sont exercées sans le concours des autres organes d'État, tandis que d'autres présupposent un tel concours. Ainsi, de l'analyse de l'attribution prévue à l'article 90 de la Constitution, il résulte que cela couvre la consultation et la décision. La consultation du parlement est préalable à la décision, sa réalisation est obligatoire et elle a la valeur d'un avis obligatoire, même si la décision appartient au Président de la Roumanie.

II. La Cour, tout en admettant l'exception, a retenu que l'article 90 de la Constitution ne définit pas les problèmes d'intérêt national, lesquels ne doivent pas être déterminés par la loi. En l'absence de ces précisions, l'article 12.1 de la loi ajoute au texte constitutionnel, lequel n'établit que la procédure du référendum à l'initiative du Président au sujet des problèmes d'intérêt national. Cette procédure présuppose la consultation du parlement qui adopte une décision des deux Chambres, faute de laquelle le Président ne pourra pas initier un référendum et consulter le peuple, lequel exprime sa volonté au sujet des problèmes d'intérêt national.

Il résulte sans équivoque que l'article 90 de la Constitution établit la compétence exclusive du Président pour ce qui est de déterminer les problèmes d'intérêt national devant être soumis au référendum, même si la consultation du parlement est obligatoire. Seul le Président de la Roumanie a le droit de décider quels sont les problèmes d'intérêt national, le problème concret qui est soumis au référendum et la date de son déroulement. La Cour constate que l'énumération limitative, dans l'article 12.1 de la loi, de certaines situations considérées comme étant des problèmes d'intérêt national est de nature à limiter le droit du Président de consulter le peuple. En effet, étant donné que, de par l'écoulement du temps, l'intérêt national peut changer, de nouvelles circonstances pouvant intervenir à tout moment, circonstances qui réclament l'organisation d'un nouveau référendum. Toute énumération pourrait se transformer ultérieurement en une limitation qui affecte le droit constitutionnel du Président de décider seul, selon les articles 2.1, 80, 81.1 et 1.4, des problèmes au sujet desquels il souhaite consulter le peuple.

La Cour a encore retenu que la détermination, par la loi, des problèmes d'intérêt national, représente une méconnaissance du principe de la séparation et de

l'équilibre des pouvoirs au sein de la démocratie constitutionnelle et de l'article 73.3.d de la Constitution qui vise l'établissement, par la loi, de certaines mesures techniques, procédurales, requises dans le processus de consultation du peuple par la voie du référendum.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 31 août 2006

Nombre total de décisions: 8

Types de décisions:

- Arrêts: 8
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 8
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 4
- Saisine individuelle: 5
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 2
(Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

Décisions importantes

Identification: RUS-2006-2-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2006 / **e)** 5 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 24.05.2006 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.6.3 **Principes généraux** – Structure de l'État – État fédéral.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parent, enseignement, devoir / Enseignement, accès / Enseignement, obligation de l'État / Enseignement, établissement / Enseignement, gratuité, limites / Enseignement, public, gratuit / Enseignement, école maternelle, frais.

Sommaire (points de droit):

Les frais d'entretien des enfants dans les établissements municipaux préscolaires publics doivent être pris en charge par des budgets locaux et, en cas d'insuffisance de ressources financières, par le budget fédéral et les budgets des sujets de la Fédération.

Résumé:

I. À la demande du chef de la ville de Tver et de la Douma de ville de Tver, la Cour a examiné l'affaire relative à la violation des droits constitutionnels à l'autonomie locale en matière d'administration par certaines dispositions de la loi fédérale n° 122 du 22 août 2004. Cette loi a modifié les modalités de la réalisation d'un certain nombre de privilèges et de prestations sociales accordés à certaines catégories de citoyens en nature. La loi établissait que le montant de privilèges et prestations ne pouvait pas être diminué et qu'on ne pouvait porter atteinte aux conditions de leur octroi.

Quant à la réalisation du droit à l'instruction dans les établissements municipaux préscolaires, une réglementation juridique était en vigueur avant l'adoption de la loi contestée, selon laquelle un montant limite du paiement exigé des parents était établi. Il était exprimé en pour cent des dépenses pour l'entretien des enfants dans l'établissement en question. D'après la loi contestée, cette réglementation a perdu son effet.

Par sa décision, le chef de la ville de Tver a augmenté le montant du paiement des parents de 313 à 858 roubles par mois.

Le Tribunal municipal de la ville de Tver a déclaré cette décision contraire à la loi.

Selon les requérants, les dispositions contestées ne permettent pas de réduire le montant des privilèges pour l'entretien des enfants dans les établissements

préscolaires car elles ne donnent pas la possibilité de répartir de façon différente les moyens financiers pour la solution des problèmes sociaux que les organes de l'administration autonome locale considèrent comme prioritaires. Ainsi, d'après les requérants, les droits d'autres personnes sont violés et les droits des citoyens de résoudre par eux-mêmes les questions d'importance locale sont limités.

II. La Cour a noté qu'une des fonctions les plus importantes de la Fédération de Russie en tant qu'État social est d'assurer le droit de chacun à l'instruction, y compris au niveau préscolaire, dont l'accès général et la gratuité sont garantis par la Constitution. En même temps, les parents, en vertu d'obligation constitutionnelle de se soucier des enfants, ne peuvent pas se décharger de leur devoir de couvrir les frais d'entretien dans les établissements préscolaires.

La loi contestée a obligé les sujets de la Fédération de Russie et les collectivités municipales, au moment du remplacement des privilèges en nature par des compensations monétaires, à introduire les mécanismes juridiques assurant le maintien et une augmentation éventuelle du niveau déjà atteint en matière de protection sociale des citoyens, tout en offrant à ceux-ci une possibilité de s'adapter aux changements introduits pendant la période transitoire. D'après le sens de la loi contestée, un changement du mécanisme d'octroi des garanties sociales ne doit pas aboutir à la suppression ou à l'abaissement du niveau de leur octroi. Par rapport à l'instruction préscolaire, cela signifie une obligation des organes de l'administration autonome locale d'assurer les proportions déjà fixées dans la répartition des dépenses pour l'entretien des enfants entre les parents et les collectivités municipales.

La Cour a conclu que les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution parce qu'elles supposent une obligation des organes de l'administration autonome locale de maintenir les proportions formées dans la répartition des dépenses entre les parents et les collectivités municipales, ainsi que le volume du financement budgétaire.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2006-2-002

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.06.2006 / e) 6 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 21.06.2006 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
 4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.
 5.2.2.13 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Différenciation *ratione temporis*.
 5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.
 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, loyer, réglementé / Logement, privatisation / Privatisation, procédure / Logement, appartement, attribution / Logement, appartement, privatisation / Logement, privatisation, procédure / Logement, social.

Sommaire (points de droit):

Le droit des citoyens à la privatisation gratuite des locaux d'habitation n'est pas constitutionnellement réglementé. Le législateur a le droit d'édicter des actes sur la privatisation et de les abroger.

Résumé:

I. La Cour suprême et quelques citoyens contestaient la constitutionnalité de certaines dispositions des lois fédérales «sur l'entrée en vigueur du Code de l'habitation» et «sur la privatisation du fonds de logement». Ces dispositions prévoyaient que la période du transfert gratuit de propriété en faveur des citoyens des locaux qu'ils occupaient dans le fonds de logement d'État et municipal prendrait fin le 1^{er} janvier 2007. De même, la privatisation des locaux accordés aux conditions du bail social cesserait après le 1^{er} mars 2005.

Avant l'adoption de ces actes, la base légale en matière de transformation des rapports de propriété dans le domaine du logement était la loi de 1991 «sur la privatisation du fonds de logement» qui fixait les principes de base de la privatisation du fonds de logement sans en fixer les détails.

Selon les requérants, l'annulation du droit des citoyens à la privatisation gratuite des locaux d'habitation est contraire aux principes de la justice, de la stabilité et de la garantie des droits, aussi bien qu'à la disposition de la Constitution sur l'inadmissibilité de l'adoption de lois qui annulent ou diminuent les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

II. La Cour a noté que le droit des citoyens à l'acquisition gratuite d'un logement en propriété par voie de privatisation n'est pas constitutionnellement réglementé et ne fait pas partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce droit est né, existe et se réalise en tant que droit subjectif d'une personne physique, en vertu d'une loi.

Le législateur fédéral, dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires, a le droit d'adopter et d'annuler des actes sur un transfert gratuit de locaux en propriété. Par ailleurs, en déterminant le moment de l'achèvement de la privatisation gratuite, le législateur doit donner aux citoyens la possibilité de s'adapter aux changements pendant une certaine période transitoire. La disposition de la loi contestée n'est pas contraire à la Constitution parce qu'elle a fixé un délai pour l'achèvement du processus de privatisation gratuite des locaux, qui dure depuis 1991. Le législateur a donc donné aux citoyens une possibilité de s'adapter aux changements apportés.

En garantissant le droit des citoyens au logement, la Constitution oblige les organes de l'État et de l'administration autonome locale à créer, pour les citoyens pauvres et les autres, des conditions supplémentaires pour la réalisation de ce droit par la mise gratuite d'un logement à leur disposition ou par la fixation d'un loyer abordable des fonds d'État, municipaux et autres. En concrétisant l'obligation constitutionnelle indiquée, le législateur a décrété, dans le Code de l'habitation, que les organes de l'État et de l'administration autonome locale doivent assurer les conditions pour la mise d'un logement à la disposition des citoyens sur la base d'un contrat de bail social.

Ayant introduit dans la loi «sur la privatisation du fonds de logement» l'interdiction de la privatisation des locaux mis à la disposition des citoyens après le 1^{er} mars 2005 sur la base d'un contrat de bail social, le législateur argumentait sa décision par les nouvelles conditions de la conclusion du contrat de bail social à partir de l'entrée en vigueur du Code de l'habitation et, en fait, a mis les citoyens dans une situation d'inégalité par rapport aux citoyens qui avaient reçu un logement avant cette date et, par conséquent, ont conservé leur droit à la privatisation dans les limites du délai total de sa validité.

Mais la seule différence dans les conditions de la conclusion du contrat de bail social avant et après le 1^{er} mars 2005 est une forme de décision administrative concernant la mise à disposition d'un logement à un citoyen nécessiteux: avant le 1^{er} mars 2005, le logement était accordé en vertu d'un ordre et, après cette date, conformément à une décision de l'organe de l'administration autonome locale. Cette différence a un caractère juridique formel, elle n'est pas substantielle et n'exerce pas une influence sur le régime juridique du local d'habitation occupé sur la base d'un contrat de bail social. Le régime juridique de ces logements est le même, ce qui ne suppose pas une différence en droits acquis par les citoyens indiqués.

Dès lors, l'interdiction de la privatisation gratuite des locaux d'habitation accordés aux citoyens sur la base d'un contrat de bail social après le 1^{er} mars 2005 dans les limites du délai total de la privatisation du fonds de logement n'est pas contraire à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2006-2-003

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.06.2006 / e) 7 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 21.06.2006 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.9.8.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Dépenses électorales.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, propagande politique, financement, limite / Élection, campagne, finances, limite / Élection, campagne, finances, contrôle.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction faite aux citoyens d'assumer le financement autonome de la propagande électorale a pour but d'assurer l'égalité des candidats et la protection des droits et libertés d'autres personnes, aussi bien que la transparence du financement des élections qui est une condition de l'égalité des candidats et de la libre formation de l'opinion des électeurs.

Résumé:

I. La Cour a examiné la demande de la Douma d'État de la région d'Astrakhan, relative à l'examen de la conformité de certaines dispositions de la loi fédérale «sur les garanties essentielles des droits électoraux» avec la Constitution. Les dispositions contestées prévoient que les dépenses de propagande électorale ne sont effectuées qu'au moyen des fonds électoraux correspondants.

Selon la requérante, la loi contestée n'offre pas au citoyen qui n'est pas lui-même candidat ou qui ne représente pas un candidat ou une assemblée électorale la possibilité de mener la propagande électorale en payant lui-même les dépenses correspondantes. Ainsi, la liberté de pensée et de parole, aussi bien que le droit des citoyens de rechercher et de diffuser les informations par tout moyen légal, seraient limités.

II. La Cour a noté que les élections libres, qui reflètent la volonté réelle du peuple et déterminent la formation des organes élus du pouvoir public, sont en lien étroit avec la liberté de pensée et de parole, le droit de chacun de rechercher, obtenir, transmettre, produire et diffuser librement les informations par tout moyen légal, garantis par la Constitution, aussi bien qu'avec la liberté de l'information de masse. En réglant des conflits de droit entre la liberté de parole et d'opinion, d'une part, et le droit aux élections libres, d'autre part, le législateur fédéral doit maintenir un équilibre de ces valeurs constitutionnellement protégées.

L'information dans le processus électoral consiste à renseigner les électeurs sur les candidats et les assemblées électorales, les délais et l'ordre de la réalisation des actions électorales. Elle consiste aussi en la propagande électorale, qui est une activité qui vise à amener les électeurs à voter pour tel ou tel candidat. La Cour a conclu qu'une limitation de l'information des électeurs et de la propagande électorale, telle qu'établie par la loi contestée, sert à assurer une libre manifestation de la volonté des citoyens et une publicité des élections. Cette limitation répond donc aux exigences de la Constitution.

En établissant l'ordre de réalisation de la propagande électorale, la loi contestée a prévu différents régimes juridiques pour les participants. Ainsi, les candidats et les assemblées électorales ont le droit de créer des fonds électoraux et de dépenser leurs moyens à des fins de propagande électorale, ainsi que de diffuser librement des matériaux électoraux.

Les citoyens qui ne sont pas candidats et ne représentent pas des candidats ou des assemblées électorales ont le droit de faire de la propagande électorale en des formes et par des moyens qui n'exigent pas de dépenses financières. Quant à la participation des citoyens au financement de la propagande électorale, elle consiste dans le droit d'apporter des contributions volontaires aux fonds électoraux, dont les limites sont fixées par la loi.

Les différences des conditions de la propagande électorale, y compris son financement par les candidats et assemblées électorales, d'une part, et par les citoyens, d'autre part, sont liées, d'après le législateur, aux particularités de la réalisation du droit électoral actif et passif, ainsi qu'aux buts poursuivis. En réalisant son droit électoral passif, un candidat poursuit le but d'être élu, ce qui suppose les dépenses financières nécessaires pour mener sa campagne électorale. La réalisation du droit électoral actif sert, avant tout, à l'expression de la volonté des électeurs, laquelle est libre de pression illégale, y compris financière.

Donc, bien que la disposition contestée représente une restriction des formes et méthodes de la propagande électorale menée par les citoyens, elle a pour but d'assurer l'égalité des candidats et la protection des droits et libertés des autres personnes, y compris des électeurs.

L'interdiction imposée aux citoyens d'assumer un financement de la propagande électorale par eux-mêmes, c'est-à-dire en dehors de fonds électoraux, est déterminée aussi par la nécessité d'assurer la transparence du financement des élections en tant

que condition de l'égalité des candidats et libre formation de l'opinion des électeurs.

En prenant en considération l'état et les possibilités réelles du contrôle du financement des élections, la disposition contestée poursuit un but conforme aux lois, ne viole pas l'équilibre des valeurs constitutionnellement protégées, répond aux critères de nécessité dans une société démocratique et est conforme à la Constitution.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2006 – 31 septembre 2006

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 12
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 172
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 0
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 235

Décisions importantes

Identification: SVK-2006-2-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Sénat / **d)** 17.05.2006 / **e)** III. ÚS 84/06 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, durée, prolongation / Détenu, droit d'être entendu / Mise en liberté, détention provisoire.

Sommaire (points de droit):

La détention constitue une limitation importante du droit fondamental à la liberté individuelle garanti par

la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

C'est pourquoi, eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, tout tribunal de compétence générale appelé à statuer sur une proposition tendant à prolonger une détention doit entendre le détenu.

Résumé:

I. La plaignante (une étrangère) soutenait, devant la Cour constitutionnelle, qu'il avait été contrevenu à son droit fondamental à la liberté individuelle, garanti par l'article 17.1, 17.2 et 17.5 de la Constitution, ainsi que par l'article 5.1.c, 5.3 et 5.4 CEDH.

La plaignante arguait qu'en dépit de ses demandes répétées, la Cour suprême ne l'avait pas entendue au sujet de la proposition de prolonger sa détention, proposition formulée par une juridiction inférieure.

Après cette prolongation, la détention de la plaignante excéderait une période de 3 ans.

Or, la Cour suprême est la seule instance habilitée à statuer sur la proposition de prolonger de plus de 2 ans la durée d'une détention, et ses décisions sont sans appel.

La Cour suprême a permis à la plaignante de formuler par écrit son avis sur les raisons de la prolongation de sa détention. Dans sa déclaration écrite, la plaignante s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et a signalé que l'autorisation qu'elle avait reçue de la Cour de présenter son avis par écrit seulement ne correspondait pas aux impératifs énoncés à l'article 5.4 CEDH.

La Cour suprême a fondé sa décision sur les motifs de la détention, tels qu'ils avaient été présentés dans ses précédentes décisions au sujet de la même affaire. La Cour suprême considérait que ces motifs existaient encore.

II. La Cour constitutionnelle a suivi, dans son arrêt, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et sa propre jurisprudence, en vertu de laquelle tout individu privé de sa liberté par détention doit avoir le droit d'engager une action en justice à l'issue de laquelle un tribunal déterminera si sa détention est légale et ordonnera sa mise en liberté s'il la juge illégale. La Cour constitutionnelle respecte aussi le droit du plaignant à être mis en liberté provisoire si son maintien en détention ne s'impose plus.

La Cour constitutionnelle a examiné la plainte dans la perspective de l'article 5.4 CEDH (la disposition citée s'applique aussi à la prise de décision sur la prolongation de la détention) et a considéré que la décision de la Cour suprême de prolonger la détention de la plaignante sans avoir entendu celle-ci allait à l'encontre de la disposition citée de la Convention, bien que la Cour suprême eût permis à la plaignante de présenter son avis par écrit (voir, par exemple, *Nikolova c. Bulgarie*, 31195/96, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-II). D'autre part, la Cour constitutionnelle a ordonné à la Cour suprême de remettre la plaignante immédiatement en liberté et de rembourser les frais de justice à son représentant légal.

Comme la Cour constitutionnelle annulait la décision contestée en tant que seul motif de détention, elle a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême, à laquelle elle a ordonné de remettre la plaignante en liberté.

La Cour constitutionnelle a jugé suffisantes, d'une part sa conclusion qu'il y avait eu violation des droits garantis par l'article 5.4 CEDH, d'autre part son ordonnance de remise en liberté de la plaignante. Elle n'a donc pas cherché à déterminer s'il y avait eu ou non violation des autres droits ainsi que la plaignante le soutenait dans sa requête.

Dans son avis concordant, le juge Babjak s'est déclaré d'accord avec l'arrêt et le fond du raisonnement y ayant conduit, et il a souligné que le tribunal de compétence générale était tenu de respecter les traités internationaux en matière de droits de l'homme, qui sont contraignants pour la République slovaque.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2006 – 30 août 2006

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions (8 plénières et 11 en chambres: 2 en chambre civile, 3 en chambre pénale et 6 en chambre administrative). Au début de cette période (1^{er} mai 2006), il restait de l'année précédente 454 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 1 195 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 90 nouvelles affaires U- et 988 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 49 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 17 arrêts et
 - 32 décisions;
- 5 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 134.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 388 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (27 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 234 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2006-2-002

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.07.2006 / e) Up-555/03, Up-827/04 / f) / g) *Uradni list RS* (Official Gazette), 78/06 / h) *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, activités répressives / Police, acte, décès / Enquête, droit.

Sommaire (points de droit):

En cas de décès au cours d'une action répressive menée par les forces de l'ordre, l'État doit garantir une enquête indépendante sur les circonstances de l'incident et permettre à la famille de la personne décédée un accès effectif à l'enquête. Cette garantie est énoncée à l'article 15.4 de la Constitution, lié à l'article 13 CEDH.

Résumé:

Les requérants ont demandé une enquête judiciaire sur le comportement des policiers qui ont participé à une action de maintien de l'ordre au cours de laquelle une personne (le mari ou le fils des requérants, respectivement) est décédée. Dans leur recours constitutionnel, ils ont mis l'accent sur la violation par les policiers des droits de l'homme énoncés dans divers articles de la Constitution.

L'article 17 stipule l'inviolabilité de la vie humaine. L'article 18 de la Constitution déclare, entre autres, que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 21 de la Constitution garantit le respect de la personne et de sa dignité, non seulement lors des procédures pénales et judiciaires, mais aussi lors de la privation de liberté et dans l'exécution de sanctions. Il interdit, en outre, les violences de toutes

formes contre toute personne dont la liberté a été restreinte d'une manière quelconque, ainsi que l'utilisation d'un mode quelconque de coercition pour obtenir des aveux ou autres dépositions. Dans sa décision n° Up-183/97 du 10 juillet 1997 (OdIUS VI, 183), la Cour constitutionnelle a exprimé l'opinion que l'article 18 de la Constitution avait pour but premier la protection contre l'utilisation de diverses formes de violence physique et psychologique lorsque les forces de l'ordre procèdent à des activités répressives.

Selon l'article 5.1 de la Constitution, l'État doit protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur son territoire. Ce faisant, il s'acquitte d'obligations tant négatives que positives. Il doit s'abstenir de démarches qui enfreindraient ou limiteraient les droits de l'homme; il lui appartient également prendre des mesures pour créer les moyens d'un exercice aussi effectif que possible de ces droits. Pour citer une décision de la Cour constitutionnelle: «Dans un État régi par la primauté du droit, il doit exister un système organisationnel permettant l'application de la Constitution et des lois, et un système de procédures garantissant l'exercice des droits et libertés» (décision relative à l'affaire n° U-I-13/94 du 21 janvier 1994, Journal Officiel RS n° 6/94 et OdIUS III, 8; *Bulletin* 1994/1 [SLO-1994-1-001]). Les droits de l'homme qui concernent la protection de la vie, de l'intégrité physique et psychologique et de la dignité des individus sont des valeurs fondamentales d'une société démocratique. L'État doit les protéger particulièrement et assurer leur exercice effectif.

Il y a lieu d'interpréter l'article 15.4 de la Constitution de telle sorte qu'il comprenne le droit à une enquête indépendante sur les circonstances d'un incident dès lors qu'il est allégué qu'une personne a été soumise, au cours dudit incident, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants par les forces de l'ordre, ou est décédée pendant l'action menée par ces forces. Le droit en question englobe l'accès effectif des personnes touchées à une telle enquête. L'article 15.4 de la Constitution garantit la protection judiciaire des droits de l'homme. Toutefois, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme indique que l'enquête doit être menée en dehors du cadre de la procédure judiciaire, qu'elle doit être indépendante et garantir la participation effective des personnes touchées. On ne peut déduire de l'article 15.4 de la Constitution et de l'article 13 CEDH qu'une enquête indépendante doit être menée dans le cadre d'une procédure pénale. La procédure pénale ne peut être étendue à une enquête sur les circonstances d'un incident, selon les obligations qui dérivent de la jurisprudence de la Cour européenne; elle ne peut pas non plus être considérée comme remplaçant une enquête. Si une enquête

indépendante était limitée à la procédure pénale, cette restriction exclurait la possibilité d'une enquête indépendante sur des violences commises par les forces de l'ordre dans les cas où il ne pourrait être allégué que des individus se sont rendus coupables d'infractions pénales, ou lorsqu'une procédure pénale ne pourrait être introduite. Les droits des requérants dans l'affaire en question au regard de l'article 15.4 de la Constitution (en liaison avec l'article 13 CEDH) n'ont pas été enfreints simplement parce qu'aucune enquête judiciaire n'a été ouverte s'agissant de l'incident.

Les articles susmentionnés de la Constitution et de la Convention imposent à l'État, dans des cas analogues à la présente affaire, l'obligation de garantir une enquête indépendante sur les circonstances de l'incident et de permettre aux requérants un accès effectif à cette enquête. En l'occurrence, l'État n'a pas garanti une telle enquête. La Cour constitutionnelle a établi que le fait qu'une enquête judiciaire n'ait pas été ouverte ne signifiait pas qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des requérants. En conséquence, elle n'a pas annulé les dispositions contestées, mais a adopté une décision sous forme de déclaration. Elle a déclaré recevable les recours constitutionnels, sur la base d'une atteinte au droit des requérants à la protection effective des droits énoncés à l'article 15.4 de la Constitution (en liaison avec l'article 13 CEDH).

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 5.1, 15.4, 15.5, 17, 18, 19, 21, 23.1 et 36 de la Constitution;
- Articles 47 et 49 de la loi sur la Cour constitutionnelle;
- Articles 2, 3 et 13 CEDH;
- Articles 1.1, 4.1, 12, 13 et 16.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2006-2-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 25.01.2006 / **e)** 1P.579/2005 / **f)** A. et consorts c. Commune de Berne, Préfecture de la ville de Berne et Tribunal administratif du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 132 I 49 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, d'un endroit public / Ordre public, menace / Police, mesure / Police, pouvoir / Sécurité publique.

Sommaire (points de droit):

Décisions imposant à des personnes de quitter un endroit et de s'en tenir éloignées; article 7 de la Constitution fédérale (dignité humaine), article 8 de la Constitution fédérale (égalité et interdiction de la discrimination), article 10 de la Constitution fédérale (droit à la liberté personnelle), article 22 de la Constitution fédérale (liberté d'association) et article 36 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux).

Base légale en droit cantonal pour des mesures temporaires d'expulsion et d'éloignement (consid. 2).

Les intéressés ne peuvent rien déduire, en leur faveur, de la seule invocation de la garantie de la dignité humaine (article 7 de la Constitution fédérale); ils peuvent se prévaloir de la liberté de réunion (article 22 de la Constitution fédérale), de la liberté personnelle (article 10.2 de la Constitution fédérale), de l'interdiction de discrimination (article 8.2 de la Constitution fédérale) et de la prohibition de l'arbitraire (article 9 de la Constitution fédérale; consid. 5).

Admission du caractère suffisamment précis de la norme légale (consid. 6).

Reconnaissance de l'intérêt public et de la proportionnalité des décisions d'expulsion et d'éloignement (consid. 7).

Absence de violation de l'interdiction de discrimination (consid. 8).

Résumé:

I. Lors d'une intervention de la police de la ville de Berne, douze personnes se trouvant en groupe dans la gare de la ville ont été contrôlées. La police a communiqué à chacune d'entre elles une directive lui interdisant de se rassembler dans la gare de la ville et dans les environs directs en consommant de l'alcool; l'interdiction avait une durée de validité de trois mois.

Les personnes touchées par cette directive ont recouru en vain auprès de diverses instances et, en dernière instance cantonale, au Tribunal administratif du canton de Berne. Agissant par la voie du recours de droit public, elles demandent au Tribunal fédéral d'annuler l'interdiction de se rassembler dans la gare de Berne. Elles font notamment valoir une violation de la liberté d'association et de l'interdiction de toute discrimination.

II. Le Tribunal fédéral rejette le recours.

Les faits constatés dans la procédure cantonale démontrent que les personnes contrôlées se rassemblaient en gare de Berne, consommaient des quantités importantes d'alcool et que des débris et des bouteilles vides jonchaient le sol, provoquant un certain désordre. Les usagers de la gare se sentaient gênés et désécurisés par le bruit de ce rassemblement et le désordre ambiant.

L'interdiction de se rassembler telle que prononcée touche plusieurs droits fondamentaux. Les recourants ne peuvent cependant rien déduire en leur faveur de la seule invocation de la dignité humaine. Dans la

mesure où ils font valoir d'être discriminés en raison de leur mode de vie et de leur situation sociale, ils visent plus particulièrement l'interdiction de la discrimination. La directive contestée représente en premier lieu une ingérence à la liberté de rassemblement; elle touche également la liberté personnelle. C'est donc sous ces divers aspects que le Tribunal fédéral doit examiner le recours contre l'interdiction temporaire de se rassembler.

Les droits fondamentaux mentionnés ne sont pas absolus et peuvent être restreints selon les critères établis à l'article 36 de la Constitution fédérale. Cette disposition exige tout d'abord une base légale. Les recourants ne contestent pas l'existence d'une base légale dans le droit cantonal, mais font valoir que la loi sur la police invoquée par les autorités manque de précision. En effet, le principe de la légalité exige que les lois restreignant des droits fondamentaux soient accessibles et suffisamment précises pour assurer la sécurité du droit, la prévisibilité des actes étatiques et l'égalité de traitement. Le degré de précision ne se détermine cependant pas de manière abstraite mais dépend de la matière à régler. Une précision absolue n'est en particulier pas possible dans le domaine du droit de la police. En l'espèce, la loi cantonale sur la police délimite les interventions policières et mentionne les mesures de contrainte. Elle ouvre la voie de recours et la jurisprudence y relative a précisé les limites admissibles des actions policières. La loi sur la police répond ainsi à l'exigence d'une base légale suffisante.

Quant à la proportionnalité de l'interdiction de se rassembler, force est de constater que la mesure tend à préserver l'ordre et la sécurité publics. Cet aspect est d'autant plus important que les divers secteurs de la gare sont fréquentés par un grand nombre de personnes. La mesure prise est à même de maintenir l'ordre et la sécurité publics. L'ingérence dans les droits fondamentaux est d'une importance minime. Les personnes touchées peuvent continuer à utiliser la gare; seuls, sont interdits les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool de manière démesurée et ceci dans une zone très restreinte; la durée d'interdiction de trois mois n'est pas excessive non plus. Ainsi, la mesure contestée répond aux exigences de la proportionnalité.

Le grief de discrimination du fait du mode de vie et des convictions des recourants est sans pertinence en l'espèce. Ces derniers ne sont pas parvenus à démontrer dans quelle mesure ils forment un groupe avec des particularités et seraient discriminés de ce fait.

Ainsi, les directives imposant aux recourants de quitter les lieux de la gare et de s'en tenir éloignés

pendant une certaine période sont compatibles avec les droits fondamentaux. Le recours de droit public s'avère donc mal fondé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2006-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de cassation pénale / **d)** 11.05.2006 / **e)** 6P.45/2006 / **f)** X. c. Ministère public et Tribunal cantonal du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 132 I 181 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, journaliste, refus de témoignage / Médias, journaliste, source, divulgation, refus / Médias, information, source, divulgation.

Sommaire (points de droit):

Protection des sources des journalistes; article 17.3 de la Constitution fédérale (secret de rédaction) et article 36 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux); article 10 CEDH; article 27bis du Code pénal suisse (protection des sources).

Protection des sources journalistiques en procédure pénale (consid. 2).

L'intérêt d'élucider l'homicide en question n'est pas suffisamment prépondérant pour permettre de contraindre le journaliste à révéler les sources de ses informations (consid. 4).

Résumé:

I. Lors d'une opération à l'hôpital universitaire de Zurich, le 20 avril 2004, le coeur d'un donneur a été transplanté à dame A. qui est décédée trois jours plus tard. Une expertise a démontré de façon non équivoque que la mort de A. a été provoquée par la réaction à une incompatibilité sanguine en raison du fait que dame A., de groupe sanguin 0, a reçu le coeur d'un donneur de groupe sanguin A.

Une procédure pénale a été ouverte à l'encontre du professeur et médecin-chef B., qui a opéré la patiente, pour homicide par négligence. L'enquête a démontré que divers médecins, dont le professeur B., avaient discuté la nuit précédant l'opération de transplantation du coeur et qu'il avait été question du fait que le donneur et dame A. n'étaient pas du même groupe sanguin.

Le 12 juin 2005, la «*NZZ am Sonntag*» a publié deux articles du journaliste X. Sous les titres «risque fatal en salle d'opération» et «entreprise hasardeuse de la star de la chirurgie», X. relevait que les médecins auraient consciemment transplanté un «mauvais» coeur; le journaliste se basait sur trois sources bien informées. L'enquête à l'encontre du professeur B. a été étendue par la suite à l'infraction d'homicide volontaire. Le Procureur a demandé au journaliste X. de divulguer ses sources d'information, ce qu'il a refusé de faire.

Le Procureur a alors déposé auprès des autorités compétentes une requête au sens de l'article 27.2 du Code pénal suisse tendant à obliger le journaliste à témoigner et à révéler ses sources, à défaut de quoi les faits ne pourraient pas être élucidés. Le Tribunal cantonal a admis cette requête et demandé à X. de révéler ses sources.

Agissant par la voie du recours de droit public, le journaliste demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision cantonale et de lui permettre de garder secrète la source de ses informations.

II. La Cour de cassation du Tribunal fédéral admet le recours.

Selon l'article 17.3 de la Constitution fédérale, le secret de rédaction est garanti. Cette garantie fait partie de la liberté des médias; elle assure aux journalistes le droit d'obtenir librement les informations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche dans une société démocratique et est la condition indispensable de la liberté de presse. Ces libertés ne sont cependant pas absolues et peuvent être limitées. Au vu de l'importance du secret de rédaction, seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier

une ingérence. C'est dans ce sens que l'article 27.2 du Code pénal suisse prévoit que le juge peut demander les sources d'information des journalistes si, à défaut du témoignage, un homicide ne peut être élucidé ou une personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée. Bien que la poursuite pénale réponde à un intérêt public prépondérant, il n'est pas justifié d'obliger à révéler les sources d'information pour toutes les affaires concernant des homicides. Une pesée des intérêts s'impose donc dans chaque affaire. L'obligation de témoigner se justifie uniquement si le témoignage est indispensable pour éclaircir les circonstances d'une infraction grave et s'il n'existe pas d'autres moyens de preuve.

En l'espèce, le témoignage du journaliste X. est sans doute apte à éclaircir les faits tels qu'ils se sont déroulés la nuit précédant l'opération. Dans la mesure où les investigations n'ont pas abouti à des résultats clairs, le témoignage du journaliste semblerait en effet indispensable. D'autre part, l'enquête menée auprès de toutes les personnes impliquées n'a pas fourni d'éléments qui démontreraient que le professeur B. aurait couru consciemment le risque d'implanter à A. un coeur d'un autre groupe sanguin. Dans de telles circonstances, il est douteux que la révélation des sources d'information puisse fournir de nouveaux éléments décisifs. Vu l'ensemble des circonstances, le secret de rédaction prime l'intérêt de l'enquête.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2006-2-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.2005 / **e)** E.2005/78, K.2005/59 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 23.03.2006, 26117 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections professionnelles.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, association professionnelle, inéligibilité / Association professionnelle, élection.

Sommaire (points de droit):

La disposition interdisant aux présidents des organisations professionnelles d'artisans et de commerçants d'être élus pour plus de deux mandats a été jugée inconstitutionnelle. Le droit ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Les nouvelles règles régissant les élections des présidents d'organisations professionnelles ne doivent pas être appliquées aux présidents actuellement en fonction. La deuxième phrase de l'article 54/1 de la loi n° 5362 ne garantit pas de protection juridique pour ces organisations, et n'est donc pas contraire à la Constitution.

Résumé:

Plusieurs parlementaires ont présenté un recours auprès de la Cour constitutionnelle pour que soit retirée la deuxième phrase de l'article 54/1 de la loi n° 5362, qui régit les organisations professionnelles d'artisans et de commerçants. Cette phrase disposait que les présidents des organisations d'artisans et de commerçants qui ont effectué deux mandats

consécutifs comme président ne pouvaient pas être réélus avant qu'un autre mandat ne se soit écoulé.

Les parlementaires arguaient que les règles relatives à l'élection des présidents de l'Union des chambres et des bourses de commerce et l'Union des chambres agricoles différaient de celles des organisations professionnelles des artisans et des commerçants. Ces organisations étant semblables, les procédures électorales devaient être les mêmes.

L'article 135.1 de la Constitution dispose que les organisations professionnelles publiques et leurs dirigeants sont des personnes morales publiques instituées par le droit. Leurs dirigeants doivent être élus par leurs membres au scrutin secret, sous supervision judiciaire, conformément à la procédure prévue par le droit. Ce principe constitutionnel indique clairement que la procédure d'élection des présidents d'organisations professionnelles et de leurs dirigeants, ainsi que les qualifications de ceux-ci, doivent être réglementées par le droit.

Le principe de primauté du droit est consacré par l'article 2 de la Constitution. Un État régi par ce principe est une entité qui respecte et défend les droits de l'homme et les libertés. Ses activités doivent être accessibles à un contrôle juridictionnel. Le parlement doit être conscient du fait que des principes fondamentaux régissent le droit, et qu'ils doivent être respectés. Les textes législatifs doivent contenir des dispositions permettant de gérer des situations pouvant survenir, afin de maintenir la stabilité et la confiance dans le droit. Généralement, le droit ne peut entrer en vigueur rétroactivement, hormis lorsqu'il s'agit de garantir l'équité et la protection des droits fondamentaux.

La disposition examinée concerne les présidents des organisations professionnelles actuellement en fonction, dans la mesure où ceux qui ont effectué deux mandats consécutifs comme président ne peuvent être réélus avant qu'un autre mandat ne se soit écoulé. Elle est donc contraire au principe de primauté du droit. La Cour a décidé que cette disposition enfreignait les articles 2 et 11 de la Constitution et a ordonné son abrogation. Les juges M^{me} F. Kantarcioglu, M. M. Erten, M. S. Apalak et M. S. Kaleli ont fait valoir des opinions dissidentes.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2006-2-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.01.2006 / **e)** E.2005/8, K.2006/2 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 19.01.2006, 26054 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis, attribution, fonction de l'État / Expropriation, par entité privée.

Sommaire (points de droit):

L'établissement de permis de construire et d'utiliser des bâtiments relève d'une mission et d'une compétence liées à des fonctions administratives. Ce contrôle est une mission de base des services publics, de nature permanente. À ce titre, il doit être effectué dans le respect des principes de l'administration générale. La Constitution prévoit que cette mission soit confiée à des fonctionnaires et à d'autres employés publics. Toute législation autorisant la sous-traitance de ces missions à des employés du secteur privé serait contraire à la Constitution.

Seul l'État ou les collectivités publiques ont compétence pour exproprier des biens immobiliers appartenant à des particuliers. Les personnes morales publiques peuvent cependant exproprier un bien immobilier en faveur de personnes physiques ou morales, si une telle mesure est jugée d'utilité publique.

Résumé:

Le Président de la République a demandé que la Cour constitutionnelle rende un arrêt sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les zones de développement technologique n° 4691.

La Cour a commencé par examiner la troisième phrase de l'article 4.3 de la loi n° 4691. Elle prévoit que les permis et les autorisations régulant l'utilisation d'un terrain et la planification, la construction de bâtiments et d'infrastructures dans les zones de développement technologique, ainsi que leur utilisation, soient attribuées à «la société administrative», qui les contrôlera.

Le Président de la République a fait observer que l'attribution de permis et d'autorisations pour la construction et l'utilisation de bâtiments constitue un service public de base, de nature permanente. À ce titre, ce service doit être assuré conformément aux principes de l'administration générale. Cependant, la disposition à l'étude confie ces pouvoirs à des sociétés privées étrangères. Ainsi, cette disposition est sans doute contraire aux principes énoncés à l'article 128 de la Constitution.

Toutes les activités liées au sous-sol d'un terrain et tous les plans locaux et régionaux relatifs aux investissements ont des incidences sur la manière dont le terrain sera utilisé. Les procédures de planification doivent être mises en place selon la loi, les réglementations et les plans d'occupation des sols; c'est une condition préalable à l'obtention des permis et des autorisations. Les propriétaires doivent élaborer des plans sur l'utilisation du terrain, sur les bâtiments et les infrastructures que l'on prévoit d'ériger, puis soumettre ces documents à l'autorité compétente. L'attribution de permis et d'autorisations pour la construction et l'utilisation des bâtiments et des infrastructures constitue l'un des moyens de contrôle et l'une des responsabilités inhérentes au processus de construction.

Dans sa décision du 11 décembre 1986, la Cour constitutionnelle a considéré que la mission et la compétence pour la délivrance de permis de construire et d'utiliser de bâtiments sont des fonctions administratives. Le contrôle de ces tâches est une fonction de base des services publics, et elle est de nature permanente. À ce titre, il doit être effectué selon les principes de l'administration générale. D'après l'article 128 de la Constitution, ces missions doivent être effectuées par des fonctionnaires ou d'autres employés publics.

À l'inverse, la troisième phrase de l'article 4.3 de la loi n° 4691, prévoit que les autorisations susmentionnées puissent être données par des «sociétés administratives». D'après cette loi, toute société de capitaux privés peut être une «société administrative». Une telle entreprise emploie ses collaborateurs dans le cadre du droit du travail. Étant donné que les employés d'une société privée ne peuvent être considérés comme fonctionnaires ou

employés de l'État, cela reviendrait à permettre à des employés du secteur privé d'attribuer des permis et des autorisations, ce qui enfreint l'article 128 de la Constitution. La disposition susmentionnée a été déclarée inconstitutionnelle et a été abrogée. Le juge M. H. Kiliç a exprimé une opinion dissidente concernant cette partie du jugement.

La Cour s'est alors penchée sur la première phrase de l'article 5.5 de la loi n° 4691. Elle dispose que «les sociétés administratives peuvent exproprier ou faire exproprier en leur nom des biens immobiliers, si cela sert l'intérêt général.»

Le Président de la République a fait observer que l'expropriation est, par essence, un type de compétence accordé à l'État et aux organismes publics. Lorsqu'elle sert l'utilité publique, une expropriation en faveur de personnes morales privées peut être décidée par l'État ou par les organismes publics. Cela est prévu par l'article 46 de la Constitution. Une indemnité doit cependant être payée d'avance.

L'expropriation se définit comme l'extinction de la propriété privée sur un bien immobilier, contre la volonté du propriétaire, afin de répondre aux besoins de la société tout entière. L'objet de l'expropriation est un bien immobilier privé. Seul l'État ou les collectivités publiques ont la compétence de prononcer une expropriation.

La disposition susmentionnée donnait aux personnes morales privées le pouvoir d'exproprier des biens immobiliers, ce qui est contraire à l'article 46 de la Constitution. Étant donné que l'expropriation nécessite la mise en œuvre de la puissance publique, elle ne peut être considérée comme une compétence que des sociétés privées pourraient exercer, même si des personnes morales publiques peuvent exproprier un bien immobilier au bénéfice de personnes morales privées, si cela relève de l'utilité publique.

La disposition a été jugée contraire à l'article 46 de la Constitution, et elle a été abrogée. Le juge S. Akbulut a présenté une opinion dissidente.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2006-2-007

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.05.2006 / **e)** E.2006/51, K.2006/57 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 19.01.2006, 26054 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.4.21 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté scientifique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, autonomie / Université, recteur, nomination / Conseil de l'enseignement supérieur, rôle.

Sommaire (points de droit):

L'autonomie scientifique des universités requiert que la puissance politique n'intervienne pas dans la procédure de nomination des recteurs d'université. Le Conseil de l'enseignement supérieur doit en revanche avoir une certaine influence sur cette nomination. D'après la Constitution, le Président de la République est compétent pour la nomination des recteurs d'université. Toutefois, le parlement est chargé des détails de la procédure de nomination. Le parlement doit respecter le principe d'autonomie scientifique des universités lorsqu'il exerce son pouvoir régulateur dans ce domaine.

Résumé:

Le Président de la République et plusieurs parlementaires ont demandé à la Cour constitutionnelle d'abroger l'article provisoire 1 de la loi n° 5467. Cette loi entraîne la modification de plusieurs textes législatifs, notamment de la loi sur l'enseignement supérieur.

En vertu des dispositions de la loi n° 5467, quinze universités d'État ont été créées. L'article provisoire 1 de cette loi disposait que «les recteurs fondateurs des universités créées par la loi sont nommés par le Président de la République pour un mandat de deux ans, à partir d'une liste de trois candidats choisis par le Premier ministre et le ministre de l'Éducation nationale.»

Le Président de la République et les parlementaires ont argué que le pouvoir de nommer les recteurs des

universités d'État doit être laissé au Conseil de l'enseignement supérieur, car cet organisme gère tous les autres éléments relatifs à l'enseignement supérieur et à l'éducation. D'après eux, l'article provisoire était en porte-à-faux avec la primauté du droit, avec la souveraineté de la Constitution et avec le principe d'autonomie scientifique et administrative des universités. Il enfreignait les articles 2, 11, 123, 130 et 131 de la Constitution.

L'article 130.1 de la Constitution prévoit que les universités sont légalement instituées comme organismes publics, autonomes en matière d'enseignement. L'article 130.9 prévoit que la création des universités, leurs missions, leur administration, leurs Conseils d'administration et tout ce qui a trait à ces institutions soit réglé par le droit.

Dans la jurisprudence comme dans la doctrine, l'autonomie scientifique est considérée comme indispensable pour mener à bien des travaux scientifiques au sein des universités. L'autonomie scientifique se définit comme la possibilité, pour le personnel universitaire, de se consacrer à l'enseignement, à la recherche, à la publication ou à d'autres activités scientifiques sans subir de pressions ni d'obligations émanant d'organismes juridiques ou autres, investis d'un pouvoir économique ou politique. Le personnel universitaire ne doit pas ressentir de pressions visant à ce que les conclusions de son travail confirment des idées et des perceptions généralement acceptées au sein de la société.

Les fonctions administratives et les pouvoirs de décision des universités sont essentiels à la détermination de l'étendue de leur autonomie scientifique, notamment au niveau de l'enseignement, de la recherche et de la publication. L'autonomie des universités doit être structurée de manière à ce que l'administration universitaire ne subisse pas d'influence du pouvoir politique.

Les principes de l'autonomie scientifique et administrative sont clairement interdépendants. Cela explique que l'autonomie scientifique soit au centre de l'article 130 de la Constitution, et que l'indépendance administrative des universités soit protégée.

En vertu de l'article 104 de la Constitution, le Président de la République nomme les recteurs d'université. L'article 130.6 de la Constitution exige qu'il les recrute selon les procédures et les dispositions prescrites par le droit. Ainsi, le Président de la République a le pouvoir de choisir les recteurs d'université, et il peut également les nommer. La Constitution n'indique toutefois pas s'il doit les nommer directement, ou les choisir à partir d'une liste

qui lui serait proposée par une autre autorité. Les critères requis pour devenir recteur d'université ne sont pas non plus mentionnés dans la Constitution. Le parlement est compétent sur cette question, et il apparaît clairement que les dispositions liées à la nomination des recteurs d'université doivent être régies par le droit. Toute réglementation de ce type doit toutefois être rédigée de manière à permettre au Président de la République d'exercer son pouvoir de nomination comme cela a été prévu, et de manière à ce que l'autonomie scientifique des universités demeure intacte.

Le principe d'autonomie scientifique et les dispositions de l'article 131 de la Constitution exigent que le Conseil de l'enseignement supérieur ait un pouvoir dans le processus de nomination des recteurs d'université et qu'il puisse participer à ce processus. Les recteurs représentent l'université en temps que corps, et ils sont principalement responsables des activités d'enseignement, de recherche et de publication, ainsi que des questions liées à l'inspection et à l'administration des universités. Étant donné que la loi n° 5467 a institué de nouvelles universités, la procédure de nomination de leurs recteurs peut différer de celle prévue par la loi n° 2547 sur l'enseignement supérieur. Cela ne signifie pas que le Conseil de l'enseignement supérieur puisse être maintenu à l'écart de la procédure de nomination dans les nouvelles universités. Si tel est le cas, cela est contraire à la Constitution.

La disposition examinée a donc été abrogée. Les juges Serdar Özgüldür, Şevket Apalak, Haşim Kiliç et Sacit Adalı ont exprimé des opinions dissidentes sur certains points.

Langues:

Turc.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2006-2-005

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 08.09.2005 / e) Série C 130 / f) Enfants Yean et Bosico c. République dominicaine / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domage, psychologique, concept / Domage, indemnisation, perte non économique / Éducation, devoir de l'État / Citoyenneté, *jus soli* / Nom, droit / Citoyenneté, privation / Citoyenneté, droit / Réinsertion et réparation, droit / Naissance, enregistrement, condition / Apatridie, prévention.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la nationalité est un droit fondamental de tous les êtres humains auquel il ne peut être dérogé.

L'absence de nationalité et l'apatridie privent les personnes apatrides de leur personnalité juridique reconnue, les privant de leurs droits civils et politiques fondamentaux, les mettant dans une situation extrêmement vulnérable et empêchant leur accès à des droits fondamentaux comme le logement, l'éducation et la santé.

Le droit à un nom est une composante essentielle de l'identité d'un individu pour sa reconnaissance par la société.

Les États doivent protéger le droit d'une personne à un nom et prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'enregistrement d'une personne immédiatement après sa naissance.

La nationalité sera accordée à la naissance ou sur demande. Une telle demande ne saurait être rejetée de manière arbitraire.

Le statut migratoire d'une personne ne saurait être un motif pour l'État d'accorder ou de refuser la nationalité; il ne peut pas non plus être transmis aux enfants.

Les conditions requises pour prouver qu'une personne est née sur le territoire d'un État donné devraient être raisonnables, claires et objectives, et ne devraient pas constituer un obstacle à la jouissance du droit à la nationalité.

Résumé:

I. Le 11 juillet 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si la République dominicaine avait enfreint divers articles de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, notamment l'article 3 CADH (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), l'article 8 CADH (droit à un procès équitable), l'article 19 CADH (droits de l'enfant), l'article 20 CADH (droit à une nationalité), l'article 24 CADH (égalité devant la loi) et l'article 25 CADH (protection judiciaire). Les articles ci-dessus devaient être examinés en relation avec l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits) et l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne). Il a été suggéré que les violations commises par la République dominicaine avaient porté préjudice à deux enfants, Dilcia Oliven Yean et Violeta Bosico Cofi. Les requérants ont allégué des violations d'autres articles de la Convention dont l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 12 CADH (liberté de conscience et de religion), l'article 17 CADH (protection de la famille), l'article 18 CADH (droit à un nom) et l'article 26 CADH (développement progressif), toujours en relation avec les articles 1.1 et 2 CADH.

La Constitution de la République dominicaine dispose que toutes les personnes nées sur le territoire de celle-ci sont de nationalité dominicaine, selon le principe du droit du sol (*jus soli*), à l'exception des enfants d'étrangers en transit. Dilcia Yean et Violeta Bosico sont toutes deux nées dans la République

dominicaine, en 1996 et 1985 respectivement. Le 5 mars 1997, les deux fillettes ont fait une demande tardive d'enregistrement de leur naissance devant le service d'état civil compétent. Leur demande a tout d'abord été rejetée. Finalement, le 25 septembre 2001, l'État leur a délivré des actes de naissance. La République dominicaine a laissé les deux fillettes apatrides pendant plus de quatre ans et leur a arbitrairement refusé leur personnalité juridique. Elles ont été contraintes de vivre à long terme dans une situation illégale, ce qui les a rendues extrêmement vulnérables et a limité leur accès à un logement, aux soins de santé et aux services d'hygiène publique et d'éducation. Violeta Bosico n'a pas pu aller régulièrement à l'école pendant un an car elle n'avait pas de papiers d'identité; au lieu de cela, elle a dû assister à des cours du soir pour adultes, qui n'étaient pas adaptés à ses besoins. Cette situation a entraîné des souffrances, un manque d'assurance, de l'anxiété et un sentiment d'insécurité chez les deux fillettes, leurs mères ainsi que la sœur de Violeta.

II. Par un jugement en date du 8 septembre 2005, la Cour a rejeté les trois objections préliminaires formulées par l'État pour non-épuisement des voies de recours internes, non-respect d'un règlement amiable et incompétence *ratione temporis*.

La Cour a également estimé que l'État avait violé les articles 3, 18, 20 et 24 CADH, en relation avec les articles 19 et 1.1 CADH, au détriment de Dilcia Yean et Violeta Bosico et qu'il avait aussi enfreint l'article 5 CADH en relation avec l'article 1.1 CADH, au détriment des mères des fillettes et de la sœur de Violeta.

La Cour a ordonné à l'État de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale et de présenter ses excuses aux victimes. L'État a également été contraint d'adopter des mesures juridiques et administratives, en vertu de la Convention, en vue de régler la procédure et les conditions d'acquisition de la nationalité dominicaine dans le cas d'une déclaration tardive de naissance. La Cour a aussi condamné l'État à indemniser les fillettes pour le préjudice moral subi et à payer les frais et dépens.

Le juge Cançado Trindade a exprimé une opinion dissidente séparée.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2006-2-006

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 12.09.2005 / **e)** Série C 132 / **f)** Gutiérrez Soler c. Colombie / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Damage, psychologique, concept / Damage, indemnisation, perte non économique / Détenu, droits / Détention, conditions / Détention, illégale / Intégrité, physique, droit / Enquête, effective, exigence / Obligation, internationale, État / Réinsertion et réparation, droit / Torture, en garde à vue / Traitement ou peine, cruel(le) et inhabituel(le) / État, devoir de protection des droits et libertés fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

La Convention américaine relative aux droits de l'homme oblige l'État à respecter et à garantir les droits de toute personne placée sous sa juridiction. Lorsqu'il y a une accusation ou une bonne raison de croire qu'un acte de torture a été commis, l'État doit immédiatement mener une enquête effective afin d'identifier les responsables de cet acte, de les traduire en justice et de les sanctionner.

Si la victime a été la cible d'une très longue campagne de menaces et d'atteintes à sa vie et à sa sécurité, qui peut aussi avoir touché sa famille, cela l'empêche d'atteindre les objectifs de son dévelop-

pement personnel et professionnel et cause des dommages irréparables à sa vie. Parfois, elle devra rompre les liens familiaux et chercher refuge à l'étranger, ce qui entraîne souvent de graves problèmes financiers et émotionnels. Les formes spécifiques de torture, comme les violences sexuelles, non seulement portent atteinte à la santé physique de la victime et lui causent un préjudice moral, mais ont aussi de graves répercussions qui minent son estime de soi et sa capacité à entretenir des relations.

Résumé:

I. Le 26 mars 2004, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour interaméricaine d'une requête contre l'État de Colombie en relation avec le traitement cruel, inhumain et dégradant et l'arrestation arbitraire de M. Wilson Gutiérrez Soler. La Commission s'est également plainte de l'absence d'une véritable enquête impartiale sur les faits et de l'apparente impunité dont jouissent les responsables. La Commission a estimé que l'État avait violé l'article 5.1, 5.2 et 5.4 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 CADH (droit à la liberté de la personne), l'article 8.1, 8.2.d, 8.2.e, 8.2.g et 8.3 CADH (droit à un procès équitable / garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (droit à la protection judiciaire). Ces articles devaient être examinés en relation avec l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits). Cette situation a porté gravement préjudice à M. Gutiérrez Soler. L'État a admis les griefs que lui reprochait la Commission; il a reconnu sa responsabilité internationale et a présenté ses excuses à M. Gutiérrez Soler et à ses plus proches parents.

II. Dans son jugement en date du 12 septembre 2005, la Cour a estimé que l'arrestation arbitraire, l'emprisonnement et le traitement cruel, inhumain et dégradant de M. Gutiérrez Soler lui avaient causé de graves préjudices physiques et psychologiques. Sa famille et lui-même ont été victimes d'une campagne de menaces et d'atteintes à leurs vies; ils ont par conséquent dû sans cesse déménager, changer de travail et se réfugier à l'étranger, ce qui a entraîné pour eux pauvreté et instabilité. La Cour a également estimé que les faits en l'espèce n'avaient pas fait l'objet d'une véritable enquête et que les responsables de ces actes n'avaient pas non plus été traduits en justice.

Elle a donc conclu que l'État n'avait pas respecté les articles de la Convention mentionnés ci-dessus, en relation avec l'article 1.1 CADH, au détriment de M. Wilson Gutiérrez Soler. La Cour a aussi estimé que l'État ne s'était pas conformé aux obligations énoncées aux articles 1, 6 et 8 de la Convention

interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment de M. Wilson Gutiérrez Soler, et qu'il avait également enfreint l'article 5.1 CADH, au détriment de la famille de M. Wilson Gutiérrez Soler.

La Cour a ordonné à l'État de mener une enquête effective et exhaustive sur les faits de la cause et de traduire les responsables en justice. M. Wilson Gutiérrez Soler et sa famille doivent recevoir un traitement psychologique et psychiatrique. L'État doit également veiller à ce que le personnel des tribunaux pénaux militaires et de police reçoive une formation sur la jurisprudence du système interaméricain de sauvegarde des droits de l'homme; il doit renforcer les mécanismes de contrôle existants dans les centres de détention de l'État. La Cour a jugé également que l'État avait le devoir spécial de protéger la vie, l'intégrité et la sécurité de MM. Wilson et Ricardo Gutiérrez Soler et de leurs familles et qu'il devait verser des indemnités pour les préjudices matériels et moraux subis par M. Wilson Gutiérrez Soler et ses proches et payer leurs frais et dépens.

Les juges García Ramírez, Cançado Trindade et Jackman ont exprimé des opinions dissidentes séparées.

Renseignements complémentaires:

Le 11 mars 2005, la Cour avait adopté une résolution ordonnant à l'État de prendre des mesures temporaires afin de protéger la vie, l'intégrité de la personne et la liberté de M^{mes} Wilson et Ricardo Gutiérrez Soler et des membres de leurs familles.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2006-2-007

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 15.09.2005 / **e)** Série C 133 / **f)** Raxcacó Reyes c. Guatemala / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domage, psychologique, concept / Peine de mort, application obligatoire, violation des droits de l'homme / Phénomène du couloir de la mort, traitement ou peine, cruel(le) et exceptionnel(le) / Obligation, internationale, État / Peine, excessive / Peine, obligatoire / Peine, proportionnalité / Détenu, traitement / Peine, adaptation à la situation personnelle du délinquant.

Sommaire (points de droit):

La peine de mort ne peut être étendue aux crimes auxquels elle ne s'appliquait pas précédemment en vertu du droit interne. Cette interdiction n'est pas respectée lorsque la désignation juridique d'un crime reste inchangée mais que les critères selon lesquels des faits sont rattachés à ce crime défini par la loi sont considérablement modifiés, à tel point qu'il devient possible d'infliger la peine de mort pour des faits qui, auparavant, n'étaient pas punissables de cette peine.

Résumé:

La peine de mort a été conçue pour être appliquée dans des circonstances véritablement exceptionnelles, aux auteurs des crimes qui portent le plus gravement atteinte aux biens les plus précieux d'un individu ou de la société et qui méritent donc la sanction la plus sévère; de plus, pour déterminer si la peine de mort doit être infligée, la juridiction saisie doit toujours tenir compte des circonstances particulières de l'espèce.

Lorsque la législation prévoit que certaines infractions sont obligatoirement punies de la peine de mort, l'accusé n'est pas considéré comme un individu, un être humain unique, mais comme un membre anonyme d'une masse indifférenciée, à qui la juridiction saisie appliquera aveuglément la peine de mort, sans prendre en compte les circonstances particulières du crime ni les caractéristiques de

l'accusé, telles que son casier judiciaire, le mobile, l'étendue et la gravité du préjudice causé, et les éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes. Cette application automatique et obligatoire de la peine de mort enfreint l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un de la vie.

Une loi d'application automatique emporte violation des droits fondamentaux, à titre individuel ou collectif, dès sa promulgation. La simple existence d'une disposition instaurant la peine de mort obligatoire et étendant le nombre des crimes punissables de la peine de mort constitue en soi une violation de l'article 2 CADH, même si cette disposition n'a pas encore été appliquée.

Le «phénomène du couloir de la mort», c'est-à-dire la période de détention prolongée précédant l'exécution, durant laquelle le condamné souffre d'une angoisse morale et subit une tension extrême et un traumatisme psychologique, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Chaque fois que la peine de mort est prononcée, il est nécessaire de prendre en considération la situation personnelle du condamné, les conditions de sa détention en attente de l'exécution et la durée de cette attente.

Langues:

Espagnol.

*Identification: IAC-2006-2-008*

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 15.09.2005 / **e)** Série C 134 / **f)** «Massacre de Mampiripán» c. Colombie / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

4.7.11 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domage, indemnisation, perte non pécuniaire / Disparition, forcée / Personne déplacée, droit de retour / Obligation, internationale, État / Réinsertion et réparation, droit / Obligation, positive / Investigation, obligation.

Sommaire (points de droit):

Des actes commis par des particuliers à l'encontre de civils sont imputables à un État si les pouvoirs publics ont soutenu les atteintes aux droits consacrés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, y ont collaboré directement ou indirectement, les ont tolérées ou y ont donné leur assentiment, ou si, par leurs omissions, ils ont laissé ces violations se produire. Ainsi, la responsabilité de l'État est engagée si les pouvoirs publics n'ont pas dûment enquêté sur ces violations.

Les États sont tenus d'accorder un traitement préférentiel aux personnes déplacées et de prendre des mesures positives pour compenser les effets du déplacement, même si celui-ci a été provoqué par les actes de particuliers.

Il y a violation du droit à la liberté de circulation lorsque des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont dans l'impossibilité pratique de retourner chez elles car les mesures de sécurité sont insuffisantes, et lorsque l'État n'a pas mené d'enquête sérieuse sur les faits ayant conduit au déplacement en vue de punir les responsables.

En cas de violation d'un droit inscrit dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ce n'est

pas seulement la responsabilité civile de l'État qui est engagée, et l'État ne peut pas se contenter de verser une indemnité à la famille de la victime. Il est tenu d'identifier les responsables et d'engager des poursuites contre eux.

Les atteintes portées à certains droits fondamentaux (droits à la vie, à la liberté individuelle et à l'intégrité de la personne) sont encore plus graves si une enquête effective n'est pas menée et si les coupables ne sont pas traduits en justice. Dans ce contexte, l'article 4 CADH (droit à la vie) n'impose pas seulement à l'État l'obligation négative de veiller à ce que nul ne soit privé arbitrairement de la vie. Cet article impose aussi à l'État l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver le droit à la vie. Cette obligation incombe à toutes les institutions de l'État telles que les forces de police et les forces armées.

En cas d'exécution extrajudiciaire, il incombe à l'État d'ouvrir, d'office et rapidement, une enquête sérieuse, impartiale et effective. Cette enquête ne doit pas être perçue comme une simple formalité. Ce n'est pas aux victimes ni à leurs représentants de faire en sorte qu'une telle enquête soit menée.

La Cour a le pouvoir, et même le devoir, d'appliquer les dispositions légales pertinentes à une affaire, même si les parties ne les invoquent pas explicitement.

Il est nécessaire de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants victimes de violations des droits fondamentaux lors de conflits armés internes.

Une juridiction pénale militaire doit avoir une compétence limitée et ne statuer qu'à titre exceptionnel, uniquement dans les affaires de crimes ayant un effet direct sur les questions juridiques relatives à des ordres donnés dans l'armée.

Résumé:

I. Le 5 septembre 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour d'une requête contre la Colombie à propos du «Massacre de Mapiripán». La Commission a demandé à la Cour de déterminer si l'État colombien s'était rendu coupable d'une violation des articles 4, 5 et 7 CADH, considérés en relation avec l'article 1.1 CADH, à l'égard des victimes présumées du massacre. La Cour devait aussi se prononcer sur la question de savoir si, dans le cadre de l'obligation lui incombant en vertu de l'article 1.1 CADH, l'État s'était rendu coupable d'une violation des articles 8.1 et 25 CADH à l'égard des victimes présumées du massacre et de leurs proches. Leurs représentants alléguaient en

outre qu'il y avait eu violation des articles 19 et 22 CADH. L'État colombien a reconnu qu'il y avait eu violation des droits des victimes du massacre au titre des articles 4.1, 5.1, 5.2, 7.1 et 7.2 CADH, et reconnu en partie sa responsabilité internationale pour les faits incriminés.

II. Dans son arrêt du 15 septembre 2005, la Cour a noté que, entre le 15 et le 20 juillet 1997, plus de cent membres d'un groupe paramilitaire connu sous le nom de «Autodefensas Unidas de Colombia» (ci-après «AUC») avaient intimidé et terrorisé les habitants de Mapiripán. Ils avaient porté entrave à la liberté de circulation des habitants, et avaient enlevé, torturé et tué environ quarante-neuf personnes, dont des enfants, et jeté leurs restes dans une rivière. De nombreux habitants avaient dû prendre la fuite. La Cour a estimé que le massacre n'avait pas pu être préparé et perpétré sans le soutien logistique, la collaboration et l'assentiment des forces armées colombiennes.

Huit ans après le massacre, la plupart des responsables n'avaient toujours pas été identifiés et traduits en justice.

La Cour a estimé que l'État avait violé les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté, au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, d'«environ 49 personnes» (violations dont l'État s'était reconnu responsable), et qu'il avait aussi violé les droits des familles des victimes au titre de l'article 5.1 et 5.2 CADH. De plus, l'État avait porté atteinte aux droits de certains mineurs de Mapiripán au titre de l'article 19. L'État avait aussi porté atteinte aux droits de circulation et de résidence des personnes déplacées identifiées, dont beaucoup étaient des enfants. Enfin, l'État avait violé les droits des familles des victimes à un procès équitable et à la protection judiciaire au titre des articles 8.1 et 25 CADH.

La Cour a ordonné à l'État de prendre diverses mesures:

- enquêter sur les faits et engager des poursuites contre les responsables;
- identifier chacune des victimes qui avaient été exécutées ou avaient «disparu», ainsi que leurs proches;
- garantir aux personnes déplacées un retour à Mapiripán dans des conditions de sûreté et de sécurité satisfaisantes;
- mettre en place des programmes de formation permanente sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à l'intention des forces armées colombiennes;

- indemniser les victimes et leurs proches pour le préjudice matériel et moral subi et leur rembourser les frais et dépens.

Le juge Cançado Trindade et le juge *ad hoc* Zafra Roldán ont formulé des opinions séparées.

Renseignements complémentaires:

Le 7 mars 2004, la Cour a rendu une décision sur les exceptions préliminaires et la reconnaissance de responsabilité dans cette affaire. En outre, le 27 juin 2005, elle a ordonné des mesures provisoires destinées à protéger la vie et l'intégrité de vingt personnes et de leurs familles.

Langues:

Espagnol.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2006-2-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 29.04.2004 / **e)** C-222/01 / **f)** British American Tobacco Manufacturing BV c. Hauptzollamt Krefeld / **g)** Recueil I-04683 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.1.1.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, droit, interprétation uniforme / Question préjudicielle, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

Ne sont pas irrecevables des questions préjudicielles posées dans un contexte où les règles communautaires dont l'interprétation est sollicitée ne sont applicables qu'en vertu d'un renvoi opéré par le droit interne dans la mesure où, lorsque la législation nationale se conforme pour les solutions qu'elle apporte à une situation interne à celles retenues en droit communautaire, afin, notamment, d'assurer une procédure unique dans des situations comparables, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer (cf. point 40).

Résumé:

I. À l'origine de cette affaire, le *Bundesfinanzhof* avait posé trois questions préjudicielles sur l'interprétation des règles communautaires relatives à la naissance, à la remise et au remboursement d'une dette douanière. Ces questions avaient été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la société *British American Tobacco Manufacturing BV* au bureau principal des douanes de Krefeld, au sujet du refus opposé par ce dernier à sa demande tendant au remboursement des accises perçues en raison d'infractions présumées au régime de transit communautaire (arrêt, points 1 et 2).

II. Le litige au principal avait, cependant, trait au remboursement de droits d'accises dus en vertu de la seule législation nationale. Le Tribunal a donc, à titre liminaire, jugé nécessaire de s'interroger sur la recevabilité des questions ainsi posées par la juridiction de renvoi qui portent, pour leur part, sur l'interprétation des règles communautaires en matière douanière (arrêt, point 39).

C'est à cette occasion que le Tribunal a rappelé que ne sont pas irrecevables des questions préjudicielles posées dans un contexte où les règles communautaires dont l'interprétation est sollicitée ne sont applicables qu'en vertu d'un renvoi opéré par le droit interne dans la mesure où, lorsque la législation nationale se conforme, pour les solutions qu'elle apporte à une situation interne, à celles retenues en droit communautaire, afin, notamment, d'assurer une procédure unique dans des situations comparables, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer (arrêt, point 40).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2006-2-008

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 29.04.2004 / **e)** C-338/01 / **f)** Commission c. Conseil / **g)** *Recueil* I-04683 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
4.17.4 **Institutions** – Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, législation, base légale / Fiscalité, fondement légal.

Sommaire (points de droit):

Le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte. Si l'examen d'un acte communautaire démontre qu'il poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s'il est établi que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, un tel acte devra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes. Toutefois, le cumul de deux bases juridiques est exclu lorsque les procédures prévues pour l'une et l'autre base juridique sont incompatibles.

À cet égard, les procédures des articles 93 et 94 CE, d'une part, et celle de l'article 95 CE, d'autre part, empêchent que ce dernier puisse être cumulé avec l'un des deux autres articles susmentionnés pour servir de base juridique lors de l'adoption d'un acte communautaire. En effet, alors que l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte sur le fondement des articles 93 et 94 CE, la majorité qualifiée suffit pour qu'un acte puisse être valablement adopté sur le fondement de l'article 95 CE. Ainsi, parmi les dispositions susvisées, seuls les articles 93 et 94 CE sont susceptibles de fournir cumulativement une base juridique valable pour l'adoption d'un acte juridique par le Conseil (cf. points 54-58).

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Commission demandait, en vertu de l'article 230.1 CE, d'une part, l'annulation de la directive n° 2001/44/CE du Conseil, du 15 juin 2001, modifiant la directive n° 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise (JO 2001 L 175, p. 17) et, d'autre part, le maintien des effets de cette directive jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive adoptée sur la base juridique appropriée (arrêt, point 1).

La directive n° 2001/44 est le fruit d'une procédure engagée par la Commission avec la présentation d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive n° 76/308. Cette proposition, qui avait pour objectif d'étendre le champ d'application de la directive n° 76/308 à certains impôts directs et devait également avoir une influence sur la procédure de recouvrement des impôts et taxes visés par la directive n° 76/308, était fondée sur ce qui était encore à l'époque l'article 100A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE) (arrêt, point 12). Après avis du Parlement européen, la Commission avait, cependant, présenté une nouvelle proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive n° 76/308 (JO 1999 C 179, p. 6), laquelle tenait compte de certains des amendements proposés par le parlement. Cette proposition était également fondée sur l'article 95 CE (arrêt, point 13). Toutefois, considérant que ladite proposition portait sur des questions fiscales, le Conseil avait finalement adopté la directive n° 2001/44 sur le fondement des articles 93 CE et 94 CE. Estimant que ladite directive aurait dû être adoptée sur le fondement de l'article 95 CE, la Commission avait donc introduit un recours en annulation contre celle-ci (arrêt, points 14 et 15).

Dans ses observations, la Commission avait, notamment, fait valoir, à titre liminaire, que la directive n° 2001/44 ne pouvait être adoptée que sur le fondement soit des articles 93 CE et 94 CE, soit de l'article 95 CE (arrêt, point 17). Le Conseil considérait, au contraire, que les bases juridiques appropriées pour l'adoption de la directive n° 2001/44 ne se limitaient pas, d'une part, aux articles 93 CE ainsi que 94 CE et, d'autre part, à l'article 95 CE, et que rien ne s'opposerait, par exemple, au choix des articles 93 CE et 95 CE comme base juridique (arrêt, point 28).

II. La Cour a, cependant, tout d'abord, rappelé que le cumul de deux bases juridiques est exclu lorsque les procédures prévues pour l'une et l'autre base juridique sont incompatibles, jugeant, à cet égard, que les procédures des articles 93 CE et 94 CE, d'une part, et celle de l'article 95 CE, d'autre part, empêchent que ce dernier puisse être cumulé avec l'un des deux autres articles susmentionnés pour servir de base juridique lors de l'adoption d'un acte communautaire. En effet, alors que l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte sur le fondement des articles 93 CE et 94 CE, la majorité qualifiée suffit pour qu'un acte puisse être valablement adopté sur le fondement de l'article 95 CE. Ainsi, parmi les dispositions susvisées, seuls les articles 93 CE et 94 CE sont susceptibles de fournir cumulativement une base juridique valable pour l'adoption d'un acte juridique par le Conseil (arrêt, points 57 et 58).

Après avoir relevé qu'il ressort du libellé même de l'article 95.1 CE que celui-ci ne s'applique que si le traité n'en dispose pas autrement et que, dès lors qu'il existe, dans le traité, une disposition plus spécifique pouvant constituer la base juridique de l'acte en cause, celui-ci doit être fondé sur cette disposition, tel notamment l'article 93 CE, s'agissant de l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et aux autres impôts indirects, la Cour a, ensuite, souligné que l'article 95.2 CE exclut explicitement certains domaines de son champ d'application, tel notamment, des «dispositions fiscales», dont le rapprochement ne saurait donc avoir lieu sur le fondement dudit article (arrêt, points 59-61).

C'est ainsi que, ayant constaté que la directive n° 2001/44 porte sur des «dispositions fiscales», au sens de l'article 95.2 CE, en sorte que cet article ne saurait constituer la base juridique appropriée pour l'adoption de ladite directive, la Cour a, finalement, jugé que c'est à bon droit que le Conseil a adopté la directive n° 2001/44 sur le fondement des articles 93 CE et 94 CE (arrêt, points 76 et 77).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2006-2-009

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 29.06.2004 / **e)** C-486/01 P / **f)** Front national c. Parlement européen / **g)** *Recueil* I-06289 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupes privés – Partis politiques.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Groupe politique, constitution / Parti politique, intérêt à agir relatif à son groupe parlementaire / Groupe parlementaire, fondation / Groupe parlementaire, intérêt à agir.

Sommaire (points de droit):

La condition selon laquelle une personne physique ou morale doit être «directement» concernée par la décision faisant l'objet d'un recours en annulation, telle que visée à l'article 230.4 CE, requiert que la mesure communautaire incriminée produise directement des effets sur la situation juridique du particulier et qu'elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires de cette mesure qui sont chargés de sa mise en œuvre, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation communautaire sans application d'autres règles intermédiaires.

Une décision du Parlement européen, relative à l'interprétation de l'article 29.1 du règlement de ce dernier et portant dissolution, avec effet rétroactif, du «Groupe technique des députés indépendants (TDI) – Groupe mixte» –, en ce qu'elle a privé les députés ayant déclaré la constitution du groupe TDI et, notamment, les députés élus sur la liste du Front national, de la possibilité de se constituer, à travers le groupe TDI, en groupe politique au sens de l'article 29 du règlement – affecte directement lesdits députés. Ces députés ont en effet été empêchés, du seul fait de cet acte, de se constituer en groupe politique et ils ont été considérés, dès cet instant, comme des députés non-inscrits au sens de l'article 30 du même règlement, bénéficiant, de ce fait, de prérogatives

parlementaires plus restreintes ainsi que d'avantages matériels et financiers moindres que ceux qui auraient été les leurs s'ils avaient été membres d'un groupe politique au sens dudit article 29.

Une telle conclusion ne s'impose pas, en revanche, s'agissant d'un parti politique national tel que le Front national. S'il est naturel, en effet, qu'un parti politique national qui présente des candidats lors de l'élection des membres du parlement aspire à ce que ses candidats, dès lors qu'ils ont été élus, exercent leur mandat dans des conditions équivalentes à celles des autres parlementaires, cet intérêt ne lui confère aucun droit à ce que ses élus forment un groupe propre ni à ce qu'ils deviennent membres de l'un des groupes qui sont constitués au sein de l'assemblée.

En effet, d'une part, aux termes de l'article 29.2 du règlement, la constitution d'un groupe politique au parlement suppose la présence d'un nombre minimal de députés originaires de plusieurs États membres et, d'autre part, en tout état de cause, l'article 29.1 évoque la seule perspective d'un regroupement des députés par affinités politiques. Ces dispositions ne confèrent aucun rôle spécifique aux partis politiques nationaux auxquels appartiennent ces députés lors du processus de constitution d'un groupe politique (cf. points 34-37).

Résumé:

I. La décision du Parlement européen, du 14 septembre 1999, relative à l'interprétation de l'article 29.1 du règlement de ce dernier et portant dissolution, avec effet rétroactif, du «Groupe technique des députés indépendants (TDI) – Groupe mixte» était à l'origine de cette affaire. Le Front National avait formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 2 octobre 2001, *Martinez e.a. c. Parlement* (T-222/99, T-327/99 et T-329/99, *Rec. p. II-2823*), par lequel celui-ci avait rejeté son recours, introduit aux fins d'obtenir l'annulation de ladite décision du Parlement européen (arrêt point 1). À la suite de la communication au président du parlement, le 19 juillet 1999, de la constitution d'un nouveau groupe politique dénommé «Groupe technique des députés indépendants (TDI) – Groupe mixte», dont la finalité déclarée était de garantir à tout député le plein exercice de son mandat parlementaire, les présidents des autres groupes politiques avaient, en effet, soulevé des objections à l'égard de la constitution de ce groupe en raison de l'absence d'affinités politiques entre ses différentes composantes. En conséquence, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen avait été saisie, conformément à l'article 180.1 du règlement intérieur du Parlement européen, d'une demande d'interprétation de l'article 29.1, de celui-ci (arrêt, point 6). Le président

de cette commission avait communiqué l'interprétation demandée à la présidente du Parlement européen. Cette lettre précisait, notamment, que la déclaration de constitution du groupe TDI n'était pas conforme à l'article 29.1 du règlement intérieur du Parlement européen. La commission des affaires constitutionnelles avait, en effet, considéré que ne peut être admise au sens de cet article la constitution d'un groupe qui nie ouvertement tout caractère politique et toutes affinités politiques entre ses composantes (arrêt, point 6). Le groupe TDI ayant présenté, sur le fondement de l'article 180.4 du règlement intérieur du Parlement européen, une opposition à la note interprétative ainsi proposée par la commission des affaires constitutionnelles, ladite note avait été soumise au vote du Parlement européen, lequel l'avait adoptée à la majorité de ses membres lors de la séance plénière du 14 septembre 1999 (arrêt, point 8). Estimant que, dans ces circonstances, ce vote lui faisait grief, le Front national avait, alors, introduit un recours tendant à l'annulation de l'acte litigieux (affaire T-327/99). Deux recours ayant le même objet avaient, par ailleurs, également été introduits par MM. Martinez et de Gaulle (affaire T-222/99) ainsi que par M^{me} Bonino, MM. Pannella, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco et la Lista Emma Bonino (affaire T-329/99) (arrêt, point 9). Si le Tribunal avait déclaré recevable le recours du Front National, il l'avait, cependant, rejeté comme non fondé (arrêt, point 10).

Par le pourvoi ayant abouti à la décision ici abrégée, le Front National demandait à la Cour de reconnaître la violation du droit communautaire par le Tribunal (arrêt, point 20). Dans le cadre d'un pourvoi incident, le Parlement européen contestait, quant à lui, en substance, la qualité du Front National pour introduire un recours tendant à l'annulation de l'acte litigieux. Il faisait valoir, à cet égard, que, si le Tribunal, dans le paragraphe 66 du jugement en pourvoi, avait correctement analysé l'impact de cet acte sur la situation juridique des députés ayant déclaré la constitution du groupe TDI – dont certains étaient également membres du Front National –, il avait, en revanche, commis une erreur de droit en jugeant que ledit acte devait être considéré comme affectant «directement» ce parti politique. En effet, selon lui, ce dernier ne remplirait pas cette condition, prévue à l'article 230.4 CE, dans la mesure où, précisément, il ne serait concerné que de manière indirecte par l'acte litigieux (arrêt, point 22).

II. La Cour a jugé que la condition selon laquelle une personne physique ou morale doit être «directement» concernée par la décision faisant l'objet d'un recours en annulation, telle que visée à l'article 230.4 CE, requiert que la mesure communautaire incriminée produise directement des effets sur la situation juridique du

particulier et qu'elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires de cette mesure qui sont chargés de sa mise en œuvre, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation communautaire sans application d'autres règles intermédiaires. À cet égard, selon la Cour, une décision du Parlement européen, relative à l'interprétation de l'article 29.1 du règlement de ce dernier et portant dissolution, avec effet rétroactif, du «Groupe technique des députés indépendants (TDI) – Groupe mixte» –, en ce qu'elle a privé les députés ayant déclaré la constitution du groupe TDI et, notamment, les députés élus sur la liste du Front National, de la possibilité de se constituer, à travers le groupe TDI, en groupe politique au sens de l'article 29 du règlement – affecte directement lesdits députés. Ces députés ont en effet été empêchés, du seul fait de cet acte, de se constituer en groupe politique et ils ont été considérés, dès cet instant, comme des députés non-inscrits au sens de l'article 30 du même règlement, bénéficiant, de ce fait, de prérogatives parlementaires plus restreintes ainsi que d'avantages matériels et financiers moindres que ceux qui auraient été les leurs s'ils avaient été membres d'un groupe politique au sens dudit article 29. Une telle conclusion ne s'impose pas, en revanche, s'agissant d'un parti politique national tel que le Front National. S'il est naturel, en effet, qu'un parti politique national qui présente des candidats lors de l'élection des membres du parlement aspire à ce que ses candidats, dès lors qu'ils ont été élus, exercent leur mandat dans des conditions équivalentes à celles des autres parlementaires, cet intérêt ne lui confère aucun droit à ce que ses élus forment un groupe propre ni à ce qu'ils deviennent membres de l'un des groupes qui sont constitués au sein de l'assemblée. En effet, d'une part, aux termes de l'article 29.2 du règlement, la constitution d'un groupe politique au parlement suppose la présence d'un nombre minimal de députés originaires de plusieurs États membres et, d'autre part, en tout état de cause, l'article 29.1 évoque la seule perspective d'un regroupement des députés par affinités politiques. Ces dispositions ne confèrent aucun rôle spécifique aux partis politiques nationaux auxquels appartiennent ces députés lors du processus de constitution d'un groupe politique (arrêt, points 34-37).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2006-2-010

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Quatrième chambre élargie / **d)** 01.07.2004 / **e)** T-308/00 / **f)** Salzgitter AG c. Commission / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 **Sources** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiance, légitime, protection / Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, traité / Prescription, délai, fixation / Aide, octroi, remboursement.

Sommaire (points de droit):

1. Pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé par avance. La fixation de ce délai et de ses modalités d'application relève de la compétence du législateur communautaire. Or, ce dernier n'est pas intervenu pour fixer un délai de prescription dans le domaine du contrôle des aides accordées au titre du traité CECA. Cependant, l'exigence fondamentale de la sécurité juridique, dans ses différentes manifestations, vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit communautaire et doit être prise en compte lorsqu'est examinée la validité d'une décision de la Commission imposant le remboursement par une entreprise sidérurgique d'une aide d'État illégalement octroyée (cf. points 159-161).

2. La possibilité d'invoquer le principe de sécurité juridique n'est pas soumise aux conditions permettant d'invoquer la confiance légitime dans la régularité d'une aide d'État. C'est pourquoi l'entreprise sidérurgique qui a obtenu une aide d'État n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la Commission peut invoquer, pour contester la décision de la Commission en imposant le remboursement, la sécurité juridique, alors même qu'il est exclu, sauf circonstances exceptionnelles, que le bénéficiaire d'une aide puisse avoir une confiance légitime dans la régularité de celle-ci si elle a été accordée en violation des dispositions relatives à la procédure de contrôle préalable des aides d'État (cf. points 165-166).

Résumé:

Salzgitter AG – Stahl und Technologie est un groupe opérant dans le secteur sidérurgique qui regroupe Preussag Stahl AG et d'autres entreprises actives dans le même secteur. La loi allemande visant à contribuer au développement de la zone le long de la frontière avec l'ex-République démocratique allemande et l'ex-République tchécoslovaque avait été adoptée le 5 août 1971 et approuvée, ainsi que ses modifications intervenues par la suite, par la Commission, après examen des mesures qu'elle prévoit à la lumière de l'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) et de l'article 93 du traité CE (devenu article 88 CE). Les dernières modifications de ladite loi avaient été approuvées par la Commission en tant qu'aides d'État compatibles avec le traité CE (OJ 1993 C3, p. 3). Cette loi avait définitivement expiré en 1995. Depuis l'origine, elle prévoyait des incitations fiscales sous forme d'amortissements dérogatoires et de réserves exonérées d'impôt pour les investissements réalisés dans tout établissement d'une entreprise situé le long de la frontière avec l'ex-République démocratique allemande ou l'ex-République tchécoslovaque. Les amortissements dérogatoires consistaient en la possibilité d'inscrire dans le bilan de la société une quantité d'amortissements, au titre des investissements subventionnables, plus élevée, par rapport au droit commun, la ou les premières années suivant lesdits investissements de l'entreprise en cause. Cela entraînait pour l'entreprise une assiette d'impôt réduite et donc davantage de liquidités pour la ou les premières années suivant les investissements, en lui procurant un avantage de trésorerie. Un avantage similaire était également acquis par l'entreprise par le truchement des réserves exonérées d'impôt. Les amortissements dérogatoires et les réserves exonérées d'impôt n'étaient toutefois pas cumulable (arrêt, points 6-8).

Après avoir découvert dans les comptes annuels de *Preussag Stahl AG*, une des sociétés de l'actuel groupe *Salzgitter AG*, que de multiples aides lui avaient été accordées entre 1986 et 1995, sur la base de la loi allemande visant à contribuer au développement de la zone le long de la frontière avec l'ex-République démocratique allemande et l'ex-République tchécoslovaque, la Commission a, cependant, informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6.5 du sixième code des aides à la sidérurgie, à l'égard des aides que celle-ci avait attribuées à *Preussag Stahl AG* et aux autres filiales sidérurgiques du groupe *Salzgitter AG* (arrêt, point 9). En juin 2000, la Commission a adopté la décision 2000/797/CECA, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur de *Salzgitter AG*, de *Preussag Stahl AG* et des filiales

sidérurgiques du groupe, aujourd'hui regroupées sous la dénomination de *Salzgitter AG – Stahl und Technologie* (SAG), en vertu de laquelle les amortissements dérogatoires et les réserves exonérées d'impôt, prévus par loi allemande visant à contribuer au développement de la zone le long de la frontière avec l'ex-République démocratique allemande et l'ex-République tchécoslovaque et dont a bénéficié *Salzgitter AG – Stahl und Technologie* (SAG), ont été qualifiés d'aides d'État incompatibles avec le marché commun. Par cette décision, la Commission a ordonné à l'Allemagne de récupérer lesdites aides auprès de leur bénéficiaire et l'a invitée à indiquer les conditions précises de leur récupération (arrêt, point 11).

C'est à l'encontre de cette décision de la Commission que le groupe *Salzgitter AG*, soutenu par l'Allemagne, a formé le recours en annulation à l'origine de la présente affaire.

Le Tribunal a annulé la décision litigieuse. Il a, notamment, accueilli favorablement le moyen tiré de la violation du principe de la sécurité juridique, par lequel la requérante dénonçait le fait pour la Commission de défendre le point de vue selon lequel une limitation temporelle du droit de récupération d'une aide aurait été exclue d'une manière générale dans le cadre du traité CECA (arrêt, point 148). Tout en reconnaissant que, pour remplir sa fonction, un délai de prescription doit être fixé par avance, que la fixation de ce délai et de ses modalités d'application relève de la compétence du législateur communautaire et que ce dernier n'était pas intervenu pour fixer un délai de prescription dans le domaine du contrôle des aides accordées au titre du traité CECA, le Tribunal a, en effet, jugé que l'exigence fondamentale de la sécurité juridique, dans ses différentes manifestations, vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit communautaire et doit être prise en compte lorsqu'est examinée la validité d'une décision de la Commission imposant le remboursement par une entreprise sidérurgique d'une aide d'État illégalement octroyée (arrêt, points 159-161).

Le Tribunal a, en outre, jugé que la violation par la Commission de l'exigence fondamentale de la sécurité juridique ne saurait pas non plus être exclue en raison de l'absence de notification préalable des mesures d'aides en cause par l'Allemagne conformément à la procédure prévue dans le cadre du traité CECA (arrêt, point 161). Il a rappelé, à cet égard, que la possibilité d'invoquer le principe de sécurité juridique n'est pas soumise aux conditions permettant d'invoquer la confiance légitime dans la régularité d'une aide d'État et que, dès lors, l'entreprise sidérurgique qui a obtenu une aide d'État n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la Commission peut invoquer, pour contester la décision de la Commission en imposant le rembour-

sement, la sécurité juridique, alors même qu'il est exclu, sauf circonstances exceptionnelles, que le bénéficiaire d'une aide puisse avoir une confiance légitime dans la régularité de celle-ci si elle a été accordée en violation des dispositions relatives à la procédure de contrôle préalable des aides d'État (arrêt, points 165-166).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2006-2-011

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Assemblée plénière / **d)** 13.07.2004 / **e)** C-27/04 / **f)** Commission c. Conseil / **g)** Recueil I-06649 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déficit, État, réduction / Politique économique, mesure / Politique monétaire, mesure, obligatoire, suspension / Conseil européen, acte.

Sommaire (points de droit):

1. La non-adoption par le Conseil des actes prévus à l'article 104.8 et 104.9 CE et recommandés par la Commission ne saurait être considérée comme donnant lieu à des actes attaquables au sens de l'article 230 CE. En effet, lorsque la Commission recommande au Conseil d'adopter des décisions au titre de l'article 104.8 et 104.9 CE et que la majorité requise n'est pas atteinte au sein du Conseil, aucune décision n'est prise au sens de ladite disposition (cf. points 29, 31, 34).

2. Les conclusions du Conseil, selon lesquelles celui-ci décide de tenir en suspens, pour le moment, les procédures de déficit excessif et se déclare prêt à prendre une décision au titre de l'article 104.9 CE, s'il apparaissait que l'État membre concerné ne respecte pas les engagements qu'il a souscrits, mentionnés dans lesdites conclusions, visent à produire des effets juridiques, à tout le moins en ce qu'elles suspendent les procédures de déficit excessif en cours et modifient en fait les recommandations précédemment adoptées par le Conseil en vertu de l'article 104.7 CE. En effet, le Conseil subordonne ainsi une éventuelle décision à intervenir au titre de l'article 104.9 CE à une appréciation qui n'aura plus comme paramètre de référence le contenu des recommandations adoptées au titre de l'article 104.7 CE, mais les engagements unilatéraux de l'État membre concerné (cf. points 46, 48, 50).

3. Il résulte de la lettre et de l'économie du système de la procédure de déficit excessif instauré par le traité que le Conseil ne saurait s'affranchir des règles édictées par l'article 104 CE et de celles qu'il s'est lui-même imposées dans le règlement n° 1467/97, visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Ainsi, il ne peut recourir à une procédure alternative, par exemple pour adopter un acte qui ne serait pas la décision même prévue à une étape déterminée de cette procédure ou qui serait adopté dans des conditions différentes de celles exigées par les dispositions applicables (cf. point 81).

Résumé:

Le Conseil avait, sur recommandation de la Commission, décidé qu'il existait un déficit excessif en Allemagne et en France. Il avait, de ce fait, adopté deux recommandations fixant à ces deux États membres une date limite pour l'adoption des mesures recommandées pour la correction du déficit excessif.

À défaut pour ces deux États membres d'avoir adopté lesdites mesures à l'échéance ainsi fixée, la Commission avait recommandé au Conseil d'adopter des décisions constatant que ni l'Allemagne ni la France n'avaient pris des mesures adéquates pour réduire leurs déficits en réponse aux recommandations du Conseil. Elle lui avait également recommandé de mettre les deux États membres concernés en demeure de prendre des mesures pour réduire leur déficit.

Le 25 novembre 2003, le Conseil avait procédé à des votes sur les recommandations de décisions ainsi présentées par la Commission, sans toutefois atteindre la majorité requise. Le même jour, le Conseil avait, cependant, adopté à l'égard de chacun

des deux États membres concernés des conclusions en substance similaires, aux termes desquelles il avait décidé de suspendre les procédures de déficit excessif à l'égard de l'Allemagne et de la France et émis à leur intention des recommandations pour la correction du déficit excessif compte tenu des engagements de chacun de ces États membres.

C'est dans ce contexte que la Commission a introduit le recours qui a abouti à l'arrêt ici abrégé. La Commission a, en effet, formé un recours en annulation à l'encontre, d'une part, de la non-adoption par le Conseil des décisions recommandées par la Commission, et, d'autre part, des conclusions adoptées par le Conseil (Communiqué de presse n° 57/04).

Sur la demande d'annulation des conclusions du Conseil concernant respectivement la France et l'Allemagne, le Conseil faisait valoir, pour contester la recevabilité du recours de la Commission sur ce point, que ses conclusions constituaient des textes de nature politique et non pas des actes emportant des effets juridiques (arrêt, point 37).

La Cour a, toutefois, jugé que les conclusions du Conseil, selon lesquelles celui-ci décide de tenir en suspens, pour le moment, les procédures de déficit excessif et se déclare prêt à prendre une décision au titre de l'article 104.9 CE, s'il apparaissait que l'État membre concerné ne respecte pas les engagements qu'il a souscrits, mentionnés dans lesdites conclusions, visent à produire des effets juridiques, à tout le moins en ce qu'elles suspendent les procédures de déficit excessif en cours et modifient en fait les recommandations précédemment adoptées par le Conseil en vertu de l'article 104.7 CE. En effet, le Conseil subordonne ainsi une éventuelle décision à intervenir au titre de l'article 104.9 CE à une appréciation qui n'aura plus comme paramètre de référence le contenu des recommandations adoptées au titre de l'article 104.7 CE, mais les engagements unilatéraux de l'État membre concerné (arrêt, points 46, 48, 50).

Sur le fond, nonobstant les termes de sa requête, la Commission ne demandait l'annulation des conclusions du Conseil qu'en tant qu'elles contenaient une décision de suspendre la procédure de déficit excessif et une décision modifiant les recommandations précédemment adressées à l'État membre concerné (arrêt, point 65). S'agissant du premier point, elle soutenait, plus précisément, que, saisi de recommandations de décisions au titre de l'article 104.8 et 104.9 CE, le Conseil a adopté des «conclusions», acte non prévu par le traité et, en particulier, non prévu à l'article 104 CE. Selon elle, le Conseil ne pouvait adopter d'autres instruments que

ceux prévus par cette dernière disposition, à savoir des décisions, actes contraignants. Or, les conclusions du Conseil, en ce qu'elles suspendaient la procédure de déficit excessif, violaient précisément l'article 9.1, premier tiret, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209, p. 6), en vertu duquel cette procédure est suspendue si l'État membre concerné prend des mesures en réponse aux recommandations du Conseil adoptées au titre de l'article 104.7 CE, condition qui n'était pas remplie (arrêt, points 53-54) en l'espèce d'après la Commission.

La Cour a fait droit à l'argumentation de la Commission sur ce point, jugeant qu'il résulte de la lettre et de l'économie du système instauré par le traité que le Conseil ne saurait s'affranchir des règles édictées par l'article 104 CE et de celles qu'il s'est lui-même imposées dans le règlement n° 1467/97. Ainsi, il ne peut recourir à une procédure alternative, par exemple pour adopter un acte qui ne serait pas la décision même prévue à une étape déterminée ou qui serait adopté dans des conditions différentes de celles exigées par les dispositions applicables (arrêt, point 81).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2006-2-012

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Cinquième chambre / **d)** 06.09.2004 / **e)** T-213/02 / **f)** SNF SA c. Commission / **g)** *Recueil* II-03047 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, directive, intérêt direct et éventuel / Communauté européenne, acte, contrôle / Intérêt à agir, spécial / Communauté européenne, acte, forme, détermination de l'intérêt individuel.

Sommaire (points de droit):

1. Si l'article 230.4 CE ne traite pas expressément de la recevabilité des recours en annulation introduits par des particuliers à l'encontre d'une directive, cette seule circonstance ne suffit pas pour déclarer irrecevables de tels recours. En outre, les institutions communautaires ne sauraient, par le seul choix de la forme de l'acte en cause, exclure la protection juridictionnelle qu'offre aux particuliers cette disposition du traité. Par ailleurs, dans certaines circonstances, même un acte normatif s'appliquant à la généralité des opérateurs économiques intéressés peut concerner directement et individuellement certains d'entre eux (cf. points 54-55).

2. La possibilité de déterminer, avec plus ou moins de précision, le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels s'applique un acte normatif n'implique nullement que ces sujets doivent être considérés comme concernés individuellement par cette mesure, au sens de l'article 230.4 CE, tant qu'il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte en cause.

Ainsi, le seul fait d'être concerné en tant qu'opérateur économique agissant dans le secteur affecté par une mesure ne suffit pas pour que cet opérateur soit considéré comme individualisé en l'absence, notamment, d'un élément additionnel, à savoir l'existence d'un lien de causalité entre l'opérateur en question et l'intervention de l'institution faisant apparaître que, en adoptant la mesure litigieuse, l'institution a déterminé le traitement à lui accorder. Il s'ensuit que, dans le cadre d'un recours en annulation d'une directive qui s'applique à des situations déterminées objectivement et produit des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite, il importe peu que les opérateurs concernés soient en nombre restreint, dans la mesure où ce cercle n'est pas fermé au moment de l'adoption de la directive litigieuse, puisque rien dans la directive ne permet

d'exclure que des opérateurs économiques qui n'étaient pas encore actifs avant son adoption décident ultérieurement de s'engager dans l'activité concernée par celle-ci (cf. points 59-63).

3. N'est pas recevable le recours formé par le titulaire d'un brevet déposé dans un État membre pour la fabrication de polyacrylamides solides destinés à l'industrie cosmétique à l'encontre de la directive n° 2002/34, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VII de la directive n° 76/768 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, dans la mesure où elle restreint l'utilisation des polyacrylamides dans la composition des produits cosmétiques. En effet, le requérant ne dispose pas d'un droit exclusif pour la production d'un produit cosmétique tel que défini par l'article 1 de la Directive n° 76/768 et, par conséquent, n'est pas affecté par la directive litigieuse en sa qualité de propriétaire de droits exclusifs, mais seulement en sa qualité de fabricant de matières premières ou d'ingrédients utilisés dans la fabrication des produits cosmétiques, au même titre que tous les autres opérateurs qui fabriquent ces matières premières ou ingrédients. En outre, ses droits exclusifs sont toujours valides et l'exploitation de ceux-ci n'est pas nécessairement limitée aux produits cosmétiques, mais peut potentiellement s'appliquer aussi aux produits pharmaceutiques, vétérinaires et détergents (cf. points 67, 69-70).

Résumé:

I. La présente affaire est née du recours en annulation formé par l'un des principaux producteurs mondiaux d'acrylamide et de polymères à base d'acrylamide, comme de polyacrylamides, à l'encontre de la vingt-sixième directive n° 2002/34/CE portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VII de la directive n° 76/768 (JO L 102, p. 19), laquelle avait été adoptée en application de l'article 8.2 de la Directive sur les cosmétiques et après consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (arrêt, points 7 et 9).

La requérante faisait, notamment, valoir que son recours était recevable au titre de l'article 230 CE, dès lors que la directive litigieuse était un acte contraignant destiné à produire des effets juridiques, d'une nature définitive, qui la concernent directement et individuellement (arrêt, point 19).

II. Le Tribunal a rejeté son recours comme irrecevable, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'elle était individuellement concernée par la directive litigieuse. Le Tribunal a, cependant,

réaffirmé que, si l'article 230.4 CE, ne traite pas expressément de la recevabilité des recours en annulation introduits par des particuliers à l'encontre d'une directive, cette seule circonstance ne suffit pas pour déclarer irrecevables de tels recours. En outre, les institutions communautaires ne sauraient, par le seul choix de la forme de l'acte en cause, exclure la protection juridictionnelle qu'offre aux particuliers cette disposition du traité. Par ailleurs, dans certaines circonstances, même un acte normatif s'appliquant à la généralité des opérateurs économiques intéressés peut concerner directement et individuellement certains d'entre eux (arrêt, points 54-55).

Revois:

- TPICE, 10.12.2004, *European Federation for Cosmetic Ingredients (EFfCI) c. Parlement et Conseil*, T-196/03, non encore publié au Recueil (cf. points 34, 37)

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2006-2-013

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande Chambre / **d)** 07.09.2004 / **e)** C-456/02 / **f)** / Michel Trojani c. Centre public d'aide sociale de Bruxelles (CPAS) / **g)** Recueil I-07573 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
- 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
- 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minimum vital / Assistance sociale, droit, conditions / Union européenne, citoyenneté / Séjour, permis.

Sommaire (points de droit):

Un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie pas dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour au titre des articles 39 CE, 43 CE ou 49 CE peut, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 18.1 CE. L'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, parmi lesquelles figure l'exigence de ressources suffisantes, mais les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité. Cependant, une fois vérifié que le citoyen de l'Union économiquement non actif dispose d'une carte de séjour, il peut se prévaloir de l'article 12 CE afin de se voir accorder le bénéfice d'une prestation d'assistance sociale telle que le minimum de moyens d'existence (cf. points 33, 43, 46, disp. 2).

Résumé:

I. Cette affaire est née d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 18 CE, 39 CE, 43 CE et 49 CE, de l'article 7.1 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, ainsi que de la Directive n° 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (arrêt, point 1). Cette demande avait été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Trojani au centre public d'aide sociale de Bruxelles (CAPS), au sujet du refus de ce dernier de lui octroyer le minimum de moyens d'existence dit «minimex» (arrêt, point 2). M. Trojani est un ressortissant français qui, après un court séjour en Belgique en 1972, pendant lequel il aurait exercé une activité d'indépendant dans le secteur des ventes, y était retourné en 2000. Il y avait résidé sans inscription, d'abord dans un camping à Blankenberge, et, à partir de décembre 2001, à Bruxelles. Après un séjour à l'auberge de jeunesse Jacques Brel, il avait

été accueilli, à partir de 2002, dans un foyer de l'Armée du Salut où, en échange de son hébergement et d'un peu d'argent de poche, il avait effectué diverses prestations d'environ 30 heures par semaine dans le cadre d'un projet individuel d'insertion socioprofessionnelle. Sans ressources, il s'était adressé au CAPS afin d'obtenir le minimex au motif qu'il devait payer 400 euros par mois à la maison d'accueil ainsi que pour avoir la possibilité de sortir de celle-ci et de vivre de manière autonome. La décision de rejet du CPAS, motivée par le fait que, d'une part, M. Trojani n'avait pas la nationalité belge et que, d'autre part, il ne pouvait pas bénéficier de l'application du règlement n° 1612/68, avait fait l'objet d'un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Celui-ci avait, alors, reconnu à M. Trojani le droit à percevoir une aide financière provisionnelle de 300 euros payée par le CPAS. Il avait, également, décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles (arrêt, point 2).

Par sa seconde question, le Tribunal du travail de Bruxelles avait demandé, en substance, à la Cour si, à défaut de relever des articles 39, 43 et 49 CE, une personne se trouvant dans la situation du requérant au principal pouvait, en sa seule qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour par application directe de l'article 18 CE (arrêt, point 30).

II. La Cour a jugé qu'un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie pas dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour au titre des articles 39 CE, 43 CE ou 49 CE peut, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 18.1 CE. Elle a, en outre, précisé que, si l'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, parmi lesquelles figure l'exigence de ressources suffisantes, les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité. Cependant, selon la Cour, une fois vérifié que le citoyen de l'Union économiquement non actif dispose d'une carte de séjour, celui-ci peut se prévaloir de l'article 12 CE afin de se voir accorder le bénéfice d'une prestation d'assistance sociale telle que le minimum de moyens d'existence (arrêt, points 33, 43, 46, disp. 2).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2006-2-014

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 07.10.2004 / **e)** C-239/03 / **f)** Commission c. France / **g)** *Recueil* I-09325 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes.

2.2.1.6 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, Communauté européenne, obligation de remplir / Accord, mixte / Pollution, contrôle / Communauté européenne, droit, manquement.

Sommaire (points de droit):

1. L'application de l'article 4.1 et 4.8 de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que de l'article 6.1 et 6.3 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique à des rejets d'eau douce et de limons dans un étang salé, bien que ces rejets n'aient pas fait l'objet d'une réglementation communautaire spécifique, s'inscrit dans le cadre communautaire dès lors que ces articles figurent dans des accords mixtes conclus par la Communauté et par ses États membres et concernent un domaine largement couvert par le droit communautaire. La Cour, saisie au titre de l'article 226 CE, est donc compétente pour en apprécier le respect par un État membre.

En effet, les accords mixtes conclus par la Communauté, ses États membres et des pays tiers ont le

même statut dans l'ordre juridique communautaire que les accords purement communautaires, s'agissant des dispositions qui relèvent de la compétence de la Communauté. En assurant le respect des engagements découlant d'un accord conclu par les institutions communautaires, les États membres remplissent donc dans l'ordre communautaire une obligation envers la Communauté qui a assumé la responsabilité pour la bonne exécution de l'accord (cf. points 25-26, 31).

2. L'article 6.1 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique prévoit, en liaison avec son article 1, une obligation particulièrement stricte qui pèse sur les parties contractantes, à savoir celle de réduire rigoureusement, par des mesures appropriées, la pollution d'origine tellurique dans la zone, due aux déversements, notamment, de toutes substances, même non toxiques par nature, pouvant devenir nocives pour le milieu marin. La rigueur de cette obligation répond à la nature de l'instrument, destiné, notamment, à éviter la pollution due à la carence des pouvoirs publics. La portée de cette obligation doit être comprise en relation avec l'article 6.3 du même protocole qui, en instaurant un régime d'autorisation préalable par les autorités nationales compétentes pour le déversement des substances mentionnées à l'annexe II de celui-ci, requiert la maîtrise par les États membres de la pollution d'origine tellurique de la zone d'application du protocole.

Dès lors, manque aux obligations lui incombant en vertu notamment dudit article 6.1 et 6.3 du Protocole l'État membre qui ne prend pas toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre une pollution massive et prolongée de la zone de la Méditerranée et qui omet de tenir compte des prescriptions de l'annexe III du Protocole sur le régime d'autorisation des rejets desdites substances en ne modifiant pas son régime national à la suite de la conclusion du même protocole (cf. points 50-51 et disp.).

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Commission reprochait à la France d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4.1 et 4.8 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976, approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 77/585/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977 (JO L 240, p. 1) et de l'article 6.1 et 6.3 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, approuvé au nom de la Communauté économique européenne

par la décision 83/101/CEE du Conseil, du 28 février 1983 (JO L 67, p. 1), par une modification de l'annexe II du protocole à la suite de la conclusion de celui-ci, ainsi que de l'article 300.7 CE (arrêt, point 1). La Commission avait, en effet, été saisie d'une plainte dénonçant la dégradation du milieu aquatique de l'étang de Berre, un étang d'eau salée en communication directe avec la mer Méditerranée par le canal de Caronte, du fait principalement des apports d'eau douce venant de la Durance et rejetés artificiellement dans l'étang de Berre à chaque mise en fonctionnement des turbines de la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas, exploitée par Electricité de France (EDF) (arrêt, point 14). Les installations d'EDF de la Durance servent, non seulement, à produire de l'électricité au niveau régional, mais contribuent également à la sécurité de la production électrique en fournissant une puissance de pointe immédiatement disponible pour faire face à des incidents sur le réseau (arrêt, point 17).

Ayant estimé que la France n'avait pas pris toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre, ou avait omis de tenir dûment compte des dispositions de l'annexe III du protocole par une modification de l'autorisation de rejets de substances relevant de l'annexe II de ce même protocole et, par voie de conséquence, avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4.1 et 4.8 de la Convention et de l'article 6.1 et 6.3 du Protocole ainsi que de l'article 300.7 CE, la Commission avait notifié au gouvernement français une lettre de mise en demeure afin de le mettre en mesure de présenter ses observations (arrêt, point 18). N'ayant pas été convaincue par l'argumentation développée par la France, la Commission lui avait adressé un avis motivé rappelant les termes de sa mise en demeure et l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet avis. Le Gouvernement français avait transmis à la Commission un dossier en réponse à l'avis motivé (arrêt, points 19-20). Estimant que ce dossier ne lui permettait pas de renoncer à ses griefs exposés dans ledit avis, la Commission avait, finalement, introduit le recours en manquement à l'origine de la présente affaire.

Le Gouvernement français avait alors notamment contesté la compétence de la Cour pour se prononcer dans cette affaire, estimant que celle-ci est incompétente pour se prononcer sur le recours au motif que les obligations, dont la violation est reprochée aux autorités françaises, ne relèvent pas du droit communautaire. Selon lui, aucune directive communautaire ne réglerait les rejets d'eau

douce et de limons dans un étang salé, de telle sorte que les stipulations de la Convention et du Protocole qui visent de tels rejets ne relèveraient pas de la compétence de la Communauté (arrêt, point 22).

II. La Cour a, cependant, rejeté cette argumentation. Elle a jugé que l'application de l'article 4.1 et 4.8 de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que de l'article 6.1 et 6.3 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique à des rejets d'eau douce et de limons dans un étang salé, bien que ces rejets n'aient pas fait l'objet d'une réglementation communautaire spécifique, s'inscrit dans le cadre communautaire dès lors que ces articles figurent dans des accords mixtes conclus par la Communauté et par ses États membres et concernent un domaine largement couvert par le droit communautaire. La Cour, saisie au titre de l'article 226 CE, est donc compétente pour en apprécier le respect par un État membre. En effet, les accords mixtes conclus par la Communauté, ses États membres et des pays tiers ont le même statut dans l'ordre juridique communautaire que les accords purement communautaires, s'agissant des dispositions qui relèvent de la compétence de la Communauté. En assurant le respect des engagements découlant d'un accord conclu par les institutions communautaires, les États membres remplissent donc dans l'ordre communautaire une obligation envers la Communauté qui a assumé la responsabilité pour la bonne exécution de l'accord (arrêt, points 25-26, 31).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2006-2-015

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Cinquième chambre / **d)** 09.11.2004 / **e)** T-252/03 / **f)** Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV) c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* II-03795 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.4.3.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Délai de droit commun.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, délai, illimité, étendue / Recours en annulation, recevabilité, délai / Communauté européenne, droit, sanction / Sanction, recours, délai.

Sommaire (points de droit):

Le traité ne consacre pas comme voie de recours autonome le «recours de pleine juridiction». L'article 229 CE se limite à prévoir que les règlements arrêtés en vertu des dispositions du traité peuvent attribuer aux juridictions communautaires une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

Sur le fondement de l'article 229 CE, divers règlements ont attribué aux juridictions communautaires une compétence de pleine juridiction en matière de sanctions. En particulier, l'article 17 du règlement n° 17 prévoit que «[l]a Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article [229 CE] sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte [...]». Le Tribunal est compétent pour apprécier, dans le cadre du pouvoir de pleine juridiction qui lui est reconnu par l'article 229 CE et l'article 17 du règlement n° 17, le caractère approprié du montant des amendes. En effet, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, les pouvoirs du juge communautaire ne se limitent pas, comme il est prévu à l'article 231 CE, à l'annulation de la décision attaquée, mais lui permettent de réformer la sanction infligée par celle-ci.

Cette compétence de pleine juridiction ne peut toutefois être exercée par les juridictions communautaires que dans le cadre du contrôle des actes des institutions communautaires, et plus particulièrement du recours en annulation. En effet, l'article 229 CE a pour seul effet d'élargir l'étendue des pouvoirs dont dispose le juge communautaire dans le cadre du recours visé à l'article 230 CE. Partant, un recours visant à obtenir du juge communautaire l'exercice de sa compétence de pleine juridiction à l'encontre d'une décision de sanction comprend ou recouvre nécessairement une demande d'annulation, totale ou partielle, de cette décision. Par conséquent, l'introduction d'un tel recours doit respecter le délai établi par l'article 230.5 CE (cf. points 22-25).

Résumé:

I. Le recours à l'origine de cette affaire avait pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de l'amende infligée à la requérante à l'article 3 de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE, affaire COMP/C.38.279/F3 – Viandes bovines françaises (JO L 209, p. 12) et, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de cette amende (arrêt, point 1). Par la décision litigieuse, la Commission avait constaté que la requérante, une fédération représentant des abatteurs de bovins en France, avait enfreint l'article 81.1 CE en concluant, avec d'autres organisations du secteur de la viande bovine en France, des accords ayant pour objet de suspendre les importations de viande bovine en France et de fixer un prix minimal pour certaines catégories de bétail (article 1 de la décision litigieuse). Le montant de l'amende infligée à la requérante avait été fixé à 720 000 euros, article 3 de la décision litigieuse (arrêt, point 5).

La Commission faisait valoir que le recours était manifestement irrecevable, puisqu'il avait été introduit après l'expiration du délai de recours de deux mois et dix jours prévu par les dispositions combinées de l'article 230.5 CE et de l'article 102.2 du règlement de procédure du Tribunal (arrêt, point 15). La requérante faisait, au contraire, valoir que son recours avait pour fondement l'article 229 CE et que, par conséquent, il ne serait pas soumis au délai de deux mois, prévu à peine de forclusion à l'article 230.5 CE, ce dernier étant uniquement applicable aux recours en annulation visés à l'article 230 CE (arrêt, point 18).

II. Le Tribunal a, toutefois, rejeté l'argumentation de la requérante. Il a, en effet, rappelé que le traité ne consacre pas comme voie de recours autonome le «recours de pleine juridiction» (arrêt, point 22) et que, si le Tribunal est compétent pour apprécier, dans le cadre du pouvoir de pleine juridiction qui lui est reconnu par l'article 229 CE du traité et l'article 17 du règlement n° 17, le caractère approprié du montant des amendes (arrêt, point 24), cette compétence de pleine juridiction ne peut, toutefois, être exercée par les juridictions communautaires que dans le cadre du contrôle des actes des institutions communautaires, et plus particulièrement du recours en annulation (arrêt, point 25). En effet, l'article 229 CE a pour seul effet d'élargir l'étendue des pouvoirs dont dispose le juge communautaire dans le cadre du recours visé à l'article 230 CE. Partant, un recours visant à obtenir du juge communautaire l'exercice de sa compétence de pleine juridiction à l'encontre d'une décision de sanction comprend ou recouvre nécessairement une demande d'annulation, totale ou partielle, de cette

décision. Par conséquent, l'introduction d'un tel recours doit respecter le délai établi par l'article 230.5 CE (arrêt, point 25).

Renvois:

- TPICE, 14.01.2004, *Makedoniko Metro et Michaniki AE c. Commission*, T-202/02, 2004 p. II-00181 (cf. point 53).

Langues:

Allemand, danois, espagnol, finnois, français, letton, portugais, suédois, tchèque.

**Identification:** ECJ-2006-2-016

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Cinquième chambre / d) 23.11.2004 / e) T-84/03 / f) Maurizio Turco c. Conseil de l'Union européenne / g) *Recueil* II-04061 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
5.3.25.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transparence, administrative / Charge de la preuve / Document, communication / Document, confidentialité / Document, officiel, accès.

Sommaire (points de droit):

1. Les termes «avis juridiques», visés à l'article 4.2.2 du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission, doivent être compris en ce sens que la protection de l'intérêt public peut s'opposer à la divulgation du contenu des documents rédigés par le service juridique du Conseil dans le cadre de procédures juridictionnelles mais également à toutes autres fins. S'il est vrai que les exceptions à l'accès aux documents doivent être interprétées et appli-

quées de manière restrictive, de façon à ne pas tenir en échec l'application du principe général consistant à conférer au public le plus large accès possible aux documents détenus par les institutions, ce principe exposé par la jurisprudence ne s'applique, toutefois, qu'à la définition de la portée d'une exception au cas où celle-ci est susceptible de donner lieu à plusieurs interprétations différentes. En l'espèce, l'expression «avis juridiques» ne présente en soi aucune difficulté d'interprétation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer que seuls les avis rédigés dans le contexte de procédures juridictionnelles y sont visés. L'interprétation contraire aurait pour conséquence de priver de tout effet utile la mention des avis juridiques parmi les exceptions prévues par le règlement n° 1049/2001 (cf. points 60-62).

2. Le libellé de l'article 4.2.2 du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission, ainsi que l'interprétation qui résulte de sa confrontation avec le code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission et les décisions des institutions relatives à l'accès du public à leurs documents, adaptées antérieurement au règlement n° 1049/2001, démontrent que le législateur communautaire a souhaité, dans ce règlement, consacrer une exception relative aux avis juridiques distincte de celle relative aux procédures juridictionnelles. Or, la notion de «procédures juridictionnelles» ayant, dans le contexte du droit d'accès du public aux documents des institutions, déjà été interprétée, il doit être considéré que cette définition, dégagée dans le cadre de l'interprétation de la décision 94/90, relative à l'accès du public aux documents de la Commission, est pertinente dans le cadre du règlement n° 1049/2001. Ainsi, les avis juridiques rédigés dans le contexte de procédures juridictionnelles étant d'ores et déjà compris dans l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles, la mention expresse des avis juridiques parmi les exceptions a nécessairement une portée distincte de celle de l'exception relative aux procédures juridictionnelles. Il s'ensuit qu'un requérant n'est pas fondé à faire valoir qu'un avis juridique se rapportant à l'activité législative d'une institution ne peut pas relever de l'exception relative aux avis juridiques au sens de l'article 4.2.2 du règlement n° 1049/2001. Toutefois, l'institution est tenue d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si les documents dont la divulgation est demandée relèvent effectivement des exceptions énumérées dans le règlement n° 1049/2001 (cf. points 57-58, 64-66, 69).

3. L'intérêt public supérieur, visé à l'article 4.2 du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil

et de la Commission, susceptible de justifier la divulgation d'un document portant atteinte à la protection des avis juridiques doit, en principe, être distinct des principes de transparence, d'ouverture et de démocratie ou de participation des citoyens au processus décisionnel, principes qui sont mis en oeuvre par l'ensemble des dispositions de ce règlement. À défaut, il incombe à tout le moins au demandeur de démontrer que, eu égard aux circonstances spécifiques de l'espèce, l'invocation de ces mêmes principes présente une acuité telle qu'elle dépasse le besoin de protection du document litigieux. En outre, bien qu'il soit possible que l'institution en cause identifie d'elle-même un intérêt public supérieur susceptible de justifier la divulgation d'un tel document, il incombe au demandeur qui entend se prévaloir d'un tel intérêt de l'invoquer dans le cadre de sa demande afin d'inviter l'institution à se prononcer sur ce point (cf. points 81-84).

Résumé:

I. À l'origine de cette affaire, M. Turco avait demandé au Conseil l'accès aux documents figurant à l'ordre du jour de la réunion du Conseil «Justice et affaires intérieures» qui s'était tenue à Luxembourg les 14 et 15 octobre 2002, parmi lesquels figurait un avis de son service juridique relatif à une proposition de directive du Conseil fixant des standards minimaux pour la réception des demandeurs d'asile dans les États membres (arrêt, point 4). Le Conseil avait accueilli la demande de M. Turco concernant 15 des 20 documents sollicités. Il lui avait, cependant, refusé un accès intégral à quatre documents relatifs à des propositions législatives, en application de l'article 4.3.1 du règlement CE n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Le Conseil avait, en outre, refusé à M. Turco l'accès à l'avis de son service juridique, en application de l'article 4.2 dudit règlement (arrêt, point 5). C'est pourquoi, M. Turco avait présenté une demande confirmative, conformément à l'article 7.2 du règlement n° 1049/2001. Il avait fait valoir, à cet égard, que le Conseil avait erronément appliqué les exceptions au droit d'accès du public aux documents des institutions prévues à l'article 4.2 et 4.3 du règlement n° 1049/2001 et avait indiqué que l'intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents litigieux était le principe de démocratie et de participation des citoyens au processus législatif. Le Conseil avait, toutefois, rejeté sa demande confirmative (arrêt, points 6 et 7). C'est à l'encontre de cette dernière décision que M. Turco a formé le recours en annulation à l'origine de la présente affaire.

II. Le recours de M. Turco a été rejeté en ce qu'il portait sur le refus d'accès à l'avis juridique du

Conseil. Le Tribunal n'a, par ailleurs, finalement pas eu à statuer pour le surplus, le Conseil ayant entre-temps informé le requérant que les quatre documents relatifs à des propositions législatives auxquels il n'avait eu que partiellement accès avaient, pour partie, été intégralement rendus publics ou, pour le reste, lui seraient personnellement communiqués (arrêt, point 9).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2006-2-017

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Cinquième chambre élargie / **d)** 30.11.2004 / **e)** T-168/02 / **f)** IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds GmbH c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* II-04135 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.25.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, communication / Document, confidentialité / Transparence, administrative / Document, officiel, accès.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 4.4 du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, oblige les institutions à consulter le tiers auteur du document auquel on demande l'accès afin de déterminer si une exception prévue audit article 4.1 et 4.2 est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué. Dès lors, la consultation du tiers concerné constitue, en règle générale, une condition préalable pour la détermina-

tion de l'application des exceptions à l'accès prévues à l'article 4.1 et 4.2 dudit règlement dans le cas de documents émanant de tiers.

En revanche, selon l'article 4.5 du même règlement, qui reprend la déclaration n° 35 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, s'agissant d'un document émanant d'un État membre et en possession d'une institution, l'État membre a la faculté de demander à cette dernière de ne pas divulguer ce document et l'institution est obligée de ne pas le divulguer sans son accord préalable. Dès lors, une demande de l'État membre au titre de cette disposition constitue une injonction à l'institution de ne pas divulguer le document en question (cf. points 55, 57-58).

2. Les restrictions imposées par l'article 4.5 du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, à l'accès aux documents émanant d'un État membre et en possession d'une institution n'affectent pas le devoir de l'institution de motiver de façon suffisante la décision de rejet de la demande d'accès à des documents dont l'État membre a demandé la non-divulgaration. Cependant, il n'incombe pas à cette institution d'expliquer les raisons pour lesquelles l'État membre a introduit une demande de non-divulgaration, dès lors que l'État membre n'est pas lui-même obligé de motiver sa demande (cf. points 59, 72).

Résumé:

IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds GmbH, anciennement Internationaler Tierschutz-Fonds GmbH (IFAW), établie à Hambourg (Allemagne) est une organisation non gouvernementale agissant dans le domaine de la préservation du bien-être des animaux et de la protection de la nature. En avril 2000, la Commission avait émis un avis autorisant l'Allemagne à déclasser le site de Mühlenberger Loch, une zone protégée conformément à la directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Entre mai et septembre 2001, IFAW avait échangé une correspondance avec la Commission en vue d'obtenir l'accès à certains documents relatifs à un projet visant le site de Mühlenberger Loch, qui consistait dans l'agrandissement de l'usine de Daimler Chrysler Aerospace Airbus GmbH et dans la récupération d'une partie de l'estuaire pour le prolongement d'une piste d'atterrissage. Cet échange de correspondance était intervenu dans le cadre des règles d'accès aux documents établies par la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission, du 8 février 1994, relatives à l'accès du public aux documents de la Commission, alors en vigueur. Dans le cadre de cet échange de

correspondance, la Commission avait communiqué certains documents à IFAW. Par lettre du 20 décembre 2001, IFAW avait, toutefois, demandé à avoir accès à une série de documents supplémentaires en application du règlement CE n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. IFAW classait les documents ainsi demandés en trois catégories, à savoir la catégorie «A», qui visait une note adressée par la direction générale (DG) «Environnement» au service juridique de la Commission, la catégorie «B», qui visait des documents émanant des autorités allemandes, et la catégorie «C», qui visait des documents émanant d'autres tiers. Par télécopie du 24 janvier 2002, M. Verstrynge, directeur général par intérim de la DG «Environnement» de la Commission, avait indiqué à IFAW que, en vertu de l'article 4.5 du règlement n° 1049/2001, la Commission était tenue d'obtenir l'accord des autorités allemandes avant de divulguer tout document reçu de ces dernières. IFAW avait répondu qu'elle n'acceptait pas cette interprétation de l'article 4.5 dudit règlement. Elle avait souligné que les autorités allemandes pouvaient demander à la Commission de ne pas divulguer un document émanant de cet État membre sans son accord préalable et que la décision définitive concernant la divulgation appartenait à la Commission. Le 12 février 2002, l'Allemagne avait demandé à la Commission de ne pas divulguer la correspondance qu'elle avait échangée avec la ville de Hambourg concernant le site de Mühlenberger Loch et le projet ainsi que la correspondance du chancelier allemand. Le 13 février 2002, IFAW avait reçu une télécopie de M. Verstrynge, dans laquelle celui-ci lui accordait l'accès aux documents visés par les catégories «A» et «C». Dans cette même télécopie, M. Verstrynge informait, cependant, IFAW que les documents visés par la catégorie «B», à savoir ceux émanant des autorités allemandes, ne pouvaient être mis à sa disposition. C'est pourquoi, IFAW avait adressé une demande confirmative auprès du secrétaire général de la Commission, conformément à l'article 7.2 du règlement n° 1049/2001, afin que celui-ci réexamine le refus de divulguer les documents de la catégorie «B». IFAW réaffirmait, en particulier, qu'elle s'opposait à l'interprétation que faisait la Commission de l'article 4.5 dudit règlement. Le secrétaire général de la Commission avait, cependant, indiqué à IFAW qu'il confirmait la décision de refus de divulguer les documents émanant des autorités allemandes (arrêt, points 8-170). C'est à l'encontre de cette décision que IFAW a formé le recours en annulation à l'origine de la présente affaire. Le Tribunal a, cependant, rejeté son recours.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2006-2-004

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 19.06.2006 / e) 35014/97 / f) Hütten-Czapska c. Pologne / g) *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

1.6.9.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, loyer, réglementé / Logement, loyer, augmentation, limitation / Logement, loyer, maximum, fixation par l'État / Logement, bail, résiliation / Situation systémique, arrêt pilote.

Sommaire (points de droit):

Un système de contrôle des loyers qui ne permet pas aux propriétaires d'augmenter suffisamment les loyers pour couvrir les frais d'entretien requis par la loi, combiné à des restrictions sévères applicables en matière de cessation des baux, impose une charge disproportionnée et excessive aux propriétaires.

Résumé:

I. La requérante fait partie des quelque 100 000 propriétaires qui, en Pologne, sont touchés par un système restrictif de contrôle des loyers, qui trouve son origine dans des lois adoptées sous l'ancien régime communiste. Ce dispositif impose un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires, en particulier en ce qu'il plafonne le

montant des loyers à un niveau si faible que les propriétaires ne peuvent pas compenser les frais d'entretien, ni *a fortiori* réaliser un profit.

Les biens en question furent soumis au régime de l'administration publique de l'habitat après l'entrée en vigueur, en 1946, d'un décret habilitant les autorités polonaises à attribuer à certains locataires des logements situés dans des immeubles privés. Les parents de la requérante tentèrent vainement de reprendre possession de leur maison. En 1974 entra en vigueur un nouveau régime d'administration publique de l'habitat, appelé «régime des baux spéciaux». En 1975, le maire prit une décision en vertu de laquelle le rez-de-chaussée de la maison fut loué à un autre locataire. Dans les années 90, la requérante tenta d'obtenir l'annulation de cette décision, mais ses démarches ne débouchèrent que sur une déclaration selon laquelle la décision avait été prise en violation de la loi.

En 1990, le tribunal de district reconnut la requérante comme l'héritière de la propriété de ses parents et, en 1991, celle-ci obtint le transfert à son profit des pouvoirs d'administration sur la maison. Elle engagea ensuite, sans succès, plusieurs procédures – civiles et administratives – afin de se voir rétrocéder la jouissance de ses biens et de faire reloger les locataires.

En 1994, un système de contrôle des loyers fut appliqué aux biens privés en Pologne. En vertu de ce dispositif, les propriétaires devaient entreprendre de coûteux travaux d'entretien, mais sans pouvoir répercuter ces frais sur le montant du loyer. Par ailleurs, la cessation des baux faisait l'objet d'importantes restrictions. La loi de 1994 fut abrogée en 2001 par une nouvelle loi destinée à améliorer la situation; ce texte maintenait toutes les restrictions à la cessation des baux ainsi que les obligations d'entretien, et instaurait un nouveau mécanisme d'encadrement des hausses de loyer. Par exemple, le montant du loyer ne pouvait dépasser 3 % de la valeur de reconstruction du logement.

En 2000 et 2002, la Cour constitutionnelle jugea que le système de contrôle des loyers tel qu'il avait été instauré par les lois de 1994 et de 2001 était contraire à la Constitution et qu'il faisait peser une charge disproportionnée et excessive sur les propriétaires. Les dispositions en question furent abrogées et, entre le 10 octobre 2000 et le 31 décembre 2004, la requérante put augmenter le loyer d'environ 10 %. En janvier 2005, de nouvelles dispositions entrèrent en vigueur, qui autorisèrent pour la première fois à appliquer une hausse annuelle de 10 % maximum aux loyers dépassant 3 % de la valeur de reconstruction du logement. Dans le cadre de ces nouvelles

mesures, l'État conservait son contrôle sur le niveau des loyers. Après que le procureur général de Pologne eut saisi la Cour constitutionnelle, ces dispositions furent abrogées au motif qu'elles étaient inconstitutionnelles. La maison de la requérante est à présent libérée de ses occupants.

Dans sa requête, la requérante se plaignait d'une violation de son droit de propriété et invoquait l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. La Grande Chambre de la Cour souscrit à l'appréciation de la situation de la requérante émanant de la chambre de la Cour, qui a estimé dans son arrêt que les autorités polonaises avaient fait peser sur l'intéressée une «charge disproportionnée et excessive» que ne pouvait justifier le but légitime de défense de l'intérêt de la collectivité. La Grande Chambre ajoute cependant que la violation du droit de propriété constatée dans cette affaire ne tient pas exclusivement à la question du montant des loyers, mais résulte plutôt du jeu combiné des dispositions défectueuses sur la fixation des loyers et des diverses restrictions aux droits des propriétaires en matière de cessation des baux, des charges financières que la loi fait peser sur les intéressés et de l'absence de tout mécanisme légal leur permettant de compenser ou d'atténuer les pertes subies dans le cadre de l'entretien des biens ou d'obtenir, lorsque cela se justifie, des subventions de l'État pour financer les réparations nécessaires.

La Cour renvoie à sa jurisprudence, d'où il ressort que, dans de nombreuses affaires de limitations des droits des propriétaires ces limitations ont été jugées justifiées et proportionnées aux buts visés par l'État dans l'intérêt général. Dans aucune de ces affaires, toutefois, les autorités n'avaient restreint les droits des requérants de manière aussi considérable qu'en l'espèce. Premièrement, la requérante n'a jamais conclu librement de bail avec ses locataires puisque c'est l'État qui a attribué à ces derniers les logements de sa maison. Deuxièmement, la législation polonaise posait un certain nombre de conditions à la cessation des baux, ce qui réduisait sérieusement les droits des propriétaires en la matière. Troisièmement, les loyers étaient fixés à un niveau inférieur au coût d'entretien des logements, si bien que les propriétaires ne pouvaient les augmenter suffisamment pour couvrir les frais d'entretien nécessaires. Le système polonais ne prévoyait pas et ne prévoit toujours pas de mécanisme permettant aux propriétaires de toucher des contributions financières ou des subventions de l'État pour l'entretien, ce qui n'a pas manqué de conduire à une dégradation des biens faute d'investissements et de modernisation.

Certes, l'État polonais a hérité de la période communiste une pénurie aiguë de logements à louer à un prix raisonnable et a dû de ce fait arbitrer sur les questions extraordinairement complexes et socialement sensibles que posait la conciliation d'intérêts antagonistes. Il avait à protéger le droit de propriété des propriétaires et à respecter les droits sociaux des locataires, qui se trouvaient souvent être des personnes vulnérables. Néanmoins, les intérêts légitimes de la collectivité appellent en pareil cas une répartition équitable de la charge sociale et financière que supposent la transformation et la réforme du logement dans le pays. Cette charge ne saurait, comme c'est le cas en l'espèce, reposer sur un groupe social particulier, quelle que soit l'importance que revêtent les intérêts de l'autre groupe ou de la collectivité dans son ensemble.

À la lumière de ce qui précède et eu égard aux effets que l'application de la législation sur le contrôle des loyers a entraînés pendant toute la période considérée sur les droits de la requérante et des autres personnes se trouvant dans une situation comparable, l'État polonais n'a pas ménagé le juste équilibre requis entre l'intérêt général de la collectivité et la protection du droit de propriété. Partant, il y a eu violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Grande Chambre souscrit à la conclusion de la chambre selon laquelle la cause de la requérante se prête à l'application de la procédure de l'arrêt pilote. Il ne prête pas à controverse que le fonctionnement de la législation sur le logement litigieuse entraîne potentiellement des conséquences sur le droit de propriété d'un grand nombre de personnes dont les appartements sont loués dans le cadre du système de contrôle des loyers. Dix-huit requêtes similaires sont actuellement pendantes devant la Cour, dont une qui émane d'une association regroupant quelque 200 propriétaires. La Cour note cependant que, pour qu'une situation soit qualifiée de systémique et justifie l'application de la procédure de l'arrêt pilote, il ne faut pas nécessairement qu'un nombre donné de requêtes similaires soient pendantes. S'agissant de violations systémiques ou structurelles, le flux d'affaires susceptibles d'être portées à l'avenir devant elle est aussi un élément important que la Cour doit prendre en considération afin de prévenir l'encombrement de son rôle par des affaires répétitives, ce qui gêne le traitement efficace d'autres affaires concernant des violations, parfois graves, des droits dont elle est chargée d'assurer le respect.

Bien que le Gouvernement polonais soutienne que le système de contrôle des loyers n'existe plus en Pologne, la Cour réaffirme que la situation générale n'a pas encore été mise en conformité avec les normes de la Convention.

La Grande Chambre partage l'avis de la chambre selon lequel le problème sous-jacent à la violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH est un «dysfonctionnement de la législation polonaise sur le logement». Pour la Grande Chambre, toutefois, le problème systémique sous-jacent tient au jeu combiné des restrictions touchant les droits des propriétaires, dont les dispositions défectueuses régissant la fixation des loyers – situation qui était et est toujours aggravée par l'absence de tout mécanisme juridique qui permette aux propriétaires au moins de compenser les pertes entraînées par l'entretien de leurs biens –, plutôt qu'au seul fait que l'État n'a pas donné aux propriétaires la possibilité de percevoir des loyers en rapport raisonnable avec le coût d'entretien de leurs biens.

La Cour note que la procédure de l'arrêt pilote implique notamment que son appréciation de la situation dénoncée dans l'affaire «pilote» s'étende nécessairement au-delà des seuls intérêts du requérant dont il s'agit et lui commande d'examiner l'affaire aussi sous l'angle des mesures générales devant être prises dans l'intérêt des autres personnes potentiellement touchées. Étant donné la nature systémique du problème sous-jacent, le fait que la maison de la requérante ne soit plus occupée n'a pas empêché la Cour d'examiner si la cause de la violation avait été supprimée pour les autres personnes.

La Cour dit que la violation constatée ci-dessus résulte d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation interne, laquelle imposait et continue d'imposer des restrictions aux droits des propriétaires, et ne prévoyait pas et ne prévoit toujours pas de procédure ou mécanisme permettant aux propriétaires de compenser les pertes subies dans le cadre de l'entretien de leurs biens.

La Cour dit aussi que, pour mettre un terme à la violation structurelle décelée dans le cas de la requérante, la Pologne doit ménager dans son ordre juridique interne, par des mesures légales et/ou autres appropriées, un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité, conformément aux normes de protection du droit de propriété énoncées dans la Convention.

Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer précisément quel serait le meilleur moyen de mettre en place de telles procédures de nature à remédier à la situation, ni comment établir un équilibre entre l'intérêt des propriétaires à tirer un profit de leurs biens et les autres intérêts en jeu. La Cour observe toutefois au passage que parmi les nombreuses possibilités dont l'État dispose figurent certainement les mesures

mentionnées par la Cour constitutionnelle dans ses recommandations de juin 2005, qui traçaient les grandes lignes d'un mécanisme destiné à ménager un équilibre entre les droits des propriétaires et ceux des locataires et exposaient les critères devant servir à définir ce que sont un «loyer de base», un «loyer économiquement justifié» et un «profit correct».

Renseignements complémentaires:

En juin 2004, la Cour a rendu l'arrêt *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V – 22.06.2004) concernant un mécanisme d'indemnisation des ressortissants polonais déplacés après la Seconde Guerre mondiale («biens abandonnés au-delà du Boug»). L'expression «arrêt pilote» n'apparaît pas véritablement dans le texte de l'arrêt, mais il s'agissait clairement d'un arrêt d'un type nouveau, dans lequel la Cour, ayant constaté l'existence d'une violation structurelle, indiquait que le gouvernement devait adopter des mesures pour remédier à cette défaillance structurelle. La raison invoquée était que le système instauré par la Convention ne devait pas être surchargé par un grand nombre de requêtes. Dans l'intervalle, l'examen de toutes les autres affaires pendantes à Strasbourg concernant des «biens abandonnés au-delà du Boug» a été ajourné. Ce premier arrêt a été suivi un an plus tard d'un arrêt de radiation du rôle (*Broniowski c. Pologne* (règlement amiable) [GC], n° 31443/96, CEDH 2005-IX – 28.09.2005) relatif à la même affaire, qui examinait expressément les implications d'une «procédure d'arrêt pilote». La Cour a rappelé la menace croissante que représentait pour le système de la Convention un grand nombre d'affaires répétitives résultant de la même cause structurelle ou systémique. En examinant si l'affaire pouvait être radiée, la Cour a tenu compte non seulement de la situation individuelle du requérant, mais aussi des mesures visant à résoudre la défaillance générale sous-jacente existant dans l'ordre juridique polonais. Les termes du règlement conclu en l'espèce soulignaient qu'«en exécution de l'arrêt au principal, l'État polonais a l'obligation au titre de l'article 46 de la Convention de prendre non seulement des mesures de réparation individuelles à l'égard de M. Broniowski mais également des mesures générales concernant les autres demandeurs dans des affaires relatives à des biens abandonnés au-delà du Boug».

La Cour s'est déclarée satisfaite à la fois des mesures à caractère général, dont la nouvelle législation, et des mesures de réparation individuelles octroyées au requérant. Ainsi, en rendant un seul arrêt, la Cour non seulement a traité toutes les affaires pendantes à Strasbourg concernant le «même problème» (environ 200), mais encore a ouvert la perspective d'une solution pour les 80 000

autres requérants concernés par des «biens abandonnés au-delà du Boug». La nature de la procédure de l'arrêt pilote est d'essayer de traiter un problème touchant un grand nombre de personnes à travers un arrêt rendu dans une affaire individuelle. Cette procédure peut être considérée comme la conséquence logique de l'obligation de prendre des mesures à caractère général à la suite de la constatation d'une violation.

Depuis l'affaire *Broniowski*, la Cour a cherché à suivre une approche largement similaire dans un certain nombre d'affaires, qui ont cependant révélé des divergences dans la pratique. Parmi elles, on peut citer: *Lukenda c. Slovénie*, n° 23032/02 (Sect. 3), CEDH 2005-X – 06.10.2005), *Xenides-Arestis c. Turquie*, n° 46347/99 (Sect. 3) (angl.) – (22.12.2005) et *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-... – 29.03.2006). L'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], n° 35014/97, CEDH 2006-.. – 19.06.2006) concernait le fonctionnement du système de contrôle des loyers, qui touche potentiellement un nombre encore plus élevé de personnes que dans l'affaire *Broniowski* – environ 100 000 propriétaires et de 600 000 à 900 000 locataires. La Grande Chambre a rappelé que l'une des implications de la procédure d'arrêt pilote était que l'évaluation de la situation litigieuse faite par la Cour dans une affaire «pilote» allait nécessairement au-delà des seuls intérêts du requérant individuel et exigeait qu'elle examine cette affaire également du point de vue des mesures à caractère général qui devaient être prises dans l'intérêt des autres personnes potentiellement concernées.

Les affaires depuis l'arrêt *Broniowski* reconnaissent la souplesse nécessaire pour s'adapter à la diversité des situations auxquelles est confrontée la Cour. Ainsi, dans certains arrêts, la Cour ira plus loin en précisant le type de mesures à caractère général requises, inclura parfois sa recommandation relative aux mesures à caractère général au dispositif, ajournera parfois l'examen des requêtes similaires. Il ne fait aucun doute que la pratique se développera à la lumière de l'expérience et des différents états de faits.

Renvois:

- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23.09.1982, série A, n° 52; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.02.1986, série A, n° 98;
- *Mellacher et autres c. Autriche*, arrêt du 19.12.1989, série A, n° 169;

- *Spadea et Scalabrino c. Italie*, arrêt du 28.09.1995, série A, n° 315-B;
- *Scollo c. Italie*, arrêt du 28.09.1995, série A, n° 315-C; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-018];
- *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-V;
- *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-V;
- *Broniowski c. Pologne (règlement amiable)* [GC], n° 31443/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IX.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V18) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1	Juridiction constitutionnelle²	297
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	297
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	43
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	257
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	25, 210, 297
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	39, 257
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	351
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	349
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	297
1.3.1	Étendue du contrôle	74, 209, 289, 322, 359, 361
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	164, 230, 231, 346
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	133
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	
1.3.3	Compétences consultatives	63
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	45, 52, 57
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	285
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	339
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁹	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Ce mot-clé concerne les questions de compétences relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires. Pour des questions autre que de compétences, voir 4.9.2.1.

1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ²⁰	
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	127, 359
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	230, 319
1.3.5.1	Traités internationaux	231, 359
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	359
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	171, 356
1.3.5.3	Constitution ²³	29, 31, 39, 243
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	133, 297
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	79
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	215, 322
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	66
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	34, 36, 41, 61, 125, 257, 271, 273, 276, 355
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	29
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	230, 361
1.4.3.2	Délais exceptionnels	

²⁰ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

	1.4.3.3 Réouverture du délai.....	239
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.5	Acte introductif	132
	1.4.5.1 Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2 Signature	
	1.4.5.3 Forme	
	1.4.5.4 Annexes	
	1.4.5.5 Notification	
1.4.6	Moyens	
	1.4.6.1 Délais	
	1.4.6.2 Forme	
	1.4.6.3 Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1 Délais	
	1.4.7.2 Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3 Signature	
	1.4.7.4 Forme	
	1.4.7.5 Annexes	
	1.4.7.6 Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1 Enregistrement	
	1.4.8.2 Notifications et publications	
	1.4.8.3 Délais	
	1.4.8.4 Procédure préliminaire	115
	1.4.8.5 Avis	
	1.4.8.6 Rapports	
	1.4.8.7 Preuves	
	1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
	1.4.8.8 Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
	1.4.9.1 Qualité pour agir ³²	6, 356
	1.4.9.2 Intérêt.....	351, 356
	1.4.9.3 Représentation	
	1.4.9.3.1 Barreau	
	1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4 Intervenants	6
1.4.10	Incidents de procédure	
	1.4.10.1 Intervention	
	1.4.10.2 Inscription de faux	
	1.4.10.3 Reprise d'instance	
	1.4.10.4 Désistement ³³	132, 319
	1.4.10.5 Connexité	
	1.4.10.6 Récusation	
	1.4.10.6.1 Récusation d'office	
	1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7 Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes....	267, 349
1.4.11	Audience	272
	1.4.11.1 Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2 Déroulement	
	1.4.11.3 Publicité / huis clos	
	1.4.11.4 Rapport	
	1.4.11.5 Avis	
	1.4.11.6 Exposés oraux des parties	

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	52
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	334
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	241
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	115
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	65, 140, 319
1.6.1	Portée.....	366
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	13, 33, 34, 61, 160, 162, 210, 239, 276, 343, 346
1.6.3	Effet absolu	5, 297
1.6.3.1	Règle du précédent.....	15, 132, 289
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>).....	237
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	239
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	89, 217
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	33
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	6
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	33, 366
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	169

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	39, 243 , 302
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	116, 320 , 349 , 356
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	237 , 305
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949.....	179, 263
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	39, 176, 243
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	136, 239
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	178
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.....	243
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	162
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte Européenne des droits fondamentaux de 2000	
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	261
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	173, 353
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	263
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	139, 141, 237 , 292 , 332
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	29, 141
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	136
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	21, 141
2.2.1.1	Traités et Constitutions	39, 243
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	74, 261 , 332

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	243
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	324
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	29, 127, 320, 359
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	63
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	63, 267
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	74, 168, 173, 271, 272
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	112
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	267
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	31, 33, 70, 88
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	65, 171
2.3.4	Interprétation analogique	272
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	320
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	88
2.3.9	Interprétation téléologique	50
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	127
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	127, 217, 288
3.3.1	Démocratie représentative	84, 330, 351
3.3.2	Démocratie directe	295
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	99, 112
3.4	Séparation des pouvoirs	68, 74, 99, 100, 118, 133, 152, 222, 263, 287, 299, 310, 326
3.5	État social⁴¹	327, 329
3.6	Structure de l'État⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	327
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴³	56
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.9	État de droit	25, 47, 86, 89, 95, 110, 118, 127, 133, 165, 213, 249, 287, 288, 293, 295, 296, 297, 299, 313, 320
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	47, 89, 110, 127, 143, 168, 173, 248, 249, 255, 257, 274, 353
3.11	Droits acquis	118, 257, 311, 327, 329
3.12	Clarté et précision de la norme	47, 61, 107, 110, 118, 143, 267, 308, 313, 336
3.13	Légalité ⁴⁵	50, 96, 118, 133, 137, 151, 152, 171, 213, 310, 336
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	165, 168, 236, 267, 302
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	15, 22, 29, 56, 81, 92, 102, 104, 107, 118, 122, 129, 148, 165, 173, 179, 210, 224, 241, 254, 281, 282, 292, 316, 336, 337, 358, 366
3.17	Mise en balance des intérêts	6, 8, 22, 81, 92, 112, 220, 222, 259, 281, 282, 313, 330, 337, 366
3.18	Intérêt général ⁴⁷	6, 19, 22, 66, 70, 74, 100, 104, 313, 316, 336, 362
3.19	Marge d'appréciation	107, 176, 179, 236, 237, 277, 355
3.20	Raisonnabilité	45, 165, 236, 282, 343
3.21	Égalité ⁴⁸	86, 236, 265
3.22	Interdiction de l'arbitraire	107, 118, 129, 179, 322, 336
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	292, 308
3.26	Principes du droit communautaire	116, 170, 358
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	127
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	127
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres.....	169
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	38
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	38
4.2.4	Emblème	38
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	295
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s).....	295
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs	118, 158, 341
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	326
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	118, 257, 285
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	285, 293
4.4.1.4	Promulgation des lois.....	257
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	243
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	152
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	209
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	99
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	276

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocomamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

4.5.3	Composition	
	4.5.3.1	Élections
	4.5.3.2	Nomination
	4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif
		4.5.3.3.1
		Durée
	4.5.3.4	Mandat des membres
		4.5.3.4.1
		Caractéristiques ⁶²
		4.5.3.4.2
		Durée
		4.5.3.4.3
		Fin
4.5.4	Organisation ⁶³	
	4.5.4.1	Règlement interne.....79, 174, 265
	4.5.4.2	Président
	4.5.4.3	Sessions ⁶⁴ 288
	4.5.4.4	Commissions ⁶⁵99, 265
4.5.5	Financement ⁶⁶	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	118, 217
	4.5.6.1	Initiative des lois
	4.5.6.2	Quorum
	4.5.6.3	Majorité requise
	4.5.6.4	Droit d'amendement.....68, 70, 73, 74
	4.5.6.5	Relations entre les chambres
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
	4.5.7.1	Questions au gouvernement
	4.5.7.2	Question de confiance
	4.5.7.3	Motion de censure
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques..... 265	
	4.5.10.1	Création
	4.5.10.2	Financement
	4.5.10.3	Rôle
	4.5.10.4	Interdiction
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	79, 86, 99
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	158
	4.6.1	Hierarchie
	4.6.2	Compétences..... 263, 285
	4.6.3	Exécution des lois..... 310
		4.6.3.1
		Compétence normative autonome ⁷⁰ 276
		4.6.3.2
		Compétence normative déléguée.....73, 152, 213, 273
	4.6.4	Composition
		4.6.4.1
		Nomination des membres
		4.6.4.2
		Élection des membres
		4.6.4.3
		Fin des fonctions
		4.6.4.4
		Statut des membres des organes exécutifs
	4.6.5	Organisation..... 310
	4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels
	4.6.7	Déconcentration ⁷¹ 213

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	
4.6.8.1	Universités	152, 341
4.6.9	Fonction publique ⁷³	155, 158, 340
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité.....	170
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁵	
4.7.1	Compétences	263
4.7.1.1	Compétence exclusive	93, 299, 351
4.7.1.2	Compétence universelle	239
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	
4.7.2	Procédure.....	25, 27, 51
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	293
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	43, 222
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	293
4.7.4.1.6	Statut	271, 272
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	222
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	222
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	239
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	222
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	81, 261
4.7.7	Juridiction suprême	27, 110

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	346
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	34, 313
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	313
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	54, 77
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	313
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	313
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	311, 324
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2	Régions et provinces	83, 241
4.8.3	Municipalités ⁸¹	43, 116, 215
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	209
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	116, 209
4.8.6.1.1	Statut des membres	215
4.8.6.2	Exécutif	116
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	327
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	17
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	36, 83
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	261
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸²	
4.9.1	Commission électorale ⁸³	
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	326
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	326
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	84
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁶	39, 243
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	84, 116
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁷	
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁸	295
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁹	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	330
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹⁰	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹¹	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹²	
4.9.9.7	Modalités du vote ⁹³	
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	355
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	63
4.10.5	Banque centrale	63
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁴	355
4.10.7	Fiscalité	350
4.10.7.1	Principes	
4.10.8	Biens de l'État	296
4.10.8.1	Privatisation	329
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	17, 66, 160, 162
4.11.2	Forces de police.....	107, 151
4.11.3	Services de renseignement	

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁷ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁸ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹⁰ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹¹ Émargements, tamponnages, etc.

⁹² Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹³ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁹⁴ Par exemple, la Cour des Comptes.

4.12	Médiateur⁹⁵	
	4.12.1	Nomination
	4.12.2	Garanties d'indépendance
		4.12.2.1 Durée du mandat
		4.12.2.2 Incompatibilités
		4.12.2.3 Immunités
		4.12.2.4 Indépendance financière
	4.12.3	Compétences
	4.12.4	Organisation
	4.12.5	Relations avec le chef de l'État
	4.12.6	Relations avec les organes législatifs
	4.12.7	Relations avec les organes exécutifs
	4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁶
	4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels
	4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées
4.13	Autorités administratives indépendantes⁹⁷	118, 209
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹⁸	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	155, 213, 340
4.16	Relations internationales	151
	4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales230, 231
4.17	Union européenne	
	4.17.1	Structure institutionnelle
		4.17.1.1 Parlement européen
		4.17.1.2 Conseil
		4.17.1.3 Commission
		4.17.1.4 Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁹
	4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres173
	4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté171
	4.17.4	Procédure normative.....350
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰⁰	
5	<u>Droits fondamentaux¹⁰¹</u>	
5.1	Problématique générale	
	5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....81, 252
		5.1.1.1 Nationaux.....38, 39
		5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger
		5.1.1.2 Citoyens de l'Union européenne et assimilés116, 358
		5.1.1.3 Étrangers29, 148, 266, 292
		5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile239

⁹⁵ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁸ *Staatszielbestimmungen*.

⁹⁹ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰⁰ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

¹⁰¹ Aspects positifs et négatifs.

5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰²	
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	88
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	176
5.1.3	Obligation positive	254, 334
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰³	89, 96, 100, 107, 112, 118, 122, 139, 156, 313, 316
5.1.4.1	Droits non-limitables	345
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁴	17, 53
5.2	Égalité	33, 34, 50, 53, 57, 93, 96, 100, 103, 129, 130, 236, 267, 302, 317
5.2.1	Champ d'application	54, 118
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁵	
5.2.1.2	Emploi	31, 74
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	271, 272, 277
5.2.1.3	Sécurité sociale	86, 300, 358
5.2.1.4	Élections	39, 84, 241, 243, 289, 330
5.2.2	Critères de différenciation	86, 97, 118, 125, 156, 289, 300, 336
5.2.2.1	Sexe	29, 70, 272, 279
5.2.2.2	Race	143
5.2.2.3	Origine ethnique	38, 39, 137, 143, 243
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹⁰⁶	29, 116, 239, 358
5.2.2.5	Origine sociale	274
5.2.2.6	Religion	
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	295
5.2.2.11	Orientation sexuelle	66
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁷	5
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	296, 329
5.2.3	Discrimination positive	70
5.3	Droits civils et politiques	81
5.3.1	Droit à la dignité	13, 17, 107, 237, 266, 279, 284, 336
5.3.2	Droit à la vie	17, 162, 164, 227, 237, 284, 302, 334, 345, 346
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	160, 164, 334, 344, 345, 346
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	227, 303, 344, 345, 346
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	

¹⁰² Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰³ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but, légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁴ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁵ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁶ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹⁰⁷ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰⁸	68, 137, 165, 336
5.3.5.1	Privation de liberté	148
5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰⁹	344
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	47, 287, 332
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	252
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁰	81, 164, 282, 346
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	320, 343
5.3.9	Droit de séjour ¹¹¹	29, 148, 164, 266, 274, 292, 358
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	346
5.3.11	Droit d'asile	136
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	25, 61, 107, 156, 165
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	251, 317
5.3.13.1.3	Procédure pénale	47, 317
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	164, 165, 174, 287, 334, 344, 346
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹²	25, 51, 93, 95, 174, 220, 231, 239, 247, 263, 287, 322
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	160, 165, 263
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹³	51, 88, 110, 317
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	149, 332
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁴	93, 249
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	107
5.3.13.9	Publicité des débats	110
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	52, 160, 165, 247, 250
5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁵	334
5.3.13.15	Impartialité	57, 222, 317, 334
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	27, 149, 156, 245, 259, 261, 322
5.3.13.18	Motivation	53, 110, 322
5.3.13.19	Égalité des armes	34, 93, 156
5.3.13.20	Principe du contradictoire	74
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	57, 133, 287
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	

¹⁰⁸ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰⁹ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁰ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹¹ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹² Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹³ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁴ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁵ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.....	165
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	146, 149
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	255, 319, 324
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	93, 149, 239, 311
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	21
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	92, 160, 162, 170, 247, 299, 311, 324, 343, 344, 346
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁶	45, 112, 139, 281
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	56, 281, 282
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁷	66, 105, 115, 118, 215, 226, 231, 237, 279, 330
5.3.22	Liberté de la presse écrite	31, 104, 115, 226, 237, 337
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	118, 279
5.3.24	Droit à l'information	160, 237, 276, 288, 330
5.3.25	Droit à la transparence administrative.....	276
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs.....	107, 276, 362, 364
5.3.26	Service national ¹¹⁸	
5.3.27	Liberté d'association	77, 162, 176, 178, 231
5.3.28	Liberté de réunion	112, 336
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	209, 217
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	215, 226, 284
5.3.32	Droit à la vie privée	13, 65, 68, 107, 210, 237, 266, 303
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	227
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹¹⁹	29, 266, 271, 272, 292
5.3.33.1	Filiation	
5.3.33.2	Succession.....	11, 299
5.3.34	Droit au mariage	
5.3.35	Inviolabilité du domicile	107, 259
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	107
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques.....	122
5.3.36.3	Communications électroniques.....	68, 231
5.3.37	Droit de pétition	88, 95
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	274, 339
5.3.38.1	Loi pénale	21, 168, 305
5.3.38.2	Loi civile	304
5.3.38.3	Droit social	86
5.3.38.4	Loi fiscale	103
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁰	6, 8, 11, 27, 36, 41, 89, 92, 100, 118, 125, 132, 141, 164, 230, 249, 299, 304, 308
5.3.39.1	Expropriation.....	22, 61, 155, 282, 301, 340
5.3.39.2	Nationalisation	248
5.3.39.3	Autres limitations.....	8, 15, 96, 102, 254, 281, 316, 366
5.3.39.4	Privatisation	61, 89, 329
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	295

¹¹⁶ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁷ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹¹⁸ Milice, objection de conscience, etc.

¹¹⁹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁰ Y compris les questions de réparation.

5.3.41	Droits électoraux	
5.3.41.1	Droit de vote	39, 84, 116, 241, 330
5.3.41.2	Droit d'être candidat ¹²¹	39, 116, 179, 241, 243, 289, 330, 339
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.42	Droits en matière fiscale	15, 103
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	327, 343, 346
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	295
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	81
5.4.1	Liberté de l'enseignement	273
5.4.2	Droit à l'enseignement	140, 327, 343
5.4.3	Droit au travail	74, 83
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²²	19, 54, 224, 292, 313
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	292
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	8, 68, 97, 273, 292, 313
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle	74, 100, 125
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	277
5.4.11	Liberté syndicale ¹²³	162, 178, 231
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	267
5.4.13	Droit au logement	6, 53, 130, 257, 274, 329
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	254, 300
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	252
5.4.16	Droit à la retraite	86
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	272
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	130, 358
5.4.19	Droit à la santé	65, 83, 133
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	341
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	96
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	164

121

Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

122

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

123

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages		
Accident, circulation routière.....	5	Bail, paiement du loyer, montant maximal.....	89
Accord international, conclusion.....	171	Banque centrale, compétence, exclusive.....	63
Accord international, force obligatoire.....	171	Barreau, admission.....	54
Accord international, restitution de biens expropriés.....	61	Barreau, appartenance, obligation.....	77
Accord, mixte.....	359	Bien foncier, territoires protégés.....	96
Accusé, incrimination de coaccusés, contre-interrogatoire.....	146	Bien immobilier, expropriation, compensation, postérieure.....	301
Activité législative, droit d'être entendu.....	209	Bien immobilier, préjudice.....	92
ADN, test, droit à la vie privée, atteinte.....	303	Bien immobilier, propriété, protection.....	281
ADN, test, information, accès.....	303	Bien, illégalement occupé.....	141
ADN, test, préjudice, irréparable.....	303	Bien, jouissance.....	141
Adoption.....	310	Bien, protection, procédure.....	6
Aéronautique, sûreté.....	17	Bien, public.....	141
Affaires publiques, droit de participer.....	217	Bien, saisie.....	281
Agent infiltré, étranger.....	151	Carence d'acte, injustifiée.....	125
Agriculture, terrain, taille.....	97	Caricature, photo, manipulation.....	226
Aide, octroi, remboursement.....	353	Cassation, nouvelle procédure, preuve.....	27
Apatridie, prévention.....	343	Cassation, procédure, garanties.....	110
Appartement, propriété publique.....	274	Charge de la preuve.....	362
Arbitraire, critères.....	322	Charge de la preuve, inversion.....	146
Armée, homosexualité, discrimination.....	66	Charge, examen objectif, obligation.....	93
Armée, utilisation.....	17	Chômage, allocation, conditions.....	252
Asile, demandeur.....	136	Chose jugée, objet identique.....	319
Asile, motif, situation économique.....	136	Citoyenneté, <i>jus soli</i>	343
Assistance consulaire, droit.....	261	Citoyenneté, droit.....	343
Assistance sociale, droit, conditions.....	358	Citoyenneté, privation.....	343
Association professionnelle, élection.....	339	Civil, implication dans opération militaire.....	284
Association, affiliation obligatoire.....	77	Code de la route, infraction.....	255
Association, dissolution.....	178	Coercition, mesure, non-punitive, critères.....	255
Autodétermination des informations.....	227	Commandement militaire, mandat.....	81
Autonomie personnelle, exercice.....	137	Commerce, exercice.....	8
Avion, abattre.....	17	<i>Common law</i> , développement.....	8
Avocat, association.....	292	Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, traité.....	353
Avocat, barreau, appartenance, obligation.....	77	Communauté européenne, acte, contrôle.....	356
Avocat, cabinet.....	292	Communauté européenne, acte, forme, détermination de l'intérêt individuel.....	356
Avocat, honoraires.....	34	Communauté européenne, directive, intérêt direct et éventuel.....	356
Avortement, mineur, autorisation judiciaire, rapidité.....	65	Communauté européenne, directive, transposition.....	143
Avortement, mineur, parent, consultation.....	65	Communauté européenne, droit, application, uniformité, primauté.....	63
Avortement, mineur, santé, danger.....	65		
Avortement, sanction, exception.....	302		
Bail.....	130		

Communauté européenne, droit, interprétation uniforme	349	Cour, constatation d'inconstitutionnalité, loi, annulation partielle.....	65
Communauté européenne, droit, manquement.....	359	Cour, décision, motivation, but.....	110
Communauté européenne, droit, sanction	361	Cour, frais, égalité des armes	34
Communauté européenne, législation, base légale	350	Cour, nature	297
Communauté, nationale ou ethnique, droit d'utiliser des symboles nationaux.....	38	Crime contre l'humanité	239
Communication commerciale, protection	105	Cumul, mandats	241
Compétence, délégation	213	Danger, mise en garde.....	227
Compétence, normative, limites	310	Débat public	217
Comportement expressif	66	Décision partielle	61
Concurrence entre personne naturelle et personne légale	97	Déficit, État, réduction	355
Concurrence, déloyale	8	<i>Delegata potestas non potest delegari</i>	213
Concurrence, droit de propriété, limitation	8	Délégation de pouvoirs.....	213
Confiance, légitime, protection	353	Délégation de pouvoirs, carence d'acte	273
Congé, droit.....	271, 272	Délinquant, réhabilitation, fonctions	54
Conjoint, travail à domicile, contribution au budget familial	304	Délinquant, responsabilité, pénale	311
Conjoint, travail à domicile, manque à gagner	304	Délivrance, présomption.....	249
Conseil de l'enseignement supérieur, rôle	341	Démocratie, défense	179
Conseil européen, acte	355	Démocratie, participative.....	217
Conspiration	263	Dénationalisation, immeuble	89
Constitution, amendement	63	Déni de justice, formel.....	164
Constitutionnalisme, Cour constitutionnelle, protecteur	125, 127	Dérogation, conditions.....	213
Constitutionnalité, examen	38	Détention provisoire	287
Consultation du public	209, 217	Détention provisoire, constitutionnalité.....	47
Contestation, juge	317	Détention, à titre préventif	165
Contrat, parties, autonomie	100	Détention, arrêté, prolongation.....	148
Contrat-type.....	100	Détention, conditions.....	344
Contrefaçon, protection	267	Détention, contrôle judiciaire	165
Contrôle constitutionnel, objet identique	319	Détention, durée, prolongation	332
Contrôle juridictionnel, principe	174	Détention, illégale	344
Convention de Genève.....	81	Détention, instance d'expulsion.....	148
Convention de Genève de 1949.....	263	Détenu, droit d'être entendu	332
Convention de Vienne sur les relations consulaires, efficacité	261	Détenu, droits	165, 344
Convention européenne des Droits de l'Homme, réserve	292	Détenu, lettre, interdiction	88
Convention relative au statut des réfugiés, effet direct.....	239	Détenu, traitement.....	345
Coopération, loyale, institutions, États membres	169	Diffamation, contre des responsables publics	215
Coopérative, activité, lucrative	308	Diffamation, politicien	215
Coopérative, droit de propriété, usage, administration, biens.....	308	Directive, Conseil de l'UE, application.....	143
Coopérative, propriété, possession	308	Discrimination positive.....	143
Corruption, élimination	152	Discrimination, national	39
Cour constitutionnelle, compétence, limite	29, 31	Discrimination, ressortissant national.....	38
Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire	132	Disparition, forcée	160, 346
Cour constitutionnelle, interprétation, effet obligatoire.....	33	Divorce, réclamation de biens	304
Cour constitutionnelle, juridiction.....	297	Document, communication.....	362, 364
Cour internationale de Justice, compétence	81	Document, confidentialité	362, 364
		Document, officiel, accès	362, 364
		Dommage, blessure	5
		Dommage, compensation	92
		Dommage, compensation, étendue	324
		Dommage, dommages-et-intérêts, constitutionnel, droit	215
		Dommage, dommages-et-intérêts, punitifs, excessifs.....	215
		Dommage, immatériel, indemnisation	324
		Dommage, indemnisation, limites	215
		Dommage, indemnisation, personnes physiques et morales	299

Domage, indemnisation, perte non économique	343, 344	Enquête, parlementaire.....	99
Domage, indemnisation, perte non pécuniaire	346	Enseignement, accès.....	327
Domage, obligation d'éviter.....	92	Enseignement, école maternelle, frais.....	327
Domage, psychologique, concept.....	343, 344, 345	Enseignement, école, exclusion disciplinaire, temporaire.....	140
Domage, réparation	34	Enseignement, école, scolaire, choix.....	140
Domage, sérieux.....	170	Enseignement, élève, conscience religieuse.....	45
Donnée, trafic, connexion électronique.....	68	Enseignement, élève, identité religieuse	139
Données, comparaison	227	Enseignement, établissement.....	327
Douanes, contribuable, discrimination	156	Enseignement, gratuité, limites.....	327
Drogue, trafic	165	Enseignement, obligation de l'État.....	327
Droit communautaire et droit pénal national	168	Enseignement, public, gratuit.....	327
Droit communautaire, application par les États membres	127	Enseignement, symbole religieux, port.....	45
Droit communautaire, directement applicable.....	127	Entraide judiciaire, internationale, confiance privilégiée	151
Droit communautaire, exécution par États membres, application des procédures nationales.....	173	Environnement, protection, propriété, droit, restriction	316
Droit communautaire, interprétation.....	168	Épargne, monnaie étrangère, protection, obligation.....	36
Droit communautaire, interprétation uniforme.....	320	Épargne, perdue	41
Droit communautaire, précedence.....	127	Équilibre institutionnel.....	171
Droit d'auteur.....	267	Équilibre, institutionnel	222
Droit fondamental, conflit	215	Esprit civique, manque.....	295
Droit fondamental, essence, réglementation	112	Estoppel	162
Droit humanitaire international	81	Établissement de crédit.....	213
Droit humanitaire international, violation.....	284	État constitutionnel, juge, rôle.....	165
Droits de l'homme, violation, État, tolérance	160, 162	État, activités répressives	334
Écoute téléphonique, enregistrement, destruction	122	État, devoir de protection des droits et libertés fondamentaux.....	344
Écoute téléphonique, garanties nécessaires	122	État, obligation de garantir la protection des droits et libertés fondamentaux.....	281
Éducation, devoir de l'État	343	État, obligation de protéger.....	311
Égalité, collective	38	État, responsabilité, internationale.....	160
Égalité, dans la procédure pénale	93	État, responsabilité, matérielle.....	324
Égalité, inégalité, répercussion sur droits de l'homme d'autrui.....	129	État, successeur, responsabilité pour les obligations de l'État prédécesseur	247
Égalité, principe, critères.....	129	Étranger, assistance consulaire, droit.....	261
Église, autonomie	56	Étranger, détention	261
Église, enregistrement	56	Étranger, détention, instance d'expulsion.....	148
Église, reconnaissance	56	Étranger, entrée, séjour	266
Élection locale.....	116	Étranger, libre circulation	29
Élection régionale	241	Étranger, mariage, à un autre étranger résidant légalement sur le territoire.....	29
Élection, association professionnelle, inéligibilité	339	Étranger, permis de résidence, conditions requises	266
Élection, campagne, finances, contrôle	330	Étranger, regroupement familial.....	29
Élection, campagne, finances, limite.....	330	Étranger, regroupement familial, droit.....	266
Élection, candidature, restriction.....	39, 179	Étranger, résidence.....	292
Élection, propagande politique, financement, limite.....	330	Étranger, séjour illégal	29
Élection, vote, citoyen résidant à l'étranger	84	Examen, professionnel, obligatoire.....	224
Élections, inéligibilité, discrimination, ethnique	243	Exécution, jugement, étendue	251
Éligibilité, conditions.....	241	Exécution, sursis.....	115
Enfant, protection.....	310	Exportation, restitution	169
Enfant, soins, congé, conditions	271, 272	Expropriation, but.....	281
Enquête, droit.....	334	Expropriation, garanties.....	22
Enquête, effective, exigence.....	160, 162, 164, 165, 344	Expropriation, indemnisation, postérieure.....	301
		Expropriation, justification	22
		Expropriation, par entité privée	155, 340

Expropriation, procédure	22	Indemnisation, postérieure	301
Expulsion, d'un endroit public	336	Information, incorrecte, protection, intérêt, manque	226
Extradition	320	Infraction, pénale	52
Extradition, détention	245	Initiative législative	171
Extradition, garanties	245	Intégrité, physique, droit	344
Extradition, preuve de l'État demandeur	245	Intérêt à agir, spécial	356
Faillite, transfert gratuit de propriété avant	132	Internet, piratage	267
Famille, protection constitutionnelle	266	Interprétation directive	70
Famille, regroupement familial	266	Interprétation, discriminatoire	5
Famille, réunion	292	Investigation, obligation	346
Fiscalité, fondement légal	350	Jeux de hasard	19
Fonction publique, corruption, élimination	152	Jeux de hasard, compétition	8
Fonction publique, éthique	152	Jeux de hasard, licence	210
Fonctionnaire, droit de former un syndicat	178	Jeux, dépendance	19
Fonctionnaire, droit de grève, discrimination	277	Juge, féminin, enfant, congé spécial	271
Fonctionnaire, droits et obligations	178	Juge, impartialité, objective	57
Fonds monétaire international, décision, effets	230	Juge, impartialité, subjective	57
Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation	169	Juge, incompatibilité	222
Forêt, propriété, limitations et interdictions	96	Juge, mandat, fin, incompatibilité	222
Fouille, police	137	Juge, masculin, enfant, congé spécial	272
Foulard, refus de l'enlever	139	Juge, médias, fuite d'information, partialité	57
Frais et dépens, garantie	220	Juge, nomination, prolongation	293
Frais et dépens, obligation de payer	220	Juge, récusation	57
Fraude, lutte antifraude	174	Juge, rôle	165
Frontière, compétence législative, limites	209	Jugement par défaut, réexamen, juge, récusation	317
Génocide, compétence, universelle, <i>in absentia</i>	239	Jugement, exécution, conditions	61
Génocide, délai de prescription, interruption	305	Jura <i>novit curia</i> , application	164
Gens du voyage, site de camping	141	Justice, principe	130
Gouvernement, délégation législative, procédure	73	Langue, minorité, usage dans les documents officiels	295
Gouvernement, règlement interne	276	Langue, officielle, usage	295
Gouvernement, session, procès-verbal, publicité	276	Législateur, intention, détermination	65
Groupe parlementaire, fondation	351	Législateur, omission	34
Groupe parlementaire, intérêt à agir	351	Législation communautaire, interprétation	127
Groupe politique, constitution	351	Législation déléguée, limites	213
Guantanamo, détenu	263	Législation, conformité, principe	118
Harcèlement, interprétation	236	Législation, exigence formelle	217
Harcèlement, prévention	83	<i>Lex benignior retro agit</i>	21
Harcèlement, protection	236	Liberté d'aller et venir	68
Haut fonctionnaire, nomination, contreséing	158	Liberté d'association négative	176
Homosexuel, affiché, armée, discrimination	66	Liberté d'entreprendre, restriction	292
Immigration	292	Limite administrative, modification	209
Immunité, fonctionnelle	215	Logement, accès	6
Immunité, limites	215	Logement, appartement, attribution	329
Immunité, parlementaire	174	Logement, appartement, privatisation	329
Immunité, pénale	57	Logement, bail, résiliation	366
Immunité, portée	215	Logement, bail, résiliation, extension à des codétenteurs	53
Impôt, montant	15	Logement, contrat, extension	257
Impôt, pression fiscale, plafond	15	Logement, distribution équitable	130
Impôt, principe de division	15	Logement, droit	6
Impunité, éléments	162	Logement, location	129, 130
Impunité, obligation de l'État de combattre	160	Logement, locaux d'hébergement, bail	130
Inconstitutionnalité de la procédure	217	Logement, loyer, augmentation, limitation	366
Inconstitutionnalité, déclaration	61	Logement, loyer, maximum, fixation par l'État	366
Indemnisation, équitable	299	Logement, loyer, réglementé	329, 366

Logement, marché, réglementation	130	Nom, privation	13
Logement, privatisation	329	Obligation d'agir	36
Logement, privatisation, procédure	329	Obligation, État	41, 162
Logement, propriété, privée	132	Obligation, internationale, État	344, 345, 346
Logement, reprise, droit, limitation	102	Obligation, positive	41, 160, 162, 164, 217, 346
Logement, social	329	Occupation belligérante	81
Loi pénale, en blanc	21	Office européen des brevets, immunité de juridiction	231
Loi, annulation, effets	239	OIT, Convention n° 122, effet en droit national	252
Loi, anti-discrimination	143	Omission, législative	273
Loi, cavalier législatif	70	Ordonnance, législative, constitutionnalité, contrôle	133
Loi, consultation publique, obligatoire	217	Ordonnance, législative, loi de validation	133
Loi, mauvaise application, droits de l'homme, violation	25	Ordonnances	73
Loi, pénale, effet rétroactif	21	Ordre public, menace	56, 336
Loi, texte peu clair, ambigu	53	Organe constitutionnel, fonctionnement, continuité, principe	118
Loyauté, à l'État démocratique	289	Organisation internationale, acte, protection de l'individu	230
Lustration, service secret	289	Organisation internationale, acte, touchant à des droits fondamentaux	230, 231
Magistrature, organisation, indépendance	293	Organisation internationale, immunité par rapport à la juridiction nationale	231
Maire, durée des fonctions	43	Organisation internationale, personnel, protection des droits fondamentaux	300
Mandat d'arrêt européen	320	Organisation internationale, règles internes	231
Mandat, fin	43	Organisation supranationale, acte, protection de l'individu	230
Mandat, prolongation	43	Orientation sexuelle	13
Mariage, égalité	5	Païement, obligation	129
Mariage, régime de la séparation de biens, divorce	304	Païement, retard	129
Marque commerciale, contrefaçon, préjudice économique, responsabilité pénale	168	Parent, enseignement, devoir	327
Média, presse, liberté, champ de protection	31	Paris, dépendance	19
Médias, information, source, divulgation	237, 337	Paris, monopole	19
Médias, journaliste, information, source	104, 237	Paris, sport	19
Médias, journaliste, refus de témoignage	337	Parlement, carence d'acte	125
Médias, journaliste, source, divulgation, refus	337	Parlement, commission d'enquête, création	99
Médias, journaliste, source, divulgation, refus, droit	237	Parlement, groupe, droits	265
Médias, journaliste, sources, divulgation, proportionnalité	104	Parlement, hoquet législatif	73
Médias, pornographie, télévision, diffusion	279	Parlement, limitation du temps de parole	79
Médias, radiotélédiffusion	118	Parlement, majorité	265
Mesure procédurale, suspension	52	Parlement, membre, atteinte aux privilèges	174
Métier de l'artisanat, accès, examen	224	Parlement, membre, enquête	174
Militaire, considération	81	Parlement, membre, immunité	174
Militaire, droit de grève	277	Parlement, membre, mandat, libre	99
Minimum vital	358	Parlement, membre, privilège, liberté de parole	79
Ministère de la Justice, grâce, contreseing	285	Parlement, membre, régime de pension de retraite, égalité	86
Ministre, pouvoir normatif	213	Parlement, opposition, statut	265
Mise en liberté, détention provisoire	332	Parlement, pouvoirs, limites	209
Monnaie, émission	63	Parlement, règlement intérieur	79, 288
Moralité publique	112	Parti politique, intérêt à agir relatif à son groupe parlementaire	351
Multiculturalisme, principe	45	Peine de mort, application obligatoire, violation des droits de l'homme	345
Municipalité, conseil municipal, composition, sexe, balance	29	Peine de prison à vie	287
Municipalité, contrôle des loyers	257	Peine, adaptation à la situation personnelle du délinquant	345
Municipalité, limites, modification	209		
Municipalité, maire, conseil municipal, diffamation	215		
Mur de sécurité	81		
Naissance, enregistrement, condition	343		
Nom, droit	343		

Peine, administrative, amende	255	Preuve, détermination par le juge	245
Peine, excessive	345	Preuve, frais et dépens	220
Peine, obligatoire	345	Preuve, obtenue illicitement	259
Peine, personnalité, principe	102	Preuve, règle de l'exclusion	259, 261
Peine, proportionnalité	236, 345	Privatisation, procédure	329
Pension, retraite, parlement, membre, égalité	86	Procédure civile	317
Permis de conduire, avertissement sous forme de suspension	255	Procédure civile, délai, respect par la Cour	322
Permis de construire, retrait	249	Procédure civile, durée, excessive	250
Permis, attribution, fonction de l'État	340	Procédure législative, province	209
Perquisition et saisie	104	Procédure pénale	287
Perquisition, à domicile	92	Procédure, civile, intervention, effets	51
Perquisition, mandat, but	210	Procédure, condition à respecter, manquement, droits de l'homme, violation	25
Perquisition, proportionnalité	92	Procédure, irrégularité	261
Persécution, raciale, victime	136	Procédure, participation, limitation	217
Personne déplacée	164	Procès dans un délai raisonnable, recours	52
Personne déplacée, droit de retour	346	Processus décisionnel, participation de la population	217
Personne réinstallée	61	Processus législatif, droit à une consultation publique	217
Personne, naturelle, discrimination	97	Profession juridique, accès, conditions	313
Pertinence, quant au fond, principe	322	Profession juridique, confiance	313
Pétition, recours contre les décisions de ne pas examiner des pétitions	95	Profession, admission	224
Peuple autochtone	164	Profilage électronique, recherche	227
Peuple indigène	164	Proportionnalité, horizontale, définition	282
Phénomène du couloir de la mort, traitement ou peine, cruel(le) et exceptionnel(le)	345	Propriété intellectuelle, droit	267
Photo, manipulation	226	Propriété, collective, transfert à l'État	248
Police, acte, décès	334	Propriété, État, récompense	296
Police, autorité pénale, contrôle judiciaire	68	Propriété, expropriation illicite, restitution	61
Police, contrôle administratif	68	Propriété, garantie	41
Police, droit de grève	277	Propriété, privée, droit	41
Police, mesure	336	Propriété, privée, protection	100
Police, pouvoir	336	Propriété, réforme	61
Police, surveillance, limites	107	Propriété, sociale, achat	50
Politique commerciale commune	171	Protection, besoin, changement dans le temps	292
Politique économique, mesure	355	Province, structures et procédures législatives	217
Politique monétaire, mesure, obligatoire, suspension	355	Publicité, restriction	105
Pollution, contrôle	359	Question préjudicielle, effets	169
Pornographie, télévision, diffusion, tolérance	279	Question préjudicielle, juge <i>a quo</i> et juge <i>ad quem</i> , répartition des compétences	33
Poursuite pénale	320	Question préjudicielle, recevabilité	349
Poursuites à la diligence de la victime	93	Récompense, bénéfice, matériel, traitement privilégié	296
Pouvoir de légiférer, règles constitutionnelles	213	Recours en annulation, recevabilité, délai	361
Pouvoir discrétionnaire, limitation	220	Recours, autorisation de recours	6
Prérogative de puissance publique, exercice, définition	213	Recours, délai, illimité, étendue	361
Prescription, délai, fixation	353	Référendum, bulletin de vote, langue minoritaire, utilisation	295
Prescription, délai, haut responsable, interruption	305	Référendum, initiative, conditions	326
Prescription, pénale, suspension	57	Réfugié, droits	239
Président, contreseing	118	Régime matrimonial, discrimination	5
Président, droit de veto de législation, limites	257	Règlement, compétence d'édicter	213
Président, grâce	285	Règlement, d'application des lois	125
Président, référendum, droit de demander, compétence, exclusive	326	Regroupement familial, droit	292
Preuve à charge	57	Réinsertion et réparation, droit	343, 344, 346
Preuve, admissibilité	259, 261	Relations contractuelles	125
Preuve, destruction, risque	259		

Religion, kirpan, interdiction de porter	45	Traité	261
Religion, liberté, positive	45, 139	Traité, Communauté européenne, obligation de remplir	359
Réparation du dommage	5, 247	Traité, déclaration interprétative, effet	305
Réserve, invalidité	292	Traité, non-rétroactivité	160
Résidence, discrimination	274	Traité, réserve	305
Responsabilité, civile	34	Traitement ou peine, cruel(le) et inhabituel(le)	344
Responsabilité, du fait d'un acte licite	170	Transaction pénale	74
Responsabilité, non contractuelle	170	Transparence, administrative	362, 364
Responsabilité, pour faute d'autrui	31	Transparence, du processus décisionnel	217
Restitution en rapport avec une privatisation	61	Transsexualisme, orientation homosexuelle	13
Retenue judiciaire, armée	66	Transsexualité, mariage, formation	13
Réunion, approbation	112	Transsexualité, nom, changement	13
Réunion, fonction, démocratique	112	Travail, contrat, première embauche	74
Sanction administrative	74	Travailleur, protection	236
Sanction, définition	255	TVA, effet rétroactif	103
Sanction, établissement scolaire	140	Union européenne, citoyen, élection, locale, participation	116
Sanction, recours, délai	361	Union européenne, citoyen, statut	29
Satire, photo, manipulation	226	Union européenne, citoyenneté	358
Satisfaction, équitable	250	Union européenne, États membres, confiance mutuelle	320
Secte, ordre public, menace	56	Union européenne, ressortissants d'autres États membres, droits	29
Sécurité d'État, organe	289	Université, autonomie	341
Sécurité publique	336	Université, recteur, nomination	341
Sécurité sociale, cotisation sociale, finalité	254	<i>Vacatio legis</i>	118
Sécurité sociale, cotisation, défaut de paiement, peine	254	Véhicule, passager, photographie	68
Sécurité sociale, prestation, égalité	300	Véhicule, système de contrôle automatisé	68
Sécurité, considération	81	Vente, contrat	100
Séjour, permis	292, 358	Vérité, droit de connaître	160
Service secret, membre, éligibilité	289	Victime, crime, compensation par l'État	311
Sexe, quota, constitutionnalité	70	Victime, dépenses, remboursement	311
Situation systémique, arrêt pilote	366	Victime, préjudice, réparation	311
Soins de santé, fond, situation économique	254	Vide juridique, procédure, suspension, en attente de nouvelle loi	247
Squatter, séjour, droit	274	Vie privée, ingérence, proportionnalité	210
Succession d'État, propriété	36	Vie privée, locaux commerciaux	210
Succession, d'États	41		
Succession, part obligatoire, indignité	11		
Succession, part obligatoire, révocation	11		
Succession, testament, liberté de faire	11		
Syndicat, affiliation, obligatoire	176		
Syndicat, convention d'exclusivité syndicale	176		
Syndicat, fonctionnaires, dissolution	178		
Syndicat, leader, exécution	162		
Taxe, contentieux, preuve, admissible	156		
Téléchargement	267		
Témoignage, refus	149		
Témoin, à charge	149		
Témoin, audition	149		
Témoin, droit de la défense à un examen contradictoire	149		
Terrain, propriété, taille maximale	97		
Terrorisme, lutte	17, 137, 281, 282, 284		
Terrorisme, prévention	68		
Terrorisme, suspect, détention, durée	263		
Terroriste, attentat	227		
Terroriste, dormeur	227		
Terroriste, islamiste	227		
Tolérance, religieuse	45		
Torture, en garde à vue	344		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES 20
Tel.: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
Avenue du Roi, 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél: 420 2 424 59204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail : import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskafte 32
DK-1161 COPENHAGEN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 014
E-mail : gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilauk@akateeminen.com
<http://www.akatilauk.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
francois.wolfermann@librairie-kleber.fr
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12
H-1137 BUDAPEST
Tel.: 36 (06)1 329 2170
Fax: 36 (06)1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1,
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 483215
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO / MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegation Cuauhtémoc
06500 México, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties bv
MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
Postboks 83
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & andrade,, Lda)
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: 351 21 347 49 82
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir
9^a. Kolpacny per.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 (8) 495 623 6839
Fax: +7 (8) 495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions - ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: 41 (0) 21 943 26 73
Fax: 41 (0) 21 943 36 05
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 6000 55 22
Fax: 44 (0) 870 6000 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

